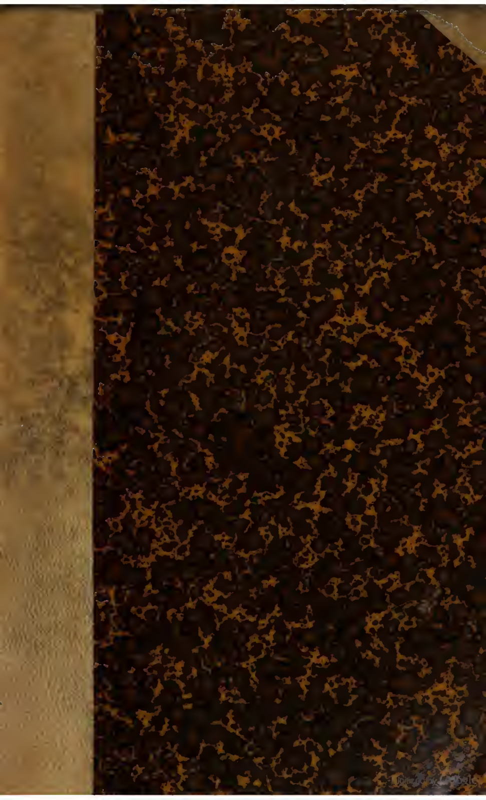
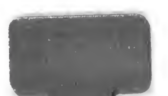



15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •







COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME SIXIÈME.



A MILAN,

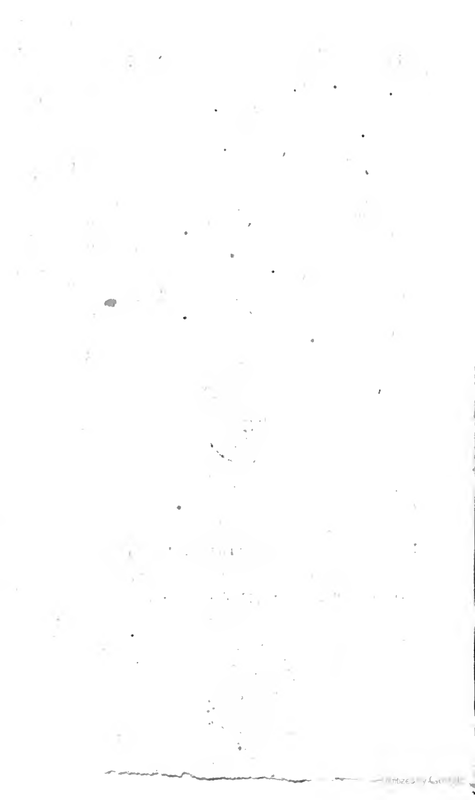
De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE,

De J. J. Destefanis, à S. Zeno,

et chez J. P. GIEGLER, libraire sur le cours *de' Servi.*

1802. (*an X de la République Française.*)





N°. XXIX.

DU 1.er AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 1.er AOUT.

M. Fréteau rend compte, à l'ouverture de la séance, des adresses des villes de Beziers, Sarguemines, Issoire, Concarneau, Coutances, Châteaudun, Bethune, Pernes, Montbrison, Uzès, Lille, des trois ordres de Marseille, des communes de Besançon, Pont-à-Mousson, de la ville d'Angers, et de plusieurs autres.

On a lu aussi un arrêté du parlement de Grenoble, qui exprime des sentimens d'actions de graces envers le ciel, de félicitations envers l'assemblée nationale, et d'adhésion à ses arrêtés.

On lit une adresse de Marseille : elle annonce que, depuis cette ville jusqu'à Lyon, les habitans ont pris les armes pour soutenir la constitution.

Ensuite une lettre aux députés, qui les invite de retourner comme simples particuliers dans leurs villes et villages, s'ils ne fixent pas promp-

tement ce que chaque habitant doit de subsides.

M. Mounier fait lecture ensuite du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le président communique à l'assemblée une lettre des officiers municipaux de la ville du Havre. Ils annoncent que, le 26 du mois dernier, un particulier, sous le nom de Chevalier, négociant, était allé présenter son passe-port, et en avait demandé un autre pour son fils. Cette démarche parut suspecte; on fit des recherches, et on decouvrit que M. Chevalier, négociant, était M. le duc de la Vauguyon, qui passait en Angleterre avec son fils. Invité à déclarer pourquoi il avait caché son nom, il répondit qu'ayant obtenu du roi la permission de voyager, il avait cru prudent, dans ce moment d'anarchie et de fermentation, de cacher son nom; que son intention était de passer en Angleterre pour de là se rendre à Ostende. Ces deux voyageurs ont été arrêtés pour être gardés jusques après la réponse de l'assemblée nationale.

L'on ne prend aucune décision sur ce point, attendu que cet objet concerne le pouvoir exécutif, et cet affaire a été renvoyée à M. le comte de Montmorin.

On annonce des députations des représentans de la commune de Paris, des villes d'Orléans, de Sens et de Dieppe.

Quelques membres font des représentations

contre l'abus de l'admission des députations, qui faisaient perdre à l'assemblée un tems précieux qu'elle devait aux travaux de la constitution.

M. d'Arnaudat propose que dorénavant il n'en soit plus reçu, pour que l'assemblée puisse s'occuper constamment, et sans nulle distraction, de la régénération du royaume.

M. Regnaud propose une séance extraordinaire destinée à recevoir et entendre les députations des villes.

M. Pison du Galand fait la motion, qu'attendu l'importance des objets dont l'assemblée doit s'occuper, et qui ne lui permettent pas de s'en distraire, il soit arrêté que, passé le 8 de ce mois, il ne sera plus reçu de députation; et que les villes, bourgs, municipalités, autres corps et citoyens, seront invités à donner à l'assemblée connaissance de leurs affaires et pétitions par des mémoires.

Plusieurs membres, entr'autres MM. de Fréteau, Pétion et Desmeuniers, parlent successivement sur cette question, soit pour, soit contre la motion.

M. de Toulongeon. Voici ma proposition :

S'occuper constamment et sans aucune distraction de la constitution, telle qu'elle doit être dans un Etat monarchique, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration des droits de l'homme.

Cet arrêté, qui décidait une des plus importan-

tes questions, et qui ne devait avoir pour objet que d'en décider de très-légères et même assez indifférentes, est rejeté à l'unanimité.

M. Regnault en présente un autre.

Toutes les séances du matin seront exclusivement destinées à la constitution, quelques affaires qui puissent être présentées, quelqu'intéressantes qu'elles soient, sauf cependant, si M. le président et le comité des rapports le jugent nécessaire, à en accorder de particulières; arrêté en outre qu'aucun membre de l'assemblée ne pourra aller, sans une mission spéciale, dans aucun district, pour en faire ensuite le rapport. (Quelques applaudissemens.)

M. Pétion s'élève contre ces projets d'arrêtés. Il observe qu'aucun arrêté ne défendant les députations, il faut les recevoir jusqu'à ce que l'assemblée en ait décidé autrement.

M. le comte de Mirabeau. Je n'aurais pas cru nécessaire de combattre la proposition de l'honorable membre, si, en dépit du réglement et de la raison, elle n'avait pas été accueillie de quelques applaudissemens tumultueux (*à l'ordre, à l'ordre, s'écrient quelques voix*). Je suis à l'ordre, puisque je réclame le réglement. Il défend de donner des signes bruyans d'approbation ou d'improbation, et certes nous prouvons chaque jour que la règle est sage, puisque les contradictoires sont applaudis, et que la méthode des

improbations inarticulées établit un véritable ostracisme et nuit à la liberté des discussions.

Mais, pour revenir à la question, je demande lequel de nous, en recevant l'honneur d'être nommé représentant de la nation, a pensé abdiquer les devoirs ou les droits de citoyen. Je demande si, parce que nous sommes éminemment les surveillans de la chose publique, nous pouvons être privés du droit de concourir individuellement à l'organisation de ces détails dans nos municipalités. Je demande comment on peut interdire à ceux d'entre nous qui ont leur domicile à Paris, de porter leurs lumières et leurs vœux dans leurs districts, de remplir les devoirs de simples citoyens, s'il leur est possible, en même-tems que les fonctions d'hommes publics. Je demande enfin quelle œuvre est plus digne d'un membre de cette assemblée, que de chercher, de concert avec ses concitoyens, une forme municipale qui facilite la perfection de tous les détails, soulage le roi, ses serviteurs, l'assemblée nationale, et promette à Paris des avantages si grands, si importans, si multipliés, que je ne puis y livrer mon imagination sans une espèce de ravissement.

Certes, l'assemblée nationale ne peut qu'applaudir à de tels travaux; il serait aussi coupable de craindre, que peu prudent de provoquer de sa part des ordres qui leur fussent contraires:

d'ailleurs elle saurait bientôt qu'aux bornes de la raison se trouvent les bornes de son empire, et que le véritable ami de la liberté n'obéit jamais aux décrets qui la blessent, de quelque autorité qu'ils émanent.

Quant à la proposition de ne plus admettre les députations des provinces, j'espère qu'elle ne peut pas même être mise en question. Nous n'avons pas plus le droit que le désir de refuser les avis, les consultations, les communications de nos commettans; et s'il pouvait s'élever dans notre sein de telles prétentions, l'opinion publique les aurait bientôt mises à leur place.

M. Regnault garde le silence, et sa motion n'a aucun succès.

M. d'André. Je distingue deux sortes de députations: les unes qui sont des députations d'honneur, soit pour adhérer aux arrêtés, soit pour porter à l'assemblée des témoignages de respect; les autres des députations d'affaires. Les premières, je propose de les recevoir deux fois par semaine, mais de renvoyer absolument les secondes au comité des rapports.

Cette opinion paraît avoir beaucoup d'approbateurs.

M. Martineau appuie la motion de M. Pison du Galand.

Il rappèle les services importans de la capitale;

la nécessité de recevoir sa députation, les circonstances difficiles où elle se trouve.

On donne lecture du projet d'arrêté de M. Pison du Galand.

Le voici :

Recevoir les députations présentes, et faire un arrêté portant que l'importance des affaires dont l'assemblée s'occupe, ne lui permettant pas de s'en distraire un seul moment, elle ne recevra plus de députation particulière passé le 8 de ce mois, et qu'elle invite les villes, bourgs, municipalités et autres corporations à ne lui donner connaissance de leurs vœux et de leurs affaires que par un mémoire.

Il s'élève encore de vives réclamations contre cet arrêté.

Le réglement porte que toute motion ne sera mise en délibération que le lendemain, excepté dans les cas urgens.

M. le comte de Mirabeau demande la lecture du réglement ; on la donne.

On décide que le cas est urgent, et cependant la discussion recommence.

On répète les distinctions de députations d'honneur et de députations d'affaires.

On rappèle ensuite les différentes motions contraires à celles de M. Pison.

On élève même une seconde difficulté : le réglement porte que toute motion qui renferme deux objets sera divisée.

L'on réclame l'exécution du réglement sur ce point.

M. Buzot appuie cette réclamation ; il dit que l'on a reçu jusqu'ici des députations, qu'on doit en recevoir encore;

Que, sans le courage des Parisiens, l'assemblée n'existerait peut-être pas, et que c'est au moins une déférence que l'assemblée doit leur témoigner.

La matière est mise en délibération.

Premier amendement.

L'assemblée veut-elle diviser la motion ?

Cet amendement est rejeté.

On propose un second amendement ainsi conçu :

Que les députations d'honneur seront reçues deux fois par semaine, et celles d'affaires renvoyées au comité des rapports.

Ce second amendement est également rejeté.

La motion de M. Pison passe, à la grande majorité, en ces termes :

L'assemblée nationale, attendu l'importance de ses travaux qui exigent tous ses momens, a arrêté que les députations présentes seront admises ainsi que celles qui se présenteront jusqu'au 8 du présent mois seulement; en conséquence elle invite les bourgs, villes et villages, les municipalités et autres corps, à lui donner connaissance de leurs vœux et des affaires qu'ils croiront devoir lui communiquer, par

la voie du comité des rapports, qui en référera à l'assemblée.

Après cet arrêté, la députation des représentans de la commune de Paris est introduite, et M. Huguet de Sémanville, député suppléant de la noblesse, portant la parole, dit :

Messeigneurs, nommé par les représentans de la commune de Paris pour avoir l'honneur de paraître devant cette auguste assemblée, ce n'est qu'avec crainte que nous venons y remplir la mission qui nous est confiée.

Déjà depuis plusieurs jours une partie de nos délibérations a eu pour objet les divers événemens qui ont troublé la ville de Paris ; et si nous ne savions pas combien ses intérêts vous sont chers, combien ils importent à l'ordre universel du royaume, nous gémirions en silence sur notre position, et n'oserions pas vous détourner plus long-tems de la constitution que la France entière attend de l'assemblée nationale.

Mais, messieurs, pouvons-nous espérer que, nous accordant encore quelques instans, vous achèverez ce que vous avez commencé avec tant de succès pour la capitale ! Le jour où vous avez sauvé notre liberté par votre courage, celui où votre présence nous a fait oublier nos malheurs, celui où enfin nos concitoyens ont revu les ministres dont vous aviez demandé le retour, devaient être le signal de la paix et de la tranquillité publique.

Et cependant, messieurs, peu s'en est fallu que la nuit d'avant-hier ne fût encore marquée par des désastres.

Le Peuple redoutait l'évasion de M. de Bezenval :

vous l'avez rassuré par votre arrêté qui lui promet justice ; la personne de cet officier-général est détenue, quant à présent, à Brie-Comte-Robert. Vous déclarez que vous allez établir un tribunal.

Mais, messieurs, les représentans de la commune de Paris osent vous supplier de ne pas tarder à remplir cette promesse ; ils sont persuadés que cette mesure seule mettra fin à des excès dont les suites et l'habitude peuvent devenir si funestes ; ils nous ont chargés de la solliciter de votre sagesse.

M. le Président. Les communes de Paris ont pu, avec tout le royaume, voir, dans les décrets émanés de la sagesse de l'assemblée nationale, l'esprit de justice, qui, voulant soustraire à des condamnations précipitées les personnes soupçonnées de crime de lèse-nation, les soumet avec nécessité au jugement régulier d'un tribunal qu'elle doit indiquer, et qui fera partie intégrante de la constitution française.

L'assemblée nationale croyait à présent ne pas pouvoir contribuer plus efficacement au retour du calme et de la paix, qu'en donnant, sans interruption, tous ses momens au travail de cette constitution tant désirée par le royaume entier, et que rendant à chacune des parties de ce grand corps politique l'exercice des pouvoirs qui lui appartiennent pour le bonheur de tous, elle assurerait promptement la tranquillité et la prospérité de l'Etat.

Cependant, messieurs, toujours occupée des

moyens qui peuvent être jugés propres à ramener cette tranquillité et cet ordre, et pensant que la ville de Paris doit en donner l'exemple, elle prendra en considération la question que les représentans de ses communes viennent lui soumettre.

On demande que la requête des représentans de la commune de Paris soit renvoyée au comité des rapports.

L'assemblée en ordonne le renvoi.

Entre ensuite la députation des citoyens d'Orléans. M. Percheron porte la parole :

Nosseigneurs, les citoyens d'Orléans, au milieu des malheurs particuliers qui les affligent, n'ont pu perdre de vue qu'ils devaient à cette auguste assemblée leurs respectueux hommages, et l'expression de leur profonde reconnaissance.

Chaque jour, nosseigneurs, couronnant par de nouveaux succès les efforts de votre courage et de votre patriotisme, ajoutait à notre impatience; et nous vous rendrions difficilement combien il nous coûtait de ne pouvoir satisfaire assez tôt le besoin le plus pressant de nos cœurs.

C'est par vos soins généreux que la France, délivrée pour toujours de la crainte du despotisme, gouvernée par des lois sages sous l'autorité du meilleur et du plus juste des rois, va devenir la plus respectable, la plus heureuse monarchie.

Qui pourrait, nosseigneurs, prendre un intérêt plus vif à vos glorieux travaux, qu'une ville attachée à l'empire français dès son berceau, et dont

les citoyens se glorifieront à jamais d'avoir sauvé le royaume que vous régénérez aujourd'hui ?

Pour prix de leurs services et du sang qu'ils versèrent pour l'Etat, nos pères obtinrent alors des exemptions, des privilèges.

Un ministre oppresseur nous les a ravis dans ces derniers tems ; et jamais cette injustice ne nous fut plus sensible, que dans un moment où elle nous prive de la douce satisfaction d'en faire à la Patrie le sacrifice libre et volontaire.

Lorsque ce moyen particulier nous manque, lorsque nous n'avons à cet égard que des regrets à vous offrir, nous n'en sommes que plus jaloux, nosseigneurs, de rendre cette auguste assemblée dépositaire de notre adhésion à ses sermens et à ses décrets ; de lui protester que, dans tous les tems et dans toutes les circonstances, nos concitoyens ont été et seront constamment dans la plus ferme résolution d'en maintenir toute l'autorité, et d'en assurer la plus parfaite exécution.

Si ces sentimens, nosseigneurs, avaient besoin d'être garantis, ils le seraient par ceux du prince citoyen dont les bienfaits sont notre consolation, et dont le patriotisme seconde si heureusement celui de cette auguste assemblée.

M. le président. L'assemblée nationale reçoit avec satisfaction l'expression des hommages et du respect de la ville d'Orléans. (On applaudit.)

Ensuite sont introduites une députation de la ville de Sens, et une autre de l'Amirauté de France. Les orateurs de ces deux députations expriment à l'assemblée les sentimens de la plus

haute admiration pour la sagesse de sa conduite, de la plus vive reconnaissance pour les biens qu'elle a faits à la Nation, et du dévouement le plus parfait à tous ses arrêtés. La députation de l'Amirauté demande en outre à l'assemblée sa protection pour la navigation, qui est le lien des Nations; et pour le commerce, source abondante des richesses de l'univers.

M. le président témoigne à ces deux députations la satisfaction de l'assemblée; s'adressant à celle de l'Amirauté, il dit:

Chargée de régénérer toutes les branches de l'administration du royaume, l'assemblée nationale prendra en considération celle qui vous a été confiée, et portera ses soins sur la liberté, la sûreté et l'extension du commerce.

Ces diverses députations sont reconduites au milieu des applaudissemens de l'assemblée.

On reprend la discussion sur la constitution, par la question de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Elle est ainsi posée:

Mettra-t-on ou ne mettra-t-on pas une déclaration des droits de l'homme et du citoyen à la tête de la constitution?

Plusieurs membres demandent la parole: le nom de chacun est inscrit sur une liste suivant le rang de sa demande; il s'en trouve 56 inscrits.

M. Durand de Maillane. Je suis chargé, par mon bailliage, de réclamer une déclaration des droits de l'homme, qui serve de base à la constitution, et de guide pour tous les travaux de l'assemblée; cette déclaration, qui devrait être affichée dans les villes, dans les tribunaux, dans les églises mêmes, serait la première porte par laquelle on doit entrer dans l'édifice de la constitution nationale. Un Peuple qui a perdu ses droits, et qui les réclame, doit connaître les principes sur lesquels ils sont fondés, et les publier. Ce sont des vérités premières absolument nécessaires pour établir une constitution; c'est de là, comme d'une source, que doivent découler les lois positives. Quelques personnes semblent redouter la publication de ces principes; mais ne sait-on pas que la vérité n'a pas de plus grand ennemi que les ténèbres? Le Peuple sera plus soumis aux lois lorsqu'il connaîtra leur origine et leurs principes.

M. de Crenière. Je viens vous présenter ce que j'ai médité dans le calme de la retraite et d'une existence obscure. Je n'ai eu pour guide que ma raison, pour mobile que l'amour de l'humanité. Les Français demandent et veulent une constitution libre, j'ai juré à mes commettans de la demander pour eux; mais avant de faire une constitution, déterminons le sens qu'il faut donner à ce mot. La constitution

d'un

d'un Peuple n'est pas, selon moi, une loi ni un code de lois dites improprement constitutionnelles. L'établissement des lois suppose quelque chose d'antérieur ; un Peuple a dû exister avant d'agir, être constitué avant de s'organiser.

Il me semble encore que la constitution d'un Peuple ne peut pas avoir pour objet de fixer la manière de faire des lois et de les faire exécuter ; car le Peuple a toujours le droit de changer ou adopter tel ou tel mode de législation, quand il le veut ; or, d'après le principe d'un fameux publiciste, qui dit que la constitution donne l'existence au corps politique, et que la législation lui donne la vie et le mouvement, on ne peut changer la constitution sans dissoudre la société, tandis qu'on peut changer, et qu'un Peuple doit chercher même les moyens les plus propres à donner à la machine le meilleur mouvement possible.

La constitution d'un Peuple enfin ne peut pas être un contrat entre ce Peuple et son chef. Un contrat suppose une obligation réciproque ; mais, entre un Peuple et son chef, il ne peut pas y en avoir d'absolue, puisqu'une des parties pourrait l'annuller à chaque instant ? Qu'est-ce donc que la constitution d'un Peuple ? Il faut que je m'explique avant de répondre.

L'homme, dans l'état de nature, n'est ni libre ni esclave ; il n'a ni droits à exercer, ni devoirs

à remplir. En entrant en société, il contracte des devoirs ; mais il n'a pu s'imposer des devoirs, sans acquérir des droits équivalens; il n'a pu faire le sacrifice de son indépendance naturelle, sans obtenir en échange la liberté politique. Les droits qu'il acquiert par l'acte de son association sont donc naturels; ils sont, par la même raison, imprescriptibles, et ils sont la base de cette même association.

C'est l'établissement de ces droits naturels et imprescriptibles, antérieur aux lois qui n'établissent que des droits positifs ou relatifs, que j'appelle la constitution d'un Peuple..... Tous les Peuples ont donc la même constitution, tacite ou exprimée, puisqu'ils ont tous les mêmes droits; ils les tiennent de la nature. Gravés dans le cœur des Peuples libres, ils sont même empreints sur leurs fers, s'ils sont esclaves. Ces principes sont le code naturel de toutes les sociétés de l'univers.

On m'objectera, sans doute, que des exemples récens ont appris à étendre davantage le sens du mot *constitution.* A cela je répondrai que le principal vice des constitutions modernes est d'avoir établi, par le même acte, des droits de différente nature; d'avoir confondu ce qui donne l'existence au corps politique avec ce qui le conserve ; en un mot, la constitution du Peuple avec ses institutions.

C'est de cette confusion que naissent les abus qui se trouvent dans la plupart des constitutions établies. On a regardé comme droits immuables des institutions qui doivent changer selon les tems, parce que les mœurs changent selon les circonstances, ainsi que les besoins et les rapports politiques.

Pour juger de la vérité de ce que je dis, faisons un peu d'attention aux effets d'une constitution mixte chez un Peuple voisin. En un mot, une constitution est vicieuse toutes les fois qu'elle présente comme constitutionnel ce qui n'est que d'institution, comme absolument nécessaire ce qui n'est que relatif.

Quels sont donc les droits naturels et imprescriptibles, dont l'énonciation doit seule faire l'acte de la constitution d'un Peuple? Ils sont connus et évidens; ils ne demandent pas de grandes recherches.

Toute association étant volontaire, la volonté seule des associés peut déterminer leurs rapports réciproques; toute société existant par un pacte, et ne pouvant se conserver que par l'établissement des lois et l'action des lois, les hommes, en se réunissant, se sont nécessairement imposé le devoir de se soumettre aux lois, et de reconnaître l'autorité chargée de les faire exécuter; de là le droit imprescriptible de faire leurs

lois, de créer, conserver, circonscrire et déterminer l'autorité qui les exécute.

C'est d'après ces principes que j'ai rédigé le projet suivant :

Les Français, considérant qu'il leur était impossible de s'assembler tous dans un même lieu, et de se communiquer leurs intentions, s'ils s'assemblaient dans des lieux différens, ont librement choisi dans chaque province, ou dans chaque partie de province, des mandataires qu'ils ont envoyés à Versailles pous les constituer en Peuple libre.

Fidèles aux ordres de leurs commettans, dont ils exercent les droits et expriment les volontés, ces mandataires, constitués en assemblée nationale, ont déclaré et déclarent à jamais :

1.° Que la volonté du plus grand nombre étant la loi de tous, chaque citoyen a droit de concourir à la formation des lois en exprimant son vœu particulier ;

2.° Que chaque citoyen doit être soumis aux lois, et qu'il ne doit, dans aucun cas, être forcé d'obéir à des volontés privées ;

3.° Que chaque citoyen a le droit de concourir à l'institution du pouvoir chargé de faire exécuter les lois ;

4.° Que chaque citoyen a le droit de demander la conservation ou l'abrogation des lois et des institutions existantes, et la création de lois et d'institutions nouvelles :

5.° Que le pouvoir législatif et institutif appartenant essentiellement au Peuple, chaque citoyen a le droit de concourir à l'organisation de tous les pouvoirs ;

6.° Que l'exercice de ce pouvoir peut être confié à des mandataires nommés par les habitans de chaque province, dans un nombre proportionné à celui des commettans;

7.° Que l'époque de la tenue des assemblées nationales, leur durée ou la permanence même de l'une de ces assemblées, ne peuvent être déterminées que par la volonté des citoyens, exprimée par eux ou par leurs mandataires;

8.° Qu'aucuns impôts, sacrifices ni emprunts ne peuvent être faits, exigés ni perçus sans le consentement du Peuple;

9.° Qu'enfin, ces droits étant naturels, imprescriptibles, ils doivent être inviolables et sacrés; qu'on ne peut y porter atteinte sans se rendre coupable du crime irrémissible de lèse-nation; qu'appartenant indistinctement à tous les citoyens, ils sont tous libres, tous égaux aux yeux de la loi; et qu'ayant tous les mêmes droits, ils ont aussi les mêmes devoirs et les mêmes obligations.

C'est ainsi que je vois, que j'entends l'acte de la constitution d'un Peuple. Il serait possible même de la simplifier; car il est certain que le droit de faire les lois, et de n'être soumis qu'aux lois, comprend tous les autres droits.

Il n'est pas nécessaire, je pense, de prouver que, lorsqu'on est certain de n'obéir qu'aux lois qu'on a faites ou consenties, on est parfaitement maître de sa personne et de sa propriété.

De tout ce que j'ai dit, je conclus qu'une déclaration des droits bien entendue n'est d'autre chose que l'acte de la constitution du Peuple;

et que les actes par lesquels un Peuple s'organise doivent former la constitution du gouvernement du Peuple, si le mot propre d'*institution*, dont je me suis servi, ne paraît pas assez expressif.

Comme je ne tiens pas aux mots, je propose le projet qu'on vient de lire, soit comme l'acte de la constitution du Peuple Français, soit comme une déclaration des droits, soit enfin comme le préliminaire de la constitution du gouvernement du Peuple.

Ce discours est couvert d'applaudissemens. On en demande l'impression. Elle est ordonnée.

M. le comte Mathieu de Montmorency. Pour élever un édifice, il faut poser des fondemens; on ne tire pas de conséquence sans avoir posé des principes; et avant de se choisir des moyens et de s'ouvrir une route, il faut s'assurer du but. Il est important de déclarer les droits de l'homme avant la constitution, parce que la constitution n'est que la suite, n'est que la fin de cette déclaration. C'est une vérité que les exemples de l'Amérique et de bien d'autres Peuples, et que le discours de M. l'archevêque de Bordeaux ont rendue sensible.

Les droits de l'homme en société sont éternels; il n'est besoin d'aucune sanction pour les reconnaître.

On parle d'adopter provisoirement cette déclaration; mais croit-on qu'on pourrait la rejeter par la suite? Les droits de l'homme sont invariables comme la justice, éternels comme la raison; ils sont de tous les tems et de tous les pays.

Je désirerais que la déclaration fût claire, simple et précise; qu'elle fût à la portée de ceux qui pourraient le moins sentir.

Loin de nous ces détestables principes, que les représentans de la nation doivent craindre de l'éclairer. Nous ne sommes plus dans ces tems de barbarie où les préjugés tenaient lieu de raison. La vérité conduit au bonheur. Serions-nous ici, si les lumières de la sagesse n'eussent dissipé les ténèbres qui couvraient notre horison? En serions-nous enfin au point où nous en sommes?

Mais une déclaration des droits doit-elle s'en tenir à ce seul résultat? C'est la première question : la seconde consiste dans la forme; il vous en a été présenté deux pour la déclaration; laquelle choisirez-vous?

Pour abréger, pour simplifier, il serait nécessaire qu'il n'y eût pas autant de déclarations que d'individus. On pourrait prendre, par exemple, la déclaration de M. l'abbé Sieyes, et la discuter article par article.

Une autre question, non moins importante, est

celle de savoir si la déclaration des droits sera raisonnée?

Je me suis demandé à moi-même quels inconvéniens cela pouvait produire.

Il est sans doute des vérités qui sont dans tous les cœurs; il n'est pas nécessaire de prouver à l'homme qu'il est libre ; le sera-t-il plus quand on le lui prouvera? Ce n'est là qu'une objection. Bien des Peuples ignorent cette liberté, en ignorent l'étendue et les produits. Suivons l'exemple des Etats-Unis: ils ont donné un grand exemple au nouvel hémisphère; donnons-le à l'univers; présentons-lui un modèle digne d'être admiré.

Pour me résumer, je voudrais une déclaration des droits motivée, que l'on en prît une pour modèle dans toutes celles qui nous ont été présentées; qu'elle fût méditée et discutée dans le silence et dans les bureaux, pour être ensuite discutée dans l'assemblée générale.

M. Target. Placera-t-on à la tête de la constitution la déclaration des droits de la société? Voilà la question qui doit nous occuper en ce moment.

Nous sommes appelés à fixer la constitution. Comment peut-on se persuader qu'en se livrant à l'examen d'une déclaration des droits de l'homme, c'est s'écarter du travail principal auquel nous sommes appelés?

Je pense que le contraire est facile à prouver; c'est remplir le vœu de nos commettans, c'est remplir la moitié des fonctions qu'ils nous ont confiées, que de faire cette déclaration des droits.

C'est enfin se soumettre à leur intention, et céder à leur empressement.

Quel est l'objet de la constitution?

C'est l'organisation de l'Etat.

Quel en est le but?

C'est le bonheur public.

Quel est le moyen d'y parvenir?

C'est la constitution.

Quel est le bonheur public? Ce n'est pas, si l'on considère en masse tous les individus, ce n'est pas l'accomplissement du désir; ce ne sont pas les passions qui ne cessent de nous agiter, vaine chimère que l'homme poursuit sans cesse; c'est le bonheur naturel, qui n'ôte rien aux autres; c'est l'exercice plein, entier et libre de tous les droits.

Voilà la véritable fin de tout gouvernement.

Et cependant on nous propose de laisser ignorer à nos commettans quels sont ces droits.

Ils sont inutiles à publier, dit-on; et, par une assertion plus étonnante encore, les lumières qui sont répandues parmi le Peuple conduisent à la licence.

Ce sont là les prétextes que l'on oppose

contre des vérités immuables, contre des vérités qui sont dans la nature des choses. L'on veut enfin nous forcer à choisir des moyens avant de nous en assurer la fin.

Non, sans doute, les vérités que nous avons à publier ne sont pas assez connues.

L'ont-elles été des Peuples de l'Asie?

L'ont-elles été des tyrans qui ont fait gémir le monde sous le poids de leur orgueil et sous l'oppression?

L'ont-elles été des Peuples de l'Europe qui nous environnent, et dont les plus libres conservent encore les ruines des monumens du despotisme?

L'ont-elles été du Peuple que l'habitude de l'esclavage a abruti, et qui ignore jusqu'à son titre d'homme?

Il ne faut pas instruire les Peuples, dit-on:

Ce ne sont point les lumières que l'on doit craindre. La vérité ne peut être dangereuse; elle apprend à l'homme quels sont ses droits, quels sont ses titres; elle lui apprend aussi quels sont ses devoirs.

En apprenant à l'homme quels sont ses droits, il respectera ceux des autres; il sentira qu'il ne peut jouir des siens qu'en n'attaquant pas ceux des autres, et il sentira enfin que la force de son droit est dans le respect qu'il aura pour celui des autres.

C'est ainsi que la vérité devient utile, et que la lumière, qui brille sur ces beaux fondemens, brille aussi dans les siècles autant que dans la monarchie sur laquelle elle repose.

J'ajouterai que quelques hommes s'efforcent inutilement de dérober la lumière aux hommes; la vérité frappe à la porte de tous les esprits, et les erreurs que nous aurions favorisées seraient un crime dont nous serions les premiers coupables et les premiers punis.

Le Peuple ne sommeille pas toujours; il rassemble ses forces pour secouer le joug dont on le fatigue; c'est à nous à diriger ses efforts avec sagesse, avec prudence.

Je crois donc que les droits des hommes ne sont pas assez connus, qu'il faut les faire connaître. Je crois que, loin d'être dangereuse, cette connaissance ne peut être qu'utile.

Si nos ancêtres eussent fait ce que nous allons faire, s'ils eussent été instruits comme nous le sommes, si des articles positifs eussent opposé des barrières insurmontables au despotisme, nous n'en serions pas où nous en sommes.

C'est en gravant sur l'airain la déclaration des droits de l'homme, que nous devons faire cesser les vices de notre gouvernement, et en préserver la postérité.

M. le comte de Castellane. Messieurs, il me semble qu'il ne s'agit pas de délibérer aujourd'hui

sur le choix à faire entre les différentes déclarations des droits qui ont été soumises à l'examen des bureaux ; il est une grande question préalable, qui suffira sans doute pour occuper aujourd'hui les momens de l'assemblée : y aura-t-il une déclaration des droits placée à la tête de notre constitution ? En me décidant pour l'affirmative, je vais tâcher de répondre aux différentes objections que j'ai pu recueillir.

Les uns disent que ces vérités premières étant gravées dans tous les cœurs, l'énonciation précise que nous en ferions ne serait d'aucune utilité.

Cependant, messieurs, si vous daignez jeter les yeux sur la surface du globe terrestre, vous frémirez avec moi, sans doute, en considérant le petit nombre de Nations qui ont conservé, je ne dis pas la totalité de leurs droits, mais quelques idées, quelques restes de leur liberté ; et, sans être obligé de citer l'Asie entière, ni les malheureux Africains, qui trouvent dans les îles un esclavage plus dur encore que celui qu'ils éprouvaient dans leur patrie ; sans, dis-je, sortir de l'Europe, ne voyons-nous pas des Peuples entiers qui se croient la propriété de quelques seigneurs ? ne les voyons-nous pas presque tous s'imaginer qu'ils doivent obéissance à des lois faites par des despotes qui ne s'y soumettent pas ? En Angleterre même, dans cette île fameuse, qui semble avoir conservé le feu sacré de la liberté, n'existe-t-il pas des abus qui disparaîtraient si les droits des hommes étaient mieux connus.

Mais c'est de la France que nous devons nous occuper ; et je le demande, messieurs, est-il une Nation qui ait plus constamment méconnu les prin-

cipes d'après lesquels doit être établie toute bonne constitution ? Si l'on en excepte le règne de Charlemagne, nous avons été successivement soumis aux tyrannies les plus avilissantes. A peine sortis de la barbarie, les Français éprouvent le régime féodal, tous les malheurs combinés que produisent l'aristocratie, le despotisme et l'anarchie; ils sentent enfin leurs malheurs; ils prêtent aux rois leurs forces pour abattre les tyrans particuliers; mais des hommes aveuglés par l'ignorance ne font que changer de fers; au despotisme des seigneurs succède celui des ministres. Sans recouvrer entièrement la liberté de leur propriété foncière, ils perdent jusqu'à leur liberté personnelle; le régime des lettres-de-cachet s'établit : n'en doutons pas, messieurs, l'on ne peut attribuer cette détestable invention qu'à l'ignorance où les Peuples étaient de leurs droits. Jamais, sans doute, ils ne l'ont approuvée; jamais les Français, devenus fous tous ensemble, n'ont dit à leur roi : nous te donnons une puissance arbitraire sur nos personnes; nous ne serons libres que jusqu'au moment où il te conviendra de nous rendre esclaves, et nos enfans aussi seront esclaves de tes enfans; tu pourras, à ton gré, nous enlever à nos familles, nous envoyer dans des prisons, où nous serons confiés à la garde d'un geolier choisi par toi, qui, fort de son infamie, sera lui-même hors des atteintes de la loi. Si le désespoir, l'intérêt de ta maîtresse, ou d'un favori, convertit pour nous en tombeau ce séjour d'horreur, on n'entendra pas notre voix mourante; ta volonté réelle ou supposée l'aura rendu juste; tu seras seul notre accusateur, notre juge et notre bourreau. Jamais ces exécrables paroles n'ont été prononcées; toutes nos lois dé-

fendent d'obéir aux lettres-de cachet ; aucune ne les approuve ; mais le Peuple seul peut faire respecter les lois. Que pouvaient les parlemens, ces soi-disant gardiens de notre constitution ? que pouvaient-ils contre des coups d'autorité, dont ils éprouvaient eux-mêmes les funestes effets ? Que pourraient même les représentans de la nation contre les futurs abus qui s'introduiraient dans l'exercice du pouvoir exécutif, si le Peuple entier ne voulait faire respecter les lois qu'ils auraient promulguées ?

J'ai répondu, ce me semble, à ceux qui pensent qu'une déclaration des droits des hommes est inutile : il en est encore qui vont plus loin, et qui la croient dangereuse en ce moment, où, tous les ressorts du gouvernement étant rompus, la multitude se livre à des excès qui leur en fait craindre de plus grands. Mais, messieurs, je suis certain que la majorité de ceux qui m'écoutent pensera comme moi, que le vrai moyen d'arrêter la licence est de poser les fondemens de la liberté : plus les hommes connaîtront leurs droits, plus ils aimeront les lois qui les protègent, plus ils chériront leur patrie, plus ils craindront le trouble ; et si des vagabonds compromettent encore la sûreté publique, tous les citoyens qui ont quelque chose à perdre se réuniront contr'eux.

Je crois donc, messieurs, que nous devons placer une déclaration des droits des hommes à la tête de notre constitution. Quoique décidé, dans mon opinion particulière, entre celles qui nous ont été proposées, je pense que celle que nous adopterons doit être discutée avec soin, et que nous pourrons peut-être n'en rejeter en totalité aucune de celles qui nous ont été proposées ; je crois que

cette même déclaration doit être admise avant les lois, dont elle est la source, et dont elle réparera dans la suite les imperfections ou les omissions.

En revenant donc à la question simple pour opiner, sur la question de savoir s'il faut on non orner le frontispice de notre constitution d'une déclaration des droits des hommes, je me décide entièrement pour l'affirmative.

M. Grandin. Une déclaration des droits renferme nécessairement des matières abstraites et sujettes à des discussions; il n'est pas prudent d'exposer les droits sans établir les devoirs. Une déclaration des droits est comme un traité de morale qui ne serait pas entendu de toutes les classes des citoyens, et dont on pourrait abuser.

M. le duc de Lévis. Une déclaration des droits de l'homme doit être une suite de vérités simples, tirées de sa nature : elle doit, comme son nom l'indique, déclarer et ne jamais ordonner. Ce sont les lois qui fixent les droits, qui prescrivent les devoirs : ce sont elles qui établissent l'état des citoyens, elles seules peuvent donc contribuer à son bonheur; et la déclaration des droits serait un chef-d'œuvre, que la société n'y trouverait pas son bonheur, si la loi était mauvaise. Ces raisons suffiraient peut-être pour prouver l'inutilité d'une déclaration des droits capable de devenir dangereuse, parce que l'ignorance pourrait en abuser. D'après ces raisons, je conclus à ce que la déclaration des droits suive la

constitution, comme une espèce de traité succinct des droits et des devoirs du citoyen français.

M. l'évêque d'Auxerre soutient, avec quelques autres députés, que cette déclaration est pour le moment inutile; que l'exemple de l'Amérique septentrionale n'est pas concluant, puisque cette contrée n'offre que des propriétaires, des cultivateurs, des citoyens égaux; qu'ainsi il faut d'abord commencer par établir des lois qui rapprochent les hommes avant de leur dire, indistinctement parmi nous, comme dans les Etats-Unis: *vous êtes égaux.*

M. l'évêque de Langres. La constitution d'un empire n'a pas besoin d'une déclaration des droits. Le citoyen d'une république a les mêmes que le sujet d'une monarchie.

La constitution est un code et un corps de lois; tout ce qui n'est pas loi est étranger à la constitution. Les principes parlent à la raison pour la convaincre, et les lois à la volonté pour la soumettre. Il y a beaucoup de personnes qui ne seront pas en état d'entendre les maximes que vous leur présenterez.

Mon opinion n'est pas qu'on doive tenir le Peuple dans l'ignorance; mais je veux qu'on l'éclaire par des livres, et non par la loi ni par la constitution. Ne mettons rien d'inutile; évitons les dangers des abus, et faisons de bonnes lois. Je propose donc qu'il ne soit pas mis de déclaration

ration des droits dans la constitution; qu'on y ajoute seulement un préambule simple et clair, qui ne renferme que des maximes incontestables.

M. Barnave. La nécessité de la déclaration des droits a été démontrée avec évidence. Quelques-uns des préopinans ont pensé qu'elle pourrait être dangereuse; d'autres ont craint de rétablir la liberté primitive des hommes sortans des forêts, de peur qu'ils n'en abusent; mais il faut connaître leurs droits avant de les établir. Il faut donc une déclaration des droits. Cette déclaration a deux utilités pratiques; la première est de fixer l'esprit de la législation, afin qu'on ne la change pas à l'avenir; la seconde est de guider l'esprit sur le complément de cette législation, qui ne peut pas prévoir tous les cas... On a dit qu'elle était inutile, parce qu'elle est écrite dans tous les cœurs; dangereuse, parce que le Peuple abusera de ses droits dès qu'il les connaîtra. Mais l'expérience et l'histoire répondent et réfutent victorieusement ces deux observations.

Je crois qu'il est indispensable de mettre à la tête de la constitution une déclaration des droits dont l'homme doit jouir. Il faut qu'elle soit simple, à portée de tous les esprits, et qu'elle devienne le *catéchisme national.*

M. Malouet. Messieurs, c'est avec l'inquiétude et

le regret du tems qui s'écoule, des désordres qui s'accumulent, que je prends la parole. Le moment où nous sommes exige plus d'action et de réflexion que de discours. La Nation nous attend; elle nous demande l'ordre, la paix et des lois protectrices: que ne pouvons-nous, messieurs, sans autre discussion, les écrire sous la dictée de la raison universelle, qui, après l'expérience de vingt siècles, devrait seule parler aujourd'hui! car elle a tout enseigné, et ne laisse plus rien de nouveau à dire aux plus éloquens, aux plus profonds publicistes.

Mais lorsque, dans des circonstances pressantes, en présence de la nécessité qui s'avance, des hommes éclairés semblent essayer leurs forces, on doit céder à l'espoir, ou au moins au désir d'arriver à un résultat précis, et d'accélérer votre travail.

La question qui vous occupe présente encore, et tel est l'inconvénient de toutes les discussions métaphysiques, elle présente, dis-je, une somme égale d'objections et de motifs pour et contre.

On veut une déclaration des droits de l'homme, parce qu'elle est utile, et le préopinant l'a démontré en en réduisant l'expression. Plus étendue, telle qu'on l'a proposée, on la rejette comme dangereuse.

On vous a montré l'avantage de publier, de consacrer toutes les vérités qui servent de fanal, de ralliement et d'asile aux hommes épars sur tout le globe. On oppose le danger de déclarer d'une manière absolue les principes généraux du droit naturel, sans les modifications du droit positif. Enfin, à côté des inconvéniens et des malheurs qu'a produits l'ignorance, vous avez vu les périls et les désordres qui naissent des demi-connaissances et de la fausse application des principes.

Des avis si différens se réunissent sur l'objet essentiel ; car une différence de formule et d'expression, un résumé plus précis et une plus longue énumération des principes, n'importent pas au bonheur, à la liberté des Français.

Certes, je ne balance pas à dire qu'il n'est aucun des droits du citoyen qui ne doive être constaté et garanti par la constitution.

Les droits de l'homme et du citoyen doivent être sans cesse présens à tous les yeux. Il sont tout-à-la-fois la lumière et la fin du législateur ; car les lois ne sont que le résultat et l'expression des droits et des devoirs naturels, civils et politiques. Je suis donc loin de regarder comme inutile le travail présenté par le comité. On ne peut réunir en moins de paroles de plus profonds raisonnemens, des idées plus lumineuses, de plus importantes vérités. Mais convertirons-nous en acte législatif cet exposé métaphysique, ou présenterons-nous les principes avec leur modification dans la constitution que nous allons faire ?

Je sais que les Américains n'ont pas pris cette précaution ; ils ont pris l'homme dans le sein de la nature, et le présentent à l'univers dans sa souveraineté primitive. Mais la société américaine nouvellement formée est composée, en totalité, de propriétaires déjà accoutumés à l'égalité, étrangers au luxe ainsi qu'à l'indigence, connaissant à peine le joug des impôts, des préjugés qui nous dominent, n'ayant trouvé sur la terre qu'ils cultivent aucune trace de féodalité. De tels hommes étaient sans doute préparés à recevoir la liberté dans toute son énergie : car leurs goûts, leurs mœurs, leur position les appelaient à la démocratie.

Mais nous, messieurs, nous avons pour concitoyens une multitude immense d'hommes sans propriétés, qui attendent, avant toute chose, leur subsistance d'un travail assuré, d'une police exacte, d'une protection continue, qui s'irritent quelquefois, non sans de justes motifs, du spectacle du luxe et de l'opulence.

On ne croira pas sans doute que j'en conclus que cette classe de citoyens n'a pas un droit égal à la liberté. Une telle pensée est loin de moi. La liberté doit être comme l'astre du jour qui luit pour tout le monde. Mais je crois, messieurs, qu'il est nécessaire, dans un grand empire, que les hommes placés par le sort dans une condition dépendante voient plutôt les justes limites que l'extension de la liberté naturelle.

Opprimée depuis long-tems, et vraiment malheureuse, la partie la plus considérable de la Nation est hors d'état de s'unir aux combinaisons morales et politiques qui doivent nous élever à la meilleure constitution. Hâtons-nous de lui restituer tous ses droits, et faisons-l'en jouir plus sûrement que par une dissertation. Que de sages institutions rapprochent d'abord les classes heureuses et les classes malheureuses de la société. Attaquons dans sa source ce luxe immodéré, toujours avide et toujours indigent, qui porte une si cruelle atteinte à tous les droits naturels. Que l'esprit de famille qui les rappelle tous, l'amour de la Patrie qui les consacre, soient substitués parmi nous à l'esprit de corps, à l'amour des prérogatives, à toutes les vanités inconciliables avec une liberté durable, avec l'élévation du vrai patriotisme. Opérons tous ces biens, messieurs, ou commençons au moins à les opérer avant de prononcer d'une manière absolue aux hommes souffrans, aux hommes

dépourvus de lumières et de moyens, qu'ils sont égaux en droits aux plus puissans, aux plus fortunés.

C'est ainsi qn'une déclaration des droits peut être utile, ou insignifiante, ou dangereuse, suivant la constitution à laquelle nous serons soumis.

Une bonne constitution est l'effet ou la cause du meilleur ordre moral. Dans le premier cas, le pouvoir constituant ne fait qu'obéir aux mœurs publiques. Dans le second, il doit les réformer pour agir avec efficacité. Car il faut détruire et reconstruire; il faut élever le courage des uns en leur marquant un terme qu'ils ne doivent point dépasser; il faut diriger l'orgueil des autres sur de plus hautes destinées que celles de la faveur et du pouvoir, assigner de justes mesures aux avantages de la naissance, de la fortune, marquer enfin la véritable place de la vertu et des dons du génie.

Tel est, messieurs, vous le savez, le complément d'une bonne constitution; et comme les droits de l'homme en société doivent s'y trouver développés et garantis, leur déclaration peut en être l'exorde; mais cette déclaration législative s'éloigne nécessairement de l'exposé métaphysique et des définitions abstraites qu'on voudrait adopter.

Remarquez, en effet, messieurs, qu'il n'est aucun des droits naturels qui ne se trouve modifié par le droit positif. Or, si vous présentez le principe et l'exception : voilà la loi. Si vous n'indiquez aucune restriction, pourquoi présenter aux hommes, dans toute leur plénitude, des droits dont ils ne doivent user qu'avec de justes limitations !

Je suppose que, dans cette conception des droits, nous n'ayions aucun égard à ce qui est, que toutes

les formes du gouvernement soient des instrumens livrés entre nos mains; aussitôt que nous en aurons choisi une, voilà dans l'instant même l'homme naturel et ses droits modifiés. Pourquoi donc commencer par le transporter sur une haute montagne, et lui montrer son empire sans limites, lorqu'il doit en descendre pour trouver des bornes à chaque pas ?

Lui direz-vous qu'il a la libre disposition de sa personne, avant qu'il soit à jamais dispensé de servir malgré lui dans l'armée de terre et de mer ? qu'il a la libre disposition de son bien, avant que les coutumes et les lois locales, qui en disposent contre son gré, ne soient abrogées? Lui direz-vous que, dans l'indigence, il a droit au secours de tous, tandis qu'il invoque peut-être en vain la pitié des passans, tandis qu'à la honte de nos lois et de nos mœurs, aucune précaution législative n'attache à la société les infortunés que la misère en sépare ? Il est donc indispensable de confronter la déclaration des droits, de la rendre concordante avec l'état obligé dans lequel se trouvera l'homme pour lequel elle est faite. C'est ainsi que la constitution française présentera l'alliance auguste de tous les principes, de tous les droits naturels, civils et politiques; c'est ainsi que vous éviterez de comprendre parmi les droits des articles qui appartiennent à tel ou tel titre de législation.

Telle est la considération qui m'avait fait adopter de préférence, dans le projet que j'ai présenté, un premier titre des droits et principes constitutifs. Car, encore une fois, tout homme pour lequel on stipule une exposition de ses droits, appartenant à une société, je ne vois pas comment il serait utile de lui parler comme s'il en était séparé.

J'ajoute, messieurs, une dernière observation : les discussions métaphysiques sont interminables. Si nous nous y livrons une fois, l'époque de notre constitution s'éloigne, et des périls certains nous environnent. Le gouvernement est sans force et sans moyens, l'autorité avilie, les tribunaux dans l'inaction ; le Peuple seul est en mouvement. La perception des impôts est nulle, toutes les dépenses augmentent, toutes les recettes diminuent, toutes les obligations onéreuses paraissent injustes.

Dans de telles circonstances, une déclaration expresse des principes généraux et absolus de la liberté, de l'égalité naturelle, peut briser des liens nécessaires. La constitution seule peut nous préserver d'un déchirement universel. Je propose donc, pour l'accélérer, qu'en recevant comme instruction le travail du comité, et renvoyant à un dernier examen la rédaction d'une déclaration des droits, on commence dès ce soir dans les bureaux, et demain dans l'assemblée, la discussion des PRINCIPES DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS, d'après le plan de M. Mounier ou de tout autre ; que la discussion soit fixée par titres et par articles ; que le comité de rédaction soit chargé de recueillir le résultat des discussions et des changemens proposés à chaque séance, et qu'un jour de la semaine soit assigné pour la délibération des articles discutés.

M. de Landine. Le plus beau moment, pour la Nation Française et pour nous, est sans doute celui où elle réclame une constitution : on va l'établir ce bonheur qui manqua à nos pères ; nous devons en faire jouir nos descendans, et la France peut reprendre le sentiment de sa gloire et de son ancienne splendeur.

Mais, en parlant de CONSTITUTION, de DROITS

naturels, de principes imprescriptibles, ne nous laissons point aller à des idées trop abstraites ; gardons-nous du développement même de principes vrais au fond, ingénieux dans la forme, mais inutiles en ce moment, et ayons le bon esprit de savoir borner notre carrière, si nous voulons arriver au but.

La déclaration des droits naturels de l'homme offre sans doute l'objet d'un travail très-philosophique, mais en même-tems très-peu à la portée du plus grand nombre de ceux qui doivent être soumis à la loi ; elle renferme des principes qui sont dans tous les esprits, ou qui doivent y être : sans doute, toute bonne constitution est fondée sur les droits naturels, et la nôtre reposera aussi sur ces vérités immuables qui les constituent ; mais ces vérités sont de tous les âges, de tous les lieux, et on ne peut les méconnaître.

Ce n'est pas des droits naturels, fixés au berceau des peuplades naissantes, dont il faut s'occuper ; c'est des droits civils, du droit positif propre à un grand Peuple, réuni depuis quinze siècles, vieilli au milieu de lois discordantes, mais éclairé en ce moment par l'histoire, qui n'est que l'expérience des faits, par la philosophie, et surtout par son intérêt, loi suprême des Etats, comme elle est celle des individus qui les composent. Loin de remonter donc à l'origine de l'ordre social, améliorons celui où nous sommes placés ; abandonnons l'homme naturel pour nous occuper du sort de l'homme civilisé, et sans chercher ce que nous avons été, ni même ce que nous sommes, fixons ce que nous devons être.

Les auteurs des déclarations des droits naturels ont très-bien établi que l'homme est né libre, qu'il doit l'être encore dans l'exercice de ses facultés,

dans la disposition de sa propriété, dans l'emploi de son industrie : je me plais à adopter, à professer les mêmes principes ; mais conservons les principes pour nous, qui faisons les lois, et hâtons-nous de donner aux autres les conséquences, qui sont les lois elles-mêmes. Locke, Cumberland, Hume, Rousseau et plusieurs autres, ont développé les mêmes principes ; leurs ouvrages les ont fait germer parmi nous ; si nous avions à créer une théorie politique, sans doute nous devrions travailler à l'imitation de ces écrivains fameux; mais il ne s'agit pas de la théorie, mais de la pratique ; de l'universalité des gouvernemens, mais du nôtre ; la plupart de vous, messieurs, n'ignorent pas les idées vastes que ces philosophes ont répandues sur la législation des empires, et nous ne les perdrons pas de vue, dans la seule application que nous avons à en faire : oui, je le répète, c'est cette application seule qui doit à l'instant même vous occuper.

Sans doute, l'homme doit savoir qu'il est libre ; mais il faut faire plus que de le lui déclarer, il faut ordonner qu'il le soit ; la loi qui empêchera qu'on attente à sa liberté, sans corps de délit constant, prouvera mieux que tous les raisonnemens que la liberté de l'homme est naturelle et sacrée. La loi qui proscrira ces lettres-de-cachet, monument de la tyrannie, qui sont pour nous ce qu'est pour l'Asie le cordon fatal ; cette loi fera plus, pour le bonheur public et notre sûreté individuelle, que tous les préambules et les préliminaires. Inutilement a-t-on dit que si, dans l'avenir, un tyran venait à déroger à la loi, du moins la déclaration des droits naturels, subsistant toujours, pourrait l'arrêter, et servirait à nos neveux de témoignage de notre sagesse. Le tyran qui mettrait sous ses pieds la loi,

foulerait de même une vaine déclaration; et quant à la race future, la loi prouvera bien plus en notre faveur que sa préface; en effet, c'est être sage que de gagner du tems dans un moment où nous en avons assez perdu, et où nous ne devons plus en avoir à perdre; c'est être sage que de ne pas ouvrir aux esprits français une vaste carrière de contestations, de commentaires et d'opinions; car si les articles offrent même parmi nous une longue discussion, pense-t-on que l'imagination des autres reste tranquille, et ne se divisera pas sur les mêmes objets? De-là les écrits contraires; de-là ces débats qui affaibliront toujours un peu le respect profond qu'on doit avoir pour tout ce qui émane de l'assemblée éclairée des représentans de la nation.

Ou cette déclaration sera illimitée, ou elle sera restreinte dans les principes : dans le premier cas, elle sera dangereuse, parceque chacun, l'interprétant à sa volonté, pourra lui donner une extension effrayante; dans le second cas, elle sera fausse, parce que si l'on suit la filiation des droits naturels, ceux-ci doivent être généraux, et ne peuvent se circonscrire ensuite que par le droit civil.

Une déclaration des droits illimitée, pour être conforme à l'essence des choses, sera avidement accueillie par le Peuple qu'elle rappelera à l'égalité, à la liberté primitive; mais celui-ci concevra-t-il que cette égalité originelle n'est malheureusement qu'une fiction philosophique, qui disparaît sitôt qu'à côté de l'enfant faible qui vient de naître, un autre plus fort, et dont les facultés intellectuelles seront plus étendues, a vu le jour? Concevra-t-il que la liberté, quoique fille de la nature, est sous la tutelle des lois positives, et ne peut s'exercer à faire tout ce qui est utile, si cela nuit aux autres, ni tout ce qui plaît, si cela détruit

leur jouissance ? L'égalité, la liberté, étant le partage de tout individu dans l'ordre naturel, il faut bien que tout individu dans l'ordre politique consente à en sacrifier une partie, pour assurer l'égalité réciproque et la liberté mutuelle de tous. Comment, dès les premiers momens de notre réunion, donner au Peuple des explications abstraites, et publier des commentaires qu'il ne lira pas ? Dès-lors ne peut-il pas abuser de sa force, et troubler la société générale en voulant réacquérir des droits privés qu'il croirait n'avoir jamais dû perdre ? Qu'on les lui restitue, ces droits, mais avec les réserves qu'y doivent apporter les lois de la propriété, de la justice et de la tranquillité publique. Gardons-nous de rompre sur-le-champ une digue conservée par les siècles, sans nous mettre à l'abri du torrent, dont les flots peuvent s'étendre plus loin que nous ne l'aurions prévu, répandre la consternation et ravager les héritages.

Une déclaration des droits restreinte serait incomplette. Il faudrait déterminer, après de longues discussions, et les principes qui devraient y entrer dans toute leur généralité, et ceux au contraire dont il faudrait poser les limites. Dès-lors elle serait, sans doute, au-dessous de la vérité, au-dessous des ouvrages philosophiques qui ont fait circuler dans la classe éclairée les connaissances utiles au bonheur des hommes; mais ces ouvrages, à la portée de ceux qui gouvernent, ne le sont pas encore assez universellement de ceux qui sont gouvernés; d'ailleurs, ils n'offrent pas un résultat de lois obligatoires : et chacun de ceux qui voudraient les observer les expliquerait d'après son intérêt, ses vues ou ses espérances.

Une déclaration des droits m'a paru légitime et

nécessaire, mais devoir plutôt suivre que précéder la constitution que nous allons établir : dans tous les cas, on pourrait toujours la placer à son frontispice. En gravant sur la base de cette constitution des types trop généraux, craignons d'être ensuite asservis ou inconséquens dans nos décrets constitutifs et dans nos lois. Les uns, pour se renfermer dans la déclaration, peuvent devenir extrêmes et peut-être injustes ; les autres, s'ils en sortent, paraîtront disparates, quoique souvent utiles et nécessaires. Une pareille déclaration doit donc être mûrement réfléchie ; et pour la méditer, nous avons devant nous tout le tems que nous allons employer à l'etablissement de nos principes constitutionnels et de nos lois. Pourquoi transporter, dit un publiciste, les hommes sur le haut d'une montagne, et de là leur montrer tout le domaine de leurs droits, puisqu'on est obligé ensuite de les en faire redescendre pour les placer dans l'ordre politique où ils doivent trouver des limites à chaque pas ?

Dans le grand nombre d'excellens articles, produits dans les projets de déclaration, il en est plusieurs qui appartiennent directement et doivent servir de bases aux droits des Peuples et du souverain; ce sont ces articles dont il faut sur-le-champ faire des lois, puisque ce sont ces droits qu'il faut fixer. Une division plus simple que toutes celles qui nous ont été offertes, une division adoptée par le plus grand nombre des publicistes, et dont on n'aurait peut-être pas dû s'écarter, faciliterait le travail, et présenterait un rapprochement plus aisé dans la discussion et les opinions.

Cette division serait, 1.° l'examen des droits de la Nation, antérieurs à tout autre, et dont tout autre émane ; des droits de la Nation, c'est-à-dire,

des citoyens qui la composent, et qui marchent égaux devant la loi qu'ils ont volontairement et librement consentie.

2.° L'examen des droits du monarque qui fait exécuter cette loi, et dont le pouvoir, à cet égard, doit être libre et indépendant.

3.° L'examen des droits de ceux qui l'exécutent et qui tirent leur pouvoir et de la Nation et du souverain. Telles sont les trois branches de l'arbre social, et tels sont les trois et uniques points de notre travail, et le plan dans lequel il faudrait nous circonscrire : dans le Peuple assemblé, la puissance législative; dans le roi, le pouvoir exécutif; dans ceux qu'il emploie, la force militaire et judiciaire, l'une et l'autre déterminées d'après le consentement général. Voilà notre tâche; elle est assez grande, assez importante pour nous occuper, sans distraction, à la bien remplir.

En me résumant, je répète que nous ne sommes pas venus établir des principes que nous devons connaître, mais en promulguer les résultats; travailler, non à des préliminaires de lois, mais à la formation même des lois. Le dix-huitième siècle a éclairé les sciences et les arts; il n'a rien fait pour la législation Le moment est arrivé de la créer. Que la loi soit concise, pour qu'elle puisse se fixer dans le souvenir même de nos enfans; qu'elle soit simple, pour qu'elle soit entendue de tous. Gardons pour nous l'étude des principes, les bases du travail, et faisons-en cueillir aux Peuples les fruits. Ainsi se cachent au sein de la terre les vastes fondemens d'un palais, et l'œil du citoyen jouit seulement de l'ensemble et de la majesté de l'édifice. Hâtons-nous de l'élever, cet édifice, et puisse-

t-il mériter la contemplation des sages, et les regards de la postérité!

Plusieurs membres observent que l'attention est déjà fatiguée d'avoir suivi tant d'orateurs, et demandent l'ajournement de la discussion.

M. le président observe qu'il y a encore quarante-sept membres inscrits pour la parole, et qu'il est déjà tard.

D'après ces observations, la discussion est renvoyée à lundi prochain.

M. le président invite les bureaux à s'assembler pour élire son successeur et trois secrétaires.

La séance est levée.

N°. XXX.

DU 3 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 3 AOUT.

M. le président annonce que le résultat du scrutin, pour l'élection du nouveau président, est en faveur de M. Thouret. (A ce nom, un murmure sourd s'élève dans l'assemblée. Plusieurs annoncent qu'ils ont des accusations à porter contre M. Thouret.) M. le président donne connaissance ensuite de la lettre que ce membre lui a écrite, et qui est conçue en ces termes :

Versailles, le 1.er août 1789.

M. le duc, j'apprends, en rentrant chez moi, l'honneur infini que l'assemblée nationale a bien voulu me faire, en m'élevant à la dignité de son président. Cet honneur était tellement au-dessus de mes espérances, que je ne m'étais pas permis d'y aspirer. Si j'eusse été présent lorsque l'élection a été déterminée, j'aurais, à l'instant même, supplié l'assemblée d'agréer, avec l'hommage de ma reconnaissance, les motifs d'excuse qui me portent à lui remettre l'honorable fonction qu'elle a daigné me

confier. Je ne m'empresserai pas moins de concourir à ses importans travaux d'une manière moins éclatante, mais plus conforme à l'insuffisance de mes moyens.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, THOURET.

M. Thouret approche alors du bureau, et prononce le discours suivant :

Messieurs, lorsque vous avez daigné m'élever à l'honneur de vous présider, cette faveur inestimable était au-dessus de toutes mes espérances : je ne me serais pas cru permis de porter si haut des vœux dont rien n'aurait pu justifier à mes yeux la présomption ; mon premier, mon plus vif sentiment fut et est encore celui de la profonde et respectueuse reconnaissance dont j'ose vous supplier d'agréer l'hommage.

Pressé par ce même sentiment, par l'obligation de vous en donner le plus utile et le plus digne témoignage, je cédai avec empressement au devoir que j'ai rempli par la lettre que j'eus l'honneur d'écrire, dès le soir même, à M. le duc de Liancourt.

C'est en sentant tout le prix de l'honneur que vous m'avez déféré, et qui ne pourrait pas m'être ravi, que j'ai le courage de me refuser à sa jouissance, quand, sous d'autres rapports, il eût été peut-être excusable de penser que le courage était de l'accepter.

J'aurai encore assez de force en cet instant, je prendrai assez sur moi-même, pour sacrifier au majestueux intérêt de votre séance des détails dont l'objet

l'objet me serait personnel : je sens bien que l'individu doit disparaître où les soins de la cause publique ont seuls le droit de se montrer et de dominer. Qu'il me soit seulement permis de dire que je suis capable et digne de faire à cette grande cause tous les sacrifices à-la-fois, et que c'est à ce double titre qne je viens vous demander de recevoir mes remercîmens et ma démission.

Sur la démission de M. Thouret, M. le duc de Liancourt est invité par l'assemblée à continuer de remplir la place de président, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à un nouveau scrutin, qui a été renvoyé à deux heures après midi.

On rend compte des adresses et délibérations des villes de Salers, Autun, et Ernée dans le Maine. Ces adresses expriment des sentimens de fidélité pour le roi, d'attachement à la monarchie, de reconnaissance pour l'assemblée nationale, d'adhésion à ses arrêtés, d'estime et de confiance pour le ministre vertueux que le roi a rendu aux désirs de ses Peuples.

On fait lecture du procès-verbal de la séance de samedi.

M. Bouche. Nous sommes arrivés au moment de la constitution. Chacun s'empresse de communiquer ses idées, chacun vient ici faire briller ses talens et son génie ; ces discours d'apparat sont sans doute fort agréables pour les auditeurs, mais ils ne le sont pas autant pour l'assemblée nationale. Il y aura peut-être deux

cents personnes qui parleront sur la constitution, et l'on sent bien quels sont les retards qu'une telle abondance de paroles apporte à l'empressement que nous avons de former la constitution. Je propose un moyen d'accélérer vos délibérations : c'est d'inviter M. le président d'avoir sur son bureau un sablier de cinq minutes seulement ; et quand l'un des bassins sera rempli, M. le président avertira l'orateur que son tems est passé.

Cette motion, faite pour séduire, mais que le sang-froid de la réflexion fait regarder comme inconséquente et impossible dans son exécution, a été d'abord applaudie.

Plusieurs personnes ont demandé que l'on délibérât sur-le-champ.

Cette demande a été mise en proposition, et l'affirmative est décidée à la très-grande majorité.

La motion paraît d'abord généralement approuvée, et M. le curé du vieux Pouzanges prie M. le président, pour remplacer le sablier, de mettre sa montre sur la table, et de n'accorder que les cinq minutes à l'orateur.

M. Mounier observe que la motion n'étant pas passée, on ne pouvait pas encore s'y conformer.

M. ..... Je crois qu'il ne faut rien précipiter ; il vaut mieux entendre des discours trop

longs, que de n'en entendre aucuns qui puissent éclairer et instruire l'assemblée ; si chaque membre n'avait que cinq minutes pour parler, la crainte de passer le moment fixé le rendrait peut-être inintelligible ; aucune assemblée a-t-elle jamais délibéré en si peu de tems ?

Je crois que bien du monde trouvera le fond de cette motion blâmable. Jamais en effet on ne s'est avisé de circonscrire les mouvemens du génie et de l'éloquence ; c'est à la sagesse du député qui a la parole à s'arrêter où il doit, et à la prudence du président de le ramener à l'ordre, s'il arrive à un honorable membre de s'emporter au-delà des justes bornes, soit du tems, soit de la modération.

M. Target. Le terme de cinq minutes est beaucoup trop court. Je pense qu'il conviendrait mieux de fixer le nombre des orateurs, que le tems de la discussion ; et je propose qu'après que dix orateurs auront parlé, si l'on juge la discussion assez débattue, on aille aux voix.

M. de Clermont-Tonnerre. Convient-il à l'assemblée nationale, appelée pour rétablir la liberté en France, de commencer d'enlever la liberté des suffrages ? Plusieurs des préopinans m'ont donné le courage de combattre l'opinion de M. Bouche ; car il y en a à combattre une motion qui tend à nous faire gagner du tems, et à nous éviter de l'ennui.

Dans aucune assemblée on n'a jamais restreint l'orateur à s'expliquer en cinq minutes sur les grands comme sur les petits objets; ces momens sont trop rapides pour un Peuple qui n'est pas encore accoutumé à délibérer. Les Anglais, qui, depuis long-tems, sont déjà formés à la forme délibérative, parlent pendant une heure, deux heures, et quelquefois davantage.

Je n'en saurais dire davantage..... J'en demande bien pardon à la Nation; mais je ne sais ce que je dis, la crainte de passer les cinq minutes m'empêche de rallier aucune idée; et cet exemple de l'effet funeste que produirait la motion de M. Bouche, vaut mieux que toutes les raisons que je pourrais employer.

Cette simplicité ingénieuse paraît convaincre presque toute l'assemblée, et elle devient la source de beaucoup d'amendemens.

M. de Foucault demande que l'on établisse une communication de bureau à bureau.

M. Pétion de Villeneuve. Je demande que l'on inscrive désormais tous ceux qui demanderont la parole sur deux listes; que les noms de ceux qui seront pour la motion soient inscrits sur la première liste, et ceux qui seront contre, sur la seconde; que l'on appelle les noms pour et contre alternativement, en sorte que la motion soit également défendue et également combattue. Ce moyen évitera les répé-

titions toujours ennuyeuses, toujours rebutantes; l'on s'attachera aux objections, et non à répéter les mêmes réflexions que des préopinans auront présentées en faveur de la même opinion.

M. d'Angevillers propose un sous-amendement à celui du préopinant, tendant à mettre en question, quand l'une des listes sera épuisée, si l'assemblée veut aller aux voix.

M. Rabaud de Saint-Etienne. Je ne me contenterai pas de proposer des amendemens contre une motion dont je sens tous les dangers; je crois devoir me déclarer formellement contre son adoption. Ma conscience me force de m'élever contre une motion qui a d'abord paru enlever tous les suffrages de l'assemblée. J'aurai le courage de la combattre; car quoique cette opinion semble n'être proposée que pour hâter le moment de la constitution, plus approfondie, on voit qu'elle ne tendrait qu'à écarter toutes les idées qui peuvent la rendre plus durable, plus sage, et plus digne de tous les éloges de nos contemporains et de la postérité.

En effet, comment a-t-on pu vous proposer de ne délibérer que pendant cinq minutes sur des lois que tout l'univers approuvera ou blâmera, auxquelles le salut de vingt-cinq millions d'hommes est attaché, que peut-être des Nations entières attendent pour les prendre pour modèles.

Je ne sais quels termes employer pour caractériser une telle motion; quel est l'orateur qui, sur les objets les plus importans que l'on ne peut même prévoir, peut, sur-le-champ, présenter ses idées, ses réflexions, ses objections dans un espace de cinq minutes. L'histoire d'aucun Peuple ne fournit l'exemple d'une pareille sévérité.

M. l'évêque de Langres. Déjà, par une délibération précédente, on avait restreint les discussions dans les bureaux, en prescrivant des assemblées tous les jours, et des bureaux tous les soirs. Si l'on restreignait encore à dix orateurs, ou à quelques minutes, cette discussion si nécessaire pour préparer la constitution de l'Etat, la liberté des opinions serait attaquée et presque détruite.

Comment réduire, en effet, à dix opinions ou débats les douze cents représentans chargés de discuter et de juger, si c'est par la collision des pensées que la raison se prépare, et que le jugement se mûrit; aussi un curé a-t-il ingénieusement observé que l'histoire ne nous offre qu'une époque où le sablier a été la mesure de l'éloquence.

Du tems du grand Arnaud, en Sorbonne, la loi fatale du sablier fut proposée par l'esprit de parti, et son adoption fut le triomphe de la cabale et de l'injustice.

En effet, circonscrire l'opinion, enchaîner la pensée, donner des limites au développement d'une idée salutaire, dévouer à un pareil esclavage les productions de l'esprit public, asservir à une pendule les émanations d'un cerveau politique, compasser la raison de chaque représentant d'une Nation vive et spirituelle, est une idée trop nouvelle pour le 18.e siècle, et pour une assemblée législative qui, après 200 ans de despotisme, a besoin de dire et de faire tant de choses pour la liberté publique. A-t-on jamais proposé dans le sénat britannique de rendre prisonniers, sous la tyrannie de l'heure et du cadran qui l'indique, l'éloquence de Pitt ou l'énergie de Fox?

Arnaud, dont je vous parle, valait lui seul toute la Sorbonne, disait Descartes; je ne présume pas qu'on en puisse jamais dire ni penser autant de l'assemblée nationale; mais souvent un seul individu a tant de lumières, qu'on devrait un peu mieux écouter l'homme qui mérite de l'être.

D'après ce trait d'histoire, plusieurs membres s'empressent de rejeter le sablier.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Les cèdres du Liban sont renversés, s'écrie un curé.

M. Garat demande la parole; il l'obtient. Les raisons qu'il apporte ne font qu'ajouter en-

core à la certitude du danger du sablier ; il conclut par ces mots : Si je ne m'excepte, il n'y a personne ici qui ait abusé de la parole.

La matière est mise en délibération, et la motion ou l'amendement de M. Pétion de Villeneuve est adopté.

Une anecdote imprévue fait connaître l'esprit de l'assemblée.

M. le curé Grégoire venait de recevoir dans l'instant des lettres anonymes, par lesquelles il était prié de lire à l'assemblée d'autres lettres anonymes.

M. le président demande à l'assemblée si elle est dans l'intention d'en écouter la lecture : un *non* général fait retentir la salle.

M. l'abbé Grégoire insiste; le même *non* est de nouveau prononcé avec la même opiniâtreté.

M. l'abbé Grégoire observe que l'auteur anonyme de la lettre le menace de le dénoncer au palais-royal, s'il n'en donne pas lecture. Pour toute réponse, on crie de tous côtés : *au feu, au feu les lettres !*

M. le comte de Clermont-Tonnerre entretient l'assemblée d'une circonstance plus sérieuse et plus affligeante.

Son oncle, vieillard octogénaire, et qui ne professe pas les mêmes principes que le neveu, a été obligé de chercher un asile chez l'évêque de Bâle, pour dérober sa tête aux fureurs po-

pulaires. L'évêque de Bâle est à chaque instant menacé ; les lettres , les avertissemens sont de plus en plus effrayans.

M. le comte de Clermont demande un passe-port signé de M. le président , pour ramener son oncle en France, et le mettre sous la protection de l'assemblée, dans le lieu même de sa séance.

Cette proposition paraît d'abord accueillie : un membre demande même que cette faveur soit accordée à différens membres des parlemens, qui se trouvent dans le même cas ; il nomme M. de Dampierre, détenu à Moret.

M. le vicomte de Noailles et plusieurs autres personnes observent que l'assemblée compromettrait son autorité, en accordant de pareilles demandes.

M. le comte de Mirabeau. Je pense, comme le préopinant, que l'assemblée nationale se compromettra sérieusement toutes les fois qu'elle sortira de son caractère, et qu'elle excédera les bornes de sa juridiction naturelle ; mais loin d'en tirer la même conséquence que lui, je soumets à votre sagesse cette question préliminaire : *Les passe-ports sont-ils ou ne sont-ils pas de votre juridiction?* Il est d'autant plus nécessaire de la décider , que si vous accordez un seul passe-port, vous ne devez en refuser aucun.

Sans doute, il y a quelques contrariétés, je

dirai même, avec le préopinant, quelques calamités particulières ; mais elles tiennent inévitablement aux calamités publiques auxquelles seules nous sommes chargés de remédier. Quelques particuliers ont été arrêtés dans leur voyage, quelques-uns même sont détenus jusqu'à ce qu'on ait pris des éclaircissemens sur eux : ne voilà-t-il pas un malheureux sujet de distraction pour l'assemblée nationale ? C'est une aimable qualité, sans doute, que la facilité aux émotions, mais elle exclut souvent les vertus et même la sagesse de l'homme public.

Quoi qu'il en soit, messieurs, hier, on vous a officiellement avertis qu'un citoyen notable, qui a occupé de très-grandes places (1), où de très-grands succès ont précédé le moment fatal qui l'a si cruellement compromis, par une apparente association avec des hommes chargés du mépris public, et qui, dans ce moment même, est revêtu d'un caractère qu'on eût respecté dans tous les pays de l'Europe, celui d'ambassadeur du roi, a été arrêté, et qu'il est détenu au Havre pour une simple contravention de police, un changement de nom, qu'avec des préventions plus favorables on eût appelé un acte de prudence.

---

(1) L'assemblée avait été instruite la veille que M. de la Vauguyon était arrêté au Havre avec son fils.

Vous n'avez pris aucun parti à cet égard; vous avez cru devoir laisser aller le cours naturel des choses : pouvez-vous accorder aujourd'hui à l'oncle de M. de Tonnerre, à l'ami de M. de Tolendal, ce que vous avez refusé hier à l'ambassadeur du roi? Je ne le crois pas, et je crois moins encore qu'il vous convienne de perdre, dans les détails de police intérieure et particulière, un tems toujours précieux.

M. de Lally-Tolendal cherche à réfuter le préopinant. Les routes, dit-il, doivent être libres pour tout le monde, et tout ce qui tend à assurer la sûreté est de la compétence de l'assemblée; elle ne peut se compromettre tant qu'elle conservera les principes d'équité qui l'ont dirigée jusqu'ici.

Malgré ces réflexions, l'affaire est renvoyée au comité des rapports.

Un gentilhomme député demande un moment d'audience pour entretenir l'assemblée des malheurs qui affligent sa province : il sollicite, il presse l'assemblée de l'entendre.

On le renvoie au comité des rapports, et l'on reprend la discussion sur la déclaration des droits.

M. Desmeuniers. On a déjà prouvé la nécessité d'une déclaration des droits de l'homme. Après tous les discours que vous avez entendus, je n'en répéterai pas ici les motifs. Je répondrai à l'objection qu'en déclarant à tout

homme qu'il est le maître de sa vie, c'est lui permettre le suicide; le désespoir seul de vivre dans l'esclavage porte à l'excès du suicide. Quelque fois des mains suicides, armées par l'amour, par la honte et le désespoir, se sont immolées, pour ne point survivre au renversement de leur fortune, à la perte de leurs jouissances; mais ces excès sont indépendans de toute espèce de déclaration.

On a fait une autre objection; c'est qu'en permettant de dire sa pensée, on ouvrait un libre champ à l'obscénité. La liberté, au contraire, rend les mœurs plus pures.

A Rome, les poëtes ne se sont livrés à l'obscénité que lorsque la liberté n'existait plus. Enfin, on a dit, qu'il est nécessaire d'assujettir à des passe-ports de province en province la dernière classe des citoyens. Je réponds qu'il est inutile de faire des lois pour qu'elles soient méprisées. Il ne faut pas commander ce qu'il est facile d'éluder; et pourquoi gêner la liberté des uns, quand on la rendra aux autres?

Mais il nous est indispensable de fixer les droits de l'homme en état de société; ces droits sont de tous les tems et de toutes les nations; ils ont survécu aux empires dont ils ont fait le bonheur, et ils semblent participer à l'éternité de celui qui les a dictés.

Tout ce qui est étranger à ces droits doit

être rejeté, tout ce qui y a des rapports doit faire partie de la déclaration.

Si ces lois premières n'avaient jamais été inconnues, personne ne les réclamerait aujourd'hui; mais dans quel siècle vivons-nous? Les vérités les plus pures, les principes les plus certains sont gravés dans le plus grand nombre des cœurs; mais, malgré cela, tout est obscurci; le despotisme a tout corrompu, tout dégradé; l'ignorance est absolue pour les uns, et les autres flottent encore entre l'incertitude et la crainte.

Dans cet état de choses, comment peut-on douter qu'il ne soit utile d'éclairer ceux que les ombres de l'ignorance enveloppent encore? Devons-nous imiter cette triste pitié, qui couvre d'un voile les victimes de la justice humaine?

Est-ce à nous qu'il appartient d'envelopper de ce voile nos travaux et nos bienfaits?

La déclaration contiendra les vrais principes de l'homme et du citoyen.

Les articles de la constitution n'en seront que les conséquences naturelles.

Autrement ce serait exiger du Peuple une foi aveugle qu'il ne nous doit pas; c'est lui ravir le moyen de nous juger; c'est aller contre une vérité éternelle, puisqu'à lui seul appartient le droit de nous juger.

Mais enfin quel danger peut offrir une déclaration des droits?

L'on vous a fait valoir le prétexte d'affaiblir le respect dû à la religion et à la propriété. La religion est la base des empires, la propriété en est le lien; mais loin de les attaquer, de les mettre en danger, elle ne fait que les rendre plus respectables, puisqu'elle doit prouver que les lois qui en découlent et la religion ont une même source et sont réellement un bienfait de la divinité.

J'y aperçois de nouveaux motifs de reconnaissance de la part du Peuple, de nouveaux sentimens de respect et d'admiration envers l'être suprême.

Mais il faut dire plus encore, les lois de la religion sont impérissables; elles consolent les Peuples.

Je propose l'arrêté suivant :

L'assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire, pour former l'esprit public, de faire à l'avance une déclaration des droits qui précédera la constitution française, c'est-à-dire, une déclaration des principes applicables à toutes les formes de gouvernement, arrête qu'il importe de fixer les idées :

1.° Sur l'émanation des principes dans toute société ;

2.° Sur la liberté de chaque individu dans les rapports de la société ;

3.° Sur la propriété ;

4.° Sur les lois qui ne doivent être que l'expression du sentiment général ;

5.° Sur l'établissement des formes de procédures ;

6.° Sur les barrières qui doivent séparer les trois pouvoirs légiflatif, exécutif et judiciaire ;

7.° Quelle est l'étendue de la puissance militaire envers les concitoyens ;

8.° Enfin tous les autres principes que l'assemblée nationale croirait devoir y insérer.

M. Biauzat répond à M. Desmeuniers. Il s'élève contre la déclaration ; il fait une distinction entre l'homme en état de nature et l'homme en société. Il dit que l'homme naturel n'a aucun rapport, n'a aucun droit, aucune propriété, qu'il n'a même pas de liberté, puisque l'esclavage n'existe pas dans la nature.

M. le comte d'Antraigues se lève et répond à M. Biauzat.

M. le comte d'Antraigues. Avant d'examiner en elles-mêmes les différentes déclarations des droits de l'homme et du citoyen, il est une autre opération soumise au jugement de l'assemblée, celle de savoir s'il est convenable, utile, nécessaire de faire précéder par cette déclaration la constitution que nous allons faire.

Sans doute il n'est pas nécessaire de faire faire un examen particulier des droits de l'homme isolé, abandonné à lui-même, tel quel la nature l'a abandonné dans les forêts. L'homme n'a de rapport qu'avec les choses ; l'homme n'a de droits que dans les sociétés.

L'état des hommes en état de nature a été trop bien éclairci, trop bien approfondi par un auteur immortel, pour que nous ayions besoin de nous livrer ici à de nouvelles discussions; c'est à nous de profiter de son ouvrage.

Les Peuples, quand la tyrannie les persécute et les écrase, usent de leur force, et recouvrent leur liberté.

La religion est un bienfait pour les malheureux; elle essuie leurs larmes, et, par l'espoir d'un avenir heureux, leur fait supporter les maux présens. Certes ce n'est pas en sortant de l'oppression et de l'esclavage, ce n'est pas en sortant d'un état d'infortune que le Peuple s'avisera de mépriser la religion; il sentira que son état actuel est un bienfait du créateur, et la religion lui apprendra à bénir de plus en plus la providence qui a veillé sur son salut, confondu les méchans, et anéanti leurs complots.

L'on craint pour les propriétés; fausse alarme : le Peuple veut vivre en société, et il ne peut ignorer que si les propriétés ne sont fermement consolidées, la société est nulle, ou n'est dans le fait qu'une guerre perpétuelle.

En état de nature, l'homme a droit à tout ce que sa force peut lui procurer.

En état de société, l'homme n'a de droit qu'à ce qu'il possède.

Voilà

Voilà les maximes : or n'est-il pas intéressant, nécessaire d'apprendre à l'homme ce qu'il doit ou ne doit pas posséder ? Ne doit-on pas craindre dans tous les sens les effets de son ignorance ?

Il est donc indispensable de faire une déclaration des droits pour arrêter les ravages du despotisme. Si nos ancêtres nous eussent laissé ce grand ouvrage, nous ne nous occuperions pas de le procurer à nos neveux.

La déclaration est indispensable, afin que si le ciel, dans sa colère, nous punissait une seconde fois du fléau du despotisme, on pût au moins montrer au tyran l'injustice de ses prétentions, ses devoirs et les droits de ses Peuples.

M. Malouet. Peut-on dire au Peuple qu'il est libre, quand les lois, les coutumes, les usages mettent de tous côtés des entraves à sa liberté ?

M. le comte de Custine et M. le comte de Virieu s'expliquent laconiquement ; ils paraissent ne vouloir pas fatiguer l'assemblée par des répétitions, et développent, avec un avantage que leur précision n'a pas affaibli, la nécessité de la déclaration.

M. Hardi s'élève contre la déclaration ; il répète, d'après plusieurs autres, qu'il n'y a pas de déclaration de droits à faire pour l'homme en état de nature.

M. Mounier. D'après le système du préopinant,

il ne s'agirait que d'une dispute de mots; tout le monde reconnaît l'utilité d'une déclaration des droits; mais l'on n'est pas d'accord sur le nom; M. Crinière l'adopte sous la dénomination de constitution; M. Hardi emploie les mêmes raisonnemens; dès-lors il est facile de leur faire voir que ce qu'ils voient comme constitution n'en est pas une, et qu'il n'est qu'une déclaration des droits.

Cette discussion est ajournée.

M.... curé de .... Je demande l'indulgence de l'assemblée pour un timide débutant qui parle pour la première fois, et peut-être pour la dernière. Il ne faut pas porter ses regards au-delà de sa chaussure, et je vais parler d'une affaire de mon métier. (On rit.)

Avant la réunion des ordres, ne devait-on pas *élever un autel dans la chapelle de l'assemblée nationale?* Eh! à quel dieu aurait-il été consacré? serait-ce à un dieu inconnu, *deo ignoto?* (On rit.) Non, messieurs, nous sommes toujours les vrais enfans de l'église catholique, apostolique et romaine. (On écoute en silence.)

M. le président. Je rappèle M. le curé à l'ordre et au fait. Il ne s'agit pas ici de questions de religion.

M. le curé. Eh, mais, M. le président;

Brevis esse laboro, obscurus fio.

M. Thouret. Je ne trouve pas mauvais que M. le curé cite Horace à propos de l'église catholique, apostolique et romaine. Mais:

Non erat hic locus....

M. le curé, sans se déconcerter, reprend le fil de son oraison, et affirme que l'assemblée nationale est et doit être catholique, apostolique et romaine.

Puis, après une très-savante transition, il parle *des députés trépassés*, sur la tombe desquels son éloquence jette des fleurs.

Enfin il parle d'un aumônier pour la salle.

M. le président observe qu'il est tard, et que le comité des rapports ayant différens objets à mettre sous les yeux de l'assemblée, on se réunira à sept heures et demie.

La séance est levée, et M. le curé descend de la tribune.

SÉANCE DU LUNDI 3 AOUT AU SOIR.

M. le président annonce que le résultat des suffrages, sur 945 votans, est en grande majorité en faveur de M. Chapelier.

Les applaudissemens répétés et réitérés prouvent combien l'assemblée est sensible à un choix aussi sage.

M. le duc de Liancourt. Messieurs, vous avez exercé, pendant quinze jours, sans relâche, la bienveillante indulgence qui vous avait portés à m'élever à la place la plus honorable du monde entier. Vous m'avez comblé de faveurs et de bontés; les sentimens profonds dont je me suis pénétré sont si fort au-dessus de toute expression, que j'ai l'honneur de vous supplier, messieurs, de permettre que je me borne, dans ce moment, à vous assurer que les occasions les plus belles de ma vie, les plus désirées pour mon cœur, seraient celles par lesquelles je pourrais convaincre l'assemblée nationale de ma sensible et respectueuse reconnaissance et de mon dévouement sans réserve.

M. le Chapelier. Vous venez de m'honorer de la distinction la plus flatteuse que puisse recevoir un citoyen.

Ni mon zèle, qui est un devoir, ni mes trop faibles moyens n'ont pu me mériter une si grande marque d'estime.

Je dois en faire hommage à la province dont j'ai l'honneur d'être député; elle a conservé, dans un tems où la France n'avait plus que le souvenir de ses droits, des restes précieux de liberté; elle a souvent eu l'avantage d'éclairer les rois et de lutter avec succés contre le despotisme des ministres qui trompaient leur bonté, et compromettaient leur pouvoir.

Vous avez voulu, messieurs, reconnaître dans la personne d'un des représentans de cette province les services qu'elle a quelquefois, et tout récemment encore, rendus au royaume par sa courageuse résistance.

Je sens combien votre choix et le motif qui l'a dicté m'imposent d'obligations, et je m'excuserais de remplir la place que vous me confiez, et que les talens de mes prédécesseurs ont rendue si difficile, si je n'espérais pas que vous daignerez être mes guides, et, qu'objet de vos bontés, je le serai également de votre indulgence.

Vous êtes maintenant occupés du travail le plus important: donner une constitution au royaume est le sujet actuel de toutes vos pensées. La France en désordre vous conjure de hâter ce travail sans le précipiter. Je serais trop heureux, messieurs, si je pouvais contribuer à avancer de quelques instans un si grand ouvrage, et, organe de votre volonté, prononcer quelques articles fondamentaux de la liberté et du bonheur public. (On applaudit.)

M. Salomon, au nom du comité des rapports, donne quelques détails de ses premiers travaux.

Par des lettres de toutes les provinces, il paraît que les propriétés, de quelque nature qu'elles soient, sont la proie du plus coupable brigandage;

de tous les côtés les châteaux sont brûlés, les couvens détruits, les fermes abandonnées au pillage ; les impôts, les redevances seigneuriales, tout est détruit ; les lois sont sans force, les magistrats sans autorité ; la justice n'est plus qu'un fantôme qu'on cherche inutilement dans les tribunaux.

Pour remédier à de tels désordres, le comité des rapports propose l'arrêté suivant :

L'assemblée nationale, informée que le paiement des rentes, dîmes, impôts, cens, redevances seigneuriales, est obstinément refusé ; que les habitans des paroisses se réunissent et témoignent dans des actes l'engagement de ces refus, et que ceux qui ne veulent pas s'y soumettre sont exposés aux menaces les plus effrayantes, et éprouvent de mauvais traitemens ; que des gens armés se rendent coupables de violence, qu'ils entrent dans les châteaux, se saisissent des papiers et de tous les titres et les brûlent dans les cours ;

Déclare qu'occupée sans relâche de tout ce qui concerne la constitution et la régénération de l'Etat, elle ne peut, quelque pressans que soient les objets particuliers qui lui sont soumis, détourner ses regards de celui auquel elle est fixée, et suspendre ses travaux, dont toute l'importance exige la continuité ;

Déclare qu'aucune raison ne peut légitimer les suspensions de paiemens d'impôt et de toute autre redevance, jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur ces différens droits : déclare qu'aucun prétexte ne peut dispenser de les payer ; qu'elle voit avec douleur les troubles que ces refus occasionnent, et qu'ils

sont essentiellement contraires aux principes du droit public, que l'assemblée ne cessera de maintenir.

La discussion s'ouvre sur ce projet. Il s'élève plusieurs opinions très-opposées. Quelques-uns sont d'avis qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu que l'assemblée n'a pas de preuves légales des désordres qu'on lui annonce, et contre lesquels on lui propose de statuer.

M. Mougins de Roquefort. Je combats cette opinion. L'assemblée est la sauvegarde de la société; il suffirait que la tranquillité publique fût seulement menacée, pour qu'elle soit autorisée à prendre toutes les mesures propres à la maintenir. La notoriété des faits, constatés par les lettres des personnes publiques, donne des preuves incontestables des troubles qui agitent les provinces; et ces preuves ainsi acquises suffisent pour exiger de l'assemblée un acte d'invitation et de prévoyance, tel que l'arrêté proposé par le comité.

M. l'abbé Grégoire énonce le vœu des curés de son bailliage; il fait le tableau des persécutions inouies qu'on vient d'exercer en Alsace envers les Juifs; il dit que, comme ministre d'une religion qui regarde tous les hommes comme frères, il doit réclamer, dans cette circonstance, l'intervention du pouvoir de l'assemblée en faveur de ce peuple proscrit et malheureux.

M. de Raze observe que la féodalité est une

matière délicate, et de toutes les questions la plus importante pour les habitans de la campagne. Il pense qu'il serait dangereux de rien promulguer sur ce point jusqu'après l'achèvement de la constitution.

Quelques membres appuient cette observation. Un député de la noblesse ajoute que l'assemblée ayant déjà fait une déclaration pour inviter le Peuple à la paix, il convient d'en faire une autre pour remettre les anciennes lois en vigueur.

Un membre observe qu'il importe de s'assurer de la vérité des faits.

Le rapporteur répond que les lettres sont bien positives.

Quelques-uns demandent des procès-verbaux : il n'y en a point.

M. Desmeuniers. J'observe que les faits n'étant point constatés, il ne convient pas à l'assemblée de faire une déclaration sur des objets douteux : elle doit être très-circonspecte sur le choix des preuves; dans les tribunaux, les lettres, les certificats sont rejetés, et une assemblée aussi solennelle, aussi auguste, ne doit pas montrer moins de scrupule.

M. Robespierre. Je réponds à cette dernière objection, que le pouvoir exécutif, pour prononcer des jugemens, a besoin d'une certitude non équivoque; mais qu'il suffit au pouvoir lé-

gislatif d'être assuré des faits officiellement ; au surplus, les lettres envoyées au comité des rapports sont suffisantes, puisqu'elles sont émanées de personnes en place, des corps de magistrature, etc.

M. le président prend la parole, et réduit la question à deux propositions.

1.° Adoptera-t-on le plan d'une déclaration ?

2.° Adoptera-t-on celle présentée par le comité des rapports, ou la renverra-t-on au comité de rédaction ?

Plusieurs membres interrompent M. le président, l'interrogent, lui reprochent de s'écarter du réglement, qui ordonne que toutes les motions ne seront mises en délibération que le lendemain.

M. Chapelier, avec la plus grande modération, répond à chacun sur le réglement. Il dit qu'il faut distinguer les motions relatives aux impôts, aux finances et à la législation ; que ces seules motions sont celles qui ne doivent être mises en délibération que le lendemain ; qu'au surplus, il demande la volonté de l'assemblée, pour décider si on mettra sur-le-champ la matière en délibération.

La très-grande majorité vote pour que l'on délibère sur-le-champ.

Malgré ce jugement, les réclamations recom-

mencent, mais peu-à-peu l'ordre se rétablit et la discussion continue.

M. Duport propose de renvoyer au bureau.

Cette opinion n'a aucun succès.

Plusieurs membres prétendent qu'il ne faut pas de déclaration, les autres que celle présentée par le comité des rapports n'est pas convenable.

M..... Il ne faut pas appeler droits légitimes des droits injustes, et pour la plupart fondés sur la force et la violence. Il ne faut pas parler des droits féodaux ; les habitans des campagnes en attendent la suppression, la demandent dans les cahiers, et ce serait les irriter que de faire une pareille déclaration.

Un député breton réclame l'exécution de ses cahiers, qui porte que les seigneurs ne pourront forcer leurs censitaires à aucunes déclarations censuelles.

M. le président observe que cette motion est étrangère à celle que l'on agite.

Un membre propose un arrêté, en disant qu'il faut se hâter de remédier aux maux actuels, que bientôt la France sera dans le plus grand désordre ; que c'est la guerre des pauvres contre les riches ; et que, si l'on n'apporte aucun remède à la suspension du paiement des impôts, le déficit sera de plus de 200 millions ;

que M. le contrôleur-général se plaint du vide absolu de ses caisses.

Il lit le projet suivant :

L'assemblée nationale, persistant dans son arrêté du 17 juin, ordonne que tous les impôts actuels seront perçus comme par le passé, jusqu'à ce que l'assemblée les ait remplacés par d'autres impôts plus justes et moins susceptibles d'inconvéniens; défense à qui que ce soit de s'opposer au paiement des impôts, sous peine d'être poursuivi extraordinairement et puni selon la rigueur des ordonnances.

Tous ceux qui attenteront à la liberté et à la propriété de chaque individu seront poursuivis par le procureur du roi : enjoint à tous baillis, sénéchaux, prévôts, de les poursuivre.

Ce projet n'a pas de suite.

Après bien des discussions, des contradictions, on admet le plan de la déclaration, et l'on renvoie au comité de rédaction pour en proposer une.

Le résultat du scrutin, pour la nomination des secrétaires, a été en faveur de MM. Fréteau, l'abbé de Montesquiou et Pétion de Villeneuve. M. Emmery est élu pour remplacer M. Chapelier, qui avait laissé une place vacante en montant au fauteuil.

Un membre du comité des rapports rend compte d'une pétition faite à l'assemblée par les maires et syndics de Toul, et de différentes municipalités de la Lorraine.

Dans le pays de Toul, les habitans avaient eu jusqu'à ce jour, en dépôt, des armes qui leur étaient confiées, pour que, dans l'occasion, ils pussent s'armer promptement. Deux ordres, signés de M. le maréchal de Broglie, les en ont dépouillés dans une circonstance où ils ont besoin de se mettre en défense contre des brigands qui infestent les provinces. Ils prient l'assemblée, par l'organe de leurs syndics, de vouloir bien se concerter avec le ministre, et obtenir que leurs armes leur soient rendues.

L'avis du comité est que la demande doit être accordée.

L'assemblée adopte l'avis du comité.

Un autre rapport occupe l'assemblée. M. l'évêque de Noyon, voyageant avec un ecclésiastique, a été arrêté à son passage à Dôle. Interrogé et visité par l'ordre des officiers municipaux, il a été détenu et l'est encore. Quoiqu'ils n'aient rien trouvé sur lui de suspect, ils ont jugé à propos de le garder à vue jusqu'à ce que l'assemblée consultée eût décidé de son sort.

Le comité a pensé que cette détention était illégale ; il a proposé le renvoi de cette affaire au ministre : cependant il a cru qu'il convenait que M. le président écrivît aux officiers municipaux de Dôle, pour leur rappeler les principes.

Cette proposition est adoptée.

M. Malouet obtient la parole pour une motion d'ordre.

M. Malouet. C'est travailler à la constitution, c'est en assurer le succès, que de fixer un moment votre attention sur le nouvel ordre de choses qu'elle va opérer, et sur la transition subite de l'état ancien de la Nation à un état nouveau.

Un plan successif d'amélioration et de réformes, dans un nouveau gouvernement, laisse le tems de remplir tous les vides, de pourvoir à tous les déplacemens d'hommes et de choses, et d'ordonner complettement chaque partie à mesure qu'elle subit l'examen du législateur. Mais lorsque, sans autre préparation qu'une longue suite de malheurs, sans autre précaution qu'une volonté toute-puissante, une grande Nation passe subitement de la servitude à la liberté, lorsque tous les abus et ceux qui en profitent sont à-la-fois frappés du même coup, il se mêle nécessairement, messieurs, à ces nobles efforts du patriotisme, un sentiment d'inquiétude et de terreur sur les périls et les désordres momentanés dont un tel ébranlement menace les différentes classes de la société.

Nous avons proscrit les fautes et les erreurs de plusieurs siècles; l'expérience et les lumières de tous les âges vont présider à notre constitution. Mais l'exposition des meilleurs principes est la moindre partie des devoirs et des talens du législateur; et lorsqu'il ne laisse apercevoir que des motifs et des vues générales, il faut encore qu'il connaisse tous les détails intérieurs, et qu'il agisse sur tous les ressorts de la société pour en régler le mouvement, en prévenir les écarts, concilier le présent avec l'avenir, les institutions nouvelles avec les besoins

du moment, et la vie morale de l'Etat avec son existence physique. Cette réflexion, messieurs, s'applique à notre position.

L'Etat périssait par la multitude et la gravité des abus que vous allez réformer. Mais il n'est peut-être pas un de ces abus qui ne soit actuellement la ressource de ceux qui y participent, et qui ne soit lié à la subsistance de diverses classes de salariés.

Un grand nombre d'emplois ou de fonctions publiques, de graces non méritées, de traitemens exagérés et de moyens abusifs de fortune, doit être supprimé ou réduit. Un nouvel ordre et plus de simplicité dans la régie des finances, dans l'administration de la justice, dans la représentation des grandes places, va influer graduellement sur tous les états, d'où résulteront deux effets certains; l'un, dont la perspective ne peut être que consolante et salutaire, est la diminution du luxe; l'autre, plus prochain, plus pressant, est le désœuvrement instantané et la cessation des salaires ou profits d'un grand nombre d'individus, domestiques, ouvriers et employés de toute espèce. De-là suit encore la diminution des aumônes pour les pauvres, celle des consommations pour les riches : ce qui occasionnera aussi momentanément une réduction dans les profits des marchands et entrepreneurs.

Un vice particulier à la France rend toutes ces réformes aussi nécessaires que leur effet pourrait être dangereux, si on ne se hâtait d'y pourvoir. Il n'existe dans aucun autre Etat policé, et nous ne trouvons, dans l'histoire d'aucun Peuple, une aussi grande quantité d'officiers publics et d'employés de tous les genres, à la charge de la société, qu'il y en a parmi nous.

D'un autre côté, la diminution du travail et de l'industrie, dans les classes productives, fait depuis quelques années des progrès effrayans ; plusieurs manufactures et grand nombre de métiers ont été abandonnés dans plusieurs provinces ; des milliers d'ouvriers sont sans emploi ; la mendicité s'est accrue sensiblement dans les villes et dans les campagnes. Le commerce maritime est frappé de la même inertie. Les étrangers partagent nos pêcheries et notre cabotage. Les armemens diminuent, quoique le fret de nos vaisseaux soit à haut prix : soit que cet état de langueur du commerce intérieur et extérieur dépende de celui de l'agriculture trop imposée et desséchée par les spéculations de l'agiotage, soit qu'il résulte du désavantage de nos relations politiques avec les puissances étrangères, de cette multitude de réglemens et de droits fiscaux qui obstruent tous les canaux de l'industrie, ou enfin de la réduction des capitaux que les agens du commerce y consacrent, parce que le luxe, la vanité, le grand nombre de charges et d'emplois stériles, éloignent malheureusement de tous les travaux productifs les hommes qui s'y sont enrichis ; quelle que soit enfin la cause du mal, il existe, et notre devoir pressant, le grand intérêt national, est de le faire cesser.

Or, remarquez, messieurs, que ce mal si funeste, ce désœuvrement de plusieurs salariés, cette diminution de travail et de moyens de subsistance dont nous nous plaignons aujourd'hui, va s'aggraver demain par une cessation de gages et de salaires d'une multitude d'hommes qui subsistaient hier directement ou indirectement de la solde des abus ou des fonctions publiques, ou des divers revenus que nous allons supprimer ou réduire.

Ainsi, par la suite d'un mauvais système de com-

merce, par tous les vices de notre économie politique et rurale, le désœuvrement, la mendicité, la misère, affligent une portion considérable de la Nation; et par la suite de vos opérations, messieurs, qui tendent au rétablissement de l'ordre, si vous les séparez des mesures et des précautions de détails qu'il est en votre pouvoir d'employer, vous augmenterez infailliblement le désœuvrement, la mendicité et la misère.

Il ne s'agit point ici de vaines hypothèses ou seulement de probabilités. Ce sont des faits positifs que je vous annonce. Aucun homme instruit ne peut contester l'état actuel du commerce et des manufactures. Le spectacle des villes et des campagnes, les prélats, les pasteurs charitables, tous les préposés du gouvernement déposent avec moi de la misère publique, et tout observateur attentif des effets momentanés de la révolution présente, en voit l'accroissement certain si vous n'y pourvoyez.

Sans doute la liberté vaut la peine d'être achetée par des maux passagers; mais ceux qui en souffriront le plus en jouiront le moins; et quand un sentiment de justice et d'humanité ne suffirait pas pour nous décider à voler à leur secours, un intérêt puissant, celui de la liberté même, nous y oblige; car elle a deux espèces d'ennemis également dangereux, les hommes puissans et les hommes faibles, les favoris et les victimes de la fortune.

Remarquez en effet, messieurs, que, dans tous les âges, dans tous les pays, ceux qui n'ont rien, ceux dont la vie est un fardeau, ont toujours vendu leurs services et souvent leur liberté à ceux qui peuvent la payer.

Je me reprocherais, messieurs, de vous avoir affligés par ces tristes détails, si je ne voyais la réparation

tion possible et prompte de tant de maux ; et c'est alors que mon cœur s'ouvre à l'espérance et à la joie, en apercevant la génération qui nous suit jouir, sans trouble et sans orage, du superbe héritage que nous lui transmettons.

Avant de vous exposer les mesures que je crois indispensables dans les circonstances actuelles, je dois vous rappeler les principes et les moyens qui en assurent le succès.

Toutes les dépenses stériles épuisent les Nations, comme les grands propriétaires ; toutes les dépenses utiles les enrichissent.

Toute Nation riche et libre peut disposer dans son propre sein, et sans aucun secours étranger, d'un crédit immense qui n'a d'autres limites que ses capitaux, et l'emploi bien ordonné d'un tel crédit allège ses charges, au lieu de les aggraver.

Toute dépense intérieure de l'Etat, qui aura pour objet de multiplier le travail, et de répartir les subsistances à tous les indigens, ne sera jamais qu'une charge fictive pour l'Etat, car elle multipliera effectivement les hommes et les denrées.

Je crois, messieurs, que, dans une assemblée aussi éclairée, ces assertions peuvent être considérées comme démontrées, et qu'il serait superflu de leur donner plus de développement.

Je regarde donc comme certain que nous verrons bientôt notre constitution appuyée sur un système de finances raisonnable, et vraiment digne d'une grande Nation, que la ressource ruineuse des emprunts disparaîtra, et que les moyens des grandes opérations se développeront avec elles.

Je reviens maintenant à celles que j'ai à vous proposer ; et si je vous indique une dépense nouvelle,

commandée par la nécessité la plus irrésistible, celle-ci a le double avantage d'être au nombre des dépenses productives, et d'appartenir également aux devoirs les plus sacrés de tous les citoyens. Elle peut donc être en partie prélevée sur leurs jouissances et sur le crédit national, dont la régénération doit bientôt et nécessairement multiplier le numéraire fictif et effectif.

Mais examinons d'abord les différentes classes d'hommes sur lesquels doivent frapper les réformes et tous les changemens qui se préparent.

Je ne parle point des déprédateurs ; s'ils existent, s'ils sont convaincus, tout ce qu'on leur doit et à la Nation, c'est de les punir. Après eux viennent les hommes inutiles et largement payés. Il en est de tous les rangs ; que justice en soit faite.

Mais les salaires modiques des hommes même inutiles, les emplois, les fonctions nécessaires qui subiront des réductions, réclament des égards ; et la justice, la raison, la dignité même de la législation, en réformant les abus, commandent de sages proportions. L'ordre et ses bienfaits ne se séparent jamais de la modération.

Dans cette première classe d'individus directement attaqués, les réformes, les déplacemens n'occasionneront que de moindres jouissances, et ce n'est pas là, messieurs, que je veux porter votre attention et vos secours.

Les marchands, fabricans et divers entrepreneurs éprouveront tout de suite une diminution de profits, et déjà il est nécessaire de leur préparer de nouveaux débouchés.

Mais c'est la classe indigente et salariée, celle qui ne vit que de ses services et de son industrie,

qui mérite toute votre sollicitude. C'est pour elle qu'il faut assurer des subsistances et du travail ; et quelques calculs approximatifs, en réunissant ceux actuellement désœuvrés à ceux qui doivent l'être incessamment, m'en font porter le nombre à quatre cent mille individus. Tel est, messieurs, l'objet de deux propositions par lesquelles je finis ; travail et subsistances, fondés sur les obligations de la société envers ceux qui en manquent et sur les ressources immenses de la Nation, pour assurer l'un et l'autre.

On propose, 1.° qu'il soit établi par les assemblées provinciales et municipales, dans toutes les villes et bourgs du royaume, et dans chaque paroisse des grandes villes, des bureaux de secours et de travail, correspondans à un bureau de répartition qui sera formé dans la capitale de chaque province.

Les bureaux de répartition correspondans à un bureau général de surveillance, qui sera permanent à la suite de l'assemblée nationale. Les fonds des bureaux de secours seront formés de la réunion de tous ceux qui composent les établissemens de charité autres que les hôpitaux, et le supplément sera fourni sur les contributions de la paroisse, lesquelles seront remplacées par une taxe équivalente sur tous les contribuables, et par les moyens résultans du crédit national.

Aussitôt que les bureaux seront institués, on fera appeler dans chaque paroisse tous les individus dépourvus de travail et de subsistances. Il en sera dressé un rôle exact, contenant le signalement, profession et domicile de chacun, et il sera assuré dans l'instant, à tous ceux qui se présenteront,

F 2

une nourriture suffisante en argent ou en nature, sauf à employer ceux qui seront en état de travailler dans les ateliers de la paroisse.

Dans le cas où il n'y aurait point de travaux publics ou particuliers, propres à occuper les indigens dans la paroisse de leur domicile, il en sera dressé un état au bureau de répartition, contenant leur nom, âge, qualité, profession, et ledit bureau les distribuera dans la province aux divers entrepreneurs d'arts et manufactures qui voudront s'en charger, et s'adressera pour l'excédent au bureau général de surveillance, dans lequel seront classés, par signalement et profession, tous les hommes sans emploi dans les provinces.

Le bureau général sera spécialement chargé de prendre, dans les places et chambres de commerce, toutes les informations nécessaires pour le meilleur emploi des hommes qui seront inscrits sans salaire et sans occupation. Ceux qui, sans avoir de profession décidée, seraient susceptibles de servir sur mer ou sur terre, y seront destinés, et les hommes que l'on ferait venir des provinces, pour suivre leur destination, voyageront par étapes aux frais des villes par lesquelles ils passeront. Tous les indigens, ainsi avoués par leurs paroisses, seront traités avec les égards dus à des citoyens malheureux. Les secours seront gradués proportionnellement à l'état et profession. Tous ceux qui n'appartiendront au rôle d'aucune paroisse, et seront surpris sans passe-port, seront arrêtes comme vagabonds, et il en sera formé des escouades à la disposition des entrepreneurs des travaux des grands chemins.

Pour augmenter le travail et les salaires dans le royaume, on propose de consulter toutes les cham-

bres de commerce et villes à manufactures, pour connaître les obstacles qui s'opposent à l'accroissement du commerce et de l'industrie nationale, les réglemens et établissemens qui y nuisent, ceux qui y contribueraient, et notamment les moyens les plus propres à augmenter le travail et conséquemment les salaires par l'établissement de nouveaux métiers et manufactures.

Cette motion excite quelques rumeurs. -- Elle est renvoyée aux bureaux.

La séance est levée.

N°. XXXI.

DU 4 AOUT 1789.

De Paris.

Au moment de la convocation des Etats-généraux, toute la ville de Paris fut divisée en soixante districts. C'est du sein de ces assemblées que sortirent les électeurs chargés de nommer les vingt députés des communes, que la ville de Paris devait envoyer à l'assemblée nationale. Dans l'intervalle qui s'écoula depuis cette nomination jusqu'au 12 juillet, les électeurs de Paris s'assemblèrent très-fréquemment (1)... Ils envoyèrent plusieurs députations à l'assemblée nationale, soit pour la féliciter, soit pour lui porter les vœux des citoyens, et spécialement le lendemain

---

(1) Ce droit leur fut contesté; leur mission paraissait remplie par la nomination des députés.

du jour que les gardes-françaises furent arrachés de l'abbaye, et ramenés en triomphe dans le palais-royal.

Après l'incursion du prince de Lambesc dans les Tuileries, après les premières alarmes jetées dans la capitale, à l'approche de l'armée de Broglie, ces électeurs s'assemblèrent avec plus d'appareil ; ils siégèrent, sans interruption, jour et nuit, jusqu'à la formation du comité permanent, dont tous les membres furent choisis parmi eux. Il est constant qu'ils sauvèrent la capitale par leurs soins, par leur activité, et surtout par la grande douceur qu'ils employèrent à calmer les citoyens. On distingua, parmi eux, M. Moreau de Saint-Méry, qui s'opposa seul à l'incursion de la multitude, qui avait pénétré dans les salles de l'hôtel-de-ville, la nuit qui précéda la prise de la Bastille, et qui adressa au roi, le 17 juillet, un discours vraiment éloquent et patriotique, en sa qualité de président des électeurs.

Le 10 juillet, M. Carra, l'un des électeurs du district des Filles-Saint-Thomas, avait fait une motion à l'assemblée, pour la formation de la commune et de la garde bourgeoise. Cette motion fut ajournée au lendemain, et, après avoir été débattue, il fut décidé qu'on ferait un projet d'arrêté à cet égard. Ce projet ayant été présenté, l'assemblée arrêta, avant de se séparer, à onze heures du soir, que la garde bourgeoise de Paris se formerait sur-le-champ. On ignorait alors le renvoi de M. Necker ; la nouvelle n'en arriva que le lendemain à midi dans la capitale. Ainsi, par un concours de circonstances très heureuses, l'arrêté des électeurs, pour la formation de la garde bourgeoise, fut pris très-à-propos, pour autoriser légalement les citoyens à s'ar-

mer sur-le-champ : ce qui opéra le salut de la ville, le triomphe de la liberté et de toute la Nation.

La révolution ayant renversé ou anéanti les anciens tribunaux, leurs membres se dispersèrent d'eux-mêmes. La justice distributive se trouva dévolue aux districts. La démission et surtout la fuite de M. de Crosne, lieutenant de police, entraîna la chûte des commissaires du Châtelet, chargés de veiller à la police de leurs quartiers, de recevoir les plaintes des citoyens, d'envoyer les prévenus ou les accusés en prison, à la charge d'en faire leur rapport, dans les vingt-quatre heures, aux tribunaux qui devaient suivre la procédure. Les districts, assemblés dans leurs chefs-lieux, furent gardés par les bourgeois ; tous concoururent à la formation de la garde nationale ; chacun eut ses compagnies, chacun nomma ses officiers, et fut soumis au même réglement, signé par le maire de la commune, et accepté par la marquis de la Fayette, commandant-général de la milice nationale. Il vint, en cette qualité, dans chaque district, recevoir le serment des officiers et des soldats. Tous les districts eurent aussi leur comité civil permanent ; le service s'y fit exactement jour et nuit (1) ; deux ou trois commissaires y recevaient les plaintes des citoyens, ouvraient les ordres adressés par le maire, ou par le commandant-général, les faisaient ensuite passer à l'officier de garde, qui les mettait à exécution.

Il serait difficile de se dissimuler que soixante administrations particulières, formées subitement comme autant de petites républiques, dans le sein de la capitale, offrirent de très-grands inconvéniens, em-

(1) Il n'a cessé qu'après la nouvelle organisation, conforme aux décrets de l'assemblée nationale.

barrassèrent beaucoup la marche de l'administration générale, dont les trois places principales étaient réunies sur une seule et même tête; mais dans un moment de crise aussi violent et aussi extraordinaire que l'époque du 12 juillet, dans une révolution dont l'histoire ne fournit aucun exemple, il eût été difficile, même impossible, de s'organiser de manière à ne rien laisser à désirer à ceux qui montrèrent le plus d'aigreur contre cette nouvelle administration. S'ils veulent être de bonne foi, ils doivent s'étonner que le désordre n'ait pas été plus grand. Un Peuple qui, du sein de l'esclavage et de l'oppression, passe subitement à un degré de liberté auquel il n'était pas préparé, doit nécessairement essuyer une secousse violente, qui rompt en un moment toutes les habitudes d'une vieille éducation.

Dans le premier instant, tous les individus appelés aux comités, se croyant membres du souverain, une partie intégrante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif tout-à-la-fois, par la tendance qu'ont tous les hommes au despotisme, tirèrent à eux une portion de l'autorité qui leur était momentanément confiée : ils augmentèrent, par ce moyen, le désordre et la confusion. La capitale fut plusieurs jours sans lois, sans magistrats, sans tribunaux; chacun voulait être juge dans sa propre cause.

Il faut avouer qu'une infinité de citoyens, chargés de fonctions auxquelles ils n'avaient jamais été appelés, et pour lesquelles ils n'étaient point faits, n'ayant, pour suppléer à tout ce qui leur manquait, que beaucoup de zèle et de patriotisme, remplacèrent les anciens abus par une infinité d'autres, qui nous conduisirent à une anarchie dont les honnêtes gens furent épouvantés; mais on sait bien aussi que les plaintes portées contr'eux, dans ces momens de

désordres, ne furent pas toujours fondées.... Il faut avouer que bien des gens, avec la meilleure intention possible de concourir au bien public, portèrent, dans ces assemblées, leurs passions, leurs intérêts, avec de l'impéritie.... Mais aussi toutes leurs fautes furent exagérées par nos ennemis.... Les dissentions intestines jetèrent quelques nuages, par iutervalle, sur les assemblées partielles ; mais à la longue elles apprirent en même-tems à distinguer le faux zèle du vrai patriotisme, l'amour de la liberté de l'amour-propre et de la vanité. S'il se trouva, dans ces assemblées, des demi-savans, qui ne parurent que quand le danger fut passé, et qui vinrent offrir à leurs concitoyens quelques lambeaux décousus, parodier Montesquieu et le philosophe de Genève, parler des Grecs et des Romains, des triomphateurs du Capitole, quand il s'agissait de travailler à l'approvisionnement de Paris, ou citer la chambre-haute d'Angleterre, quand on n'avait que des fonctions de police à remplir, il y eut aussi des esprits solides qui travaillèrent fermement au rétablissement de l'ordre et à la destruction de l'anarchie.

Les aristocrates, ne pouvant se persuader que la révolution nous conduirait où nous sommes enfin arrivés, prodiguèrent l'or et l'argent pour nous corrompre, pour éclairer toutes nos démarches, et même pour semer la division parmi nous, espérant qu'un jour nous finirions par employer contre nous les armes prises pour sauver notre pays, et pour recouvrer notre liberté. Dans leur rage impuissante, ils s'imaginèrent qu'un jour Paris, inondé du sang de ses habitans, verrait obscurcir, par les ténèbres d'une captivité plus formidable et plus dure que celle dont il venait de s'affranchir, l'aurore de la liberté, pour laquelle les Français, disaient-ils, ne

sont POINT NÉS.... Insensés qu'ils étaient ! ils nous prirent pour des esclaves qui devaient regretter leurs fers ; ils ne voulurent pas se persuader qu'un Peuple qui combat pour ses foyers, pour ses femmes et pour ses enfans, est un Peuple invincible.

Convenons pourtant que le régime adopté, dans le principe, par les districts, fut réellement très-vicieux ; que le peu d'union qui régnait entr'eux pouvait entretenir l'espérance de nos ennemis : convenons que la prudence ne présida point toujours à leurs assemblées ; que leurs arrêtés ne furent pas toujours dictés par un patriotisme bien éclairé et parfaitement désintéressé..... Souvenons-nous aussi qu'un Peuple ne change point en vingt-quatre heures ; qu'il ne s'instruit point, en huit jours, des grands objets du gouvernement et de l'administration, surtout quand son éducation n'a jamais été dirigée de ce côté ; disons plus, quand il n'existe pas un cinquième des individus qui le composent, mûrs pour la révolution et pour la liberté qu'on veut leur donner.

Ne soyons donc point étonnés que, dans ce premier instant d'anarchie et d'abandon, les soixante districts, quoiqu'unis par le même intérêt, quoiqu'ayant tous le même but, aient pris des chemins différens et souvent opposés. Au coin de la même rue, on pouvait lire deux arrêtés de deux différens districts, dont l'un détruisait l'autre. Souvent les comités des faubourgs contrarièrent les comités de la ville, et réciproquement ceux de la ville contrarièrent ceux des faubourgs ; souvent les uns et les autres critiquèrent ou condamnèrent, par leurs arrêtés, ceux de la commune : mais comme les districts, en publiant ces arrêtés, s'arrogeaient une autorité et un droit qu'ils n'avaient point, leurs affiches ne

faisaient que peu ou point d'impression sur les citoyens.

Du moment que leurs comités furent diminués des deux tiers, quand ils concoururent de nouveau à la formation d'une municipalité provisoire, en choisissant chacun cinq représentans, dont soixante administrèrent, et furent, pour ainsi dire, le conseil du maire; pendant que les deux cent quarante autres les surveillèrent et s'occupèrent de la rédaction d'un plan de municipalité, ils remirent une partie de l'autorité à leurs représentans; ils renoncèrent aux réformes et aux améliorations qu'ils n'auraient jamais pu réaliser, et se bornèrent à remplir, dans leur arrondissement, les fonctions des anciens commissaires au Châtelet, pour la police distributive; ils veillèrent spécialement à ce que les boulangers fissent un nombre de cuissons proportionné à la quantité de farine qu'ils reçurent de la municipalité, ou qu'ils achetèrent eux-mêmes des fermiers et des laboureurs.

C'est un fait reconnu aujourd'hui, que la révolution eût été moins orageuse, si la capitale eût été approvisionnée pour trois mois. Mais les ennemis du Peuple avaient pris les devans; ils avaient cru nous réduire en nous affamant.... Le zèle et l'activité des magistrats rompirent toutes leurs mesures, firent avorter tous leurs projets.... Tant que nous aurons du pain, disaient les Parisiens, tant que nous serons unis, tant que nous laisserons travailler l'assemblée nationale, nous n'aurons rien à redouter. Gardons à vue les ministres et les courtisans; aucun d'eux n'osera plus tromper notre honnête homme de roi. Que Louis XVI soit comme un père au milieu de ses enfans, et la France ne tardera point à être entièrement régénérée. Puisse son exemple inspirer

le même zèle et la même ardeur aux autres Peuples de l'Europe ! puissent toutes les Nations briser également leurs chaînes, ne faire plus qu'un seul et même Peuple, soumis à des lois dictées par la philosophie et par la saine raison, consenties par ceux qui doivent y obéir, et par celui qui doit les faire exécuter !... (Ces phrases sont extraites de divers discours qui font connaître quelle était l'opinion publique à cette époque.)

Le 24 juillet, des paysans, escortés par un détachement de la milice parisienne, amenèrent à l'hôtel-de-ville dix-sept voitures chargées de grains ou de farines, avec deux petits canons, que madame la marquise de Talaru leur avait fait donner. Les exécutions de la capitale avaient effrayé les gens même dont la probité reconnue assurait la tranquillité. C'est ce même jour que M. de Beaumarchais fit le sacrifice de 12,000 liv. en faveur des habitans infortunés du faubourg Saint-Antoine ; et que M. le Noir (1), ancien lieutenant de police, redoutant la vengeance du Peuple, s'était évadé, la nuit précédente, avec

(1) Ce magistrat, ami de M. de Sartine, le remplaça à la police, et, comme lui, il sacrifia toujours le faible au puissant, le pauvre au riche ; ce serait répéter ici ce que tout Paris, ce que toute la France connaît.... Ils furent l'un et l'autre les plus vils suppôts du despotisme des ministres, dont ils ne furent que les valets.... Sartine, ministre de la marine, vendu à l'Angleterre, mit un obstacle aux grandes destinées de sa patrie, qui, pendant la guerre d'Amérique, pouvait arracher l'empire des mers à sa rivale.

une quantité d'exempts et tous les infames suppôts de l'ancienne police.

Le rapport concernant l'élection du cardinal de Rohan, choisi dans le tems, par son chapitre, pour le représenter AUX ETATS-GÉNÉRAUX, occupa une grande partie de la séance du 24 juin. Tout le monde connaît ce personnage fameux, à qui sa haute naissance, son rang dans l'église et sa fortune immense semblaient préparer une destinée moins orageuse.... Toute l'Europe prit part, pour ou contre lui, dans le même moment qu'elle prônait ou dénigrait Cagliostro, et cette fameuse intrigante, connue sous le nom de comtesse de la Motte.

L'assemblée nationale, bien convaincue que le cardinal, entraîné par les ministres plutôt que par la honte et les remords du scandale qu'il avait donné à son siècle, n'avait pas voulu se montrer au moment de la convocation, crut qu'elle pouvait le réintégrer dans tous les droits que lui donnait une élection libre et légitime, en écartant celui qui avait pris sa place comme suppléant, sans avoir été présenté par lui.

Le public applaudit à la justice du sénat français; mais en applaudissant, les gens sensés demandèrent pourquoi le cardinal avait attendu que la Bastille fût prise pour se montrer, et pour venir prendre une place dont il ne paraissait pas sentir tout le prix ni connaître toute la dignité, puisqu'il avait craint les ministres.

Jalouses du triomphe des Parisiens, les provinces imitèrent la capitale; les préposés de la Ferme générale furent leurs premières victimes; on marcha contre toutes les personnes suspectées d'avoir accaparé des bleds : en un mot, on répéta, dans plusieurs

villes, les actes sanguinaires dont Paris avait été le théâtre. Cependant le calme semblait renaître dans la capitale, lorsqu'on y apporta la nouvelle d'une trahison projetée contre le port de Brest. Le bruit courut que les Bretons devaient être attaqués jusques dans leurs foyers. L'ambassadeur d'Angleterre, ce représentant d'une Nation *juste* et fière, qui n'a pu voir d'un œil indifférent notre retour à la liberté, sans ajouter foi à ces bruits, dont le résultat cependant, quelque faux qu'il fût, pouvait le compromettre, en écrivit au ministre, et personne depuis n'osa soupçonner nos rivaux d'avoir jamais eu le désir ou la pensée d'accueillir un semblable projet, quand bien même la proposition leur en eût été faite.

« Quel quel soit notre dédain pour la politique inquiète qui a si long-tems gouverné l'Angleterre, dit, à ce sujet, M. de Mirabeau dans ses lettres à ses commettans, et dont nous conviendrons que les tracasseries de notre cabinet des affaires étrangères lui a donné souvent l'exemple ; quel que soit le prix énorme que coûte jusqu'à présent à cette puissance le triste honneur de se mêler de tout sur le continent, il nous est impossible de croire à l'intention abominable qu'on a prêtée à son ministère. Si la Nation en démence était capable de ce forfait, il faudrait invoquer une croisade pour la détruire, comme l'ennemi du genre humain. Mais Pitt est trop jaloux de sa gloire pour amasser sur sa tête l'exécration des siècles, trop éclairé pour ne pas sentir que la liberté des Français affermit celle de sa patrie, que les Peuples libres ont encore plus d'intérêt à s'unir pour le maintien de leur indépendance, que les despotes n'en ont à guerroyer pour étendre leur domination. Pitt est tout-à la-fois trop humain et trop sage, trop impatient de réduire l'énorme dette

sous le poids de laquelle gémit sa patrie, pour l'engager dans de nouvelles guerres avec nous, pour ne pas voir que deux Peuples rivaux, contre toute raison naturelle, n'ont qu'à vivre en paix pour s'enrichir mutuellement de tous les dons de leur sol et de leur industrie.. Et quand le ministre ne penserait pas ainsi, la Nation anglaise a la sagesse indépendante de celle de son gouvernement : la morale des Etats, la bienveillance universelle, ne sont pas pour elle une chimère. L'Europe vient de voir avec admiration le noble concours que cette Nation généreuse a produit pour l'abolition de la traite des nègres. Là, des philosophes respectables, citoyens du monde, désirent que les Français soient aussi libres, et plus libres qu'eux-mêmes. Quelques-uns d'entre eux ont consacré leurs veilles pour nous éclairer sur les vices de leur gouvernement, pour nous marquer les écueils que nous devons éviter. »

Nous pourrions citer, à l'appui de ces observations, ces plaintes si honorables pour la Nation Anglaise, élevées de toutes parts, dans son parlement, contre les ministres, pour n'avoir pas envoyé immédiatement les vingt mille sacs de farine dont M. Necker avait fait demander l'exportation : « à moins d'une impossibilité absolue, disaient en cette occasion les principaux membres du parlement, ordinairement séparés par des partis, mais réunis alors par le plus grand de tous les intérêts, celui de l'humanité et de l'honneur national ; à moins d'une impossibilité absolue, il convient, il est honorable d'envoyer sans retard ce secours à une Nation voisine qui eut la noble confiance de nous le demander. »

A ce mouvement précieux d'une assemblée respectable, nous joindrons, comme un exemple de cette douce philantropie, si commune en Angleterre, une

lettre adressée à M. Brissot de Warville, par un Anglais (M. Grandville Sharh), que sa sublime bienfaisance doit rendre cher à tous ses semblables. Nous l'extrayons du journal intitulé : LE PATRIOTE FRANÇAIS, n.° 3.

Extrait d'une lettre de M. Granville Sharp à M. Brissot de Warville.

Londres, ce 19 juillet.

« J'apprends, avec bien de la peine, que le comité de notre parlement est d'opinion qu'on ne peut exporter aucun bled pour subvenir à la détresse de nos frères les Français. Beaucoup de personnes, avec lesquelles j'ai raisonné sur ce sujet, pensent que nous devrions, comme de vrais chrétiens, diviser notre dernier pain avec nos voisins, et nous confier à la providence sur les suites de cet acte d'humanité. Le refus du parlement a pourtant quelques fondemens raisonnables. D'abord on sait que quatre ou cinq maisons françaises, établies à Londres, ont déjà acheté des bleds pour plus de deux millions cinq cent mille livres : opération qui a renchéri, dans nos marchés, le bled au point d'y porter l'alarme, et d'empêchèr le parlement d'accorder à votre ambassadeur la quantité qu'il en demandait. J'apprends aussi qu'une maison américaine très-considérable, établie à Londres, a reçu sept vaisseaux chargés de bled américain, et destinés pour la France, en sorte que vous allez être incessamment hors d'inquiétude. Si la crainte de la disette continuait, je conseillerais d'arrêter les distilleries ici pendant un an, afin d'empêcher les distillateurs d'acheter les différentes sortes de grains, tels que le seigle, l'avoine

l'avoine et l'orge, ou les pommes de terre, lesquels, combinés ou séparés, peuvent servir à faire un pain recherchable dans le tems de disette. La seule objection qu'on pourrait élever, est la perte qu'éprouverait le trésor de ce pays, par l'excise ou le droit sur les eaux spiritueuses. Mais votre gouvernement pourrait indemniser le nôtre de cette perte, etc....

Cette lettre prouve qu'il existe en Angleterre des sentimens purs à opposer à la corruption du trône, à l'immoralité des ministres.

Le 30 juillet, MM. les électeurs de Paris quittèrent enfin le gouvernement ; il ne resta que le comité de l'hôtel-de-ville, composé des différens membres qui furent choisis par chacun des soixante districts, et qui formaient une assemblée de 120 personnes. Il fut reconnu qu'eux seuls étaient les vrais représentans de la commune de Paris.

Dans la nuit du 30 au 31, les gardes-françaises et gardes-suisses, qui étaient à Versailles pour la garde du roi, quittèrent leurs postes, et vinrent, avec leurs drapeaux et leurs bagages, mais sans officiers, rejoindre ceux de leurs camarades qui, après avoir si glorieusement défendu notre liberté, sont aujourd'hui mêlés avec les bourgeois de la capitale, pour le maintien de l'ordre public. La milice bourgeoise de Versailles s'empara des postes des gardes-françaises, avant que les invalides fussent arrivés pour les réclamer. Entre midi et une heure, M. de Saint-Priest écrivit à M. le prince de Poix, gouverneur de Versailles et capitaine des gardes-du-corps, la lettre suivante, qui fut affichée :

« Le roi a ordonné, monsieur, que les postes des grilles soient relevés par la garde invalide ; que les postes éloignés le soient par la milice bourgeoise,

selon que vous le jugerez à propos, et jusqu'à nouvel ordre. »

Cette lettre attrista le milice de Versailles ; les bourgeois crurent que leur service n'était point agréable au roi ; ils ne voyaient pas sans peine que des gens qui avaient passé fort tranquillement la nuit, renfermés dans leurs corps-de-garde, obtinssent la préférence sur eux ; qui ne devaient qu'à leur exactitude l'avantage d'avoir rempli des postes aussi honorables. Cependant il fut arrêté que, sans avoir égard à la lettre ministérielle, et afin que le service de sa majesté fût fait militairement, les postes du château seraient occupés par la milice bourgeoise, de concert avec la garde des invalides ; de sorte qu'alternativement les postes furent occupés par un bourgeois et par un invalide. Cet arrêté ayant été agréé, le service se fit avec tranquillité.

M. le prince de Poix, commandant de la garde de Versailles, donna sa démission, quoique le même jour il eût été confirmé dans cette place par la majorité des compagnies bourgeoises dont les suffrages furent recueillis par la voie du scrutin.

Pendant ce tems-là, un détachement de la garde nationale de Paris se transportait chez M. le prince de Condé, à Chantilly, pour enlever les canons : les officiers du prince les remirent ; on leur en délivra un récépissé, et le procès-verbal de remise fut imprimé et affiché ; tout se passa avec le plus grand ordre, et il n'y eut pas de sang répandu.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 4 AOUT, AU MATIN.

MM. les secrétaires lisent les titres d'un grand nombre d'adresses des villes ou officiers municipaux de Villers-Cotterets, d'Annonay, de Blaye, de Loudun, de Saint-Claude, de Soissons, d'Agen, d'Auxerre, de Narbonne, d'Agde, de Saint-Sever, de Rouanne, de Cambrai, de Castres, Blois, Caen, Soissons, Castelnaudary, Boulogne-sur-mer, Dinan, Rhodez, Lusignan, etc.

Parmi ces différentes adresses, il s'en trouve une de M. l'abbé de Lubersac, qui fait hommage à l'assemblée d'un ouvrage sur la presse.

On ordonne qu'il en sera fait mention honorable dans le procès-verbal.

Après la lecture du procès-verbal des deux séances d'hier, M. le président propose de reprendre la discussion sur la déclaration des droits.

Cette séance a été très-tumultueuse. L'assemblée était impatiente d'aller aux voix. Fatiguée depuis trois jours de la même discussion, excédée de répétitions, elle voulait terminer une délibération dont la matière avait été si longtems débattue.

Chaque orateur était interrompu par les cris redoublés et opiniâtres : *Aux voix! aux voix!* Plusieurs fois on a proposé la question, et plusieurs fois on n'a pu aller aux voix. Le conflit et l'opposition dans les opinions n'ont pas permis d'y aller. Au milieu de cet ouragan, quelques membres ont obtenu un moment de silence.

M. Dupont, *député de Bigorre*. Le projet de faire une constitution est vaste, sans doute ; mais pour l'exécuter, sont-ce des talens ou de la sagesse qu'on exige de nous? Etablissons et fixons d'abord les devoirs de l'homme ; car à qui donnerons-nous des lois, lorsque l'esprit si naturel d'indépendance aura exalté tous les esprits, et rompu les liens qui entretiennent le pacte social? Préférons le doux sentiment de faire le bien à la vanité de nous faire admirer; que la postérité nous rende justice, et que, parmi tous les titres dont les représentans de la nation auraient pu s'honorer, ils n'ambitionnent et ne cherchent à mériter que celui de sages. Pour cela, commençons par faire UNE DÉCLARATION DES DROITS ET DES DEVOIRS DE L'HOMME, afin qu'au moment qu'il pourra les connaître, il sache l'usage qu'il doit en faire, et les bornes qu'il doit y mettre. Alors la déclaration des droits présentera beaucoup d'avantages, et pas un danger. L'homme est porté à obéir à la loi, quand il en connaît les motifs ; il soumet volontiers sa force à son intelligence ; et l'observation de la loi ne lui coûte rien, quand il croit trouver son bonheur dans l'obéissance.

M.... curé... Vous allez enfin préparer une nouvelle constitution à un des plus grands

empires de l'univers ; vous voulez montrer cette divinité tutélaire, aux pieds de laquelle les habitans de la France viennent déposer leurs craintes et leurs alarmes ; vous leur direz : voilà votre Dieu, adorez-le.

(L'orateur est obligé de faire le sacrifice de quelques phrases de ce genre pour en venir à la question.)

Après avoir parlé du besoin impérieux de faire la constitution promptement, il ajoute : en effet, serait-il nécessaire de faire des lois pour ceux qui ne les accepteront pas ? L'esprit d'insubordination agite toutes les classes de citoyens. Pour éviter tous ces inconvéniens, hâtons-nous de travailler à la constitution, et d'en poser les premiers principes. Ils sont dans nos cahiers ; ils sont dans nos têtes.

Dans nos cahiers, nous devons remplir le vœu de nos concitoyens, nous soumettre à la volonté impérieuse dont nous sommes les dépositaires.

Dans nos têtes, parce que chacun de nous est comptable de sa pensée à l'assemblée ; que si donc il conçoit une bonne idée, il la doit communiquer.

C'est d'après cela que l'on doit rédiger la déclaration des droits. Elle a été si débattue pour et contre, que je ne me permettrai pas de la discuter. Que l'on ne pense pas que les

lumières sont trop grandes, que les hommes sont trop instruits pour se dispenser de faire la déclaration. C'est souvent sur les Peuples les plus instruits que le despotisme règne avec plus d'empire. Que l'on jette un coup-d'œil sur l'histoire, les sciences n'ont presque servi qu'à consoler les hommes de l'esclavage.

M. le marquis de Sillery. Si je n'étais rassuré par l'indulgence que vous m'avez accordée jusqu'ici, et si je ne devais à mes commettans le tribut de toutes mes pensées, je ne me serais pas permis de suspendre davantage votre délibération.

La constitution sera-t-elle précédée d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen? Ce sont les vœux de nos commettans, et la nécessité nous en fait une loi.

La constitution d'un pays est le mode des lois qui gouvernent les hommes.

Pour établir ces lois, il faut développer les principes avec lesquels elles ont des rapports intimes. Il est donc nécessaire de les rappeler. Mais ce n'est pas des lois propres à tous les pays qu'il faut ici. La constitution d'un empire aussi vaste, aussi étendu, exige plus de combinaison.

Dans l'ordre moral toutes les lois devraient s'appliquer à tous les pays, à toutes les Nations; mais une longue expérience nous a démontré que les lois d'un pays ne sont pas applicables à tel autre. Les législateurs d'un Peuple aussi immense doivent prendre en considération la différence des mœurs et des usages, qui varient comme les climats et les productions des pays.

Le but de nos travaux est de rendre la Nation heureuse. Sans doute nous avons de grandes difficultés, de grands obstacles à surmonter; les relations des lois embrassent bien des objets.

Il est une grande considération, à laquelle on doit s'arrêter : c'est l'intérêt des habitans de la campagne; ce sont les plus nombreux et les plus utiles : ils s'en rapportent à nous sur leurs intérêts; ils nous abandonnent le soin de leur faire des lois.

Il ne faut pas leur en présenter d'inintelligibles; il ne faut pas leur présenter des discussions philosophiques, qui, sans doute, les mécontenteraient ou qu'ils interpréteraient mal; il faut tout rapporter aux principes. Les idées que nous présenterons en seront les conséquences; c'est ainsi que nous devons guider leur conduite, et les diriger vers le bonheur.

Je me permettrai donc de vous adresser cette réflexion-ci : que ce n'est pas un ouvrage profond, ou ouvrage philosophique qu'il faut leur présenter; les habitans des campagnes ne sont pas faits à des idées métaphysiques.

Ce n'est cependant pas que je regarde la déclaration des droits comme inutile; moi-même je la crois très-nécessaire. Mais j'aurais désiré que ceux qui nous l'ont présentée l'eussent fait d'une manière plus simple, moins compliquée, et à la portée de tout le monde; j'aurais encore désiré qu'elle fût présentée dans une forme moins didactique.

Législateurs de ce vaste empire, réfléchissez que vous devez faire le bonheur de vingt-quatre millions d'hommes; que votre premier devoir est de faire tout ce qui peut le leur procurer. Surtout n'oubliez

pas, en apprenant à l'homme quels sont ses droits, de lui apprendre aussi ses devoirs, de lui en montrer aussi la chaîne ; dites-lui, que le premier ou le dernier anneau en étant séparé, sa longueur est la même.

M. l'abbé Grégoire. L'on vous propose de mettre à la tête de votre constitution une déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Un pareil ouvrage est digne de vous; mais il ne serait qu'imparfait si cette déclaration n'était pas aussi celle des devoirs.

Les droits et les devoirs sont corrélatifs, ils sont en parallèle; l'on ne peut parler des uns sans parler des autres, de même qu'ils ne peuvent exister l'un sans l'autre; ils présentent des idées qui les embrassent tous deux. C'est une action active et passive.

On ne peut donc présenter une déclaration des droits, sans en présenter une des devoirs. Il est principalement essentiel de faire une déclaration des devoirs, pour retenir les hommes dans les limites de leurs droits; on est toujours porté à les exercer avec empire, toujours prêt à les étendre; et les devoirs, on les néglige, on les méconnaît, on les oublie.

Il faut établir un équilibre, il faut montrer à l'homme le cercle qu'il peut parcourir, et les barrières qui peuvent et doivent l'arrêter.

Beaucoup ont soutenu la thèse contraire;

beaucoup ont dit qu'il était inutile de parler spécialement des devoirs, puisque l'on ne pouvait exister qu'autant qu'il existe des droits. Je ne suis pas de leur avis, et je crois que la déclaration des droits est inséparable de celle des devoirs.

M. de Clermont Lodève. Je n'ai qu'un mot à dire sur la question incidente: chaque homme, ayant le même droit à la liberté et à la propriété, a des droits incontestables, comme il a aussi des devoirs qui le forcent à respecter la liberté et la propriété d'autrui. Ces devoirs naissent naturellement des droits du citoyen.

On pourrait peut-être détailler, dans le corps de la déclaration, quelques-uns de ces devoirs; mais je penserai que le titre seulement doit annoncer *une déclaration des droits du citoyen* et non *des devoirs.* Ce mot de citoyen annonce une corrélation avec les autres citoyens, et cette corrélation engendre les devoirs.

Mais ces devoirs étant indéfinis, se multipliant autant que les droits, il serait impossible de les fixer, de les déterminer tous; et des gens peu instruits pourraient croire qu'il n'existe de devoirs que ceux qui seraient insérés dans la déclaration.

Quelques orateurs absens ont perdu leur tour pour la parole; d'autres ont voulu prendre leur place: mais des cris répétés de tous les côtés

de l'assemblée : *aux voix, aux voix!* étouffent la parole de ceux qui veulent parler.

M. Camus se lève, malgré les cris et le tumulte. Un moment de calme et de silence lui permet de se faire entendre pour soumettre un amendement. Il propose d'ajouter le mot *devoirs* à la déclaration des droits, et il présente ainsi la question suivante :

Fera-t-on ou ne fera-t-on pas une déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen ?

La salle retentit tout-à-coup d'applaudissemens partis du côté du clergé.

Un grand mouvement s'élève parmi les membres de ce ci-devant ordre, à la vue d'un de ses membres qui demande la parole pour opposer au projet de déclaration des droits une dernière tentative.

C'est M. l'évêque de Chartres, qui annonce par ses gesticulations qu'il veut la parole. Il a beaucoup de peine à se faire entendre ; enfin on lui accorde le silence.

M. l'évêque de Chartres. S'il faut une déclaration des droits, il y a un écueil à éviter. On court risque d'éveiller l'égoïsme et l'orgueil. L'expression flatteuse de *droits* doit être étroitement ménagée ; on devrait la faire accompagner de celle de *devoirs*, qui lui servirait de correctif.

Il conviendrait qu'il y eût à la tête de cet ouvrage quelques idées religieuses noblement exprimées. La religion ne doit pas, il est vrai, être comprise dans les lois politiques; mais elle ne doit pas y être étrangère. (Le côté du clergé applaudit vivement. On écoute avec calme dans la partie opposée.)

Plusieurs membres parlent pour et contre la proposition de M. Camus.

De toutes parts on crie aux voix. -- Les orateurs ne peuvent plus se faire entendre.

M. le président met aux voix la proposition de M. Camus comme amendement à la question principale.

L'épreuve par assis et levé est douteuse. On fait l'appel nominal. L'amendement est rejeté à la majorité de cinq-cent soixante-dix voix contre quatre-cent trente-trois.

Avant que l'appel soit fini, M. le président fait part à l'assemblée d'une note que le roi vient de lui envoyer, avec une lettre d'envoi. Il fait lecture de la lettre et de la note, que nous transcrivons :

Lettre du roi au président de l'assemblée nationale.

Je vous envoie, monsieur, une note que, comme président, vous lirez de ma part à l'assemblée nationale. Signé LOUIS.

Lettre du roi à l'assemblée nationale.

Je crois, messieurs, répondre aux sentimens de confiance qui doivent régner entre nous, en vous faisant part directement de la manière dont je viens de remplir les places vacantes dans mon ministère.

Je donne les sceaux à M. l'archevêque de Bordeaux; la feuille des bénéfices à M. l'archevêque de Vienne; le département de la guerre à M. de la Tour-du-Pin-Paulin, et j'appelle dans mon conseil M. le maréchal de Beauveau.

Les choix que je fais dans votre assemblée même vous annoncent le désir que j'ai d'entretenir avec elle la plus constante et la plus amicale harmonie.

Signé LOUIS.

De nombreux applaudissemens retentissent dans la salle.

Cette note est lue une seconde fois; les mêmes applaudissemens se font entendre.

L'assemblée, sur la proposition de plusieurs de ses membres, vote unanimement une adresse de remercîment au roi, sur la marque de confiance qu'il vient de donner à l'assemblée nationale.

L'adresse est envoyée au comité de rédaction.

On revient au fond de la motion. La question est posée; et presqu'à l'unanimité, l'assemblée décrète que la constitution sera précédée de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

M. d'Avaray propose les articles suivans, pour servir de déclaration des principaux devoirs des Français.

1.° Tout Français doit respect à Dieu, à la religion et à ses ministres; il ne doit jamais troubler le culte public.

2.° Il doit respect au roi, dont la personne est sacrée et inviolable.

3.° La première des vertus d'un Français est la soumission aux lois; toute résistance à ce qu'elles lui prescrivent est un crime.

4.° Il doit contribuer dans la proportion de ses propriétés, de quelque nature qu'elles soient, aux frais nécessaires à la défense de l'Etat et à la tranquillité qu'un bon gouvernement lui assure.

5.° Il doit respecter le droit d'autrui.

Ce projet est renvoyé à l'examen des bureaux.

M. le président annonce que deux députations demandent à entrer.

La première est des six corps du commerce de la ville de Paris. Ils viennent présenter à l'assemblée leurs respects et leurs hommages.

M. le président. C'est dans une assemblée nationale que les commerçans de la première ville du royaume sont sûrs d'être reçus avec intérêt. Le commerce est la source la plus abondante des richesses; et ceux qui rendent tributaires toutes les Nations sont les premiers citoyens. L'assemblée nationale s'occupera des moyens qui peuvent débarrasser le commerce

des entraves qui le gênent. Elle reçoit avec satisfaction l'hommage de votre reconnaissance.

Le lieutenant-général de la Table-de-Marbre entre ensuite. Il reste à la barre. Son discours contient une espèce de dénonciation contre le pouvoir ministériel qui, jusqu'ici, a entretenu les déprédations dans les forêts, et finit par un tribut d'hommages à l'assemblée.

M. le Président. L'assemblée s'occupera des parties de l'administration dont la réforme ou l'amélioration peut rendre à l'Etat sa première splendeur; elle ne doute pas qu'en entrant dans ces détails, elle verra avec quelle exactitude votre compagnie a rempli ses fonctions. L'assemblée nationale reçoit l'hommage de vos respects.

M. le président lit deux lettres, une de M. le comte de Montmorin, et l'autre de M. le duc de Dorset, relatives aux dispositions de la cour de Londres. Les voici :

Versailles, le 4 août 1789.

M. le président, M. l'ambassadeur d'Angleterre me prie encore de donner connaissance à l'assemblée nationale de la lettre qu'il vient de m'écrire. Comme cette lettre est une suite de celle que j'ai déjà eu l'honneur de communiquer à l'assemblée la semaine dernière, par l'organe de son président, j'ai pris les ordres de sa majesté, qui m'a autorisé à suivre la même marche à l'égard de celle-ci.

J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

Signé le comte DE MONTMORIN.

Paris, le 3 août 1789.

Monsieur, ma cour, à qui j'ai rendu compte de la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à votre éminence le 26 juillet, et qu'elle a eu la bonté de communiquer à l'assemblée nationale, vient, par sa dépêche du 31, que je reçois à l'instant, non seulement d'approuver ma démarche, mais m'a autorisé spécialement de vous renouveler, dans les termes les plus positifs, le désir ardent de sa majesté britannique et des ministres, de cultiver et d'encourager l'amitié et l'harmonie qui subsistent si heureusement entre les deux Nations.

Il m'est d'autant plus flatteur de vous annoncer ces nouvelles assurances d'harmonie et de bonne intelligence, qu'il ne peut que résulter le plus grand bien d'une amitié permanente entre les deux Nations, et qui est d'autant plus à désirer, que rien ne peut contribuer davantage à la tranquillité de l'Europe que le rapprochement des deux cours.

Je vous serai obligé de communiquer à M. le président de l'assemblée nationale cette confirmation des sentimens du roi et de ses ministres.

J'ai l'honneur d'être bien sincèrement, etc.

Signé, DORSET.

M. le président, après avoir invité le comité de rédaction à s'occuper de la déclaration qui doit être présentée ce soir, et les bureaux à s'assembler, lève la séance, et l'indique pour ce soir six heures.

SÉANCE DE LA NUIT DU MARDI 4 AOUT. (1)

Les bureaux s'étant réunis sur les six heures pour l'élection des présidens et secrétaires de chaque bureau, et pour la nomination d'un archiviste de l'assemblée, ainsi que pour celle

(1) Cette séance n'était indiquée que pour lire la déclaration arrêtée la veille, et pour calmer l'agitation et les troubles des provinces.

On a commencé par donner lecture de cette déclaration ; mais elle était bien incorrecte : on n'y faisait pas mention des sacrifices que la noblesse était dans l'intention de faire, elle ne parlait pas de la réforme que le clergé se proposait de faire, elle n'annonçait enfin rien de ces grands objets qui intéressent et frappent la Nation.

L'assemblée sentait bien tous ces inconvéniens. Les Peuples, disait-on, souffrent, se plaigent et gémissent. Ils nous ont fait des demandes : nous sommes chargés de les exécuter. N'aurons-nous donc que des délais à apporter à leur empressement ? ne leur laisserons-nous entrevoir que des secours, lorsque les circonstances nous commandent impérieusement de leur en donner au moment même ?

Ces idées se sont bientôt répandues dans tous les ordres, ont fermenté dans tous les cœurs, et tout-à-coup, se dépouillant du vieil homme chaque citoyen, quel que fût son rang, sa dignité, quelle que fût sa fortune, n'a plus été que l'égal de l'homme le plus obscur ; le seul titre de citoyen était celui qu'il voulait conserver. Chacun a secoué les préjugés des

des membres destinés à remplacer les nouveaux ministres dans les comités dont ils faisaient partie, l'assemblée générale ne s'est formée que sur les huit heures.

M. le président fait d'abord faire lecture du projet d'arrêté relatif à la sûreté du royaume, qui avait été renvoyé au comité de rédaction, conséquemment à la délibération du jour d'hier.

---

qui ont fait jusques à présent la base de notre éducation pour signaler par le plus généreux désintéressement l'amour de la Patrie.

M. le vicomte de Noailles a réchauffé toutes les ames ; tout le monde s'est porté en foule au bureau pour s'y faire inscrire et y offrir des sacrifices au bien public, ou plutôt des sacrifices à la vérité, à la justice, mais qui n'en méritent pas moins notre reconnaissance : c'était à qui ferait le plus promptement l'abandon des droits les plus antiques, non pas les plus justes, mais les plus beaux, mais les plus avantageux.

En une nuit, la face de la France a changé ; l'ancien ordre de choses, que la force a maintenu, malgré l'opposition de cent générations, a été renversé.

En une nuit, l'arbre fameux de la féodalité, dont l'ombre couvrait toute la France, a été renversé.

En une nuit, l'homme cultivateur est devenu l'égal de celui qui, en vertu de ses parchemins antiques, recueillait le fruit de ses travaux, buvait en quelque sorte sa sueur et dévorait le fruit de ses veilles.

M. Target le lit ainsi qu'il suit :

L'assemblée nationale, considérant que, tandis qu'elle est uniquement occupée d'affermir le bonheur du Peuple sur les bases d'une constitution libre, les troubles et les violences qui affligent différentes provinces, répandent l'alarme dans les esprits, et portent l'atteinte la plus funeste aux droits sacrés de la propriété et de la sûreté des personnes ;

Que ces désordres ne peuvent que ralentir les travaux de l'assemblée, et servir les projets criminels des ennemis du bien public,

---

L'homme noble a repris la place que lui marquaient la nature et la raison.

En une nuit, les longues entreprises de la cour de Rome, ses abus, son avidité, ont trouvé un terme et une barrière insurmontable que viennent de poser pour une éternité la sagesse et la raison humaines.

En une nuit, le triple pouvoir, féodal, aristocratique, parlementaire, a été anéanti. Ces corporations, fameuses par leur tyrannie et leurs cruautés, ne présentent plus aujourd'hui qu'un corps languissant, abattu, terrassé par un bras courageux, et se débattant inutilement contre les efforts du patriotisme.

En une nuit, la France a été sauvée, régénérée ; en une nuit, un Peuple nouveau semble avoir repeuplé ce vaste empire, et sur les autels que les anciens Peuples avaient élevés à leurs idoles, ils placeront l'image d'un Dieu juste, bienfaisant, tel qu'une raison sauvage le leur avait montré, et tel qu'ils l'avaient appris de la nature dans le fond des forêts.

Déclare que les lois anciennes subsistent et doivent être exécutées jusqu'à ce que l'autorité de la Nation les ait abrogées ou modifiées ;

Que les impôts, tels qu'ils étaient, doivent continuer d'être perçus, aux termes de l'arrêté du 17 juin dernier, jusqu'à ce qu'elle ait établi des contributions et des formes moins onéreuses au Peuple ;

Que toutes les redevances et prestations accoutumées doivent être payées comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'assemblée ;

Qu'enfin les lois établies pour la sûreté des personnes et pour celle des propriétés, doivent être universellement respectées.

La présente déclaration sera envoyée dans toutes les provinces, et les curés seront invités à la faire connaître à leurs paroissiens, et à leur en recommander l'observation.

M. le vicomte de Noailles. Le but du projet d'arrêté que l'assemblée vient d'entendre est d'arrêter l'effervescence des provinces, d'assurer la liberté publique, et de confirmer les propriétaires dans leurs véritables droits.

Mais comment peut-on espérer d'y parvenir, sans connaître quelle est la cause de l'insurrection qui se manifeste dans le royaume ? et comment y rémédier, sans appliquer le remède au mal qui l'agite ?

Les communautés ont fait des demandes : ce n'est pas une constitution qu'elles ont désiré ; elles n'ont formé ce vœu que dans les baillia-

ges : qu'ont-elles donc demandé ? que les droits d'aides fussent supprimés ; qu'il n'y eût plus de subdélégués ; que les droits seigneuriaux fussent allégés ou échangés.

Ces communautés voient, depuis plus de trois mois, leurs représentans s'occuper de ce que nous appelons, et de ce qui est en effet la chose publique ; mais la chose publique leur paraît être surtout la chose qu'elles désirent et qu'elles souhaitent ardemment d'obtenir.

D'après tous les différends qui ont existé entre les représentans de la nation, les campagnes n'ont connu que les gens avoués par elles, qui sollicitaient leur bonheur, et les personnes puissantes qui s'y opposaient.

Qu'est-il arrivé dans cet état de choses ? Elles ont cru devoir s'armer contre la force et aujourd'hui elles ne connaissent plus de frein : aussi résulte-t-il de cette disposition, que le royaume flotte, dans ce moment, entre l'alternative de la destruction de la société, ou d'un gouvernement qui sera admiré et suivi de toute l'Europe.

Comment l'établir ce gouvernement ? Par la tranquillité publique. Comment l'espérer cette tranquillité ? En calmant le Peuple, en lui montrant qu'elle ne réside que dans ce qu'il est intéressant pour lui de conserver.

Pour parvenir à cette tranquillité si nécessaire, je propose :

1.° Qu'il soit dit, avant la proclamation projetée par le comité, que les représentans de la nation ont décidé que l'impôt sera payé par tous les individus du royaume, dans la proportion de leurs revenus ;

2.° Que toutes les charges publiques seront à l'avenir supportées également par tous ;

3.° Que tous les droits féodaux seront rachetables par les communautés, en argent, ou échangés sur le prix d'une juste estimation, c'est-à-dire, d'après le revenu d'une année commune, prise sur dix années de revenu ;

4.° Que les corvées seigneuriales, les main-mortes et autres servitudes personnelles seront détruites sans rachat.

A l'instant un autre député noble, M. le duc d'Aiguillon, propose d'exprimer avec plus de détails le vœu formé par le préopinant ; il le conçoit ainsi :

M. le duc d'Aiguillon. Messieurs, il n'est personne qui ne gémisse des scènes d'horreur dont la France offre le spectacle. Cette effervescence des Peuples, qui a affermi la liberté, lorsque des ministres coupables voulaient nous la ravir, est un obstacle à cette même liberté dans le moment présent, où les vues du gouvernement semblent s'accorder avec nos désirs pour le bonheur public.

Ce ne sont point seulement des brigands qui, à main armée, veulent s'enrichir dans le sein des calamités : dans plusieurs provinces, le Peuple tout

entier forme une espèce de ligue pour détruire les châteaux, pour ravager les terres, et surtout pour s'emparer des chartriers, où les titres des propriétés féodales sont en dépôt. Il cherche à secouer enfin un joug qui, depuis tant de siècles, pèse sur sa tête; et il faut l'avouer, messieurs, cette insurrection, quoique coupable (car toute agression violente l'est), peut trouver son excuse dans les vexations dont il est la victime. Les propriétaires des fiefs, des terres seigneuriales, ne sont, il faut l'avouer, que bien rarement coupables des excès dont se plaignent leurs vassaux; mais leurs gens d'affaires sont souvent sans pitié, et le malheureux cultivateur, soumis au reste barbare des lois féodales qui subsistent encore en France, gémit de la contrainte dont il est la victime. Ces droits, on ne peut se le dissimuler, sont une propriété, et toute propriété est sacrée; mais ils sont onéreux aux Peuples, et tout le monde convient de la gêne continuelle qu'ils leur imposent.

Dans ce siècle de lumières, où la saine philosophie a repris son empire; à cette époque fortunée où, réunis pour le bonheur public, et dégagés de tout intérêt personnel, nous allons travailler à la régénération de l'Etat, il me semble, messieurs, qu'il faudrait, avant d'établir cette constitution si désirée que la Nation attend, il faudrait, dis-je, pouver à tous les citoyens que notre intention, notre vœu est d'aller au-devant de leurs désirs, et d'établir le plus promptement possible cette égalité de droits qui doit exister entre tous les hommes, et qui peut seule assurer leur liberté. Je ne doute pas que les propriétaires de fiefs, les seigneurs de terres, loin de se refuser à cette vérité, ne soient disposés à faire à la justice le sacrifice de leurs droits. Ils

ont déjà renoncé à leurs privilèges, à leurs exemptions pécuniaires ; et dans ce moment, on ne peut pas demander la renonciation pure et simple à leurs droits féodaux.

Ces droits sont leur propriété. Ils sont la seule fortune de plusieurs particuliers ; et l'équité défend d'exiger l'abandon d'aucune propriété sans accorder une juste indemnité au propriétaire, qui cède l'agrément de sa convenance à l'avantage public.

En établissant les droits de l'homme, il faut convenir de la liberté. Plusieurs membres de cette assemblée trouvent inutile de traiter des droits de l'homme, disant qu'ils existent dans le cœur, que le Peuple les sent, mais qu'il ne faut les lui faire connaître que d'une manière simple et à la portée de tous. Les droits de l'homme ont été jugés être les préliminaires de la constitution ; ils tendent à rendre les hommes libres ; pour qu'ils le soient, il faut convenir qu'il n'y a qu'un Peuple, une Nation libre, et un souverain ; il faut convenir des sacrifices de la féodalité nécessaires à la liberté et à une bonne constitution ; autrement il existe des droits de champarts, des chefs-rentes, des fiscalités, des greffiers, des droits de moute ; nous verrons toujours exercer la tyrannie de l'aristocratie et le despotisme ; la société sera malheureuse ; nous ne ferons enfin de bonnes lois qu'en nous organisant sur un code qui exile l'esclavage.

Il ne faut pas, messieurs, remonter à l'origine des causes qui ont successivement produit l'asservissement de la Nation Française, ni démontrer que la force seule et la violence des grands nous ont soumis à un régime féodal. Suivons l'exemple de l'Amérique anglaise, uniquement composée de pro-

priétaires, qui ne connaissent aucune trace de la féodalité. Je frémissais, hier au soir, de voir adopter de sang-froid la motion qui tendait à punir les malversations dans les châteaux ; pour moi, je pense que, malgré la justice de cet arrêté, on devait en rendre inséparable la destruction du monstre dévorant de la féodalité, de l'assujettissement le plus fatal des vassaux pour les moulins, et la rapidité du fisc à répandre par-tout le désespoir, en saisissant féodalement, par des formes illicites et ruineuses, les propriétés des médiocres fortunés qui n'ont pour garant de l'existence de leur famille, qu'un triste hameau et un seul champ, sans que le seigneur du fief arrête le cours de l'agiotage auquel il donne lieu, en accordant sa confiance à des personnes avides de s'enrichir, par les séquestres des rentes et des propriétés, par des formalités outrées, par des exploits et autres suites de chicane, dont les frais montent souvent à 300 livres pour une rente de 60 livres. Le fisc finit par surprendre les titres des vassaux, et, pour fin de ses prétentions, se fait payer par le propriétaire, et jouit d'un bien pour fin de paiement. Peu importe au fisc que le vassal doive ou ne doive pas, qu'il ait satisfait ou non au fief; muni des archives de son seigneur, il regarde seulement les noms des vassaux, et dans deux heures de tems il forme cent exploits; s'il trouve vingt personnes en solidité de chef de rente, il forme autant d'exploits et de requêtes.

Le seigneur, concédant les charges à des prix excessifs à tous ses agens et officiers de fief, les force d'excéder le tarif de leurs fixations, pour entretenir le luxe aux dépens d'un vassal ignorant. Les meuniers sont dans le même cas ; le droit de moute sera donc affranchi au seigueur de fief, à rai-

son du denier vingt-cinq, ou denier trente, en admettant la valeur du droit de moute, par chaque année, et pour chaque particulier, à trois livres, sauf d'en payer la rente de trois livres jusqu'au remboursement et affranchissement d'icelle, et chaque particulier aura, par ce moyen, la liberté de faire moudre où il lui plaira. C'est l'unique moyen d'arrêter le cours de l'oppression des sujets, et de conserver les droits légitimes des seigneurs. C'est un de ceux que je présente à cette auguste assemblée, pour le bonheur de la Nation. Je finis par rendre hommage aux vertus patriotiques des deux respectables préopinans qui, quoique seigneurs distingués, ont eu les premiers le courage de publier des vérités jusqu'ici ensevelies dans les ténèbres de la féodalité, et qui sont si puissantes pour opérer la félicité de la France.

D'après ces puissantes considérations, messieurs, et pour faire sentir aux Peuples que vous vous occupez efficacement de leurs plus chers intérêts, mon vœu serait que l'assemblée nationale déclarât que les impôts seront supportés également par tous les citoyens, en proportion de leurs facultés, et que désormais tous les droits féodaux des fiefs et terres seigneuriales seront rachetés par les vassaux de ces mêmes fiefs et terres, s'ils le désirent; que le remboursement sera porté au denier fixé par l'assemblée; et j'estime, dans mon opinion, que ce doit être au denier 30, à cause de l'indemnité à accorder.

C'est d'après ces principes, messieurs, que j'ai rédigé l'arrêté suivant, que j'ai l'honneur de soumettre à votre sagesse, et que je vous prie de prendre en considération :

L'assemblée nationale, considérant que le premier et le plus sacré de ses devoirs est do faire céder les intérêts particuliers et personnels à l'intérêt général ;

Que les impôts seraient beaucoup moins onéreux pour les Peuples, s'ils étaient répartis également sur tous les citoyens, en raison de leurs facultés ;

Que la justice exige que cette exacte proportion soit observée,

Arrête que les corps, villes, communautés et individus qui ont joui jusqu'à présent de privilèges particuliers, d'exemptions personnelles, supporteront à l'avenir tous les subsides, toutes les charges publiques, sans aucune distinction, soit pour la quotité des impositions, soit pour la forme de leurs perceptions.

L'assemblée nationale, considérant en outre que les droits féodaux et seigneuriaux sont aussi une espèce de tribut onéreux, qui nuit à l'agriculture et désole les campagnes ;

Ne pouvant se dissimuler néanmoins que ces droits sont une véritable propriété, et que toute propriété est inviolable,

Arrête que ces droits seront à l'avenir remboursables, à la volonté des redevables, au denier 30, ou à tel autre denier qui, dans chaque province, sera jugé plus équitable par l'assemblée nationale, d'après les tarifs qui lui seront présentés.

Ordonne enfin, l'assemblée nationale, que tous ces droits seront exactement perçus et maintenus comme par le passé, jusqu'à leur parfait remboursement.

Ces deux motions, présentées avec le ton du plus vif intérêt sur le sort des habitans des campagnes, dont elles devaient adoucir les maux,

calmer l'effervescence et combler tous les vœux, ont été accueillies avec un transport de joie inexprimable.

Un des membres de l'assemblée relève, avec sensibilité, combien il serait touchant pour tous les citoyens d'apprendre que les membres des communes ayant sollicité hier le zèle de l'assemblée nationale contre les violences exercées sur les personnes et les propriétés des nobles, ceux-ci, par un retour généreux, donnaient aujourd'hui à toutes les classes du Peuple Français une preuve si marquée de leur patriotisme.

M. Dupont de Nemours. Un désordre universel s'est emparé de l'Etat, à raison de l'inaction de tous les agens du pouvoir; aucune société politique ne peut exister un seul moment sans lois et sans tribunaux, pour garantir la liberté, la sûreté des personnes et la conservation des propriétés. J'insiste sur la nécessité de maintenir et de ne pas abandonner les lois, quoique imparfaites, qui ont pour objet la conservation de l'ordre général.

M. Dupont représente que les tribunaux chargés de maintenir la tranquillité publique, conformément à ces lois, existent de droit comme de fait, tant qu'ils ne sont pas supprimés;

Qu'il n'est possible aux représentans de la nation de reformer la législation, qu'après qu'ils auront déterminé, par la constitution même, de

quelle manière les lois nouvelles doivent être proposées, adoptées et exécutées;

Et qu'il est très-nécessaire que le calme, la paix et la justice, rétablis dans tout l'empire, dispensent l'assemblée nationale de toute aûtre sollicitude, que de celle qui est inséparable du soin dont elle est occupée, de choisir et d'arrêter les élémens de cette constitution sage et durable.

En conséquence il fait la motion suivante :

Déclarer que tout citoyen est obligé d'obéir aux lois, en respectant la liberté, la sûreté et la propriété des autres citoyens;

Que les tribunaux doivent agir sans cesse pour l'exécution de ces lois;

Et qu'il est enjoint par elles, comme par le vœu des représentans de la nation, aux milices bourgeoises et à tous corps militaires, de prêter main-forte pour le rétablissement de l'ordre et de la paix, et pour la protection des personnes et des biens, toutes les fois qu'ils en seront requis par les municipalités et les magistrats civils.

M. le Guen de Kerengal, député de la Basse-Bretagne. Messieurs, une grande question nous a agités aujourd'hui; la déclaration des droits de l'homme et du citoyen a été jugée nécessaire. L'abus que le Peuple fait de ces mêmes droits vous presse de les expliquer et de poser d'une main habile les bornes qu'il ne doit pas franchir; il se tiendra sûrement en arrière.

Vous eussiez prévenu l'incendie des châteaux, si vous aviez été plus prompts à déclarer que les armes terribles qu'ils contenaient, et qui tourmentent le Peuple depuis des siècles, allaient être anéanties par le rachat forcé que vous en alliez ordonner.

Le Peuple, impatient d'obtenir justice, et las de l'oppression, s'empresse à détruire ces titres, monumens de la barbarie de nos pères.

Soyons justes, messieurs; qu'on nous apporte ici les titres qui outragent, non-seulement la pudeur, mais l'humanité même. Qu'on nous apporte ces titres qui humilient l'espèce humaine, en exigeant que les hommes soient attelés à une charrette comme les animaux du labourage. Qu'on nous apporte ces titres qui obligent les hommes à passer les nuits à battre les étangs pour empêcher les grenouilles de troubler le sommeil de leurs voluptueux seigneurs.

Qui de nous, messieurs, dans ce siècle de lumière, ne ferait pas un bûcher expiatoire de ces infames parchemins, et ne porterait pas le flambeau pour en faire un sacrifice sur l'autel du bien public?

Vous ne ramenerez, messieurs, le calme dans la France agitée, que quand vous aurez promis au Peuple que vous allez convertir en prestation en argent, rachetable à volonté, tous les droits féodaux quelconques; que les lois que

vous allez promulguer anéantiront jusqu'aux moindres traces dont il se plaint justement. Dites-lui que vous reconnaissez l'injustice de ces droits acquis dans des tems d'ignorance et de ténèbres.

Pour le bien de la paix, hâtez-vous de donner ces promesses à la France ; un cri général se fait entendre; vous n'avez pas un moment à perdre ; un jour de délai occasionne de nouveaux embrasemens; la chûte des empires est annoncée avec moins de fracas. Ne voulez-vous donner des lois qu'à la France dévastée?

L'enthousiasme saisit toutes les ames. Des motions sans nombre, plus importantes les unes que les autres, sont successivement proposées.

M. le marquis de Foucault fait une motion vigoureuse contre l'abus des pensions militaires; il demande que le premier des sacrifices soit celui que feront les grands, et cette portion de la noblesse, très-opulente par elle-même, qui vit sous les yeux du prince, et sur laquelle il verse sans mesure et accumule des dons, des largesses, des traitemens excessifs, fournis et pris sur la pure substance des campagnes.

M. le vicomte de Beauharnais propose l'égalité des peines sur toutes les classes des citoyens, et leur admissibilité dans tous les emplois ecclésiastiques, civils et militaires.

M. Cottin représente les Peuples gémissant

sous la tyrannie des agens inférieurs des justices seigneuriales, dont il demande l'extinction, ainsi que celle de tous les débris du régime féodal qui écrase l'agriculture.

M. l'évêque de Nancy s'empare de la parole, après l'avoir disputée à un de ses confrères..... Accoutumés à voir de près la misère et la douleur des Peuples, les membres du clergé ne forment d'autres vœux que ceux de les voir cesser. Le rachat des droits féodaux était réservé à la Nation qui veut établir la liberté; les honorables membres qui ont déjà parlé n'ont demandé le rachat que pour les propriétaires. Je viens exprimer, au nom du clergé, le vœu de la justice, de la religion et de l'humanité : je demande le rachat pour les fonds ecclésiastiques, et je demande que le rachat ne tourne pas au profit du seigneur ecclésiastique, mais qu'il en soit fait des placemens utiles pour l'indigence.

M. l'évêque de Chartres, présentant le droit exclusif de la chasse comme un fléau pour les campagnes, ruinées depuis plus d'un an par les élémens, demande l'abolition de ce droit, et il en fait l'abandon pour lui. Heureux, dit-il, de pouvoir donner aux autres propriétaires du royaume cette leçon d'humanité et de justice!

A ce mot, une multitude de voix s'élèvent; elles partent de MM. de la noblesse, et se réunissent pour consommer cette renonciation à

l'heure même, sous l'unique réserve de ne permettre l'usage de la chasse qu'aux seuls propriétaires, avec des mesures de prudence, pour ne pas compromettre la sûreté publique.

Tout le clergé se lève pour adhérer à la proposition; il se forme un tel ensemble d'applaudissemens et d'expressions de bienveillance, que la délibération reste suspendue pendant quelque tems.

Bientôt le zèle du bien public calmant cette excusable effervescence, M. de Saint-Fargeau développe des considérations de bienfaisance et de justice, d'après lesquelles, pour le soulagement des laboureurs et propriétaires accablés de tant d'infortunes, il croyait devoir stipuler que la renonciation aux privilèges et immunités pécuniaires s'appliquât à la présente année, et que les communes des campagnes ressentissent sur-le-champ ce soulagement, par la cotisation des nobles et des autres exempts, faite à leur décharge, dans la forme qui serait jugée la plus convenable par les assemblées provinciales.

M. de Richer, revenant sur ce que l'extinction des justices des seigneurs doit faire espérer de soulagement aux Peuples, demande que l'assemblée vote la gratuité de la justice dans tout le royaume, sauf les précautions tendantes à éteindre l'esprit de chicane et la longueur indéfinie des procès.

Plusieurs

Plusieurs curés demandent qu'il leur soit permis de sacrifier leur casuel.

A ces mots, un membre de la noblesse réclame, pour cette classe précieuse des ministres du culte, l'accroissement des portions congrues. Les applaudissemens redoublent de la part des citoyens de tous les ordres.

M. le duc du Châtelet propose qu'une taxe en argent soit substituée à la dîme, sauf à en permettre le rachat, comme pour les droits seigneuriaux. Il annonce, en appuyant les premières motions, avoir déjà rendu compte de l'offre qu'il a fait faire à tous ses vassaux de les admettre incontinent à ces différens rachats.

Les signes de transports et l'effusion des sentimens généreux dont l'assemblée présentait le tableau, plus vif et plus animé d'heure en heure, n'ont pu qu'à peine laisser le tems de stipuler les mesures de prudence avec lesquelles il convenait de réaliser ces projets salutaires, votés par tant de mémoires, d'opinions touchantes, et de vives réclamations dans les assemblées provinciales, dans les assemblées des bailliages, et dans les autres lieux où les citoyens avaient pu se réunir depuis dix-huit mois.

Quelques-uns des membres de la noblesse offrent de sacrifier jusqu'à leur droit exclusif de colombier.

On est revenu sur l'extinction absolue des

main-mortes de Franche-Comté, de Bourgogne, et des autres lieux qui les connaissent.

M. l'Archevêque d'Aix, dépeignant avec energie les maux de la féodalité, prouve la nécessité de les prévenir par la prohibition de toutes les conventions de ce genre, que la misère des colons pourrait dicter par la suite, et d'annuller d'avance toute clause capable de les faire revivre: il rappelle les maux non moins effrayans que l'extension arbitraire des impôts, et surtout des droits prétendus domaniaux, de la gabelle et des aides, a produits dans tout le royaume, où l'esprit de fiscalité corrompt la loyauté et la droiture des sentimens du Peuple, comme il altère la sincérité des contrats et des actes, absorbe l'aisance, et arrête la circulation des fonds.

Après cette observation, qui semblait épuiser le sujet si étendu des réformes, l'attention et la sensibilité de l'assemblée ont été encore réveillées et attachées par des offres d'un ordre tout nouveau.

Les députés des provinces appelées Pays-d'Etats, se livrant à l'impulsion de leur générosité, ou se prévalant de celle de leurs commettans, exprimée par leurs cahiers, ou enfin la présumant, et se rendant en quelque sorte garans de leur ratification, offrent la renonciation aux privilèges de leurs provinces, pour s'as-

socier au régime nouveau que la justice du roi et celle de l'assemblée préparent à la France entière.

Les députés du Dauphiné ont ouvert cet avis, en rappelant ce que leur province avait fait à Vizille sur cet objet, et l'invitation qu'elle avait adressée à tous les autres Pays-d'Etats, de vouloir l'imiter. A l'heure même les députés des communes de Bretagne, s'approchant du bureau, allaient témoigner leur adhésion, conçue en termes divers, suivant la nature de leurs mandats, lorsque M. le président de l'assemblée a réclamé le droit que sa place paraissait lui donner, de présenter lui-même le vœu de sa province à la Nation : il a exposé les motifs de prudence qui avaient engagés quelques sénéchaussées, et notamment celles de Rennes, de Nantes, Guerande, Vannes, Dol, Fougère, Dinan, Quimperlay, Carhaix et Chantelin, à lier en partie les mains de leurs mandataires, jusqu'à ce que le jour du bonheur et de la sécurité, succédant pour toute la France à des jours d'attente et d'espoir, les autorisât à confondre les droits antiques et révérés de la Bretagne dans les droits plus solides encore et plus sacrés que les lumières de l'assemblée assuraient en ce moment à l'Empire Français tout entier.

D'autres députés de Rennes font remarquer

combien il est naturel de présumer et d'attendre cet engagement et ce sacrifice de la part de leur ville, qui, la première de toutes, a adhéré aux arrêtés de l'assemblée nationale; qui, la première aussi, a voulu que la loi et l'impôt se déterminassent dans l'assemblée, afin de ne compromettre aucun droit particulier, mais de les réunir et de les fortifier tous par l'adhésion générale, au moment même où se formerait l'acte destiné à défendre les droits de tous les citoyens.

Un autre député breton déclare que dès ce moment il adhère au sacrifice des privilèges de la province, ne se trouvant point lié par son cahier; il stipule seulement pour la Bretagne la garantie mutuelle établie par les clauses du traité de réunion de sa province avec une monarchie dont toutes les parties allaient désormais s'appuyer, se soutenir, se fortifier, et se défendre par une fédération dont le cœur du prince lui-même serait le centre, comme l'amour des Peuples pour lui en serait le nœud.

Les députés du clergé de Bretagne, gênés par des mandaes impératifs, ont témoigné le regret de ne pouvoir renoncer aux droits et franchises de leur province, et déclaré qu'ils allaient informer leurs commettans du sacrifice patriotique fait par d'autres députés, et solliciter de nouveaux pouvoirs.

A peine l'impatience des députés de Provence et de Forcalquier a-t-elle pu laisser achever aux membres qui venaient de parler leur déclaration patriotique; tous les membres des sénéchaussées de cette province se sont avancés au milieu de la salle, et là ils ont annoncé que, lorsque leurs commettans leur ont prescrit impérativement de ne pas renoncer aux privilèges dont la province jouit depuis sa réunion libre et volontaire à la couronne, ils ne prévoyaient pas sans doute l'heureuse réunion de tous les ordres; qu'ils savent que leurs commettans n'ont pas moins de zèle et de patriotisme que les autres Français: qu'ils ne doutent pas qu'ils ne s'empressent de réunir leurs intérêts à ceux du reste du royaume, et de confondre leurs droits dans la constitution que cette auguste assemblée va donner à toute la France, et qu'ils vont leur rendre compte de cette mémorable séance, et les engager à envoyer sur-le-champ leur adhésion.

En ce moment, un membre des communes exprime la renonciation de la ville de Grasse aux privilèges pécuniaires, desquels elle jouit comme propriétaire de fiefs.

Le député d'Arles annonce qu'il forme depuis plusieurs jours, et qu'il a déjà communiqué à ses commettans le désir de les voir se réunir, sur cet objet, aux députés des provinces.

La principauté d'Orange n'insiste que sur la conservation d'une administration particulière, réclamée par sa situation au milieu d'une terre réputée étrangère.

A cet instant les députés de la Bourgogne réclament la parole; mais ils sont interrompus par un député du clergé de Provence : celui ci, revenant sur ce qui avait été allégué au sujet des mandats, rappelle ce principe salutaire, qu'ils ne peuvent lier aucune partie de la France sur la part contributoire que chacune des provinces du royaume doit supporter en proportion de ses forces dans l'impôt général, quoiqu'en vertu des cahiers il faille le vœu des commettans pour renoncer aux formes de l'administration, de la répartition et de l'assiette des quotes-parts.

Le député noble de Dijon se rend garant du vœu de son bailliage pour la renonciation à ses privilèges, en se réservant d'en prévenir ses commettans.

Ceux des communes, autorisés (en cas d'abandon pareil de la part des autres provinces) au sacrifice de leurs privilèges, les déposent entre les mains de l'assemblée nationale. Ils sont imités par les députés du bailliage d'Autun, par ceux de Châlons-sur-Saône, du Châtolais, du Beaujolais, du bailliage de la Montagne, de l'Auxerrois, de Bar-sur-Seine.

Le député des communes de l'Auxois acquiesce aussi pleinement, y étant autorisé par ses pouvoirs. Celui de la noblesse est forcé de se référer à des mandats plus étendus que ceux dont il est porteur ; et les communes du Mâconnais, en renonçant sous les mêmes conditions que celle de Dijon, se réservent, comme elles l'ont eu de tout tems, le droit de former une province particulière, administrée par leurs Etats, auxquels l'assemblée donnera une meilleure organisation, et une plus juste représentation.

Les députés de la Bresse, du Bugey, et de la principauté de Dombes, acquiescent pleinement au vœu de la Bourgogne, sauf la réclamation insérée aux cahiers sur l'échange de cette dernière principauté.

Les privilèges de la ville de Saint-Jean-de-Losne, déjà remis à l'assemblée nationale dans une de ses séances précédentes, sont de nouveau sacrifiés à l'intérêt général du royaume.

Les députés du Languedoc demandent à leur tour la parole, par l'organe de M. de Marguerites.

M. le baron de Marguerites. Les représentans de diverses sénéchaussées de Languedoc déclarent que l'ordre de leurs commettans leur prescrit, de la manière la plus impérative, une obligation dont il ne leur est pas possible de s'écarter.

La province de Languedoc est régie depuis long-

tems par une administration inconstitutionnelle et non représentative. Elle a condamné cette administration comme contraire à ses anciens privilèges, dont le plus précieux était d'octroyer librement l'impôt, et de le répartir elle-même ; elle demande l'établissement de nouveaux Etats en une forme libre, élective, et représentative, et des administrations diocésaines et municipales, organisées dans la même forme. Tel est le vœu général, telle est la volonté de la province de Languedoc ; elle a lié l'accord ou la répartition de l'impôt à la suppression de l'administration actuelle, et à l'établissement de nouveaux Etats.

Et quoique leurs mandats ne les autorisent pas à renoncer aux privilèges particuliers de la province, assurés néanmoins des vœux de leurs commettans, et de la haute estime que leur doit inspirer l'exemple des autres provinces, ils s'empressent de déclarer à l'assemblée nationale que dans tous les tems leurs commettans s'empresseront de se conformer à ses décrets ; qu'ils souscriront aux établissemens généraux que sa sagesse lui inspirera pour l'administration des provinces, et qu'ils s'estimeront heureux de se lier par de pareils sacrifices à la prospérité générale de l'empire.

M. l'Evéque d'Uzes. Il me serait doux d'être possesseur d'une terre, pour en faire le sacrifice en la remettant entre les mains de ses habitans ; mais nous les avons reçus nos titres et nos droits des mains de la Nation, qui seule peut les détruire ; nous ne sommes pas représentans du clergé ; nous assistons aux Etats de la province à des titres particuliers, nous n'en avons d'autres que celui de dépositaires passagers ; nous ferons ce que l'assemblée statuera sur ce point, et nous nous livrerons à sa sagesse.

MM. les évêques de Nîmes et de Montpellier parlent dans le même sens. Le premier ajoute la demande expresse de l'exemption des impôts et autres charges, en faveur des artisans et des manœuvres qui n'ont aucune propriété.

M. le duc de Castries, qui ne siége que comme représentant de la vicomté de Paris, se réunit au préopinant pour réclamer l'honneur de sacrifier de nouveau aux représentans de la nation leur prérogative de baron, à laquelle ils ont déjà renoncé dans les assemblées particulières du Languedoc.

La province de Foix, les communes du Béarn, la sénéchaussée de Lannes, et le député du pays de Soulle, regrettent de ne pouvoir annoncer que leur vœu personnel et l'espoir qu'ils conçoivent de voir incessamment arriver la ratification de leurs commettans, dont les députés de Roussillon, ceux du Bigorre et ceux du duché d'Albret, (clergé et communes) peuvent se passer, comme déjà autorisés au sacrifice de tout ce qui peut intéresser l'utilité générale du royaume.

M. Tronchet, au nom des députés de la commune de Paris, présente aussi à l'assemblée l'offre, autorisée par leur mandat, de la renonciation la plus expresse aux immunités pécuniaires dont jouissent les habitans de la capitale, et même à la compétence exclusive du

prévôt de Paris, et au privilège du sceau du Châtelet, en cas de suppression des privilèges de même nature existans dans le royaume.

Ceux de la prévôté et vicomté adhèrent à leur déclaration, autant qu'elle les touche.

Les députés de Lyon rappellent et renovellent les déclarations pareilles, par eux déjà faites dans la séance tenue à l'église de Saint-Louis.

Les députés d'Agen, chargés d'attaquer les privilèges pécuniaires de Bordeaux, sont appuyés par le député de Bordeaux même, M. Nairac, qui stipule la renonciation aux droits et immunités pécuniaires de cette ville, quoique consacrés par le tems et par les monumens les plus incontestables, réservant les autres droits de cité, dont leurs cahiers ne leur permettent pas, jusqu'ici, de se départir.

La même réserve est apposée en faveur des privilèges de la ville de Marseille, dont le clergé se soumet à l'égalité de la contribution, n'ayant encore de pouvoirs que sur cet article. Celui de Tulles exprime le sacrifice de ses privilèges pécuniaires, de son casuel, du droit de ses fiefs, bannalités et autres.

Tous les députés de Lorraine protestent, en termes touchans, que leur province, réunie la dernière, ne regrettera jamais la domination de ces souverains adorés qui firent le bonheur de leur Peuple, et s'en montrèrent les pères, s'ils

sont assez heureux pour pouvoir, au sein de la régénération et de la prospérité publiques, se livrer à leurs frères, et entrer avec le surplus des citoyens dans cette maison maternelle de la France, prête à refleurir sous l'influence de la justice, de la paix et de l'affection cordiale de tous les membres de cette immense et glorieuse famille. Ils attendent avec confiance que leurs commettans sanctionneront et ratifieront un hommage dont le motif est dans tous les cœurs, et dont l'expression est commandée par l'exemple universel.

Les députés de Strasbourg se soumettent, pour leurs commettans, à l'égalité entière de répartition des impôts, sous la seule réserve de l'administration et des privilèges de leur ville, à laquelle ils se réfèrent sur ces objets consignés dans ses capitulations, et relatifs, en grande partie, à sa situation, si importante et si précieuse au royaume.

Le même zèle inspire les déclarations aux députés de la Normandie, du Poitou, de l'Auvergne, du Clermontois, de la vicomté de Turenne, de la principauté de Mohon, de la noblesse de Châlons-sur-Marne, de celle de Dourdan, de Sedan, sous la réserve que fait celle-ci des privilèges de sa ville, dont le commerce et l'existence même au pied des Ardennes, dans un sol stérile, tiennent uniquement à ses exemptions.

Les députés des communes de Sedan adhèrent à cette réserve.

Les représentans des villes d'Amiens, d'Abbeville, de Péronne, de Soissons, de Rheims, de Verdun, (sauf la ratification du clergé de ce pays) de Sarlouis, de Bar-le-duc, de Rethel, de Vitry, de Château-Thierry, de Saint-Dizier, de Châlons, de Langres, de Clermont en Auvergne, de Villeneuve-de-Berg et de la Voûte en Vivarais, de Bourges, d'Issoudun, du Mans, de Poitiers, de Cahors, de Bergerac, de Sarlat, d'Etampes, se joignent aux autres députés.

Celui d'Aval en Franche-Comté réserve le droit des Etats de sa province de stipuler seuls l'exemption de la gabelle, des aides, du papier timbré et de toute distraction de ressort.

Celui d'Amont exprime le même vœu et le même regret d'être forcé de demander acte de sa résistance à celui de la pluralité même; mais, d'après d'autres articles de son mandat, il présente, comme ceux de Dol, l'espoir de voir sa province s'empresser d'accéder au vœu national, dont il allait lui faire part.

Tous les députés d'Artois imitent la générosité des autres provinces, en abandonnant, sous la réserve de la ratification de leurs commettans, le régime particulier des Etats, assuré par les capitulations faites avec Louis XIV.

MM. de Latour-Maubourg, Destourmel et de

Lameth expriment personnellement leur renonciation à cette forme d'Etats, qui a rendu l'administration du pays en quelque sorte héréditaire et propre à un petit nombre de familles nobles de l'Artois. L'un d'eux s'applaudit d'avoir pu prévenir l'instant actuel, en renonçant, dans le sein même des Etats de la province, à cette antique prérogative attachée à ses domaines.

Les députés du Boulonnais adhèrent à la déclaration de l'Artois, et sont imités par ceux de Calais et d'Ardres.

Les gouvernances de Lille, Douai et Orchies renoncent également au privilège d'avoir leurs Etats, et demandent une administration provinciale à l'assemblée.

Les députés de la Flandre maritime déclarent aussi renoncer à la forme de leur administration actuelle, en exprimant le même vœu.

Le député du Cambresis annonce que les trois ordres de sa province, soumis dans tous les tems à une contribution aux impôts, entièrement égale entr'eux, ne peuvent qu'acquiescer de nouveau aux vues de justice de l'assemblée.

Cet hommage est renouvelé par un député présent, au nom de M. le duc d'Orléans, baron de Comines, et par M. le comte d'Egmont, baron de Vaurins.

M. l'évêque de Coutances fait aussi, en son nom, le sacrifice du droit de déport, réservant à

ses archidiacres l'exercice du leur, tant qu'ils ne l'auront pas abandonné.

M. le duc de Liancourt propose que l'assemblée décrète qu'il soit frappé une médaille pour éterniser la mémoire de l'union sincère de tous les ordres, de l'abandon de tous les privilèges, et de l'ardent dévouement de tous les individus pour la prospérité et la paix publiques.

L'assemblée le charge du soin de surveiller l'exécution de ce vœu patriotique.

Un membre de la noblesse de Sens vote pour qu'une députation soit adressée au roi, à l'effet de lui porter l'hommage des sacrifices dont ses vertus ont inspiré l'idée et fourni l'occasion à la Nation.

Plusieurs officiers de justice, parlant au nom de tous, s'approchent du bureau, et essaient de percer la foule des députés qui, empressés d'apporter leurs diverses renonciations, en couvraient les degrés, et d'élever la voix pour exprimer l'abandon des privilèges de leurs charges, n'aspirant qu'à la considération d'un service agréable et utile à la Nation.

Dans cet instant, un député de Franche-Comté, d'accord avec ceux de Provence, propose l'extinction de la vénalité des offices; l'assemblée accueille cette idée avec transport; plusieurs députés de la province y joignent le vœu de la suppression de leur parlement.

M. de Fréteau, conseiller au parlement de Paris, saisit ce moment pour offrir aux représentans de la nation l'hommage respectueux des cours souveraines. Il dit qu'après le sacrifice si noble que le monarque a fait de l'espèce de prérogative dont il était en possession, relativement à la législation, il ne restait rien aux officiers de sa cour à offrir à la Nation, qui fût digne d'elle et de ses glorieux exemples; qu'à peine osait-il lui présenter et la prier d'accepter, comme il faisait pour lui et ses collègues, le faible sacrifice de quelques vaines prérogatives de charge, le committimus, l'hérédité des offices, la noblesse transmissible, quelques exemptions pécuniaires; mais que ce qui était en leur pouvoir, ce qu'ils regardaient comme un devoir sacré, dont ils donneraient l'exemple à tous, ils le promettaient par son organe, savoir: un dévouement sans bornes à l'exécution des lois nationales, une étude de tous les jours et une application infatigable pour en connaître l'esprit, pour en étendre et en assurer l'empire, et surtout pour fonder et affermir dans le cœur des justiciables qui leur seraient assignés ce respect profond pour les droits de l'homme, qui a dicté en ce moment au prince, aux ecclésiastiques, aux nobles, aux illustres corporations des grandes cités, aux provinces entières, tous les sacrifices qu'exigent la liberté, la sûreté,

l'honneur et la propriété de tous les habitans du royaume.

Le député du Beaujolais se rapproche du bureau pour stipuler la réforme des lois relatives aux corporations d'arts et métiers, dans lesquelles les maîtrises sont établies, et leurs perfectionnement et réduction aux termes de la justice et de l'intérêt commun.

Un député de Blois avait déjà réclamé pour l'égalité absolue des peines portées contre tous les coupables, et pour que le droit de toutes les classes de citoyens à être admis à tous les emplois ecclésiastiques, civils et militaires, fût reconnu et déclaré.

Un député ecclésiastique de Lorraine a aussi formé le vœu, qu'en demeurant uni de cœur et d'esprit au chef de l'église, on stipulât la suppression des annates.

MM. Duvernay, curé de Villefranche en Beaujolais, et Goulard, curé de Rouanne, celui d'Eglise-neuve, annoncent l'intention de remettre les bénéfices dont ils jouissent, pour s'en tenir à leur cure. Un grand nombre de leurs collègues réclament sur ce point l'exécution des canons.

Alors M. l'archevêque de Paris se lève, et demande que l'assemblée ordonne qu'un *Te Deum* soit chanté dans la chapelle du roi, en présence de

de sa majesté et de tous les membres de l'assemblée nationale.

M... Messieurs, il faut terminer cette séance comme vous l'avez commencée et comme vous l'avez remplie. Il faut y mettre un dernier sceau digne d'elle et de vous. Je ne sais si mon cœur m'entraîne trop loin; mais s'il se trompait, j'en accuserais cette ivresse dont votre patriotisme le remplit : je ne crois cependant pas qu'il s'égare.

Messieurs, au milieu de ces élans, au milieu de ces transports qui confondent tous nos sentimens, tous nos vœux, toutes nos ames, ne devons-nous par nous souvenir du roi; du roi qui nous a convoqués, lorsque les assemblées nationales étaient interrompues depuis près de deux siècles; du roi qui nous a invités le premier à cette réunion fortunée que nous venons de consommer; du roi qui nous a abandonné de lui-même tous les droits que sa justice a reconnu ne pas devoir conserver; du roi enfin qui est venu se jeter dans nos bras, et qui, ce matin encore, nous offrait et nous demandait une CONSTANTE ET AMICALE CONFIANCE! Dans ce beau jour, que chacun recueille sa récompense, que chacun ait son bonheur, que le bonheur public en soit le dernier résultat; que l'union du roi et du Peuple couronne l'union de tous les ordres, de toutes les provinces et de tous les citoyens.

C'est au milieu des Etats-généraux que Louis XII a été proclamé PÈRE DU PEUPLE; je propose qu'au milieu de cette assemblée nationale, la plus auguste, la plus utile qui fut jamais, Louis XVI soit proclamé le RESTAURATEUR DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

La proclamation a été faite à l'instant par les députés, par le Peuple, par tous ceux qui

étaient présens, et l'assemblée nationale a retenti, pendant un quart-d'heure, des cris de *vive le roi! vive Louis XVI, restaurateur de la liberté française!*

La séance s'était étendue bien avant dans la nuit, quand M. le président, après avoir pris le vœu de l'assemblée, suspend le cours de ces déclarations patriotiques, pour en relire les chefs principaux, et les faire décréter par l'assemblée, sauf la rédaction : ce qui est exécuté sur l'heure à l'unanimité, sous la réserve exigée par les sermens et les mandats de divers commettans.

Suivent les articles arrêtés.

Abolition de la qualité de serf et de la main-morte, sous quelque dénomination qu'elle existe.

Faculté de rembourser les droits seigneuriaux.

Abolitions des juridictions seigneuriales.

Suppression du droit exclusif de la chasse, des colombiers, des garennes.

Taxe en argent, représentative de la dîme. Rachat possible de toutes les dîmes, de quelqu'espèce que ce soit.

Abolition de tous privilèges et immunités pécuniaires.

Egalité des impôts, de quelqu'espèce que ce soit, à compter du commencement de l'année 1789, suivant ce qui sera réglé par les assemblées provinciales

Admission de tous les citoyens aux emplois civils et militaires.

Déclaration de l'établissement prochain d'une justice gratuite, et de la suppression de la vénalité des offices.

Abandon du privilège particulier des provinces et des villes. Déclaration des députés qui ont des mandats impératifs, qu'ils vont écrire à leurs commettans pour solliciter leur adhésion.

Abandon des privilèges de plusieurs villes, Paris, Lyon, Bordeaux, etc.

Suppression du droit de déport et vacat, des annates, de la pluralité des bénéfices.

Destruction des pensions obtenues sans titres.

Réformation des jurandes.

Une médaille frappée pour éterniser la mémoire de ce jour.

Un TE DEUM solennel, et l'assemblée nationale en députation auprès du roi, pour lui porter l'hommage de l'assemblée, et le titre de RESTAURATEUR DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE, avec prière d'assister personnellement au TE DEUM.

Les cris de *vive le roi!* les témoignages de l'allégresse publique, variés sous toutes les formes, les félicitations mutuelles des députés et du Peuple présent, terminent la séance.

Avant de la lever, M. le président lit une lettre qui lui est écrite par MM. l'archevêque de Bordeaux, l'archevêque de Vienne et M. le comte de Latour-Dupin, appelés par le roi au ministère. Elle est conçue en ces termes :

« M. le président, appelés par le roi dans ses conseils, nous nous empressons de déposer nos sentimens dans le sein de l'assemblée nationale.

» Les marques de bienveillance dont nous avons été comblés depuis l'instant heureux de notre réunion, et surtout notre fidélité aux principes de l'assemblée nationale, et notre respectueuse confiance en elle, sont les motifs les plus capables de soutenir notre courage.

» Nous ne perdrons jamais de vue que, pour bien répondre aux intentions du roi, nous devons toujours avoir présente à la pensée cette grande vérité, que l'assemblée nationale a ramenée, et qui ne retentira plus en vain : que la puissance et la félicité des rois ne peuvent dignement s'asseoir et durablement s'affermir que sur les fondemens du bonheur et de la liberté des Peuples.

» Daignez, monsieur le président, être notre interprète auprès de l'assemblée, et lui offrir, en notre nom, la protestation sincère de ne vouloir exercer aucune fonction publique, qu'autant que nous pourrons nous honorer de son suffrage, et conserver notre dévouement à ses maximes. »

Nous sommes avec respect, etc.

Signé † *J. G. arch. de Vienne* ; † *J. M. arch. de Bordeaux* ; *Latour-Dupin.*

(On applaudit.)

La séance est suspendue à 2 heures après minuit, et continuée à demain midi.

N°. XXXII.

DU 5 AOUT 1789.

De Paris.

Depuis plusieurs jours l'assemblée nationale, uniquement occupée de la constitution, se jetait avec ardeur dans les discussions profòndes du droit de la nature, et quoique livrée dans le cours des débats à cette chaleur brillante, si naturelle aux Français, elle apportait dans ses délibérations cette sage lenteur qu'on eût difficilement présumée d'une Nation qui passait dans l'Europe pour être aussi imprudente et aussi légère qu'elle est aimbable et courageuse. Tout-à-coup la scène change. Cette assemblée, si politique, si morale, si profondément occupée de questions métaphysiques, marche subitement aux résultats les plus décisifs. Aucun sacrifice ne lui coûte, aucune difficulté ne l'arrête; son élan patriotique franchit tous les obstacles, son zèle impétueux brise toutes les barrières; elle abat les privilèges, foule à ses pieds les prérogatives de l'orgueil, change la forme des propriétés, anéantit le régime féodal, et dans une seule nuit renverse cet arbre antique dont les branches couvraient la surface de l'empire, dont les racines épuisaient depuis tant de siècles les sucs nourriciers de la terre, et frappaient de stérilité l'heureux sol de la France. C'était beaucoup sans doute. Elle fit plus encore; consacrant ce grand acte de vigueur et de puissance, non par une simple loi, mais par un article de constitution, elle applanit

tout d'un coup la longue et pénible carrière qui s'ouvrait à son courage, et fit plus en quelques heures, pour le bonheur du Peuple, qu'on n'eût osé l'espérer dans un siècle.

Les nouvelles affligeantes que l'on recevait chaque jour des provinces où la sûreté des personnes, la conservation des propriétés et le paiement des impôts étaient mis en péril, fit comprendre à l'assemblée que s'il était instant de donner au royaume une constitution pour assurer son bonheur et sa gloire, il était plus urgent encore de protéger la vie et les propriétés des citoyens, et d'arrêter une effervescence qui pouvait être suivie d'un incendie universel.

Le comité des rapports, après avoir présenté le tableau des malheurs publics et particuliers dont nous avons rendu compte, proposa à l'assemblée, afin de remédier à tant de maux, de publier le plus tôt possible une déclaration solennelle pour témoigner sa profonde douleur des troubles qui agitaient les provinces, son improbation du refus des Peuples de payer exactement les impôts, les cens, les rentes et les autres redevances féodales, et pour annoncer que, jusqu'à ce qu'elle eût statué sur ces objets, il n'existait aucun motif capable de justifier un pareil refus.

L'on décréta qu'il serait fait une déclaration pour le maintien des propriétés, et que de toutes les idées proposées, le comité de rédaction composerait un projet qui serait discuté le lendemain 4 août à la séance du soir.

Il était huit heures lorsque commença cette séance éternellement mémorable.

On s'y livra à la plus douce des émotions. Plu-

sieurs orateurs développèrent ensuite successivement les heureux effets de la renonciation des propriétaires de fiefs à des droits reconnus trop rigoureux.

Ces grandes idées d'intérêt public ayant, par leur rapprochement, élevé toutes les ames à la hauteur d'une délibération, à laquelle le salut de l'Etat et la conservation du royaume entier paraissaient évidemment attachés, on vit se succéder une foule de motions plus importantes les unes que les autres.

Chaque idée de sacrifice était rapidement suivie d'une autre, et l'on voyait entre tous les membres de l'assemblée une noble émulation de patriotisme, et de générosité.

Les signes de transport et l'effusion de sentimens généreux dont l'assemblée présentait le tableau plus vif et plus animé d'heure en heure, pouvaient à peine laisser le tems de stipuler les mesures de prudence avec lesquelles il convenait de réaliser ces projets salutaires, votés, par tant de mémoires, d'opinions touchantes et de vives acclamations dans les assemblées provinciales, dans les assemblées des bailliages et dans les autres lieux où les citoyens avaient pu se réunir depuis dix-huit mois.

Il semblait que le sujet si étendu des réformes était entièrement épuisé, lorsque des sacrifices d'un autre ordre vinrent réveiller et porter sur de plus grands objets l'attention et la sensibilité de l'assemblée. La joie, l'admiration, l'enthousiasme, ne connurent plus de bornes, lorsque l'on vit les députés des Pays d'Etat, se livrant à l'impulsion de leur générosité, ou se prévalant de celle de leurs commettans exprimée par leurs cahiers, ou enfin la présumant, et se rendant en quelque sorte garans de leur ratification, déposer aux pieds de l'assemblée

nationale leurs privilèges, leurs franchises, leurs chartes, leurs capitulations, pour s'associer au régime nouveau que l'assemblée préparait à la France.

Lorsque M. de Liancourt proposa de faire frapper une médaille pour consacrer cette scène de patriotisme, unique dans les annales de l'histoire, et l'archevêque de Paris, de chanter un TE DEUM solennel en action de graces des sacrifices généreux que les représentans de la nation venaient de faire en faveur des habitans de la campagne, et du glorieux triomphe que l'intérêt public venait de remporter, dans cette nuit mémorable, sur tous les intérêts particuliers, des acclamations répétées exprimèrent le vœu de l'assemblée nationale. Elle arrêta de se rendre en députation auprès du roi, pour lui porter son hommage et le titre de restaurateur de la liberté française, et le prier d'assister personnellement au TE DEUM.

Les cris de vive le roi, les témoignages de l'allégresse publique, variés sous toutes les formes, les félicitations mutuelles des députés et du Peuple présent terminèrent cette séance, qui fut couronnée par la lecture d'une lettre des trois citoyens que le roi venait d'appeler dans ses conseils. C'est la première dans laquelle on ait vu le ministère français rendre hommage aux principes de la liberté et aux droits de la Nation.

Tels sont les principaux détails de cette nuit fameuse, si calomniée par les agens de la tyrannie féodale et cette foule de sangsues de toutes les classes qui s'engraissaient du sang du Peuple, s'enorgueillissaient de ses fers, fondaient sur de vains préjugés leur grandeur insensée, et sur des abus leur désastreuse opulence.

Le noble combat de patriotisme, qui venait de se livrer à l'assemblée nationale, excita les cris de joie et de reconnaissance de tous les bons citoyens, et les cris de fureur des aristocrates. « De quel droit les députés de la noblesse et du clergé allaient-ils sacrifier les privilèges et les propriétés des deux premiers ordres de l'Etat à une vaine captation de popularité? Quel était donc le mérite de cette générosité facile, qui prodiguait ce qui ne lui appartenait pas? Comment ces graves représentans de la nation française, qui employaient plusieurs séances à discuter s'ils feraient précéder la constitution d'une déclaration des droits de l'homme, bouleversaient-ils en une seule nuit toute la face de l'empire, renversaient-ils tout le système politique de la France, et prononçaient-ils par acclamation vingt lois qui changeaient l'état des personnes et la nature des propriétés? N'était-il pas évident que ces décrets, rendus tumultueusement sans délibération préalable, sans aucune de ces formes destinées à prévenir les décisions précipitées, étaient le produit de l'ivresse, et non l'ouvrage de la sagesse d'une assemblée de législateurs? »

Telles étaient les déclamations des partisans des anciens abus. C'est ainsi qu'ils calomniaient les pères de la Patrie, comme si, avares de leurs avantages personnels, ils avaient prodigué pour leur intérêt les biens de leurs commettans; comme si, en détruisant les prérogatives usurpées de la noblesse et du clergé, ils avaient fait en leur faveur des réserves particulières; comme s'il était besoin de trois tours de scrutin pour ordonner ce que le bien public montre avec évidence, ce qui est résolu par la presqu'unanimité, ce qui est commandé par l'imposante austérité des mandats de la Nation! Ah! sans doute,

l'assemblée nationale était dans l'ivresse, mais dans cette ivresse noble qui naît d'un saint enthousiasme de désintéressement personnel et d'amour de la justice. Elle éprouvait cette espèce d'ivressse qui élève l'ame au-dessus des sens, et s'allie si avantageusement avec l'effervescence du patriotisme et de la générosité.

Il ne restait plus, pour couronner tant de vertueux sacrifices, ou, pour mieux dire, tous ces actes touchans d'équité, qu'à rédiger les divers articles arrêtés dans cette nuit mémorable, sous la garantie sacrée de l'honneur. Mais plusieurs événemens vinrent partager l'attention de l'assemblée, et retardèrent quelques jours la promulgation de cette grande chartre nationale.

L'immense population de la ville de Paris exigeait pour ses approvisionnemens une vigilance et une police particulières. Les moyens employés avant la révolution, absolument adaptés à l'ancien régime, et tenant à un système de prohibition et de contrainte, ne pouvaient plus être conservés dans un moment où la renaissance de la liberté dégageait le commerce de toutes ses entraves. L'intérêt des vendeurs devait sans doute les appeler nécessairement où le plus grand nombre de consommateurs leur assurait le débit le plus prompt et les plus avantageux de leurs denrées. Mais, dans ces premiers momens de trouble et de confusion, toute la circulation fut interrompue, et il fallut suppléer par des convois à la stagnation universelle des grains, et de tous les objets nécessaires à la consommation journalière de la capitale.

Cependant la terreur de la famine, la défiance universelle, méchamment semées et sourdement en-

tretenues par les ennemis du bien public, occasionnèrent des désordres dont les suites ne furent toutefois pas aussi funestes que l'avaient espéré les artisans de nos maux.

Ce fut par une suite de ces manœuvres, que la milice de Louviers se porta sur un convoi de grains qui remontait la Seine, et se rendait à Paris sous l'escorte de la milice d'Elbœuf. Les bateaux furent arrêtés, le bled fut conduit à Louviers, et le citoyen qui commandait le détachement d'Elbœuf, jeté dans un cachot pour le soustraire aux premiers accès d'une fermentation dont il allait devenir la victime.

Les mêmes insinuations perfides avaient produit à Provins un événement du même genre. Deux électeurs de Paris, envoyés par le comité des subsistances pour acheter des grains accumulés en cette petite ville dans une quantité bien supérieure à ses besoins, furent saisis, retenus, et refusés aux demandes réitérées de l'hôtel-de-ville. M. de la Fayette fut obligé de faire appuyer sa réclamation par un détachement de huit cents hommes, précédé de quelques pièces d'artillerie.

L'assemblée, vivement touchée de ces désordres, publia sur-le-champ un arrêté pour les réprimer.

A peine avait-on discuté les cinq premiers articles de l'arrêté du 4 août, que les ministres vinrent à l'assemblée et demandèrent à entrer. On ordonna de les introduire, et le garde-des-sceaux, le maréchal de Beauvau, MM. de Montmorin, de la Luzerne, Necker, Saint-Priest, l'archevêque de Vienne et la Tour-du-Pin, ayant pris place au parquet, l'archevêque de Bordeaux, garde-des-sceaux, porta la pa-

role et dit : qu'ils étaient envoyés par le roi pour déposer dans le sein de l'assemblée les inquiétudes dont le cœur paternel de sa majesté était agité. Ils commencèrent par tracer l'effrayant tableau des crimes inouis qui désolaient le royaume ; après avoir supplié l'assemblée au nom du roi d'accélérer ses grands et importans travaux, après l'avoir priée de s'occuper des mesures coercitives qu'elle jugerait nécessaires pour faire cesser tant de désordres et l'avoir assurée du concours et de la sanction du roi, ils provoquèrent son attention sur l'état des finances. La proposition d'un emprunt, faite par M. Necker, fit beaucoup d'impression.

Il n'était personne qui ne vît avec évidence que le secours demandé par le ministre était indispensable ; il n'était personne qui ne sentît qu'un emprunt de cette nature ne pouvait ni alarmer la Nation, en donnant des armes aux agens du pouvoir exécutif, ni aggraver beaucoup le fardeau des charges publiques. La somme était en elle-même peu considérable ; les conditions proposées aux prêteurs, peu onéreuses pour le trésor national. Enfin il était clair que l'administrateur, qui présentait cette ressource, avait calculé la position des députés relativement à leurs commettans, les sacrifices qu'on pouvait attendre du patriotisme des capitalistes, et combiné cette opération de manière à fournir à l'assemblée les moyens les plus faciles de subvenir au besoin du moment, et de lui ouvrir le crédit le plus honorable et le plus illimité, par le mouvement rapide qu'il espérait donner à cet emprunt. D'ailleurs la circonstance ne pouvait être plus favorable. La commotion générale, donnée par les secousses de la révolution, existait encore ; les partis n'avaient pas eu le tems de se former ; ce déluge de libelles diffa-

matoires ou incendiaires, tout dégoûtans du venin de l'aristocratie, n'avait pas infecté la capitale et les provinces, et la confiance dans les représentans était le sentiment le plus juste comme le plus universel.

Mais la crainte même d'altérer cette faveur politique, si nécessaire pour consommer le grand œuvre de la révolution, et plusieurs autres motifs non moins importans, influèrent sur la délibération de l'assemblée. Le désir du MIEUX lui fit excéder la limite du BIEN, et dans les affaires de finance, comme dans beaucoup d'autres, on ne peut passer la dernière ligne sans tomber dans le précipice. On en fit ce jour-là une malheureuse épreuve. Le patriotisme le plus pur, le respect le plus louable pour les principes, les sentimens les plus généreux dictèrent cependant toutes les opinions. Les uns voulaient que la fortune de tous les membres fût assignée pour caution de l'emprunt, et toute l'assemblée applaudit avec transport; d'autres demandaient qu'il fût hypothéqué sur les biens de l'église, et tout le clergé se présenta avec un honorable empressement.

Ces deux propositions furent néanmoins écartées par de puissantes considérations; et l'assemblée nationale, excitée par le juste sentiment de la confiance qui lui était due, par l'intérêt évident de chaque citoyen à venir au secours de la chose publique, entraînée par ce noble enthousiasme qui tient au caractère et aux vertus de la Nation, par cet enthousiasme qui ne calcule rien lorqu'il s'agit de sacrifices généreux, décréta l'emprunt sans assigner aucun gage aux prêteurs, sans indiquer le terme du remboursement : et persuadée que la gloire de bien mériter de la Patrie était un assez haut prix

des services qui lui seraient rendus, elle retrancha tous les petits détails imaginés par le ministre pour servir de véhicule au succès de l'emprunt, et n'accorda que quatre et demi pour cent d'intérêt.

Le premier mouvement du public fut d'applaudir à ce décret. Mais le succès ne répondit pas aux sentimens qui l'avaient fait rendre. Les capitalistes s'alarmèrent ; les agioteurs, qui ne jugent d'une opération de finance que par l'impulsion qu'elle peut donner aux effets publics, manœuvrèrent sourdement : les uns, par de malignes insinuations, les autres, par un silence perfide, travaillèrent à propager et à grossir la terreur. Vingt jours après l'emprunt décrété, il n'y avait encore que deux millions six cent mille livres portés au trésor royal. Pour se procurer un secours de quarante millions, on fut forcé de voter un emprunt de quatre vingt, à cinq pour cent, payables moitié en effets publics, et remboursables en dix années. Le succès n'en fut pas plus heureux. Ainsi, pour avoir voulu trop bien faire, l'assembée perdit le moment d'une première impression, moment si précieux pour l'ouverture du crédit national : ainsi, pour avoir échoué dans sa première entreprise, faute de cette célérité et de cet abandon qui cachent le dernier terme du crédit, elle vit rejaillir sur la suite de ses opérations de finance une défaveur générale qui augmenta la crise des affaires, et aurait fait trembler tous les bons citoyens pour la constitution elle-même, si une constitution fondée sur les bases éternelles des droits des hommes et des Nations, et défendue par la noble passion de la liberté, n'était pas inébranlable.

L'assemblée nationale fit donc une grande faute en se séparant, dans une matière si nouvelle pour la

plupart de ses membres, de l'opinion du ministre, sans discuter avec lui les motifs de sa proposition. Elle apprit à ses dépens que l'expérience est toujours en aide à l'esprit naturel et aux calculs du jugement. Mais, il faut l'avouer, le principe de son erreur fut sa trop grande confiance dans la générosité et le patriotisme des riches citoyens, Il serait peu glorieux pour la Nation de n'avoir pas justifié les sentimens, et secondé les vues de ses représentans, si l'on ne connaissait le principal mobile de ses déterminations en ce genre, et sa malheureuse habitude de se laisser séduire par cette tourbe avide de capitalistes, par ce ramas de spéculateurs à la hausse et à la baisse, restes odieux d'une administration vorace, qui sont en possession de balotter en se jouant la fortune de l'Etat, et qui, établissant sur les fluctuations de l'opinion publique le plus onéreux des impôts, vont sans cesse semant des espérances ou des craintes pour surprendre leurs crédules victimes, et les enlacer dans des piéges dont ils ne leur permettent de se débarrasser qu'après les avoir dépouillées impitoyablement.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MERCREDI 5 AOUT.

Jamais séance n'a été plus majestueuse, jamais assemblée n'a été plus auguste et plus imposante; tout y était grand et noble, les intérêts qui devaient s'y agiter, les sentimens et les passions qui animaient les membres étaient di-

rigés par la vertu et le patriotisme ; c'était-là la source pure où ils puisèrent leurs pensées, et leurs idées ; c'était-là l'aliment du courage de ces valeureux citoyens qui, s'élevant au-dessus de la région des préjugés, ont osé enfin ouvrir les yeux à un nouveau jour.

A l'ouverture de la séance on a commencé par rappeler à l'assemblée que tous les signes d'improbation ou d'approbation étaient défendus.

M. Chapelier demande la parole pour M. le bailli de Crussol.

Ce député expose qu'en revenant hier du château, sa voiture a été arrêtée sur la place d'armes par la milice bourgeoise; que les jockeis du comte d'Artois y ont mis plusieurs mousquetons: qu'il a interrogé son cocher, qui ne lui a donné aucune réponse satisfaisante.

Il finit par demander acte de sa déclaration, et en priant l'assemblée d'agréer ses excuses de l'avoir entretenue d'un fait peu important pour elle, mais qui intéresse beaucoup sa conscience.

Il est arrêté qu'on fera mention de la déclaration de M. le bailli de Crussol sur le procès-verbal.

Le comité des rapports demande un moment d'audience pour proposer les moyens de prévenir le danger qui résulterait des difficultés continuelles que les villes elles-mêmes apportent à la communication des denrées.

Un

Un membre observe que cet objet doit être renvoyé à la séance du soir, que celle du matin est consacrée à la constitution.

On répond que cette séance est précisément la suite de celle qui a été accordée hier soir au comité des rapports.

Le comité obtient en conséquence la parole.

M. d'Antraigues, au nom du comité des rapports. Paris a établi, sur la route de cette ville au Havre, quatre commissaires, pour faciliter la circulation des grains et l'approvisionnement de la capitale.

Malgré ces précautions, les convois sont fort souvent arrêtés.

Des bateaux de grains, escortés de la milice bourgeoise d'Elbœuf, descendaient à Louviers ; ils étaient destinés pour Paris ; un des chefs de la milice, revêtu de son uniforme, était sur un des bateaux.

La milice bourgeoise de Louviers a rencontré ce convoi, et l'a arrêté ; le Peuple s'est rassemblé ; le chef de la milice, qui était sur un des bateaux, a été mis aux fers, et jeté dans les cachots pour le dérober à la fureur du Peuple, et les grains ont été conduits dans Louviers.

L'assemblée a été frappée des inconvéniens qui résultaient de ces obstacles dans la circulation des denrées, et des malheurs affreux qui seraient la suite de ces violences.

Le comité vous propose, pour faire cesser ces désordres, le projet d'arrêté suivant :

L'assemblée nationale, occupée constamment de

la constitution, et affligée des excès auxquels se livrent les différentes villes, etc., autorise la milice bourgeoise et les tribunaux à se servir de toute leur autorité pour s'opposer à toutes voies de fait, etc.

Cet arrêté n'est pas approuvé. On y ajoute l'amendement suivant :

Que les juges, baillis, sénéchaux, etc. seront autorisés à requérir la force militaire.

Un membre propose de faire deux arrêtés pour Louviers et Elbœuf, et un troisième pour Paris; l'assemblée ne juge pas à propos de multiplier ainsi ses décrets.

M. Dupont. De tous côtés on se plaint d'entreprises faites contre les personnes et les propriétés par des brigands qui courent les provinces, et des obstacles qu'on oppose par-tout à la libre circulation des subsistances. Je crois donc devoir reproduire la motion que j'avais faite hier, tendante à rendre au pouvoir exécutif et aux tribunaux toute leur énergie.

Cette proposition n'a pas de suite.

Il s'élève quelques débats pour fixer la manière dont la force publique sera employée, savoir : si l'on emploiera les troupes réglées à la réquisition des municipalités, ou si l'on ne se servira que des milices bourgeoises actuellement armées, pour repousser les violences et rétablir l'ordre dans les provinces.

Après quelques difficultés, les esprits se réu-

nissent en faveur d'un projet de proclamation qui est arrêté ainsi qu'il suit :

L'assemblée nationale, constamment occupée de procurer à la France un bonheur général qui ne peut être assuré que par une sage constitution, apprend à chaque instant, avec une nouvelle douleur, les violences et voies de fait dont on use en différens lieux contre les propriétés et les personnes de divers citoyens, et particuliérement contre des convois de grains et farines déstinés à l'approvisionnement de différentes villes du royaume.

Elle déclare en conséquence qu'il est du devoir des municipalités et des milices bourgeoises de s'opposer à de telles entreprises. Elle invite, en même-tems, le gouvernement à prêter à l'autorité municipale l'assistance de la force militaire dans les cas de nécessité, et lorsqu'il en aura été requis, pour rétablir la sécurité des citoyens, la liberté du commerce, et le bon ordre universel.

Un membre prend la parole pour ramener les regards de l'assemblée sur la classe indigente qui couvre les campagnes. Ce n'est pas assez de veiller à la nourriture des villes, il faut encore donner nos soins à la subsistance des campagnes.

Tous ces préliminaires étant remplis, M. Fréteau, l'un des secrétaires, se lève pour donner lecture du procès-verbal de la séance de la nuit du 4 août, séance, dit-il, à jamais mémorable, et qui restera éternellement gravée dans l'ame de tous les Français, de génération en génération.

Il réclame l'indulgence de l'assemblée pour un procès-verbal aussi long, et fait en si peu de tems. En effet, il contient 19 pages.

Il observe aussi qu'il ne pourra pas donner lecture de l'arrêté d'hier, parce que le comité de rédaction ne l'a pas encore achevé; qu'il pense qu'il pourrait être fini dans une heure.

Ce procès-verbal, l'un des plus remarquables qui puisse paraître dans toute la session, qui offrira à la postérité des faits qui l'étonneront dans l'étude de nos annales; un procès-verbal, résultat d'une séance très-longue, très-pénible, puisqu'elle a duré jusqu'à deux heures du matin, et qui n'a été rédigé que dans un très-court espace, qu'après une séance de sept heures, qu'après une nuit de discussion, est cependant un des mieux faits de ceux qui ont paru jusqu'ici. L'amour de la Patrie et la sensibilité y paraissent tour-à-tour; c'est avec empressement que nous nous acquittons d'un devoir que la reconnaissance nous prescrit envers un homme qui a consacré toutes ses veilles au bien public, et qui souvent, par une de ces fatalités inconcevables, en a été victime.

Ce procès-verbal contient les articles que nous avons annoncés dans la séance d'hier soir.

Il y a cependant plusieurs objets qui ont été retranchés dans ce procès-verbal.

D'abord, dans un endroit du procès-verbal,

M. Fréteau avait marqué que plusieurs membres s'étaient récriés contre la féodalité, et que les murmures s'étaient élevés principalement du centre de la noblesse. Tous les députés, d'un commun accord, ont rejeté cette distinction, et toutes les voix n'en formaient plus qu'une, pour dire que tous s'étaient élevés avec la même chaleur contre les lois féodales.

M. Fréteau avait encore mis dans le procès-verbal que plusieurs ecclésiastiques s'étaient plaints des lois qui permettent la pluralité des bénéfices, qu'ils ont demandé que ces usages fussent abolis.

Ici on a demandé encore la suppression de cette distinction.

L'esprit de l'assemblée est toujours d'attribuer à la totalité de ses membres l'honneur d'une motion qui fait tant de gloire à son auteur, et rien n'est plus louable que cet esprit de confraternité.

M. Fréteau continue: il dit qu'il y avait même plusieurs curés qui avaient abandonné des bénéfices, pour se conformer à la loi future que l'assemblée va porter.

Les plus grands applaudissemens ont récompensé le généreux désintéressement des pasteurs. Ces applaudissemens n'ont cessé que pour faire place aux cris d'impatience des auditeurs, qui demandaient leurs noms.

Long-tems les curés s'y sont refusés: noble combat entre la reconnaissance publique, qui voulait couronner une si belle action, et la modestie, qui est une des premières vertus des ministres des autels.

Il a fallu céder enfin; ils n'ont pu réussir à se dérober aux vœux de l'assemblée. C'est avec empressement que nous publions les noms de ceux qui donnent le premier exemple d'un tel désintéressement à un ordre nombreux, dont les richesses s'accumulent sur la tête des chefs, et dont la misère se répand sur les membres.

M. Vernet, curé de Ville-Franche, a donné la démission de ses bénéfices par-devant notaire.

M. Goulard, curé de Roanne.

M. Maltena, curé en Auvergne. Ce sont-là les nouveaux prosélytes d'une doctrine qui, à la différence de toutes les sectes naissantes, n'enfantera pas sans doute des persécuteurs.

M. Fréteau, pendant la lecture du procès-verbal, a été très-souvent interrompu; les uns voulaient que l'on insérât la déclaration qu'ils avaient faite; les autres, que l'on y insérât leurs discours; ceux-ci, que l'on fît mention de leur motion; ceux-là, que l'on y inscrivît leurs noms. Ces contradictions n'ont cessé que sur les observations de M. le président, qui a objecté que tous ces débats étaient inutiles et même dangereux; qu'ils ne faisaient qu'embarrasser la mar-

che; que d'abord on devait entendre le lecteur sans aucune réflexion, et que si quelqu'un en avait à proposer, l'on ne devait les proposer qu'à la fin; que c'était-là le véritable moyen d'abréger la discussion, et de rappeler l'ordre dans l'assemblée. Ces observations ont été écoutées et suivies avec beaucoup d'exactitude. Le silence s'est rétabli, et M. Fréteau a achevé la lecture du procès-verbal.

Il s'est élevé trois questions assez intéressantes sur les garennes, la chasse et la pêche.

Les garennes n'étaient pas déterminées dans l'arrêté d'hier.

Il en est en France qui, malgré les lois, sont ouvertes, et on a trouvé sage de les supprimer.

Quant à la chasse, hier on en a reconnu la liberté; il ne s'agissait plus que de déterminer les armes; on a trouvé des inconvéniens à laisser des armes à feu dans les mains des gens de campagne, et on n'a autorisé la chasse qu'avec des armes innocentes.

Enfin, la dernière question a été beaucoup plus sérieuse et beaucoup plus importante, c'est celle de savoir à qui appartient la propriété des rivières.

La laissera-t-on aux seigneurs haut-justiciers, ou doit-elle appartenir aux propriétaires riverains?

Le premier parti a été préféré. La justice et

la raison ont déterminé cette décision ; mais le seigneur est obligé de faire curer les rivières, et de faire toutes les dépenses nécessaires pour l'écoulement des eaux.

M. de Foucault, qui, la veille, avait parlé pour la réduction des pensions, demande à l'assemblée la permission de déposer sa motion sur le bureau.

Sa demande est accordée, et il lit sa motion.

Hier plusieurs membres étaient absens; aujourd'hui ils adhèrent avec empressement à tous ces décrets.

Un membre dit qu'après avoir aboli la vénalité des offices, il est nécessaire de détruire les parlemens, d'y substituer des conseils supérieurs.

Cette motion n'a pas de suite.

M. le prince de Broglie, parlant au nom des députés du clergé et de la noblesse d'Alsace, et MM. Reubell et Bernard, députés des communes et villes impériales de la même province, ne s'étant pas trouvés hier en nombre, se sont réunis ce matin, et déclarent adhérer à ce qui a été décidé hier par la pluralité des provinces; l'un d'eux a dit : renoncer en ce moment aux priviléges de sa province, est un acte où il y a bien peu de mérite; car c'est devenir plus Français encore, et le nom de Français est au-

jourd'hui le plus beau qu'on puisse porter sur la terre.

Ils ont remis une déclaration signée d'eux, sauf la ratification de leurs commettans. Il leur en a été donné acte.

MM. les députés de la noblesse de la Touraine disent que, quoiqu'ils aient adhéré à tous les sacrifices que le patriotisme a dictés hier à tous les membres de l'assemblée, attendu que ces abandons excèdent leurs pouvoirs, ils ne peuvent donner une pleine adhésion que sous la réserve de celle de leurs commettans.

M. l'abbé Saurine, député du clergé du Béarn, dit, qu'ayant des pouvoirs illimités, il se croit bien sûr d'être approuvé de ses commettans, et peut adhérer à tout ce qui a été arrêté pour le bien général.

M. le marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean, député de Belley en Bugey, donne sa déclaration d'adhésion aux abandons et sacrifices consentis par les députés des deux ordres de ce bailliage.

MM. le vicomte de Broves et le comte de Juigné, députés de la noblesse de Draguignan, en adhérant à tout ce qui a été arrêté dans la séance d'hier soir, disent qu'ils n'avaient pu exprimer que leur vœu personnel, ayant excédé en cela leurs pouvoirs, mais qu'ils sont sûrs

que leurs commettans s'empresseront de suivre l'exemple des gentilshommes patriotes.

M. le comte de Montmorency fait lecture de l'arrêté tel qu'il a été rédigé par le comité.

M. le président annonce qu'il va être soumis à la discussion; mais que la discussion de ce projet d'arrêté ne peut porter que sur la rédaction et non sur le fond, puisqu'il a été définitivement arrêté.

La discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée.

N°. XXXIII.

DU 6 AOUT 1789.

DE PARIS.

L'embarras des finances n'était pas le motif le plus pressant des alarmes de l'assemblée nationale. Des calamités plus terribles affligeaient tous les jours sa sensibilité. Le sang coulait, le fer et le feu menaçaient les personnes et les propriétés, et les lois anciennes, devenues impuissantes, gardaient un silence effrayant. Les ennemis de la révolution, irrités du patriotisme de l'armée, et désespérant de pouvoir écraser les citoyens par la force militaire, avaient formé le projet atroce d'armer le Peuple contre le Peuple, et de lâcher, au milieu des désordres de la guerre civile, des troupes de brigands sur les amis de la liberté, comme peu d'années auparavant on

avait déchaîné des hordes de sauvages contre les Américains insurgés.

Tout ce que la discorde peut inventer de manœuvres et d'artifices fut mis en usage pour allumer l'incendie dans toute l'étendue du royaume. Des couriers, dépêchés par les agens de ces ténébreux complots, parcouraient les villes et les campagnes, répandant avec de fausses nouvelles la consternation et l'effroi. Tantôt c'était des bandes de voleurs prêts, disaient-ils, à fondre sur les bourgs et les cités; tantôt c'était les Anglais qui croisaient dans la Manche, et qui, profitant de nos divisions, venaient brûler nos ports et envahir nos provinces. Tel était l'effet de ces perfides nouvelles, que, depuis Dunkerque jusqu'à Bordeaux, tout présentait l'image de la guerre. Toute la France attendait l'ennemi, lorsqu'elle reconnut qu'il n'en existait point d'autres que ceux qui, par des bruits mensongers, troublaient la tranquillité publique, agitaient les esprits de vaines terreurs, les excitaient à des violences, et n'armaient la multitude que dans la cruelle espérance de la voir s'égorger de ses propres mains. Mais l'établissement des milices nationales jusques dans les hameaux fit échouer cette cruelle conspiration.

Les perturbateurs du repos public, irrités par leurs propres défaites, enfantaient tous les jours de nouveaux projets de crimes et de destruction. Ils soulevaient les dernières classes du Peuple contre la bourgeoisie, ils soudoyaient des malfaiteurs pour exciter des troubles, et entraîner la multitude aux plus criminels excès contre les meilleurs citoyens, pour fatiguer leur constance et replonger ainsi la Nation dans l'esclavage. Tel fut le principe des événemens désastreux que nous avons déjà rapportés; tel fut celui de cette émeute où M. Bordier joua

un si grand role, et qui mit la ville de Rouen à deux doigts de sa perte. L'instruction du procès qui en fut la suite avait fait espérer de grandes lumières sur les principaux agens de ces insurrections journalières qui troublaient le royaume ; mais Bordier mourut avec son secret, et la procédure, apportée à l'assemblée nationale, ne donna aucun indice sur les auteurs des désordres publics.

Le patriotisme des troupes de ligne, le courage des citoyens guerriers, qui les avaient fait trembler, n'avaient pu enchaîner leur rage, et ils continuèrent leurs criminelles pratiques. Les soupçons et les défiances leur paraissant propres à remplir leurs intentions, ils abandonnèrent à deux ou trois cents scélérats des uniformes de gardes françaises, pour rendre leur corps odieux par les brigandages de ces misérables travestis. Ils ne rougirent pas d'inventer et de répandre les plus grossières impostures contre les citoyens qui leur faisaient ombrage, soit pour les exposer au ressentiment du Peuple, et les faire périr ; soit pour les détacher, s'il était possible, de la cause populaire. C'est ainsi qu'ils osèrent dénoncer comme accapareur M. de Montfermeil, qui, l'année précédente, avait emprunté cent mille francs pour venir au secours de ses vassaux, dont la grêle avait dévasté les moissons : aussi, à la première nouvelle de cette infamie, vit-on trois cents paysans et leur curé accourir à l'hôtel-de-ville pour rendre hommage à la bienfaisance et au désintéressement de leur généreux seigneur et le venger de ces imputations calomnieuses. Quelquefois, à la faveur des formes despotiques de quelques tribunaux, ils essayèrent de frapper quelques victimes et de jeter l'effroi dans le cœur des patriotes. Ils trouvèrent un serviteur zélé dans la personne de M. Tassin, lieutenant du roi de

la ville de Toul, qui eut la bassesse de devenir leur complice et l'audace de se rendre coupable d'un des plus scandaleux abus du pouvoir.

Quarante députés du bailliage de Toul, après avoir délibéré paisiblement dans le village de Bicquilley, sur des objets importans, avaient remis à l'après-midi la rédaction de leur procès-verbal. Ils étaient à table lorsqu'un brigadier de maréchaussée vient leur demander, au nom du roi, quel était le but de leur assemblée. Sur la réponse qu'on lui ferait lecture du procès verbal aussitôt après sa rédaction, il se retire, et reparaît bientôt avec main-forte dans l'hôtellerie qu'il avait eu la précaution de faire entourer par un corps de cavalerie. Il choisit dans l'assemblée quatre personnes, MM. François de Neuf-Château, Quinot, Bigotte et Chenin, les arrête de la part du lieutenant de roi de Toul, les fait marcher à pied pendant une lieue, et les amène devant cet officier. Celui-ci, sans vouloir les entendre, les fait conduire en prison, après leur avoir déclaré que, dès le lendemain, ils seront transférés à Metz pour être jugés prévôtalement. On jette donc ces quatre électeurs dans les fers, on les met au secret, on les sépare les uns des autres, on les traite enfin comme des séditieux. En vain le magistrat de la ville vient réclamer leur liberté et protester de leur innocence. M. Tassin répond avec hauteur et dureté, et fait enlever les quatre prisonniers pour les livrer à la prévôté. Cependant, à Pont-à-Mousson, l'insolence du brigadier Adam commençait à fléchir: les dragons de Ségur avaient refusé d'escorter les prisonniers, et tous les honnêtes gens s'empressaient de dissuader le Peuple, à qui l'on faisait croire que ces quatre députés étaient des vagabonds coupables de soulèvement. On n'était pas encore à Metz, lorsque l'on reçut ordre de M. de Bouillé de

leur rendre la liberté. M. François de Neuf-Château continua cependant sa route, et se rendit auprès de ce général, dont il reçut l'accueil le plus distingué. Ces généreux citoyens dédaignèrent de rendre plainte contre les vexations de ces vils agens du despotisme expirant, et laissèrent le soin de leur vengeance à la honte et aux remords, seul fruit des entreprises et des forfaits de nos ennemis.

Le plus téméraire, comme le plus atroce de leurs attentats, fut cette supposition d'édits du roi avec lesquels leurs barbares émissaires parcouraient les campagnes, ordonnant au nom du prince le meurtre et l'incendie, armant presqu'en un seul jour de torches et de poignards tous les scélérats du royaume, et entraînant par la force, ou par l'autorité du nom sacré qu'ils profanaient, cette partie du Peuple qui, abrutie par la misère et par l'avilissement auquel l'avaient livrée ses tyrans, avait, pour ainsi dire, perdu tout sentiment moral, et en qui la nature ne faisait plus entendre que le cri du besoin et de la douleur.

Armés de ces édits imposteurs, des légions de brigands se répandent dans les provinces, propageant avec eux la flamme de l'incendie. Déjà la Flandre, le Dauphiné, l'Alsace, le Lyonnais sont menacés des plus grands désastres. Heureusement pour ces belles contrées, le zèle et l'activité des gardes nationales et des troupes réglées opposèrent une digue puissante au débordement de ces monstres sanguinaires.

Le parlement de Douai, montrant plus de fermeté que les autres, seconda, dans l'étendue de son ressort, les efforts des défenseurs de la patrie, et punit de mort douze chefs de ces bandes séditieuses. La commission intermédiaire du Dauphiné donna le même

exemple de fermeté. Après avoir dispersé les brigands, à l'aide de cent vingt volontaires que le comité des électeurs de Lyon fit voler au secours des lieux les plus exposés, après avoir pris pour la sûreté publique les précautions les plus sages, elle fit marcher le grand prévôt, accompagné de ses assesseurs, procureur du roi, greffier, huissier, etc., escortés de cinquante hommes de milice bourgeoise, de cinquante soldats suisses de la garnison de Grenoble, et de douze cavaliers de la maréchaussée. Ce tribunal ambulant parcourut la province, informant et jugeant sur son passage les prévenus de délits public, et faisant exécuter sur-le-champ ses.sentences.

Ce fut dans le Mâconnais et dans une partie du Beaujolais que la désolation des campagnes offrit le tableau le plus affreux. Soixante-douze châteaux furent la proie des flammes, ou de la rapacité de six mille scélérats. Seigneurs, propriétaires, fermiers, curés, jusqu'aux églises, tout porta les marques de leur fureur sacrilège. Les cultivateurs menacés de l'incendie, tremblant de voir leurs maisons réduites en cendres, n'osèrent pas y renfermer leurs moissons, et, durant plusieurs jours, elles restèrent éparses dans les champs. Cette troupe de forcenés, enhardie par l'impunité, grossissait avec une rapidité effrayante. Ils se portaient dans tous les villages, sonnaient les cloches pour attrouper les habitans, et les forçaient, le pistolet sous la gorge, de s'associer à leurs brigandages. La plupart de ces malheureux, surpris et sans défense, étaient contraints d'abandonner leurs femmes, leurs enfans et leurs récoltes, pour marcher avec eux.

Cette armée de bandits jetait la consternation dans toute la Bourgogne, lorsque les plus braves habitans des villes et des campagnes réunirent leur efforts

et s'avancèrent contre ces ennemis communs du genre humain, qui ne respiraient que meurtres et pillage. Le 29 juillet, deux partis de ces hordes féroces furent complettement battus, l'un près du château de Cormatin, où vingt de ces assassins restèrent sur le champ de bataille, et soixante furent faits prisonniers; l'autre dans la ville de Cluny, qu'ils avaient résolu de mettre en cendres : cent y perdirent la vie, et cent soixante-dix furent conduits dans les prisons. Dans ce grand nombre de malfaiteurs, il ne s'en trouvá aucun de la ville de Cluny ni de la terre de Cormatin, qui comprend quinze à seize clochers, et dont la population est considérable. On poursuivit sans relâche les restes de ces cohortes meurtrières, et l'on vint à bout de les faire disparaître entièrement.

Assurément cette guerre était bien légitime ; car ce n'est pas seulement un droit, c'est un devoir de citoyen de préserver la société des attentats des infracteurs des lois. Mais ce devoir même a ses limites, au-delà desquelles on ne peut aller sans crime; et l'on ne peut nier que le comité permanent de Mâcon ne les ait franchies, lorsque, s'érigeant en tribunal, il condamna au supplice vingt de ces malheureux. Il serait bien plus criminel encore si, comme il en fut accusé dans le tems, il traita en ennemis les paysans qui, se croyant affranchis de la dîme, tentèrent de se soustraire à cet impôt onéreux, et s'il les força, par des actes de violence, à chercher parmi les brigands un asile contre la tyrannie de leurs concitoyens.

L'assemblée nationale renvoya cette affaire au pouvoir exécutif, et chargea son président d'écrire à Mâcon pour arrêter l'exercice de cette juridiction illégale. On aurait désiré qu'elle eût montré plus de vigueur

rigueur en cette occasion, et rappelé plus fortement aux principes ceux qui osaient s'en écarter d'une manière aussi étrange. Mais, par une suite des malheurs inséparables des grandes révolutions, on est souvent obligé de fermer les yeux sur les infractions les plus graves, et de composer, pour ainsi dire, avec les principes pour assurer le premier de tous, le salut du Peuple.

Telle fut la marche de l'aristocratie. Armer le trône contre la Nation, les soldats contre les citoyens, les communes contre la noblesse ; écraser la France sous le poids des calamités ; diviser, alarmer, opprimer, pour nous précipiter dans le désespoir et dans les fers : voilà la base de cette horrible conspiration dont tout nous démontre l'existence, et dont les auteurs seront sans doute un jour dévoués à l'exécration de la postérité. Mais gardons-nous de croire que cette foule de mauvais citoyens, qui paraissent servir sous les drapeaux des conjurés, aient été initiés dans ces mystères d'iniquité. Les chefs invisibles qui les dirigent connaissent trop bien l'esprit de leur parti ; ils sont trop pénétrans pour ne pas se borner à préparer les événemens, à déterminer, par des impulsions données à propos, les mouvemens de cette machine compliquée, qui n'a aucun centre d'action, et dont les parties n'ont qu'un lien commun, la vanité révoltée, et l'avidité trompée. Gardons-nous de croire que tous les gentilshommes soient nos adversaires, et tous les citoyens de l'ordre commun, nos amis. La noblesse a ses patriotes, le tiers-état ses aristocrates.

« Nos provinces, disait à cette époque un observateur, retentissent bien autrement que la capitale de leurs clameurs, non qu'il y ait plus de nobles,

mais l'inégalité des conditions y est plus marquée, plus durement ressentie, plus fanatiquement défendue. On a remarqué que le plus cruel bourreau des Noirs était un inspecteur Noir. Les aristocrates, les despotes les plus intraitables, sont précisément les hommes échappés d'hier de la classe du Peuple. Ils sont furieux aujourd'hui de se voir rapprocher de leurs parens, et crient anathême à la révolution. La religion est perdue, l'Etat est dissous, on est dans l'anarchie, il n'y a plus de subordination: ce sont-là leurs expressions favorites, et c'est avec ces expressions incendiaires qu'ils cherchent à faire repentir le Peuple d'une révolution qui met tout le monde de niveau. Dans les petites villes, l'amour-propre plus exalté, et la comparaison d'objets plus rapprochée, mettent plus de distance entre les diverses professions qu'il n'y en eut jamais à Paris entre un bourgeois et un gentilhomme titré. »

Cette disposition des esprits était le fondement des espérances des aristocrates, l'objet des spéculations de leurs chefs, et la clef de plusieurs incidens inexplicables dans tout autre système. Ce ne furent certainement pas les seigneurs qui firent mettre le feu à leurs châteaux ; ce ne furent pas non plus les patriotes, puisque les leurs ne furent pas respectés, et que leur vœux comme leurs intérêts, après la conquête que la Nation venait de faire de son roi, ne pouvaient tendre qu'à construire en paix l'édifice de la constitution.

Les artisans des malheurs publics furent donc eux-mêmes les victimes de leurs propres trames. Ils voulurent exciter les campagnes contre la bourgeoisie, et les paysans, sentant que le fléau qui frappait leurs champs de stérilité reposait dans les chartriers des seigneurs, crurent s'en délivrer en les abandonnant

aux flammes, et quelquefois même se vengèrent sur l'habitation et sur la personne de leurs tyrans des vexations qui leur avaient laissé tant de douloureux souvenirs.

Dans plusieurs lieux, cette foule de suppôts de l'autorité, d'agens subalternes de tous les genres de despotisme, insectes dévorans qui s'abreuvaient des pleurs des malheureux, frémissant de se voir arracher leur pâture, égarèrent la vengeance du Peuple et le portèrent aux plus cruelles extrémités, espérant aigrir les deux partis, et réunir par la terreur cette foule de mécontens épars sur toute la surface du royaume. Mais cette providence, qui veille sur les empires, soutint les efforts et la constance des amis du bien, et ils vinrent à bout, au milieu des désordres que les méchans travaillaient sans cesse à faire renaître, à contenir par la force du sentiment, à diriger par l'habitude de l'ordre, et à rallier par des procédés généreux une multitude immense sans lois et sans magistrats.

L'assemblée nationale sentait la nécessité d'établir une force publique pour arrêter les intrigues des ennemis de la paix. Elle était bien sûre du patriotisme des soldats; mais elle répugnait à faire usage dans l'intérieur de l'Etat d'une puissance essentiellement destinée à repousser les attaques extérieures. On ne pouvait d'ailleurs sans indiscrétion compter sur la sagesse et le civisme des municipalités alors existantes, à qui l'on était obligé de confier la direction de la force armée. Elle crut parer à tous les inconvéniens en liant plus particulièrement à la cause de la Nation les milices et l'armée, par un serment solennel.

L'assemblée nationale, désirant joindre à la force

qui réprime le soulagement qui adoucit et console, ordonna que son dernier décret, dont les dispositions étaient si favorables à la cause de la liberté, serait promulgué conjointement avec les articles arrêtés dans la nuit du 4 août. Le patriotisme de la noblesse ne se démentit point dans les discussions qui en précédèrent la rédaction : elle confirma généreusement la suppression du régime féodal, des justices des seigneurs, et la renonciation à ses privilèges exclusifs. Aucune province ne réclama contre les nobles sacrifices faits par ses commettans; à peine quelques voix osèrent-elles s'élever en faveur de ces tributs que l'astuce italienne mit jadis sur la crédulité des Peuples, et de tous ces prétendus droits institués uniquement pour échanger l'or de la France contre le plomb de la chancellerie romaine. Les parlementaires eux-mêmes, membres de l'assemblée nationale, disputèrent de patriotisme avec leurs co-députés, et offrirent comme à l'envi à la Nation la propriété de leurs charges et la gratuité de leurs travaux. Mais la question des dîmes, l'une des plus importantes, des plus fécondes en conséquences, et sans contredit des plus délicates, qui eût été décidée dans cette nuit célèbre, excita de longs et violens débats.

L'article proposé par le comité était rédigé en ces termes :

Les dîmes en nature, ecclésiastiques, laïques et inféodées, pourront être converties en redevances pécuniaires, et rachetables à la volonté des redevables, selon la proportion qui sera réglée, soit de gré à gré, soit par la loi, sauf le remploi à faire par les décimateurs.

Cette rédaction présentait de grandes difficultés. D'abord elle confondait contre tous les principes les dîmes inféodées, qui sont de véritables propriétés, avec les dîmes ecclésiastiques, qui n'étaient dans l'origine que des rétributions volontaires, que le clergé, abusant de l'ignorance et de la superstition de nos pères, parvint en faisant intervenir Dieu et le diable (1) à transformer en impôt, et à étendre sur tout le sol de la France. D'ailleurs elle ne remplissait pas le vœu de l'assemblée, qui était le complément de la franchise des terres, le soulagement des cultivateurs, et l'avantage des pasteurs eux-mêmes. Les terres n'étaient point affranchies, puisqu'à une contribution en nature, on substituait une redevance en argent; le cultivateur n'était pas soulagé, puisque d'un subside on faisait une dette; l'intérêt des pasteurs était compromis, parce que l'assemblée ne pouvant contraindre l'universalité des contribuables à se rédimer à la fois, des rachats partiels, qui ne seraient réglés ni dans leur quotité, ni dans leur époque, laisseraient dans l'assignat des honoraires des

---

(1) Les prêtres fabriquèrent une lettre de J. C. aux fidèles, dans laquelle il menaçait les payens, les sorciers, et ceux qui ne payaient pas la dîme, de frapper leurs champs de stérilité, et d'envoyer dans leurs maisons des serpens ailés qui dévoreraient le sein de leurs femmes.

« C'est le diable, disaient les évêques au synode de Francfort, qui a causé la famine, qui a dévoré les grains dans les épis. C'est ainsi qu'il punit les chrétiens endurcis qui refusent de payer la dîme : il l'a déclaré lui-même avec des hurlemens affreux au milieu des campagnes. »

ministres du culte un mélange qui les rendrait incertains ou difficiles à recueillir. On considérait de plus que cette contribution essentiellement vicieuse affectait non la terre elle-même, mais le cultivateur; et que n'étant pas supportée par le propriétaire lorsqu'il laisse ses terres sans les cultiver (1), elle pouvait être justement définie une prime contre l'agriculture, une amende sur l'industrie.

Une foule d'orateurs, et surtout MM. Chasset et Mirabeau, développèrent ces motifs et plusieurs autres avec beaucoup de force et d'éloquence. Le clergé, de son côté, ne manqua pas d'illustres défenseurs; l'abbé Sieyes, entr'autres, plaida sa cause avec une logique très-pressante. Il dit que la dîme n'étant point un impôt établi par la Nation, mais une redevance mise sur les biens par leurs premiers propriétaires, la Nation ne pouvait avoir le droit de la supprimer au profit des propriétaires actuels qui ont acheté leurs terres avec la condition expresse ou tacite d'acquitter cette charge. La dîme était donc entre les mains du clergé une propriété légitime; mais étant nuisible à la chose publique, il fallait l'éteindre comme l'on éteint ces sortes de propriétés,

---

(1) On connaît la réponse d'un laboureur normand à son curé. Celui-ci, voyant qu'il n'ensemençait son champ que de pois et autres légumes non sujets à la dîme, lui disait: « Maître Pierre, si vous vouliez épierrer ce camp, y mettre du fumier et y donner deux labours, vous pourriez y semer du froment. » — » Vous avez raison, monsieur le curé, lui répondit le rusé paysan, et si vous voulez faire à mon champ tout ce que vous dites-là, je ne vous en demanderai que la dîme. »

c'est-à-dire, au moyen d'une indemnité convenue de gré à gré entre les communautés et les décimateurs, ou réglée au taux le plus modique par l'assemblée nationale. Enfin, les sommes provenantes de ce rachat pouvaient être placées de manière à ne pas manquer l'objet primitif des dîmes, et cependant fournir à l'Etat des ressources précieuses dans la circonstance.

On répondit que la dîme ne pouvant ni s'aliéner, ni s'arrérager, n'étant pas due sur les fonds, mais seulement sur les fruits, variant et s'anéantissant avec eux, et n'étant point le prix d'une concession de terre, ne pouvait être considérée ni comme un droit foncier, ni comme un droit de propriété, mais comme le subside avec lequel la Nation salarie ses officiers de morale et d'instruction, et que puisque, de l'aveu du clergé, les dîmes pouvaient être rachetées par chacune des communautés en particulier, à plus forte raison pouvaient-elles l'être par la réunion de toutes les communautés, c'est-à-dire, par la Nation.

Cependant le clergé se plaignait amèrement de ce qu'on voulait le dépouiller: « Quand vous nous avez invités, au nom du Dieu de paix, s'écriait un curé, à venir nous joindre à vous, c'était donc pour nous égorger! » Le tumulte succéda aux plaintes, et il fallut lever la séance sans consommer la délibération.

Le lendemain, quelques députés concluaient déjà à ce que l'on regardât comme non avenu cet article de rachat, qui, présenté par le clergé lui-même comme un bienfait du patriotisme, causait aujourd'hui tant de discussions, lorsque M. Ricart lut à l'assemblée un acte souscrit par quinze ou vingt curés, qui remettaient volontairement entre les mains de la Nation les dîmes dont ils jouissaient, et se reposaient

sur elle du soin de pourvoir d'une manière honnête à leur subsistance. Cet acte de patriotisme excita les plus vifs applaudissemens. « Messieurs, dit alors le porteur de la déclaration, je vais mettre sur le bureau l'acte généreux dont je me fais gloire d'être le dépositaire. Tous ceux qui voudront le signer en seront les maîtres. » Aussitôt les curés s'élancèrent en foule vers le bureau au milieu des acclamations des spectateurs. Les prélats qui, modestes ce jour-là, avaient, pour la première fois, cédé le pas aux curés, entraînés par l'impulsion générale, se mirent enfin en marche pour signer l'acte fatal. « Messieurs, dit l'archevêque de Paris, au nom de mes confrères, au nom de mes coopérateurs et de tous les membres du clergé qui appartiennent à cette auguste assemblée, en mon nom personnel, messieurs, nous remettons toutes les dîmes ecclésiastiques entre les mains d'une Nation juste et généreuse. Que l'evangile soit annoncé; que le culte divin soit célébré avec décence et dignité; que les églises soient pourvues de pasteurs vertueux et zélés; que les pauvres du Peuple soient secourus: voilà la destination de nos dîmes, voilà la fin de notre ministère et de nos vœux. Nous nous confions dans l'assemblée nationale, et nous ne doutons pas qu'elle ne nous procure les moyens de remplir dignement des objets aussi respectables et aussi sacrés. »

C'est le vœu de tout le clergé, ajouta M. le cardinal de la Rochefoucault, il met toute sa confiance dans la Nation.

Quelques évêques ayant paru craindre le danger des signatures particulières, le véritable motif de cette appréhension n'échappa ni à l'assemblée, ni aux curés. Mais ceux-ci, satisfaits de leur avoir donné cet exemple de patriotisme, s'empressèrent

de déchirer cette liste qui blessait leur délicatesse. L'assemblée délibérant aussitôt sur l'acceptation du clergé, la dîme fut abolie. On s'engagea à subvenir d'une manière convenable à son objet, et l'on ordonna que jusqu'alors la contribution serait perçue en la manière accoutumée.

Tels sont les décrets que l'assemblée nationale en corps porta au roi avec la plus grande solennité, comme le premier hommage de ses travaux pour le bonheur de la France. Elle avait nommé la veille quatre comités, l'un pour préparer le travail sur le remplacement de la dîme, les dettes et les affaires du clergé; un autre, pour s'occuper de la liquidation des offices de judicature; un troisième, pour régler le rachat des droits féodaux; le quatrième enfin pour examiner les divers projets de déclaration des droits de l'homme, et les réduire en un seul. A peine était-elle arrivée à la galerie du château, que le monarque vint recevoir les représentans de la nation réunis autour de lui sans aucune distinction de rang ou de naissance, comme des enfans autour du meilleur des pères. M. Chapelier, président de l'assemblée, prononça le discours suivant :

« Sire, l'assemblée nationale apporte à votre majesté une offrande vraiment digne de votre cœur : c'est un monument élevé par le patriotisme et la générosité de tous les citoyens. Les privilèges, les droits particuliers, les distinctions nuisibles au bien public, ont disparu. Provinces, villes, ecclésiastiques, nobles, citoyens des communes, tous ont fait éclater comme à l'envi le dévouement le plus mémorable; tous ont abandonné leurs antiques usages avec plus de joie que la vanité n'avait jamais mis d'ardeur à les réclamer. Vous ne voyez devant vous, Sire, que des Français soumis aux mêmes lois, gouvernés

par les mêmes principes, pénétrés des mêmes sentimens, et prêts à donner leur vie pour les intérêts de la Nation et de son roi. Comment cet esprit si noble et si pur n'aurait-il pas été ranimé encore par l'expression de votre confiance, pas la touchante promesse de cette constante et amicale harmonie dont jusqu'à présent peu de rois avaient assuré leurs sujets, et dont votre majesté a senti que les Français étaient dignes? Votre choix, sire, offre à la Nation des ministres qu'elle vous eût présentés elle-même. C'est parmi les dépositaires des intérêts publics que vous choisissez les dépositaires de votre autorité. Vous voulez que l'assemblée nationale se réunisse à votre majesté pour le rétablissement de l'ordre public et de la tranquillité générale. Vous sacrifiez au bonheur du Peuple vos plaisirs personnels. Agréez donc, sire, notre respectueuse reconnaissance et l'hommage de notre amour, et portez dans tous les âges le seul titre qui puisse ajouter de l'éclat à la majesté royale, le titre que nos acclamations unanimes vous ont déféré, le titre de RESTAURATEUR DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE. »

« J'accepte avec reconnaissance, répondit le roi, le titre que vous me donnez. Il répond aux motifs qui m'ont guidé, lorsque j'ai rassemblé autour de moi les représentans de ma nation. Mon vœu maintenant est d'assurer avec vous la liberté publique par le retour si nécessaire de l'ordre et de la tranquillité. Vos lumières et vos intentions m'inspirent une grande confiance dans le résultat de vos délibérations. Allons prier le ciel de nous accorder son assistance, et rendons-lui des actions de graces des sentimens généreux qui règnent dans votre assemblée. »

Le monarque s'étant rendu au temple avec les représentans de la nation, marchant sans distinction,

d'ordres, assista à cette auguste cérémonie, ayant à sa droite le président de l'assemblée nationale. Il fut reconduit à son appartement par le même cortège, au milieu des acclamations du Peuple qui bénissait avec transport le monarque citoyen et les généreux pères de la Patrie, dont les efforts réunis venaient de briser ses fers, et détruire toutes les servitudes qui depuis tant de siècles déshonoraient l'Empire Français.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 6 AOUT.

La séance est ouverte par la lecture d'un grand nombre d'adresses, dont les principales sont des villes de Limoux, Digne, Carcassonne, Draguignan, Beziers, Agde, Nîmes, Tours, Calais, Arles, etc.

M. le président annonce qu'on va relire le projet d'arrêté rédigé par le comité de rédaction; il rappelle de nouveau aux membres qui auraient des observations à proposer, qu'elles ne doivent porter que sur la rédaction et non sur le fond.

Le projet d'arrêté est relu pour être discuté article par article. Le voici tel qu'il est proposé par le comité de rédaction.

L'assemblée nationale, considérant :

1.° Que, dans un Etat libre, les propriétés doivent être aussi libres que les personnes;

2.° Que la force de l'empire ne peut résulter que de la réunion parfaite de toutes les parties, de l'égalité des droits et des charges ;

3.° Que tous les membres privilégiés, et les représentans des provinces et des villes se sont empressés de faire, comme à l'envi, au nom de leurs commettans, entre les mains de la Nation, la renonciation solennelle à leurs droits particuliers et à tous leurs privilèges,

Arrête et décrète ce qui suit :

Art. I.er Les main-mortes, morte-tailles, corvées, droits de feu, guet et garde, et toutes autres servitudes féodales, sous quelque dénomination que ce soit, même les redevances et prestations pécuniaires établies en remplacement d'aucun de ces droits, sont abolis à jamais sans aucune indemnité.

II. Les droits de bannalité, quels qu'ils soient, et tous droits seigneuriaux, tels que cens, rentes, redevances, droits de mutations, champarts, terrages, droits de minage, mesurage et autres, sous quelque dénomination que ce soit, seront rachetables à la volonté des redevables, au prix qui sera fixé, soit de gré à gré, soit selon les proportions qui seront réglées par l'assemblée nationale.

III. Le droit exclusif de colombier est aboli à jamais.

Les fuies et colombiers sont supprimés.

IV. Le droit exclusif de la chasse et de la pêche est pareillement aboli, et tout propriétaire est autorisé à pêcher et faire pêcher dans les ruisseaux et rivières qui coulent le long de sa terre, à détruire et faire détruire, seulement sur son héritage, toute espèce de gibier.

V. Le droit de garenne est également aboli.

VI. Les justices seigneuriales sont supprimées sans indemnités, et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée, aux moyens de rapprocher la justice royale des justiciables.

VII. Les dîmes en nature, ecclésiastiques, laïques et inféodées, pourront être converties en redevances pécuniaires, et rachetables à la volonté des redevables, selon la proportion qui sera réglée, soit de gré à gré, soit par la loi, sauf leur emploi à faire par les décimateurs.

VIII. Toutes les rentes foncières, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, seront rachetables.

IX. Il sera pourvu incessamment à l'établissement de la justice gratuite, et à la suppression de la vénalité des offices de judicature.

X. Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés; il sera pourvu à l'augmentation des portions congrues et à la dotation des vicaires, et il sera fait un réglement pour fixer le sort des curés des villes.

XI. Tous privilèges pécuniaires, personnels ou réels en matière de subsides, sont abolis à jamais; la perception s'en fera sur tous les citoyens et sur tous les biens de la même manière et dans la même forme, et il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année de l'imposition courante.

XII. Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que

les privilèges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les privilèges particuliers des provinces, principautés, villes, corps et communautés, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour, et demeureront confondus dans les droits communs à tous les Français.

XIII. Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civiles et militaires.

XIV. Les annates et les déports sont supprimés.

XV. La pluralité des bénéfices et des pensions ecclésiastiques n'aura plus lieu pour l'avenir.

XVI. Sur le compte qui sera rendu à l'assemblée nationale de l'état des pensions et des graces, elle s'occupera de la suppression de celles qui n'auraient par été méritées, et de la réduction de celles qui seraient excessives, sauf à déterminer la somme dont le roi pourra disposer pour cet emploi.

XVII. L'assemblée nationale décrète, qu'en mémoire des grandes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté un TE DEUM, en actions de graces, dans toutes les paroisses et églises du royaume.

XVIII. L'assemblée nationale proclame solennellement le roi, Louis XVI, RESTAURATEUR DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

XIX. ET DERNIER. L'assemblée nationale se rendra en corps auprès du roi, pour présenter à sa majesté l'arrêté qu'elle vient de prendre, pour lui porter l'hommage de sa respectueuse reconnaissance,

et la féliciter du bonheur qu'elle a de commander une Nation si généreuse. Sa majesté sera suppliée de permettre que ce TE DEUM soit chanté dans sa chapelle, et d'y assister elle-même.

Après cette lecture, un grand nombre d'orateurs se présentent pour discuter les articles.

M. le curé de . . . : Tous les membres privilégiés se sont empressés de faire un généreux abandon des droits qui ne paraissent avoir d'autre fondement qu'un usage antique.

Je conçois très-bien que la sanction royale n'est pas nécessaire pour l'abolition des droits abusifs dont le clergé et la noblesse viennent de faire un sacrifice à la chose commune. Mais il est des droits qui sont plus respectables. Vous pensez que le roi réunit les droits d'une infinité de fondateurs. Croyez-vous, messieurs, que l'on puisse se porter à l'abolition de ces droits sans la sanction expresse du monarque?

Réfléchisez que ces droitis remontent jusqu'à Charlemagne; que les dîmes sont des concessions consenties, au moins tacitement, par tous les Etats-généraux précédens. Elles sont donc des propriétés, te à ce titre elles sont inviolables et sacrées.

Forcez, messieurs, les détenteurs de ces propriétés à en faire l'usage qu'ils doivent en faire, qu'elles réfluent sur la classe indigente des citoyens.

Sages médecins des maux de la France, ne souffrez pas que quelques individus soient des espèces de polypes qui absorbent tous les sucs nourriciers. Faites-les, ces sucs, couler par différens canaux pour vivifier le corps entier; mais gardez-vous d'en tarir la source.

D'ailleurs, quand même je le voudrais, il n'est pas en mon pouvoir de consentir à la suppression des dîmes ; ce serait aller diamétralment contre le vœu de mes commettans. Je demande donc que l'article des dîmes soit distrait de l'arrêté.

Cette observation obtient peu de faveur, et elle excite des rumeurs dans une grande partie de l'assemblée.

Un noble du Limousin, qui, jusqu'ici enchaîné par des pouvoirs impératifs, jouissait des premiers momens de liberté que ses commettans avaient rendue à sa conscience, se félicite de pouvoir aussi participer de cœur et de volonté aux sacrifices de la noblesse, dans une circonstance, dit-il, où elle ajoute à la magnanimité de ses pères le plus généreux désintéressement.

Un ecclésiastique prend place à la tribune Je ne viens faire ici quelques réflexions que sur le préambule. Je respecte trop vos momens pour les employer à des discussions inutiles. J'aurais parlé dans les bureaux, mais ils sont fermés ; et puisque je suis privé des avis de ceux qui y parlaient avec autant de sagesse que ceux qui nous éclairent ici, pour remplir la mission dont je suis honoré, je suis forcé de m'expliquer.

Je n'avais rien à offrir à la Patrie ; mais toutefois, en admirant le généreux désintéressement de ceux qui ont fait tant de sacrifices, je m'applaudis en sécret de n'en avoir aucun à faire.

J'ai deux réflexions à développer sur le préambule que nous discutons.

Il

Il faut distinguer les intérêts généraux et les intérêts particuliers. Il me semble que l'arrêté ne doit contenir que les abandons faits par les villes et les provinces. Sur tout le reste, il faut encore y réfléchir long-tems : nos démarches doivent avoir la sage lenteur de la loi.

Ce n'est pas sur des proclamations faites dans l'enthousiasme, sur des offres de particuliers qui n'offrent rien en leur nom, que l'on peut se décider . . . . (Violens murmures.)

Cet ecclésiastique, qui revenait ainsi sur un objet déjà décidé, propose des comités pour le décider une seconde fois.

Un autre ecclésiastique a cherché à mettre M. le président en contradiction avec lui-même. M. le président, dit-il, a annoncé qu'il ne pouvait faire aucun sacrifice sans en avoir consulté ses commettans; nous réclamons ici le même principe.

En outre, il y a une infinité d'articles qui seuls méritent les plus mûres réflexions. Le réglement porte que l'on doit les discuter dans les bureaux. Il faut donc se livrer d'abord à cette discussion préliminaire.

M. de Custine. Je m'oppose à toutes les lenteurs que peut-être un repentir tardif apporte au plus noble désintéressement ; je propose de laisser de côté le préambule, pour délibérer sur les articles.

M. Buzot. Je crois devoir attaquer directement les propositions des préopinans ecclésiastiques, et d'abord je soutiens que les biens ecclésiastiques

appartiennent à la Nation. (Violente agitation dans une partie de l'assemblée, applaudissemens dans l'autre.)

Je m'appuie même sur les cahiers des ecclésiastiques, qui demandent à la Nation les augmentations des portions congrues : donc ils ont reconnu les droits incontestables de la Nation sur les biens de l'église. Ils n'auraient pas proposé à ceux qui n'avaient aucun droit de partager des biens qui ne leur appartiennent pas. (On applaudit.)

Le clergé n'a rien de mieux à faire que de sauver au moins les apparences, et de paraître faire de lui-même tous les sacrifices que les circonstances impérieuses le forceront à faire.

Je demande si, après les sacrifices faits par messieurs de la noblesse; si après les sacrifices faits par messieurs des communes, qui certes en font aussi de très-grands, à proportion de leur fortune; je demande si on peut remettre en question ce qui a déjà été décidé; je demande si, lorsque M. le président a pris sur un papier tous les arrêtés, et lorsque l'on a, presqu'à l'unanimité, adopté toutes ces vérités, on peut douter encore de leur adoption?

Il ne s'agit aujourd'hui que de savoir si la rédaction qui a été faite par le comité est conforme à la note de M. le président, et sur laquelle nous avons été aux voix.

Un membre de la noblesse. Je prends la parole pour parler des droits honorifiques. Il y aurait trop de désavantage à m'étendre après les préopinans. Aucun sacrifice ne coûtera à la noblesse, et cependant, messieurs, il ne faut que considérer les avantages ou les désavantages qui pourront en résulter pour

les gens de la campagne, les colons et les cultivateurs.

Une seconde réflexion que j'ai à vous soumettre, c'est que l'on ne peut attaquer une loi sacrée que vous vous êtes vous-mêmes prescrite.

Vous avez dit vous-mêmes, que toutes les fois que vous traiteriez une matière importante, l'on délibérerait trois jours de suite.

Je le répète, messieurs, la noblesse ne prétend pas rétracter ici les généreux sacrifices qu'elle a faits à la Patrie; mais elle réclame la loi qui vous fait un devoir de délibérer entièrement sur des objets importans.

Elle desirerait avoir encore de nouveaux sacrifices à faire à la Nation; elle ne desire, elle ne veut que conserver des droits qui ne nuisent à personne, droits honorifiques qu'elle a bien payés par les services rendus aux rois et à la Patrie, plus encore payés par les flots de sang qu'elle a répandus.

M. le comte de Montmorency. Toutes ces observations ne tendent qu'à écarter l'objet important de l'assemblée, la rédaction du fameux arrêté.

Il n'y a ici ni motion ni amendement à faire; c'est un sentiment de patriotisme qui porte la noblesse et les ecclésiastiques à faire des sacrifices.

Il ne s'agit que de les recevoir, il ne s'agit pas de délibérer trois jours pour accepter un bienfait.

M. le duc de Mortemart. J'observe que le réglement est ponctuellement exécuté, puisque c'est le troisième jour de la délibération.

M. le duc de Liancourt objecte qu'il ne falloit pas se livrer à des discussions étrangères à

l'ordre du jour, que c'était d'autant reculer le moment de la constitution.

M. l'évêque de Langres prie l'assemblée de ne pas attribuer à l'ordre entier des sentimens particuliers à quelques membres.

M. l'évêque de Dijon dit que le clergé saura faire tous les sacrifices que l'on exigera.

M. l'abbé Gouttes: Tant que nos paroissiens n'éprouveront aucun besoin, les curés se trouveront heureux du bonheur de ceux qui les environnent.

Après la déclaration de ces généreux sentimens de la part des préopinans, on en vient enfin au premier article du préambule de l'arrêté.

Cet article donne lieu à de grandes discussions.

Il est élevé sur cet objet une question fameuse, qui embarrasse les jurisconsultes, que les tribunaux ont diversement jugée; et pour la résoudre, il faut, pour ainsi dire, s'environner des ténèbres qui couvrent la jurisprudence féodale.

Nous allons rappeler le premier article.

« Les main-mortes, morte-tailles, corvées, droits de feu, guet et garde, et toutes autres servitudes féodales, sous quelque dénomination que ce soit, même les redevances, les prestations pécuniaires établies en remplacement de mêmes droits, sont abolis à jamais, sans aucune indemnité. »

L'on a distingué entre les main-mortes personnelles et les main-mortes réelles. Les premières, a dit un noble, doivent être supprimées; les secondes sont une concession faite; elles sont des propriétés, donc elles doivent être rachetables.

On a réclamé encore contre le droit de feu, qui, dans beaucoup d'endroits, est la bannalité du four; il est représentatif d'une concession, donc il est encore rachetable.

M. Target entre dans des détails très-étendus sur ces deux objets. Il réfute avec beaucoup de succès les sentimens du préopinant qui, se voyant convainçu, s'est écrié qu'il renonçait, au nom de ses commettans, à tous les droits dont la cause n'était pas utile, à tous ceux qui les payaient.

M. de Foucauld, député de la noblesse, combat la cause de l'anarchie féodale avec un succès égal à celui qu'il avait déjà obtenu dans la dernière discussion de la féodalité.

Que l'on ne dise pas, dit-il, que les main-mortes sont des concessions faites et acceptées librement. En Franche-comté, en Bourgogne, elles prennent leur origine dans les guerres civiles des enfans de Louis-le-Debonnaire: les vainqueurs étaient les maîtres; les vainqueurs firent la loi, et il a fallu se soumettre.

En 1553, un arrêté des Etats de Bourgogne

soumit les personnes libres, possédant main-mortes réelles, à tous les devoirs des gens de main-morte. Ce sont-là les droits que l'on veut contraindre à rembourser. Il n'y en eut jamais qui méritèrent mieux l'anéantissement.

Pour faire cesser les différentes opinions élevées sur la distinction de la main-morte, il propose le changement suivant :

Et toutes les autres servitudes pures, personnelles.

Ce changement ne fait pas cesser les débats.

Les uns proposent de faire entrer dans l'arrêté le droit de retrait féodal.

Les autres parlent de droits honorifiques.

Enfin les débats sur la main-morte continuant toujours, M. l'évêque d'Autun propose l'arrêté suivant :

« L'assemblée nationale déclare que les servitudes féodales et personnelles sont supprimées ; que tous les droits qui ont lieu sans qu'il y ait prestation et tradition, seront supprimés sans indemnité ;

» Que tous les droits, qui ont eu lieu par prestation et tradition, seront rachetables ;

» Et que les assemblées provinciales feront le mode de rachat. »

Ce projet d'arrêté n'a également aucun succès.

Plusieurs membres lisent ou modifient divers autres projets d'arrêtés, sans pouvoir réunir les suffrages : les débats, les colloques s'échauffent, et l'on ne finit rien.

M. Bouche en lit un qui ne trouve aucune approbation.

Le commencement est à-peu-près le même que celui de M. l'évêque d'Autun, à l'exception qu'il parle des droits féodaux et seigneuriaux.

Et il finit par dire que l'assemblée nationale jugera seule des contestations qui s'éleveront sur ces différentes abolitions.

M. Target propose l'arrêté suivant, qui n'a encore qu'un succès momentané :

Toutes main-mortes personnelles ou réelles et toutes servitudes féodales personnelles, ensemble toutes les prestations pécuniaires, établies en remplacement, sont abolies à jamais; tous devoirs et autres droits féodaux, quels qu'ils soient, sont rachetables au taux qui sera réglé par l'assemblée nationale.

M. Dangevillers demande qu'on y ajoute cette phrase : *en sorte que toute féodalité et censive puissent être éteintes dans le royaume.*

M. Fréteau fait une remarque très-judicieuse sur le droit de boade, qui se trouverait compris sous le mot de servitudes. Ce droit, qui existe dans plusieurs provinces, est concédé par des propriétaires qui se réservent, dans différentes saisons, la faculté d'y conduire des bœufs; que sur cette faculté, les pères de famille ont fait des établissemens, ont assuré des dots, des

douaires, et l'assemblée ne doit pas y porter atteinte.

Un membre de la noblesse de Saintonge réclame ses mandats et s'oppose à toute abolition actuelle de la féodalité. Il a fait, dit-il, tous les sacrifices qu'il pouvait faire en son nom, mais il se réserve au nom de ses commettans.

D'autres membres, mais en petit nombre, suivent cet exemple.

M. Duport termine enfin ces longs débats. Il propose d'anéantir surtout la faculté d'exiger des aveux et dénombremens, et dans cet esprit il lit un projet d'arrêté qui paraît réunir tous les suffrages; l'assemblée marque son impatience pour aller aux voix.

M. le président avait déjà mis la motion de M. Duport en délibération, lorsque quelques voix réclament l'arrêté de M. Target; M. Mounier demande la parole.

M. Target dit qu'il adopte avec empressement l'arrêté de M. Duport.

M. Mounier n'obtient la parole que très-difficilement, après une longue opposition.

Il s'élève contre une phrase de l'arrêté de M. Duport, où il est dit que toutes redevances et prestations pécuniaires mises en remplacement seront abolies.

Ces droits, dit-il, se sont vendus et achetés depuis des siècles; c'est sur la foi publique

qu'ils ont été mis dans le commerce, que l'on a fait la base de plusieurs établissemens: en les anéantissant, c'est anéantir des contrats, ruiner des familles entières, et renverser les premiers fondemens du bonheur public.

M. Mounier propose de retrancher la phrase qu'il vient de citer.

La glèbe, ajoute-t-il, a été générale dans le royaume, il n'est pas étonnant qu'elle soit devenue la base de plusieurs conventions qu'il importe de ne pas anéantir.

M. Duport. Tout ce qui est injuste ne peut subsister. Tout remplacement à ces droits injustes ne peut également subsister. Donc on ne peut les exiger. C'est la jurisprudence des tribunaux. Toutes servitudes réelles y sont abolies, et les droits qui les représentent sont également abolis. (On applaudit.)

Enfin, M. le président met l'arrêté de M. Duport en délibération.

Le voici tel qu'il a été adopté à la grande majorité :

L'assemblée nationale abolit entiérement le régime féodal, et déclare que dans les droits et devoirs, tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte, tant personnelle que réelle, et ceux qui les représentent, demeureront supprimés sans aucune indemnité, et tous les autres déclarés rachetables, et le prix et le mode du rachat seront fixés par l'assemblée nationale.

L'on propose ensuite de prononcer la conservation des droits honorifiques.

M. le duc de Liancourt. S'occuper de la discussion de ces droits qui ne sont attaqués par personne, c'est les infirmer.

M. de Montmorency. J'appuie l'observation de M. le duc de Liancourt; il n'y a là, ni amendement ni motion : il n'y a pas lieu à délibérer.

Un membre réclame avec force contre les observations des préopinans, et fait la motion expresse de la suppression de tous les droits honorifiques.

On met en délibération s'il y a lieu à délibérer. Il est arrêté qu'il y a lieu à délibérer.

M. le comte de Mirabeau. L'assemblée nationale vient de décider que c'est le cas de délibérer sur les droits honorifiques; mais il ne s'ensuit pas delà qu'il faille en faire la suite de l'arrêté qui vient d'être pris : car c'est diamétralement opposé. Je ne crois pas qu'on puisse délibérer à trois heures sur une chose aussi importante: je ne crois pas que l'ordre du jour puisse permettre cette délibération, et que l'on suspende l'arrêté pris dans la nuit du mardi, arrêté que toute la France attend avec empressement, et si nécessaire pour faire renaître le calme.

Ces raisons ont fait rejeter la délibération sur les droits honorifiques.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI 6 AOUT AU SOIR.

Jamais séance ne fut plus orageuse, plus agitée, jamais il n'y eut une contradiction aussi marquée dans les opinions; jamais le choc ne fut plus violent; et il ne s'agissait cependant que des pigeons.

L'article I et II étant compris dans l'arrêté de M. Duport, on a commencé par lire le troisième article, qui porte que *les colombiers et les fuies seront supprimés.*

Il semblait que cet article allait passer; mais il a éprouvé plus de difficultés que la suppression de la féodalité, et encore n'a t-il pas passé.

Nous devons rendre compte d'abord de quelques faits préliminaires qui ont occupé l'assemblée.

M. le président annonce qu'un des premiers magistrats du royaume vient de faire supprimer un droit de péage très-avantageux pour lui, mais très-nuisible pour le commerce.

Ce respectable magistrat avait instamment prié M. le président de ne pas le nommer; c'était la seule récompense qu'exigeait sa modestie; mais elle aurait trop coûté à l'assemblée : M. le président a cru devoir nommer l'auteur de cette belle action; c'est M le premier président du parlement de Bordeaux.

M. le comte de Neubourg fait également l'a-

bandon d'un droit très-lucratif pour lui, mais très-contraire à la liberté publique.

M. le président annonce qu'il s'est rendu chez le roi, pour mettre sous ses yeux la demande des habitans de Brest.

Sa majesté, dit le président, y aura égard, et m'a averti que le président de l'assemblée nationale pourra jouir des entrées de sa chambre pendant le tems de sa présidence, et sans l'annonce d'aucun ministre.

Le comité des rapports présente deux affaires. Celle de M. le duc de la Vauguyon, dont nous avons rapporté les détails, avec celle d'une dame qui a été arrêtée par des brigands qui l'ont jetée dans un cachot d'où ils étaient sortis.

Cette dernière affaire est renvoyée au pouvoir exécutif.

Beaucoup de difficultés s'élèvent sur celle de M. de la Vauguyon.

M. Desmeuniers. Il a été ministre dans des tems où toute la cour trempait dans la conjuration la plus atroce.

Il a été ministre, et n'a pas refusé : il est dans un état de suspicion, et il doit être détenu jusqu'à la preuve authentique de son innocence.

M. l'archevêque de Langres réfute M. Desmeuniers.

M. l'abbé Sieyes parle aussi en faveur de M. le duc de la Vauguyon; il invoque les principes qui veillent à la sûreté de tous les individus.

Cette délibération se passe au milieu du tumulte et du désordre le plus grand.

M. le président rappelle inutilement à l'ordre. Il demande ensuite à un des commissaires du bureau des 12, s'il n'y a aucune accusation contre M. le duc de la Vauguyon. Le bureau assure qu'il n'y a aucun indice contre lui.

Plusieurs membres continuent cependant à demander avec chaleur son arrestation.

M. le comte de Mirabeau. Je prie l'assemblée d'observer que s'il est un cas où l'opinion d'un petit nombre de membres doive l'emporter sur celle du plus grand, c'est lorsque le petit nombre déclare n'être pas assez instruit pour donner un avis réflechi, lorsqu'il demande à s'éclairer par l'avis des autres; or, je suis de ce petit nombre.

M. de la Vauguyon est arrêté; ou pour une simple contravention de police, (1) et alors, il est assez puni par plusieurs jours d'allarmes et de détention; ou pour cause de conspiration, et alors il doit être gardé dans une prison sûre. Mais jusqu'ici, rien n'est moins prouvé que le délit quelconque pour lequel il est détenu.

S'il est ici quelqu'un qui connaisse un crime, à la charge de M. de la Vauguyon, qu'il l'allègue, et alors nous ordonnerons qu'il soit transféré sous sûre garde. Nous nommerons le tribunal qui doit le juger, et les commissaires qui devront procéder

---

(1) Il avait présenté à la municipalité du Havre un passe-port, dans lequel il avait pris le nom de Chevalier.

à l'accusation. Mais si personne n'accuse le citoyen qui réclame sa liberté, je vous le demande, Messieurs, pouvons-nous le retenir un instant dans les fers, sans blesser la justice.

Mon avis est, que M. le président soit chargé d'écrire à la municipalité du Havre, que nous ne connaissons pas de motifs pour que la détention de M. de la Vauguyon soit continuée; et que nous laissons au pouvoir exécutif, la décision entière sur ce qui concerne cet ex-ministre.

L'avis de M. le comte de Mirabeau est adopté.

On vient enfin à la discussion des pigeons.

On lit, à ce sujet, l'article 3 de la motion faite le matin par M. Duport. *Les fuies et les colombiers seront supprimés.*

On propose un premier amendement ainsi conçu :

Que les ordonnances qui ordonnent la fermeture des colombiers pendant les semailles, auront leur effet, à moins que le propriétaire n'ait cent arpens.

Ce projet, qui était contradictoire à l'arrêté, est rejeté.

Un autre membre observe qu'il est des provinces où le droit de colombier est universel; d'autres où les pigeons ne font aucun tort, soit parce que les terres ne sont pas cultivées pour les bleds, soit pour d'autres causes; qu'il ne convient pas de les détruire dans ces provinces, et qu'il faut renvoyer cet objet aux assemblées provinciales.

M. l'abbé Sieyes présente un projet qui paraît fort peu accueilli. Le voici :

Tout propriétaire aura le droit de tuer les pigeons sur ses terres.

M. d'Angevillers y substitue le suivant :

Les colombiers ouverts seront supprimés, et les laboureurs seront autorisés à tuer les pigeons dans les tems de semailles, lorsqu'ils se trouveront vagans sur leurs terres.

M. Target réclame ici l'exécution de son cahier, qui porte la destruction des pigeons. Cependant comme cette destruction intéresse toutes les provinces, il propose de renvoyer aux assemblées provinciales.

Un député d'Auvergne expose ce qui se passe dans sa province.

Tout vigneron, tout laboureur a des colombiers, le droit n'en est pas exclusif, et il n'en résulte, en Auvergne, aucun inconvénient.

M. ... cultivateur. Je crois devoir reprocher ici à l'assemblée cette variation dans ses décrets : vous avez anéanti les colombiers ; comment peut-on agiter aujourd'hui la question de les conserver ? si cette fluctuation dans les idées subsiste encore, ce ne sont PAS LES ETATS - GÉNÉRAUX, MAIS LES ETATS-ETERNELS.

(Les murmures et le tumulte augmentent ; les colloques, les disputes particulières recommencent ; l'ordre est long-tems interrompu.)

Le président est forcé de dire qu'il va rompre la séance.

Inutilement réclame-t-il le respect que l'assemblée se doit à elle-même ; l'agitation dure toujours, et le calme ne se rétablit que quand le président paraît vouloir effectivement se retirer.

M. de Clermont-Tonnerre reprend la parole. Il observe que le point de discussion est bien simple ; ou adopter le projet présenté par le comité de rédaction, ou dire que les colombiers demeureront supprimés.

M. Rabaud de Saint-Etienne donne lecture d'un arrêté, que l'on met en délibération, et qui passe à la grande majorité. Le voici :

Le droit exclusif de fuies et de colombiers sera aboli ; les pigeons seront renfermés aux époques fixées par les communautés, et durant ce tems ils seront regardés comme gibier. Tout le monde aura le droit de les tuer.

La séance est levée à 11 heures du soir.

N.º XXXIV.

N.° XXXIV.

DU 7 AOUT 1789.

De Paris.

L'assemblée nationale paraissait ensevelie sous les décombres du despotisme et de la féodalité. Le pouvoir exécutif, subitement paralysé dans toutes ses parties, ne pouvait plus contenir la force publique, ni diriger son action. Le frein des lois anciennes était sans vigueur, les tribunaux sans puissance, les magistrats sans autorité; tout l'empire semblait livré à la violence d'une aveugle multitude. A la vue des débris de tant de colosses abattus, les ennemis du bien public, malgré leur consternation, n'en concevaient pas moins l'affreuse espérance de voir naître l'anarchie de cette désorganisation générale, et de courber de nouveau sous le joug une Nation dont l'inconstance et la légéreté avaient fait jusqu'à cette époque le principal caractère. Mais l'esprit de civisme déjà répandu par la liberté naissante, débrouilla le chaos; la lumière jaillit du sein des ténèbres: chaque citoyen réfléchit sur ses devoirs, et reconnut qu'ils tenaient essentiellement à ses véritables intérêts. A l'instant de nouveaux liens de subordination s'étendent d'une extrêmité à l'autre du royaume, et chaque cité rappelle dans son enceinte ce gouvernemont municipal, si chéri de nos ancêtres. Cette administration paternelle, appuyée de plusieurs millions de soldats citoyens, repousse le fléau menaçant de l'anarchie, jette un effroi salutaire parmi les

aristocrates et les brigands ; et malgré les désordres produits par les vengeances soudaines du peuple, et plus encore par les ténébreuses manœuvres des agens du despotisme, il est vrai de dire que jamais révolution si absolue dans les loix, les mœurs et les préjugés d'une grande Nation, ne fut souillée de moins de sang et de forfaits.

La France entière présentait à l'Europe le plus imposant, le plus nouveau des spectacles. Chaque jour voyait éclore nombre de scènes rapides et variées, qui, rapprochées les unes des autres, se prêtaient un intérêt mutuel, et ranimaient le courage des amis de la liberté. La capitale surtout continuait d'offrir un tableau mouvant, dont l'œil avait peine à saisir l'ensemble et à suivre le développement. Placée au centre des discussions et des mouvemens politiques, elle était fortement ébranlée de toutes les secousses qui agitaient le royaume. Les passions rivales s'y déployaient avec plus d'énergie ; les partis contraires s'y heurtaient avec plus de fureur. C'était là que les brillans et dangereux reptiles, qui infestaient les avenues du trône, venaient aiguiser tous leurs dards, et distiller tous leurs venins. Mais c'était là aussi que la haine de la tyrannie était plus ardente, que l'idolâtrie de la liberté était plus extrême. Sur les ruines encore sanglantes de la Bastille était le foyer de cette flamme patriotique qui devait bientôt embrâser et régénérer la Nation.

Ce n'était plus Paris, mais une ville nouvelle et un Peuple nouveau. Ici, des monastères convertis en casernes ; là, des citoyens armés à la place des suppôts de la police ; plus loin, des batteries de canon dressées à l'entrée des marchés, à la porte des églises ; les places publiques devenues des places d'armes ; les rues et les maisons retentissant du

bruit des exercices militaires : tout annonçait la plus étrange métamorphose. L'esprit général, les habitudes, la démarche, le costume avaient également changé : les spectacles étaient déserts ; les jardins et les promenades n'étaient plus des rendez-vous de petits maîtres oisifs et de femmes frivoles, mais de citoyens de tout rang, de tout sexe, de tout âge, profondément occupés des intérêts de la Patrie. La jeunesse se portait en foule des corps-de-garde aux districts et s'exerçait dans ces assemblées populaires à discuter et à soutenir les droits des hommes. De longues files de jeunes femmes et de jeunes filles, vêtues de robes blanches, parées des couleurs de la Nation, précédées de fifres, de tambours, et de tymbales, marchaient au temple, escortées de cohortes citoyennes ; et après avoir remercié le ciel de la conquête de la liberté, venaient à l'hôtel-de-ville rendre hommage aux héros de la révolution.

La religion elle-même, devenue nationale, consacrait ces fêtes civiques : l'encens fumait sur les autels ; la chaire de vérité, si long-tems prostituée au despotime des prêtres et des rois, si long-tems forcée de mentir aux droits du genre humain, en prêchant le dogme impie de l'obéissance passive, et de rendre Dieu même complice des tyrans, affranchie des entraves honteuses qui l'avilissaient depuis tant de siècles, proclamait enfin les vraies lois de la Nature, et nous appelait à la liberté, au nom de l'Evangile. La Patrie en deuil offrait le sacrifice des autels pour les généreux défenseurs qui avaient versé leur sang pour elle, et les ministres sacrés ajoutaient la palme des martyrs aux lauriers dont leurs tombeaux étaient couverts. Deux compagnies, tambours battans, enseignes déployées, conduisaient à l'hôtel-de-ville le premier orateur de la liberté

française, M. l'abbé Fauchet; il marchait au milieu des applaudissemens, entouré des officiers des distircts, et précédé d'un héraut qui portait une couronne civique. On se croyait transporté aux beaux jours de Rome et d'Athènes.

Mais le son bruyant du tambour qui rappelait sans cesse les citoyens sous les armes ; ces convois de vivres, escortés de soldats de différens uniformes et de troupes de bourgeois couverts de sueur et de poussière ; ces canons que des partis de milice allaient enlever des châteaux voisins de la capitale, et que l'on y amenait tous les jours en triomphe ; tout cet appareil de guerres et de combats, au milieu des fêtes et des réjouissances, mêlait au souvenir des victoires passées le sentiment d'un danger toujours présent, et jetant des objets de terreur au milieu des transports de l'allégresse, ranimait dans tous les cœurs cet esprit de vigilance qui seul pouvait assurer la jouissance de la liberté.

Les malheurs auxquels le Peuple venait d'échapper, et les complots sans cesse renaissans de ses ennemis, lui avaient donné une pente générale vers la défiance. Une démarche imprudente lui parut plus d'une fois l'indice d'une trahison, et les plus éclatans services ne mettaient à l'abri ni de ses soupçons, ni de son ressentiment. M. de la Salle en pensa faire une cruelle épreuve. Le premier des nobles, il eut le courage d'embrasser la cause populaire, d'affronter pour sa défense les dangers inséparables de la révolution ; et trois semaines après, il entendit demander sa tête par ces mêmes hommes dont il avait été le général. Livré lui-même à la proscription dont il avait arraché plusieurs citoyens, peu s'en fallut qu'il ne se vît la victime d'une fatale prévention, et

que les ennemis du Peuple n'eussent à lui reprocher d'avoir assassiné un de ses premiers défenseurs.

Le mercredi 5 août, un bateau de trois hommes d'équipage, escorté par des soldats citoyens, est arrêté par les habitans du port Saint-Paul. On le visite : il était chargé de poudre et de munitions sortant de l'arsenal. A cette nouvelle, l'alarme se répand ; les bateliers sont interrogés ; on mande M. Lavoisier et quelques autres personnes à qui la garde des poudres était confiée. Ceux-ci présentent un ordre signé DE LA SALLE, FAISANT POUR M. DE LA FAYETTE, et la multitude se persuade que M. de la Salle a contrefait l'écriture de M. de la Fayette. On veut en vain lui expliquer que cette poudre, dite POUDRE DE TRAITE, parce qu'on ne s'en sert qu'au commerce de la côte de Guinée, était inférieure en qualité à celle dont on avait besoin, et qu'on ne la faisait transporter à Essône que pour l'échanger contre une égale quantité de poudre de guerre. La multitude n'entend rien à cette distinction. Le tumulte redouble : C'EST DE LA POUDRE DE TRAITRE, s'écrie-t-on en demandant vengeance. Les motions faites en divers quartiers dans la journée du lendemain, échauffent encore les esprits, et l'on se porte en foule devant l'hôtel-de-ville. M. de la Salle, qui avait dîné à la campagne dans la plus parfaite sécurité, se rend lui-même sur la Grève à l'entrée de la nuit, et entend plus de quarante mille personnes demander à grands cris son supplice. Instruit de la cause du tumulte, il a le bonheur de se retirer sans être reconnu, et de se dérober aux premiers effets de la fermentation populaire.

Cependant la commune assemblée recevait les plaintes, examinait les griefs, et prenait tous les tempéramens possibles pour calmer ces transports

homicides. Mais l'effervescence augmentait avec la nuit, et l'orage paraissait bien loin de se dissiper. Déjà une partie du Peuple a forcé l'hôtel-de-ville, une autre se transporte précipitamment chez M. de la Salle; le fatal reverbère est descendu; un inconnu monte sur le bras de fer qui supporte la poulie, et, une corde neuve d'une main, une torche allumée de l'autre, attend sa victime pendant plus de trois quarts-d'heure avec une tranquillité féroce. Une troupe de furieux le cherche jusque dans le clocher de l'horloge; on le demande impérieusement aux représentans de la commune: un forcené, le bras nu et armé d'une hache, lève le tapis qui couvre leur bureau, et le cherche jusques entre leurs jambes.

Le sang-froid et la sérénité de M. de la Fayette semblait augmenter avec le danger: la place retentissait de clameurs; la salle d'assemblée était remplie d'une foule menaçante; la nuit avançait, la multitude enflammée brûlait de la soif du sang, tout se préparait à des exécutions cruelles. Le général, pour ramener le calme, ordonnait des recherches, entamait des discussions, engageait des colloques, et donnait secrettement des ordres. Enfin, après un rapport de perquisitions faites par un sergent qui le servit avec autant de promptitude que d'intelligence, il se lève: « C'en est assez, dit-il, mes amis, vous êtes fatigués, et je n'en puis plus. La Grève est libre, et les rues adjacentes sont dégagées; je vous assure que Paris ne fut jamais plus tranquille. Allons, retirons-nous tous en bonnes gens. »

A ces mots, plusieurs s'élancent vers les fenêtres, ils regardent, et n'aperçoivent plus que de nombreux détachemens de soldats citoyens et de gardes-françaises et suisses. L'ordre était rétabli, la multitude s'était insensiblement écoulée, et ils se trouvent

eux-mêmes investis dans l'hôtel-de-ville. Interdits et confondus, ils ne pensent plus qu'à la retraite; et le silence ayant succédé aux clameurs, le général reprend la parole, et les congédie en termes pleins de cette affection franche qui caractérise l'éloquence des guerriers. Ils défilent en l'applaudissant et en le comblant de bénédictions. Cette journée fit le plus grand honneur à la sagesse, au courage et à l'habileté de M. de la Fayette, et lui donna de nouveaux titres à la reconnaissance de ses concitoyens.

Dès le lendemain, M. de la Salle vint se constituer prisonnier; et après une instruction sollicitée par lui-même, son innocence fut reconnue et rendue publique par plusieurs arrêtés de la commune, et par un décret très-honorable de l'assemblée nationale, seule récompense qu'il ait reçue de ses services et de son généreux dévouement à la cause publique.

En rendant à M. de la Salle toute la justice qu'il mérite, on doit dire à la décharge du Peuple de Paris, que l'air de mystère dont cette opération fut couverte, dans un tems où la crainte des conspirations agitait encore si puissamment les esprits, était bien propre à inspirer de la défiance. C'était la suite des anciennes habitudes du régime despotique, qui n'opérait que dans l'ombre, parce qu'il n'agissait que par violence ou par surprise. On était encore imbu des idées de cette fausse prudence qui faisait regarder la science de l'administration comme une science occulte. On aurait tout prévenu en instruisant le Peuple, par un placard, du transport de ces poudres, et du motif qui le déterminait : tout prescrivait la nécessité de cette mesure. Mais on ignorait encore que, chez un Peuple libre, tous les ressorts de la machine politique doivent être à jour, et que la lumière en est un des principaux, parce

que le bien public étant le principe de tous ses mouvemens, leur véritable force est dans la conviction générale de leur direction vers l'intérêt commun.

On remarquait dans les assemblées politiques la même versatilité d'opinions que dans les attroupemens du Peuple, et la même facilité à recevoir toutes les impressions sur les personnes et sur les choses. Le sentiment de la liberté était dans tous les cœurs ; mais peu de personnes se faisaient une idée juste de ce mot : sa véritable étendue n'était pas déterminée ; l'assemblée nationale n'avait pas encore posé les bases constitutionnelles du gouvernement. Aussi chacun, suivant qu'il était naturellement plus audacieux ou plus timide, prétendait-il pouvoir en étendre ou resserrer à son gré les limites ; et quoique tous fussent d'accord sur le principe, on voyait les meilleurs citoyens même varier extrêmement sur les conséquences. C'est ce que l'on éprouva d'une manière sensible dans l'organisation provisoire de la municipalité de Paris.

Ceux en qui la révolution n'avait pu déraciner les préjugés de l'ancien régime, voulaient faire du maire une espèce de lieutenant de police, et de la municipalité un bureau de ville. Leur imagination ne s'étendait pas au-delà du cercle de la première administration, et ne leur présentait rien de mieux qu'un prévôt des-marchands, des échevins et des quartiniers. D'autres prétendaient faire de Paris une espèce de République dont le maire eût été le doge, la municipalité le sénat, et les districts l'assemblée du Peuple : la plupart même de ces derniers abusant du principe que la Nation est la source essentielle de toute-puissance, et que les mandataires ne doivent pas être supérieurs à leurs commettans, s'arrogeaient

le droit de subordonner à leurs décisions les arrêtés de la commune, et celui de les censurer. Ils ne voulaient pas voir que chaque district en particulier n'est qu'une section du corps entier dont elle ne peut sans usurpation s'attribuer la puissance dans toute sa plénitude, et qu'elle doit être nécessairement dépendante de la réunion des représentans de ce corps, relativement à la portion de pouvoir qui leur a été confiée.

La commune, de son côté, ne parut pas mieux connaître la nature des fonctions des corps administratifs. Un grand nombre de ses membres ignorant que dans un État libre la magistrature impose des devoirs, mais ne donne pas de supériorité personnelle, tout en détestant les aristocrates, se ressentait encore de l'influence de l'ancien esprit aristocratique. Ils avaient peine à revenir de cette longue ivresse de la vanité, à renoncer à ces chimères de rangs, de prééminences, et à tous ces hochets avec lesquels les tyrans savent amuser les esclaves, et les retenir dans une enfance éternelle. Ils voulaient être distingués des autres, ils se croyaient élevés au-dessus de leurs concitoyens.

Au milieu des combats de cette manie de distinctions, si puissante sur des hommes livrés dès le berceau à toutes les illusions des préjugés serviles, la position du maire de Paris devenait de jour en jour plus embarrassante. M. Bailly, populaire par système, et persuadé que dans un tems où il n'existait aucune force publique, le meilleur moyen de contenir le Peuple était de l'intéresser lui-même à l'observation des réglemens qui devaient le diriger, en les soumettant à son suffrage, consultait les districts sur presque toutes les opérations essentielles de la commune., et contribua peut-être ainsi à propager leur

erreur sur l'étendue de leur propre pouvoir, et les limites de celui du corps municipal. Cette conduite que quelques personnes taxèrent de faiblesse, et qui dans d'autres tems eût été une faute capitale, énerva, il est vrai, l'autorité dans les mains des représentans; mais produisit d'heureux effets pour la liberté publique, en excitant tous les corps de citoyens à une surveillance réciproque, en inspirant à la commune elle-même plus de hardiesse dans ses principes, et en l'élevant comme malgré elle au niveau de la révolution. On ne pourrait assurément sans injustice suspecter le patriotisme et les lumières de la plupart de ses membres; cependant les esprits étaient tellement asservis à l'ancienne routine, que, quoique la Nation entière demandât la liberté de la presse, et que l'assemblée nationale l'eût décrétée, le comité de police crut qu'on ne pouvait imprimer, ni graver sans son autorisation, et nomma des commissaires pour remplacer les censeurs royaux.

Depuis même, lorsque les vrais principes eurent rallié tous les bons citoyens à la même opinion sur les points essentiels, on vit le tribunal de police poursuivre sévérement des écrivains patriotes, à qui l'on ne pouvait encore reprocher que de l'exaltation de tête, et des systêmes exagérés, tandis que les prédicans du despotisme et de l'aristocratie répandaient impunément le poison de la calomnie sur l'assemblée nationale elle-même, et excitaient le Peuple à la révolte et à la guerre civile. On eût dit que ces magistrats citoyens ne se croyaient encore que les agens des ministres; tant les hommes, toujours dupes de leurs passions, de leurs préjugés ou de leur ambition, se laissent difficilement amener à attacher de nouvelles idées aux mots mêmes, dont

de longs abus ont seuls consacré le sens ; tant il est vrai que pour régénérer un Peuple abruti sous la verge de la tyrannie, il faut anéantir toutes ses institutions pour anéantir toutes ses erreurs politiques, et donner aux choses de nouveaux noms pour donner aux hommes un nouvel esprit.

La discussion du plan de municipalité dans tous les districts contribua beaucoup à donner aux citoyens des notions précises sur plusieurs vérités auxquelles le plus grand nombre d'entr'eux n'avait jamais réfléchi. Les prétentions outrées de quelques sections et les assertions tranchantes de quelques écrivains, ne furent même pas inutiles pour le progrès de l'esprit de liberté, en tempérant l'autorité excessive que les représentans auraient peut-être tenté de s'attribuer dans un tems où toute usurpation de pouvoir eût pu devenir plus funeste que l'anarchie elle-même, et en forçant les plus faibles et les plus timides à embrasser comme très-modérés, des principes que dans d'autres circonstances ils auraient rejetés avec terreur et sans oser les examiner.

Nous n'entrerons pas dans le détail de ce plan, qui ne fut que provisoire. Nous nous bornerons à dire qu'avec tous ses défauts il fut très-utile à la capitale et à tout le royaume ; que son comité des subsistances en particulier a sauvé Paris de la famine ; que les représentans de la commune, élus d'abord au nombre de cent vingt, puis portés à cent quatre-vingt, demeurèrent fixés à trois cents ; que des lieutenans de maire, sur la demande de M. Bailly, furent établis dans les divers départemens, et que les mesures les plus sages furent prises pour accélérer et faciliter les travaux de l'administration, et assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.

Une autre opération, non moins importante, fut l'organisation de la garde nationale parisienne. Il est certain que dans un Etat libre, tout service public est un devoir de citoyen, et que chacun doit être prêt à tous les instans à défendre la Patrie contre les infracteurs des lois établies, et à repousser ses ennemis, soit du dedans, soit du dehors. Mais dans une ville immense, remplie d'une multitude d'étrangers, et dont les domiciliés sont pour la plupart attachés, par la nécessité de se procurer leur subsistance, à des occupations qui ne peuvent, sans de grands inconvéniens pour eux, souffrir de fréquentes interruptions, le passage subit de l'inaction absolue du gouvernement despotique à l'action continuelle du régime de la liberté, n'était pas sans difficulté et même sans péril. Il était à craindre que par une application trop rigoureuse du principe, on n'imposât un fardeau trop pesant à des hommes qui n'y étaient pas accoutumés, et que les fatigues d'un service trop souvent répété ne leur fissent regretter le repos de la servitude. D'un autre côté, l'on avait à récompenser les généreux efforts des gardes-françaises, qui les premiers s'étaient courageusement dévoués à la cause commune ; les remettre entre les mains du gouvernement, c'était les livrer au bourreau (1). Les généraux ne leur auraient jamais pardonné d'avoir brisé le sceptre des tyrans. Le patriotisme était aux yeux des militaires d'alors le plus irrémissible des crimes.

---

(1) Il est certain que leur position dut donner un nouvel aiguillon à leur patriotisme. Ils étaient placés entre la couronne civique, ou la corde : ou vainqueurs, ou pendus, il n'y avait pas de milieu.

La sûreté de Paris demandait une troupe soudoyée, soumise à une discipline exacte, et par conséquent casernée. La sûreté de l'assemblée nationale et de la personne du roi exigeait une armée civique prête à les protéger contre les attentats des ennemis de la constitution, et qui, toujours préparée à défendre la liberté publique, ne pût un seul instant l'alarmer.

M. de la Fayette, pour atteindre à ce double but, présenta un plan simple, bien ordonné et très-populaire, que la commune de Paris et les districts eurent le bon esprit d'adopter provisoirement. Il composa l'infanterie parisienne de 31 mille hommes, dont mille officiers, et la divisa en deux corps, l'un de six mille hommes soldés, l'autre de vingt-quatre mille hommes non-soldés, tirés de la bourgeoisie.

Paris fut partagé en six divisions de dix districts chacune. Un commandant fut créé pour chaque division, et l'on établit dans chaque district un bataillon composé de cinq compagnies de cent hommes chacune, dont une soldée et casernée, fut placée au milieu des quatre bourgeoises, sous le nom de compagnie du centre. On laissa aux districts l'élection de leurs chefs militaires; celle des six commandans fut attribuée à une assemblée de division formée des représentans des districts. Pour donner plus d'importance à ces places, il fut décidé qu'il n'y aurait pas de commandant en second, et que les chefs de division en rempliraient alternativement les fonctions, en cas d'absence ou de maladie. Le droit d'élire le commandant-général fut déclaré appartenir aux districts, et l'on assujettit cette élection aux mêmes formalités que celle du maire. On laissa au commandant-général la présentation des officiers de l'état-major, et on le vit avec plaisir

élever à la place de major-général M. de Gouvion, son brave compagnon d'armes, qui avait combattu avec gloire en Amérique pour la défense de la liberté, et à celle d'aide-major-général M. de la Jarre, qui s'était distingué en Hollande pour la cause patriotique. La création de plusieurs compagnies de chasseurs et d'un corps nombreux de cavalerie porta à plus de quarante mille hommes cette armée patriotique. Les énormes appointemens de la place très-inutile de gouverneur de Paris, le fonds de 400 mille livres, annuellement destiné à violer le secret des postes, les sommes employées à soudoyer des légions d'espions, à entretenir les Bastilles et à enchaîner les citoyens, sous prétexte de protéger leur sûreté, couvrirent et au-delà les frais de cet immense établissement militaire, aussi respectable par l'objet de son institution que par l'excellent esprit qui n'a cessé d'animer ce corps vraiment civique, et de diriger toutes ses démarches.

La ville de Paris s'empressa d'enrôler sous ses drapeaux les premiers conquérans de la liberté, ces braves gardes-françaises, à qui la voix du Peuple avait déjà décerné le titre glorieux de soldats de la Patrie. Le roi les autorisa à entrer dans les gardes nationales. Mais le général désirant n'y admettre que ceux que leur volonté libre, le désir d'être utiles et le vœu de demeurer soumis à la discipline militaire porterait à s'y incorporer, voulut avant de recevoir leur engagement, que leur cartouche de licenciement leur fût délivrée ; il fit même afficher un placard pour offrir leur congé à ceux qui refuseraient d'accepter le réglement, et même à ceux qui, l'ayant déjà accepté, en auraient quelque repentir.

Cet avis aux gardes-françaises excita une fer-

mentation générale. Le bruit se répandit qu'ils se disposaient à partir en très-grand nombre pour retourner dans le sein de leurs familles. L'alarme devint bientôt si vive, que le district Saint-Honoré envoya une députation à ceux qui venaient chercher leurs cartouches chez le commissaire des guerres, pour s'enquérir de leurs intentions, et leur témoigner les sentimens de fraternité et de reconnaissance qui animaient tous les citoyens. Le district des Petits-Pères écrivit à M. de la Fayette pour lui offrir de prendre à sa charge tel nombre de gardes-françaises qu'il jugerait à-propos, et de pourvoir à tous leurs besoins. Plusieurs autres se distinguèrent également par des offres patriotiques. Au palais-royal, on fit la motion d'ouvrir en leur faveur une souscription nationale, pour leur assurer une pension viagère réversible sur leurs veuves. Enfin le district du Sépulcre proposa de leur donner à chacun une médaille d'or de la valeur de 50 liv., qui attestât les services importans qu'ils avaient rendus à la France. Mais ces guerriers citoyens envoyèrent une députation au comité militaire, pour témoigner à la Nation que ce serait contre leur vœu qu'on attacherait une valeur numéraire à un signe dans lequel ils ne voulaient voir qu'une marque honorable de la bienveillance publique. D'après cette demande, aussi noble que patriotique, la commune arrêta qu'il leur en serait donné une dorée, qui, d'un côté, représenterait le roi ; de l'autre, les armes de la ville, avec cette inscription : AUX GARDES-FRANÇAISES EN 1789. Ainsi ces défenseurs de la Patrie ajoutèrent à cette décoration un éclat beaucoup plus brillant que celui de l'or qu'ils refusèrent, et joignirent à la gloire du courage celle de la générosité et d'un sentiment exquis du véritable honneur. On ne peut

nier que dans tous le cours de la révolution, ils déployèrent toutes les vertus civiques et militaires. — Vous êtes des héros, leur disait une dame frappée des traits de grandeur d'ame qui leur échappaient tous les jours. — Madame, répondit un grenadier, nous sommes tout ce que nous pouvons : réponse noble et simple qui caractérise parfaitement l'esprit qui animait cette glorieuse légion.

Un autre trait non moins caractéristique de l'esprit général des Français à cette époque, c'est que ce régiment nomma, pour traiter de ses intérêts, un comité de représentans qui s'acquitta de ses fonctions avec beaucoup d'ordre et d'intelligence. La commune, à la réquisition de M. de la Fayette, accorda à chacun de ces soldats patriotes un certificat national très-honorable, et prit toutes les précautions nécessaires pour leur assurer leur contingent dans la masse et les effets du régiment. Enfin l'hôtel-de-ville transigea avec eux tant de leurs meubles que de leurs immeubles. Les premiers furent évalués à 130,000 liv., les seconds à 900,000 liv., et ces deux sommes furent réparties entr'eux. Certainement les services des gardes-françaises sont au-dessus de toutes les récompenses, et la libéralité de la commune ne pouvait être mieux placée; mais il faut avouer qu'elle méconnut les vrais principes en rachetant leurs casernes et leur hôpital. Elle ne devait pas ignorer que les bâtimens destinés au logement des troupes, sont le bien de la Nation, et non la propriété particulière du soldat.

La formation de la garde non-soldée ne fit pas moins d'honneur au patriotisme des Parisiens. Toute la jeunesse courut se faire inscrire avec un honorable empressement, et l'on vit l'ancien militaire et le négociant, l'artisan et le magistrat venir sans distinction

tinction d'état et de rang, placer leur nom sur le rôle des soldats de la liberté. Ceux que leur âge ou leur santé privèrent de l'honneur de marcher sous les mêmes enseignes, s'empressèrent du moins de le procurer à ceux que la pauvreté en tenait éloignés, et fournirent aux frais de l'habillement des citoyens honnêtes, mais peu fortunés. Quelques altercations entre les jeunes-gens sur les grades militaires et les épaulettes, produites par cette fureur des distinctions, malheureux fruit de nos institutions serviles, affligèrent un instant les vrais amis de la liberté; mais ces légers nuages furent bientôt dissipés. On sentit que l'égalité civile était la plus noble prérogative du citoyen, l'uniforme national sa plus belle décoration. Les clercs de la Bazoche, qui, pour se mettre plus en état de servir la Patrie, s'étaient réunis en légion particulière, et qui, par un zèle infatigable à escorter les convois de vivres, avaient été très-utiles à la capitale, donnèrent en même-tems un exemple honorable d'esprit public et de subordination, en renonçant à former une corporation militaire, et en sollicitant l'honneur de porter l'habit de soldat-citoyen.

L'enthousiasme guerrier, qui saisit tous les rangs et tous les âges, transforma Paris en un vaste camp, et entretint dans les esprits cette fermentation si nécessaire dans le commencement d'une révolution. Les canons furent distribués entre tous les bataillons, et chaque district fit bénir ses drapeaux. Ces cérémonies nouvelles, ces fêtes civiques souvent répétées, contribuèrent à changer les anciens plaisirs du Peuple, et à lui inspirer des goûts plus analogues à la dignité d'hommes libres. Mais lorsque la garde nationale entière vint dans le plus auguste de nos

temples présenter tous ses drapeaux aux bénédictions du ciel, nos ennemis mêmes s'émurent à la voix de l'orateur patriote qui donnait à la liberté la sagesse pour guide, et la régénération des mœurs pour base. L'explosion de mille fusils, tirés au même instant, fit retentir les voûtes sacrées, l'artillerie répondit au-dehors, et le serment de vivre et mourir libres, de demeurer toujours fidèles à la Nation, à la loi et au roi, fut le cri unanime de tous les citoyens.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU VENDREDI 7 AOUT.

A l'ouverture de la séance, on rend compte de diverses adresses de félicitation, de remercîmens et d'adhésion, envoyées à l'assemblée nationale par un grand nombre de villes et municipalités du royaume.

M. l'abbé d'Eymard, député d'Alsace, exprime les regrets de M. le cardinal de Rohan, de ce que les troubles de l'Alsace l'ont empêché de se rendre à l'assemblée aussitôt qu'il l'aurait désiré. Il espère avoir bientôt la liberté d'aller remplir la place qu'on lui a accordée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des articles IV et V de l'arrêté du 4, dont la discussion est à l'ordre du jour.

M. Target observe que, dans l'arrêté pris le

4, il n'a rien été décidé au sujet de la pêche, qui se trouve comprise dans la nouvelle rédaction.

M. le président appuie cette observation, ainsi que M. Fréteau. D'après cela, ce qui concerne le droit de pêche est rayé de l'art. IV, la discussion ne devant porter que sur le droit de chasse.

M. l'abbé de Bonnefoi parle le premier. Il veut parler sur le fond; M. le président lui ayant observé qu'il devait se renfermer dans la discussion de la rédaction, M. l'abbé de Bonnefoi se remet à sa place.

M. l'évêque de Chartres. Je demande que l'on ajoute que le gibier ne pourra être détruit qu'avec des ARMES INNOCENTES. (On rit.)

M. Buzot. Faudra-t-il couvrir son champ d'engins, de pièges, de filets? les voyageurs ne courront-ils pas autant de risques que si tous les propriétaires étaient armés? Pourquoi ces distinctions? quel sera celui à qui vous accorderez la liberté de porter un fusil? quel sera celui à qui vous la refuserez? Ce privilège ne sera-t-il pas humiliant, et ne sera-t-il pas aussi injuste que l'injustice à laquelle vous voulez remédier.

Sans doute, dans un moment de liberté, l'effervescence peut emporter les citoyens au-delà des bornes; c'est l'effet d'un ressort trop long-tems comprimé. Mais ces momens passés, le calme renaîtra bientôt. Il est des provinces où la liberté de la chasse n'a jamais été méconnue, où tous les citoyens

sont armés, et où jamais il n'arrive aucun désordre; d'ailleurs, un fusil est une arme défensive, est une arme nécessaire à celui qui voudra, pendant la nuit, garder son champ pour en éloigner les bêtes fauves; et l'assemblée nationale n'a pas le droit d'ordonner à un citoyen de ne pas défendre sa propriété.

M. de Custine propose un arrêté diamétralement opposé à celui de l'assemblée, sous le prétexte qu'il ne faut pas rendre chasseur un peuple obéré par 4 milliards de dettes.

Voici son projet :

Tous gibiers destructeurs des forêts, tels que sangliers, cerfs, seront détruits. Tous gibiers destructeurs des moissons, comme les lapins, seront détruits. Tous propriétaires, qui en conserveront dans leurs forêts, seront tenus à dédommager du dégât qui aura été fait. Tout propriétaire sera autorisé à détruire tout gibier sur son champ, par lacet, collet, etc.

M. Malouet propose de faire un réglement pour déterminer de quelle manière le gibier sera détruit.

M. d'Ambly. Voici une idée neuve pour nous, mais très-vieille en Angleterre : c'est de fixer la quantité de terre que devra posséder celui qui voudra avoir le port d'armes. J'insiste sur ce droit en faveur de mes commettans, qui font trois repas d'un lièvre.

Faites un pareil réglement, et les armes ne seront que dans les mains de ceux qui peuvent répondre du mauvais usage qu'ils en feraient.

Je demeure auprès d'une vaste forêt, dit un

député breton, chasse qui veut, et personne n'en abuse.

M. Target. Dans la nuit du 4, l'assemblée a supprimé le droit exclusif de la chasse; son intention n'a pas été de rien déterminer sur l'espèce des armes dont on pourrait se servir pour chasser. Le port d'armes doit être l'objet d'une délibération séparée.

M. de Clermont - Tonnerre. Vous n'avez rien décidé, relativement aux armes. Cette question vous sera bientôt soumise. Empêchons que les moyens employés pour défendre les propriétés nuisent à la chose publique... Ne nous effrayons pas sur les suites qu'on croit devoir craindre de la liberté des armes. Il ne faut pas s'étonner que le ressort de la liberté, comprimé depuis plusieurs siècles par le pouvoir arbitraire, se détende aujourd'hui avec impétuosité. Mais tout va rentrer dans l'ordre. Il est un autre objet qui doit vous occuper. Le régime des capitaineries pèse sur les propriétés; leurs prisons sont remplies de victimes. Je propose donc qu'il soit ajouté à l'article :

1.° Sauf à se conformer aux lois de police qui seront faites relativement à la sûreté publique.

2.° Toute capitainerie est dès ce moment abolie, ainsi que les tribunaux établis pour connaître des délits de chasse. Il sera pourvu, par des moyens compatibles avec la liberté et le respect dû au roi, à la conservation des plaisirs personnels à sa majesté.

3.° Le président sera autorisé à demander au roi que les prisonniers arrêtés pour délits de chasse soient mis en liberté.

Un membre du clergé propose de demander la grace des malheureux condamnés aux galères ou au bannissement pour fait de chasse.

M. le prince de Poix appuie les amendemens de M. de Clermont-Tonnerre.

M. le duc d'Orléans. J'observe que, dans la rédaction du second article proposé par M. le comte de Clermont-Tonnerre, il faut ajouter, CAPITAINERIE ROYALE, parce que les capitaineries dont nous jouissons sont appelées ROYALES. (On applaudit.)

M. le baron de Montboissier demande qu'on statue sur le remboursement du prix des charges des capitaineries.

M. le duc d'Orléans observe encore qu'il ne suffit pas de mettre *capitaineries royales*, parce qu'il y en a qui ne portent pas ce nom; il propose de mettre *toutes capitaineries, même royales*, etc.

M. le président met en délibération l'arrêté suivant:

Le droit exclusif de la chasse et de garenne ouverte est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses héritages, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui seront faites relativement à la sûreté.

Cet arrêté passe à la grande majorité. Il y a eu quelques observations contre la conclusion; elles consistaient à dire que l'assemblée a toujours le droit de faire des réglemens, que c'était

donner au Peuple la crainte de voir cette liberté modifiée. Mais elles ont été inutiles.

L'addition sur les capitaineries est ensuite mise en délibération. Elle souffre beaucoup de difficultés par différens motifs ; les uns voulaient qu'on laissât au roi l'honneur d'un pareil sacrifice, les autres que l'on ne touchât point aux plaisirs du roi.

M. le comte de Mirabeau. On vient de déclarer que le droit de chasse est inhérent à la propriété, et ne peut plus en être séparé.

Je ne comprends pas comment l'on propose à l'assemblée, qui vient de statuer ce principe, de décider que le roi, ce gardien, ce protecteur de toutes les propriétés, sera l'objet d'une exception dans une loi qui consacre les propriétés. Je ne comprends pas comment l'auguste délégué de la Nation peut être dispensé de la loi commune. Je ne comprends pas comment vous pourriez disposer, en sa faveur, de propriétés qui ne sont pas les vôtres.

Mais la prérogative royale ! Ah ! certes la prérogative royale est d'un prix trop élevé à mes yeux, pour que je consente à la faire consister dans le futile privilège d'un passe-tems oppressif. Quand il sera question de la prérogative royale, c'est-à-dire, comme je le démontrerai en son tems, du plus précieux domaine du Peuple, on jugera si j'en connais l'étendue. Eh ! je défie d'avance le plus respectable de mes collègues d'en porter plus loin le respect religieux.

Mais la prérogative royale n'a rien de commun avec ce que l'on appelle les PLAISIRS DU ROI, qui

n'enserrent pas une étendue moindre que la circonférence d'un rayon de vingt lieues, où s'exercent tous les raffinemens de la tyrannie des chasses. Que le roi, comme tout autre propriétaire, chasse dans ses domaines ; ils sont assez étendus sans doute. Tout homme a droit de chasse sur son champ, nul n'a droit de chasse sur le champ d'autrui : ce principe est sacré pour le monarque comme pour tout autre.

Quant à la suppression des tribunaux pour le fait des chasses, elle est impossible à prononcer sans un autre arrangement dans l'ordre judiciaire ; puisqu'ils connaissent d'autres délits ; et l'addition que l'on vous propose est inutile, puisque, du moment où vous declarez qu'il ne peut plus y avoir de délit pour le fait des chasses, vous abrogez les lois qui les concernent, et vous dépouillez par le fait tous les tribunaux de cette juridiction.

En général, messieurs, prenons garde de surcharger nos décrets de formules oiseuses et de préceptions inutiles : c'est ainsi que l'on discrédite la loi, et que l'on introduit l'arbitraire ; et pour en citer un exemple avec toute la circonspection que l'on doit à un arrêté déjà pris, je désire vivement que cette formule, SAUF LES LOIS DE POLICE QUI POURRONT ÊTRE FAITES, n'émane jamais de cette assemblée : car elle est superflue si elle énonce simplement que le législateur peut faire des lois pour la sûreté publique ; mais elle est dangereuse, elle favorise la tyrannie, si elle subordonne le droit commun des citoyens A DES LOIS QUI POURRONT ÊTRE FAITES.

M. Fréteau a achevé d'inspirer contre les capitaineries l'horreur que tout citoyen doit éprouver, en laissant tomber ses regards sur ces

exécrables monumens de la fainéantise et de la cruauté de nos rois. Il assure qu'il tenait d'une personne digne de foi que l'on se sert de pièges d'hommes dans les capitaineries.

Elles sont proscrites par une délibération unanime.

Quant à l'élargissement des prisonniers, il a été décidé que M. le président se rendra vers le roi pour solliciter sa justice à cet égard.

Sur la restitution du prix des cantons vendus, il est décidé qu'il n'y a lieu à délibérer.

Ce n'est pas que l'assemblée ait cru que les capitaines des chasses ne devaient pas cette restitution. Bien loin delà, tous ceux qui ont opiné les ont crus obligés à cette restitution, surtout M. de Clermont-Tonnerre, qui a dit qu'ils étaient obligés de garantir la chose vendue. Cet acte, absurde dans le droit, absurde dans le fait, porte, a-t-il dit, le caractère d'injustice envers le maître; cet acte de prévarication dans l'ancien ordre des choses ne doit pas nous occuper. C'est aux tribunaux à en décider.

M. le baron de Marguerites et M. Dupré, revenant sur les capitaineries, demandent qu'on laisse au roi le mérite du sacrifice généreux de faire lui-même des réserves sur son droit de chasse.

Cette motion n'a pas de suite.

Voici l'article tel qu'il est décrété :

ART. II. Le droit exclusif de chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli, et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

Toutes capitaineries, même royales, et toute réserve de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies, et il sera pourvu, par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du roi.

M. le président est chargé de demander au roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures existantes à cet égard.

On allait entamer la discussion de l'article suivant, lorsque M. le président a annoncé l'arrivée des ministres envoyés par le roi.

On donne ordre de les introduire.

Un moment après sont entrés MM. l'archevêque de Bordeaux, le prince de Beauvau, de Saint-Priest, de la Tour-du-Pin, Necker, de Montmorin, de la Luzerne et l'archevêque de Vienne. Ils sont accueillis par les applaudissemens qui partent de tous les côtés de l'assemblée, et prennent place dans le parquet.

Bientôt le silence se rétablit; M. l'archevêque de Bordeaux prend la parole, et dit :

Messieurs, nous sommes envoyés vers vous par le roi, pour déposer dans votre sein les inquiétudes dont le cœur paternel de sa majesté est agité.

Les circonstances sont tellement impérieuses et pressantes, qu'elles ne nous ont pas permis de concerter avec vous les formes avec lesquelles doivent être reçus les envoyés du roi, formes auxquelles nous n'attachons personnellement aucune importance, mais que vous jugerez sans doute nécessaire de régler, pour l'avenir, par un juste égard pour la dignité et la majesté du trône.

Pendant que les représentans de la nation, heureux de leur confiance dans le monarque, et de son abandon paternel à leur amour, préparent le bonheur de la Patrie, et en posent les inébranlables fondemens, une secrette et douloureuse inquiétude l'agite, la soulève, et répand par-tout la consternation.

Soit que le ressentiment des abus divers dont le roi veut la réforme, et que vous désirez de proscrire pour toujours, ait égaré les Peuples; soit que l'annonce d'une régénération universelle ait fait chanceler les pouvoirs divers sur lesquels repose l'ordre social; soit que des passions ennemies de notre bonheur aient répandu leur maligne influence sur cet empire, quelle qu'en soit la cause, messieurs, la vérité est que l'ordre et la tranquillité publique sont troublés dans presque toutes les parties du royaume.

Vous ne l'ignorez pas, messieurs, les propriétés sont violées dans les provinces; des mains incendiaires ont ravagé les habitations des citoyens; les formes de la justice sont méconnues, et remplacées par des voies de fait et par des proscriptions.

On a vu en quelques lieux menacer les moissons et poursuivre les Peuples jusques dans leurs espérances.

On envoie la terreur et les alarmes par-tout où l'on ne peut envoyer des déprédateurs : la licence est sans frein, les lois sans force, les tribunaux sans activité ; la désolation couvre une partie de la France, et l'effroi l'a saisie toute entière ; le commerce et l'industrie sont suspendus, et les asiles de la piété même ne sont plus à l'abri de ces emportemens meurtriers.

Et cependant, messieurs, ce n'est pas l'indigence seule qui a produit tous ces troubles. On sait que la saison ménage des travaux à tous ; que la bienfaisance du roi s'est exercée de toutes les manières ; que les riches ont plus que jamais partagé leur fortune avec les malheureux. Se pourrait-il donc qu'à cette époque où la représentation nationale est plus nombreuse, plus éclairée, plus imposante qu'elle n'a jamais été, où la réunion de tous les membres de l'assemblée dans un seul et même corps, et son union intime de principes et de confiance avec le roi, ne laissent aucune ressource aux ennemis de la prospérité publique ? se pourrait-il que tant et de si grands moyens fussent impuissans pour remédier aux maux qui nous pressent de toutes parts ?

Vous l'avez justement pensé, messieurs, une belle et sage constitution est et doit être le principe le plus sûr et le plus fécond du bonheur de cet empire. Sa majesté attend avec la plus vive impatience le résultat de vos travaux, et elle nous a expressément chargés de vous presser de les accélérer ; mais les circonstances exigent des précau-

tions et des soins dont l'effet soit plus instant et plus actif ; elles exigent que vous preniez les plus promptes mesures pour réprimer l'amour effréné du pillage et la confiance dans l'impunité, que vous rendiez à la force publique l'influence qu'elle a perdue. Ce n'est point celle que vous autoriserez qui sera jamais dangereuse ; c'est le désordre armé qui le deviendra chaque jour davantage.

Considérez, messieurs, que le mépris des lois existantes menacerait bientôt celles qui vont leur succéder : c'est aux loix que la licence aime à se soustraire, non point parce qu'elles sont mauvaises, mais parce qu'elles sont des lois. Vous réformerez les abus qu'elles présentent; vous perfectionnerez l'ordre judiciaire dans toutes ses parties. Le pouvoir militaire deviendra, comme il doit l'être, de plus en plus redoutable à l'ennemi, utile au maintien de l'ordre, sans qu'il puisse être jamais dangereux pour le citoyen.

Mais jusqu'à ce que votre sagesse ait produit ces grands biens, la nécessité réclame le concours de vos efforts et de ceux de sa majesté, pour le rétablissement de l'ordre et l'exécution des lois.

Sa majesté compte assez sur la sagesse des résolutions que vous prendrez à ce sujet, pour vous annoncer d'avance qu'elle s'empressera de les sanctionner et de les faire exécuter dans tout le royaume.

Il était juste, messieurs, de vous entretenir d'abord de la subversion générale de la police publique. Il était juste de vous demander l'emploi de tous vos moyens pour son rétablissement. Le ministre vertueux que le roi vous a rendu, qu'il a rendu à vos régrets et à votre estime, va vous

montrer sous une nouvelle face les funestes effets de ces mêmes désordres ; il va mettre sous vos yeux l'état actuel des finances.

Vous reconnaîtrez ce que les lenteurs, et en beaucoup d'endroits la nullité des perceptions, forment de vide dans le trésor royal, ou plutôt dans celui de l'Etat ; car le roi ne distingue pas son trésor de celui de la Nation ; et quand ses besoins vous sont connus, vous ne pouvez vous dispenser d'y subvenir, sans ébranler, dans une proportion quelconque, toutes les fortunes, et l'organisation même du corps politique.

Vos commettans, il est vrai, se sont flattés que la constitution pourrait avoir reçu sa sanction, avant qu'il fût nécessaire de vous occuper d'aucun impôt, ni même d'aucun emprunt ; mais ils ont également voulu que vous consolidiez la dette publique, et que vous rejetiez avec une juste indignation toute mesure qui serait capable d'altérer la confiance.

Le tems est venu, messieurs, où une impérieuse nécessité semble vous commander ; et vous avez déjà fait connaître l'esprit qui vous anime, en prorogeant les impôts établis, et en plaçant les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde et l'honneur de la loyauté française.

Le roi, messieurs, vous demande de prendre en grande considération cet important objet, dans lequel il ne veut jamais avoir d'intérêt séparé des vôtres. Il a voulu que sa franchise égalant le sentiment de sa confiance, on ne vous dissimulât rien. Il désire enfin que, vous associant à ses sollicitudes, vous réunissiez vos efforts aux siens, pour rendre à la force publique son énergie, au pouvoir judiciaire son activité, aux deniers publics leur cours nécessaire et légitime.

Et nous, messieurs, que vous avez si sensiblement honorés de votre bienveillance; nous, ministres d'un roi QUI NE VEUT FAIRE QU'UN AVEC SA NATION, et qui sommes responsables envers elle, comme envers lui, de nos conseils et de notre administration; nous qui sommes intimement unis par notre amour pour le meilleur des rois, par notre confiance réciproque et mutuelle, par notre zèle pour le bonheur de la France, et par notre fidèle attachement à vos maximes, nous venons réclamer vos lumières et votre appui, pour préserver la Nation des maux qui l'affligent, ou qui la menacent.

Après le discours de M. le garde-des-sceaux, M. Necker prend la parole, et dit :

Je viens, messieurs, vous instruire de l'état présent des finances, et de la nécessité devenue indispensable de trouver sur-le-champ des ressources.

A mon retour dans le ministère, au mois d'août dernier, il n'y avait que quatre cent mille francs en écus ou billets de la caisse d'escompte au trésor royal; le déficit entre les revenus et les dépenses ordinaires était énorme, et les opérations antérieures à cette époque avaient détruit le crédit entièrement.

Il a fallu, avec ces difficultés, conduire les affaires sans trouble et sans convulsion, et arriver à l'époque où l'assemblée nationale, après avoir pris connaissance des affaires, pourrait remettre le calme, et fonder un ordre durable.

Cette époque s'est éloignée au-delà du terme qu'il était naturel de supposer; et en même-tems des dépenses extraordinaires, et des diminutions inattendues dans le produit des revenus, ont augmenté l'embarras des finances.

Les secours immenses en bleds que le roi a été obligé de procurer à son royaume, ont donné lieu non-seulement à des avances considérables, mais ont encore occasionné une perte d'une grande importance, parce que le roi n'aurait pu revendre ces bleds au prix coûtant, sans excéder les facultés du Peuple, et sans occasionner le plus grand trouble dans son royaume. Il y a eu de plus, et il y a journellement des pillages que la force publique ne peut arrêter. Enfin, la misère générale et le défaut de travail ont obligé sa majesté à répandre des secours considérables.

On a établi des travaux extraordinaires autour de Paris, uniquement dans la vue de donner une occupation à beaucoup de gens qui ne trouvaient point d'ouvrage, et le nombre s'én est tellement augmenté, qu'il se monte maintenant à plus de douze mille hommes. Le roi leur paye vingt sous par jour : dépense indépendante de l'achat des outils et des salaires des surveillans.

Je ne ferai pas le recensement de plusieurs autres dépenses extraordinaires amenées par la nécessité; mais je n'omettrai point de vous rendre compte d'une circonstance de la plus grande gravité : c'est de la diminution sensible des revenus, et du progrès journalier de ce malheur.

Le prix du sel a été réduit à moitié, par contrainte, dans les généralités de Caen et d'Alençon, et ce désordre commence à s'introduire dans le Maine. La vente du faux sel et du tabac se fait par convois et à force ouverte dans une partie de la Lorraine, des Trois-Evêchés et de la Picardie; le Soissonnais et la généralité de Paris commencent à s'en ressentir.

Toutes

Toutes les barrières de la capitale ne sont pas encore rétablies ; et il suffit d'une seule qui soit ouverte, pour occasionner une grande perte dans les revenus du roi. Le recouvrement des droits d'aides est soumis aux mêmes contrariétés. Les bureaux ont été pillés, les registres dispersés, les perceptions arrêtées ou suspendues dans une infinité de lieux dont l'énumération prendrait trop de place, et chaque jour on apprend quelqu'autre nouvelle affligeante.

L'on éprouve aussi des retards dans le paiement de la taille, des vingtièmes et de la capitation ; en sorte que les receveurs - généraux et les receveurs des tailles sont aux abois, et plusieurs d'entreux ne peuvent tenir leurs traites.

La force de l'exemple doit empirer journellement ce malheureux état des affaires ; et les conséquences peuvent en être telles, qu'il devienne au-dessus de votre zèle et de vos moyens de prévenir le plus grand désordre et dans les finances et dans toutes les fortunes, et d'empêcher, au moins pendant long - tems, la dégradation des forces de ce beau royaume.

Je crois donc, messieurs, que vous sentirez la nécessité d'examiner, sans un seul moment de retard, l'état que je vous présente des secours indispensables pour empêcher une suspension de paiemens ; et le roi ne doute point que vous ne sanctionniez ensuite l'emprunt qu'exige la sûreté des engagemens et des dépenses inévitables pendant deux mois : terme qui vous suffira sans doute pour achever ou pour avancer les grands travaux dont vous êtes occupés, et pour établir un ordre permanent, et tel que la France a droit de l'attendre de votre zèle éclai-

ré, et des dispositions justes et bienfaisantes de sa majesté.

Il est vraisemblable qu'avec trente millions, il sera possible de pourvoir aux besoins indispensables pendant l'intervalle que je viens d'indiquer; mais il n'y a pas un instant à perdre pour rassembler cette somme. Je crois qu'il ne faut point chercher à décider la confiance par de hauts intérêts : ce n'est point de la spéculation qu'il faut attendre des secours dans les circonstances présentes, mais d'un sentiment généreux et patriotique ; et ce sentiment répugnerait à accepter aucun intérêt au-dessus de l'usage.

Je proposerais donc, messieurs, que l'emprunt fût simplement à cinq pour cent par an, remboursable à telle époque qui serait demandée par chaque prêteur à la suivante tenue des Etats-généraux.

Que ce remboursement fût placé en première ligne dans les arrangemens que vous prendrez pour l'établissement d'une caisse d'amortissement.

Mais comme il est très-possible que, par le résultat de vos soins et de vos travaux, les affaires générales du royaume et de la finance acquièrent un grand degré de prospérité, et qu'un intérêt de cinq pour cent devienne en peu de tems un intérêt précieux, je voudrais que le remboursement de l'emprunt proposé n'eût lieu qu'avec le consentement des prêteurs.

Je proposerais que cet emprunt fût en billets au porteur ou en contrats au choix des prêteurs, et qu'il fût stipulé que dans le cas où le roi, de concert avec l'assemblée nationale, ordonnerait la conversion en contrats des effets aux porteurs actuellement existans, ceux de l'emprunt proposé ne pour-

raient jamais être soumis à cette conversion sans le consentement des prêteurs.

Je proposerais encore que l'on dressât une liste de tous les prêteurs et de tous les souscripteurs qui, par eux-mêmes ou par la confiance de leurs correspondans et de leurs cliens, auraient rempli cet emprunt patriotique; et que cette liste fût communiquée à votre assemblée, et conservée, si vous le jugiez à propos, dans vos registres.

Vous ne vous refuserez pas, messieurs, à la sanction de cet emprunt. Plusieurs cahiers, sans doute, ont exigé que la constitution fût réglée avant le consentement à aucun emprunt; mais pouvait-on prévoir les difficultés qui ont retardé vos travaux? pouvait-on prévoir la révolution inouie, arrivée depuis trois semaines? Vos commettans vous crieraient, s'ils pouvaient se faire entendre : sauvez la Patrie; c'est de notre repos, c'est de notre bonheur que vous êtes comptables. Et combien ne l'êtes-vous pas aujourd'hui, messieurs, que le gouvernement ne peut plus rien, et que vous seuls avez encore quelque moyen pour résister à l'orage! Pour moi, j'ai rempli ma tâche; je dépose entre vos mains la connaissance des affaires; et de quelque moyens que vous fassiez choix, mon devoir se bornera à respecter vos opinions, et à donner, jusqu'au dernier moment, des témoignages de zèle et de dévouement.

On ne doit pas dissimuler qu'au milieu des troubles dont nous sommes environnés, le succès de cet emprunt n'est pas démontré. Cependant, un premier emprunt, garanti par les représentans de la nation la plus attachée aux lois de l'honneur, et la plus riche de l'Europe, présente un emploi à l'abri de toute inquiétude réelle. On apercevra, sans doute

aussi, qu'indépendamment des sentimens généreux et patriotiques qui doivent favoriser le succès de cet emprunt, il y a bien des motifs de politique propres à déterminer les capitalistes. Il est manifeste que chacun a un intérêt majeur à prévenir une confusion générale et à vous laisser le tems d'arriver à votre terme.

Ah! messieurs, que ce terme est nécessaire! qu'il est pressant! Vous voyez les désordres qui règnent de toutes parts dans le royaume : ces désordres s'accroîtront si vous n'y portez pas, sans délai, une main salutaire et conservatrice; il ne faut pas que les matériaux du bâtiment soient dispersés ou anéantis, pendant que les plus habiles architectes composent le dessin.

Vous considérerez, messieurs, s'il n'est pas devenu indispensable d'inviter ceux qui disposent aujourd'hui de quelque manière d'une puissance exécutrice, à maintenir le recouvrement des droits et impôts établis, tant qu'ils font partie des revenus de l'Etat. On ne peut payer sans recevoir, on ne peut recevoir sans l'action des lois, et cette action s'affaiblit lorsqu'aucun pouvoir ne la rassure et ne la soutient. L'habitude de se soustraire aux charges publiques, déjà si attrayante par elle-même, acquiert de nouvelles forces par l'exemple; et lorsqu'elle n'est pas combattue de bonne heure, il n'est souvent plus possible de la dominer sans les moyens les plus violens.

Vous ne pouvez donc, messieurs, vous dispenser de jeter un regard d'inquiétude sur l'état de la France, afin de prévenir que des précautions trop tardives n'empêchent ce beau royaume de profiter des bienfaits que vous lui préparez.

Le roi, messieurs, est disposé à concourir à vos vues ; et les ministres, auxquels il a donné sa confiance, s'en serviront selon ses intentions, pour contribuer avec vous au bonheur de la Nation. Réunissons-nous donc pour sauver l'Etat, et que tous les gens de bien entrent dans cette coalition ; il ne faut pas moins que l'efficacité d'une pareille alliance pour surmonter les difficultés dont nous sommes entourés. Le mal est si grand, que chacun est malheureusement à portée de l'apprécier ; mais au centre, où les ministres du roi sont placés, il présente un tableau véritablement effrayant. Tout est relâché, tout est en proie aux passions individuelles ; et, d'un bout du royaume à l'autre, on soupire ardemment après un plan raisonnable de constitution et d'ordre public, qui rétablisse le calme et présente l'espoir du bonheur et de la paix.

Malgré nos maux, le royaume est entier, et la réunion de vos lumières peut féconder tous les germes de prospérité. Que personne donc, ni dans cette assemblée, ni dans la Nation, ne perde courage : le roi veut le bien ; ses sujets ont conservé pour sa personne un penchant que le retour de la tranquillité de son royaume fortifiera et augmentera.

Livrons-nous donc, messieurs, à l'heureuse perspective que nous pouvons découvrir : un jour, peut-être, au milieu des douceurs d'une sage liberté et d'une confiance sans nuages, la Nation Française effacera de son souvenir ces tems de calamité ; et, en jouissant des biens dont elle sera redevable à vos généreux efforts, elle ne séparera jamais de sa reconnaissance le nom du monarque à qui dans votre amour vous venez d'accorder un si beau titre.

M. le président. L'assemblée nationale est profondément affligée des maux dont vous venez de l'entretenir : elle prendra en considération les faits et les propositions que vous venez de lui soumettre.

M. Necker finissant à peine de parler, M. de Clermont Lodève se lève et dit : « Donnons cette nouvelle preuve de patriotisme. Mes cahiers m'y autorisent. Sauvons l'Etat. Ici même, avant que les ministres du roi se retirent, sans délibérer, et par acclamation, accordons l'emprunt qu'ils nous demandent. Nous délibérerons ensuite sur la forme qui est proposée.

Les ministres du roi se retirent, et sont reconduits avec les mêmes applaudissemens qu'on leur a donnés à leur arrivée.

On continue la délibération sur la demande de l'emprunt.

M. de Foucault expose qu'il ne peut voter d'emprunt ; que cependant il engagerait ses commettans pour 600,000 liv. ; que c'est sa fortune, et qu'il se porte caution pour eux jusqu'à la concurrence de cette somme.

L'assemblée sent vivement le prix de ce généreux désintéressement.

M..... Pour abuser de tant de vertus, il faudrait avoir le cœur le plus pervers. Sans doute le gouvernement est dans la détresse ; mais il n'y est qu'après avoir multiplié les déprédations.

Ces déprédations subsistant encore en grande partie, est-il étonnant qu'il ait perdu sa force et son energie? est-il étonnant qu'il soit tombé dans la dégradation et le discrédit? De toutes parts on bâtit des écuries superbes, des palais pour le garde-meuble, des hôtels pour des chiens de chasse. Le roi est sans cesse accompagné de meutes, de troupes de chasseurs. Est-ce donc pour payer des dépenses aussi insensées que l'on demande trente millions?

M. Camus. Il est trop juste de venir au secours de l'Etat; c'est une nécessité: et cet empressement, auquel vous cédez sans effort, est un beau mouvement de la part des ministres et de la part de la Nation.

Mais la générosité est quelquefois dangereuse; la prudence ne doit pas cesser de nous guider, et nous ne devons pas surtout oublier que nous devons un compte exact de nos sentimens, et que nous ne devons écouter que le cri de notre conscience. Le ministre nous a exposé l'état des finances. Il nous a donné quelques détails; mais il ne nous a pas démontré qu'au moment même il importait de voter l'emprunt. Il a déposé sur le bureau les états qu'il est nécessaire d'examiner.

Vous avez établi un comité de finances; il doit les vérifier: et ce n'est que d'après le rap-

port qu'il nous aura fait que nous délibérerons ensuite sur l'emprunt.

Dans le projet qui vous a été présenté, il est d'ailleurs des inconvéniens sensibles.

Vous avez délibéré, arrêté que tous les biens, tous les fonds seraient assujettis aux subsides, et cependant on vous propose déjà d'affranchir cet emprunt de la loi générale.

Il n'y a aucun de nos cahiers qui ne demande l'extinction de l'agiotage, et l'on vous propose des billets au porteur.

Il est une autre considération que je ne dois pas passer sous silence.

Il nous est prescrit de ne consentir d'impôt et d'emprunt qu'après la constitution. Je n'examine pas s'il est possible d'enfreindre cette loi si sacrée, si solennelle; mais je demande si on peut la violer sur-le-champ, sans délibérer, sans discuter; si on peut la violer par la forme la plus vicieuse, la plus fausse, celle de l'acclamation.

Je demande que l'affaire soit renvoyée au comité des finances, qui demain en fera le rapport à l'assemblée, et l'on ne délibérera que demain sur l'emprunt.

M. Bouche déclare, au nom de ses commettans, qu'il ne peut consentir d'impôt; qu'il est étonnant qu'un étranger se soit permis de faire la motion de délibérer sur-le-champ sur un pareil objet; que cet étranger a cité son cahier, et que

son cahier porte le contraire. Cet étranger, dit-il, est M. de Clermont-Lodève.

M. de Lally-Tolendal. L'assemblée doit-elle ou ne doit-elle pas accorder l'emprunt qui lui est demandé? Voilà la question sur laquelle nous avons à décider.

On pourrait la présenter en d'autres termes, et dire : l'assemblée nationale doit-elle ou ne doit-elle pas tenir ses promesses ? doit-elle ou ne doit-elle pas préserver l'honneur du nom Français, veiller à la sûreté de l'empire, et sauver la capitale du désespoir de ses habitans ? Je ne dis pas un mot qui ne soit d'une vérité démontrée.

L'assemblée nationale a déclaré, par un premier arrêté, qu'elle prenait les créanciers de l'Etat sous sa sauvegarde. Par un second arrêté, elle a renouvelé cette même déclaration, en ajoutant qu'aucun pouvoir n'avait le droit de prononcer l'infame mot de banqueroute. Le refus de l'emprunt peut ôter le seul moyen de satisfaire aux créanciers de l'Etat. Le refus de l'emprunt peut nécessiter la banqueroute, il peut violer tous ces engagemens si consolans pour les Peuples, et si honorables pour l'assemblée. Il peut faire rétracter toutes ces bénédictions dont on l'avait comblée.

Serait-il digne de la Nation Française que le premier instant de sa réunion en corps législatif fût signalé par la violation des engagemens de l'Etat ?

Serait-il digne d'une Nation loyale et fidelle, quand son roi s'est livré à ses conseils, et s'en est reposé sur son amour, de le délaisser au milieu des malheurs publics ?

Serait-il digne d'une Nation généreuse et hospi-

talière, d'abuser d'un étranger vertueux, qui s'est naturalisé parmi elle par de longs et glorieux services ?

Qu'aurait-elle à répondre au roi, qui lui dirait : j'ai adopté les mesures que vous m'aviez indiquées, j'ai rempli mon conseil de ceux que vous désiriez y voir, et voilà que vous m'abandonnez avec eux !

Qu'aurait-elle à répondre au ministre, qui lui dirait : j'étais dans le port, vous êtes venus m'en arracher pour me remettre de nouveau à la merci des orages ; j'ai consenti à m'y exposer pour vous, et vous m'y livrez sans me donner aucun moyen d'y résister ; vous compromettez ma gloire, que je n'avais acquise qu'en vous servant ; vous m'abandonnez à l'envie, à la calomnie, au mécontentement de ceux qui voudront exiger tout de moi, quand je ne pourrai plus rien pour eux ?

J'ai invoqué, messieurs, la sûreté de l'empire. Que devient l'armée, si l'on ne peut fournir le prêt des troupes ! êtes-vous bien rassurés sur le besoin qu'on peut avoir de cette armée ; et cette confidence singulière qui vous a été faite de la part d'une cour étrangère, cette affectation surtout de vous réitérer une seconde fois des intentions pacifiques, ne vous ont-elles laissé aucune incertitude ? En nous repliant sur nous-mêmes, n'aurions-nous pas quelques motifs pour nous méfier de ces assurances !

J'ai parlé de la capitale, du désespoir de ses habitans. Le développement de cette vérité pourrait devenir dangereux, et n'est pas nécessaire. La prudence ordonne de taire, et votre pénétration saura bien saisir l'excès des malheurs qu'entraînerait à Paris, dans cet instant, une suspension de paiement.

Qu'oppose-t-on, que peut-on opposer à cette

première nécessité, à ce premier devoir de venir au secours de la chose publique qui périt?

Des cahiers, dont la pluralité n'est rien moins qu'établie sur cet objet; des cahiers, dans lesquels on n'a ni prévu, ni pu prévoir l'état actuel des choses; des cahiers, qu'on met perpétuellement à l'écart, dont on se souvient trop peu sur les autres objets, et qui, quand même on les rappelerait pour tous, devraient être oubliés pour celui-ci.

Mon cahier m'avait aussi prescrit à moi de ne consentir aucun emprunt, jusqu'après la reconnaissance et la confirmation des droits constitutionnels.

Je ne dirai pas que ce même cahier m'enjoignait, d'un autre côté, de rendre les propriétés sacrées, et que sans un emprunt toutes les propriétés vont être violées.

Je ne dirai pas qu'ailleurs il exprimait le vœu qu'aucune dépense nécessaire ne restât suspendue, et qu'elles le seront toutes si l'on n'accorde un emprunt.

Je ne dirai pas qu'il voulait encore que la dette publique fût consolidée, et que sans l'emprunt elle va cesser d'être acquittée.

Mais je dirai que cet article, fût-il resté aussi obligatoire qu'il l'était devenu peu par les autres articles qui l'ont suivi, à partir de ce moment, seul, je me croirais obligé par CETTE LOI SUPRÊME DU SALUT DU PEUPLE, de voter l'emprunt qu'on nous demande, et que je m'y croirais obligé sous peine de trahir mon devoir de citoyen, mon devoir de Français, et mon devoir de représentant de la nation.

Je dirai qu'il y a une grande différence à mettre dans les cahiers entre ce qui est point fondamental de gouvernement ou de législation, par conséquent

invariable, et ce qui est simploment régle de conduite, par conséquent soumis aux circonstances et nécessairement abandonné à notre conscience.

Je dirai que toutes les clauses conditionnelles, imaginées pour assurer la constitution, sont sans objet, et par conséquent sans force, aujourd'hui que la constitution est sûre, aujourd'hui qu'il n'est pas de pouvoir sous le ciel qui puisse l'empêcher, comme il n'en est plus, graces au ciel, qui le veuille.

Je dirai enfin, en me servant des mêmes paroles proférées avec tant d'ame et de vérité, il y a quelques jours, par un honorable membre de cette assemblée, que si nous refusons l'emprunt qui nous est demandé, nous risquons de faire une constitution pour une société qui ne sera plus, de dresser des lois qui ne seront plus destinées à régir le sort de personne, et d'être coupables, aux yeux de l'univers et de la postérité, de la dissolution déchirante du plus bel empire qui ait jamais existé.

Mais devons-nous voter par acclamation, sans examen ? Non, messieurs. Le ministre si digne de notre confiance n'a sûrement pas eu l'idée de nous faire illusion, il ne veut point emporter nos délibérations par un entraînement momentané. Concilions le devoir de notre prudence avec celui de notre zèle. Que le comité des finances s'assemble dès ce soir, qu'il s'instruise de la nécessité de l'emprunt quant au fond, qu'il nous fasse connaître son opinion sur la forme, et qu'il mette l'assembée en état d'ouvrir sa seance dès demain par cette délibération de laquelle peut dépendre médiatement ou immédiatement le sort de la France.

M. le comte de Mirabeau. J'avoue que je suis pressé entre la nécessité d'un emprunt et la lettre impérieuse des mandats. La première idée qui se présente à moi, c'est de donner l'exemple des contributions patriotiques et volontaires. Offrons notre crédit individuel ; voilà ce que nous devons à nous-mêmes et à la chose publique : s'il faut quelque chose de plus, adressons-nous à nos commettans, demandons leur autorisation pour subvenir au courant de mois en mois ; surtout, faisons convoquer les assemblées provinciales, afin qu'elles pourvoient aux moyens de rétablir les perceptions et de rendre aux provinces la tranquillité. Au reste, ce que je dis ici, n'est peut-être pas ce que je proposerais, si j'avais le tems de réfléchir, du moins je ne l'assure pas : mais je conclus de la situation dans laquelle je me trouve, que la délibération doit être ajournée.

M. de Blacons demande le renvoi au comité, et la réserve d'assigner pour gage de cet emprunt les biens du clergé qui appartiennent à la Nation.

On demande de tous côtés d'aller aux voix pour savoir si on délibérera à l'instant, ou si on renverra au comité des finances.

Cette proposition, avec tous les mémoires remis par M. Necker, est renvoyée au comité des finances, qui est chargé de les examiner et d'en faire demain le rapport à l'assemblée.

La séance est levée.

N°. XXXV.

DU 8 AOUT 1789.

DE PARIS.

EN même-tems que les délibérations de l'assemblée nationale répandaient la joie dans le Peuple, les bruits de conspiration, qui se renouvelaient sans cesse, tenaient les citoyens continuellement en alerte. L'aristocratie frémissant de rage, furieuse des blessures que venait de lui faire l'assemblée nationale par l'abolition des droits féodaux et de la vénalité des charges, s'agitait en tout sens, essayait tous les forfaits, et ne voyait qu'une seule ressource pour recommencer et continuer ses déprédations, . . . la guerre civile.

La guerre civile, grand Dieu, au moment où nous touchons à la liberté! Citoyens, frères, amis, nous égorgerons-nous pour satisfaire de lâches tyrans, pour servir leur cause? Disons-nous chaque jour et à chaque heure (et que ce soit le mot d'ordre pour tous les bons patriotes) : L'ARISTOCRATIE est abattue, si nous ne nous divisons pas.

Tous s'efforçaient donc à concourir de toute leur force, de tous leurs moyens, au maintien de la liberté; c'est dans ce but que les districts se partagèrent des poudres arrivées d'Essonne, que M. de la Fayette permit à chacun d'eux de s'emparer d'une certaine quantité de fusils déposés au bureau militaire de l'hôtel-de-ville.

C'est encore pour augmenter ces moyens de résistance que chacun d'eux exigea un certain nombre

de pièces de canon, pour défendre l'entrée de son enceinte, et pour marcher, d'une manière vraiment imposante et militaire, au premier signal. On se porta vers l'arsenal pour choisir ces canons ; ils furent transportés au bruit des tambours, et à travers des flots de citoyens, manifestant leur joie par des cris d'allégresse ; chaque district prit deux fortes pièces, ou un plus grand nombre de petites, en raison de la grandeur et de l'étendue qu'il avait à défendre.

Tous les ateliers de la ville, depuis trois semaines, semblaient métamorphosés en autant d'arsenaux ; on n'y forgeait que des glaives ; les armuriers travaillaient tous les fusils, et raccommodaient les armes des citoyens ; les comités des districts veillaient à la confection de tout ce qui pouvait servir à armer les patriotes. La capitale offrait déjà une milice de trente mille hommes ; elle devait avoir, dans le courant de ce mois, cent mille fusils pour armer autant de citoyens : ajoutez à cela au moins trente mille piques ou lances, dont l'aspect seul, agreste et sauvage, pouvait épouvanter les plus intrépides guerriers ; deux cent cinquante bouches à feu, et la justice de notre cause ; car, dans une pareille révolution, les forces morales donnent un nouveau degré de valeur aux forces physiques ; ces forces augmentèrent encore chaque jour.

Cent cavaliers du régiment de Royal-Cravate, un de ceux qui composaient l'armée de Broglie, et qui, depuis le mois d'avril, était cantonné à l'arsenal, mais qui avait quitté Paris au moment de la révolution, arrivèrent, avec armes et bagages, et vinrent offrir leurs services à la Nation.

Un détachement de Royal-Bourgogne, que nous avions déjà reçu parmi nous, commençait à former

un régiment de cavalerie, qui devait bientôt être uni à la garde nationale, et faire le service à cheval avec quelques dragons qui avaient aussi abandonné leurs drapeaux pour venir défendre la Patrie.

Dans ce même mois, la capitale vit, pour la première fois, la bénédiction des drapeaux d'une de ses divisions. Les musiciens de l'opéra et ceux de tous les corps se réunirent et développèrent tout ce que leur art peut offrir de plus puissant pour faire passer dans nos ames ce courage mâle et si précieux pour un Peuple qui vole à la liberté. Des discours patriotiques furent prononcés. Chaque district eut par la suite sa pompe et ses cérémonies particulières. M. de la Fayette se montra avec l'uniforme de la garde nationale, accompagné de son épouse et de ses enfans; il partagea avec eux tout ce que la reconnaissance de ses concitoyens lui offrit. Le concours prodigieux des habitans de tout âge, de tout rang et de tout sexe, rendit cette fête majestueuse et attendrissante tout-à-la-fois; car elle offrait l'image de la sécurité du moment, en retraçant les périls auxquels nous avions échappé. Plusieurs districts se montrèrent dans les différens quartiers de Paris, enseignes déployées et tambour battant. L'enthousiasme fut général.

Voiçi l'extrait d'un discours prononcé par un des adjudans de M. de la Fayette.

« Une cérémonie nouvelle pour vous, quoiqu'elle soit consacrée par un usage antique chez tous les Peuples du monde, nous rassemble aujourd'hui dans ce temple auguste. Ce ne sont point des armes enlevées à des ennemis vaincus, ce ne sont point des trophées encore teints de leur sang qu'on vient nous mettre sous les yeux. Des couronnes, des armes, des dépouilles de toute espèce, des prisonniers

chargés

chargés de fers, des rois même, attachés aux chars de leurs vainqueurs, et réservés au triomphe des anciens conquérans, offraient un spectacle qui outrageait la nature et l'humanité, sans rien ajouter au mérite du triomphateur. Tout cet appareil appartenait au despotisme et aux siècles barbares qui le virent naître.

» Aujourd'hui que la philosophie est descendue du ciel pour adoucir nos mœurs, et pour rendre à l'homme les droits imprescriptibles qu'il a reçus de la nature, tous les brigands couronnés qui ont aggravé le joug des Peuples, tous ces guerriers, tous ces conquérans que la superstition décora du nom de héros, ces superbes vainqueurs que l'ancienne Rome conduisit en triomphe au capitole, ne seraient point regardés comme des hommes ; car celui que son bras seul a rendu fameux n'est point le héros de l'humanité.

» La couronne qu'on vous prépare en ce jour est beaucoup plus belle, et le triomphe, dont elle doit être le prix, beaucoup plus respectable et plus glorieux.

» Bien différens de ces hordes sauvages, qui n'enlevaient leurs drapeaux du temple de leurs dieux qu'après les avoir arrosés du sang des victimes, pour aller ensuite porter le fer et le feu par tout l'univers, ou pour subjuguer des Peuples nés sous un climat différent, et que la nature avait rendus leurs frères et leurs égaux, vous vous réunirez sous ce même drapeau, non pour attaquer des ennemis dont vous n'avez plus rien à craindre, mais uniquement pour défendre vos femmes et vos enfans. Soldats-citoyens, vous êtes à la Patrie ; c'est la Patrie seule qui vous commande, c'est elle seule que vous devez

défendre. Tel est le serment que vous avez fait, ou plutôt que vous avez renouvelé avec plus de solennité; car, sans doute, vous l'aviez fait intérieurement en présence de l'Eternel, dans ce jour à jamais mémorable, ce jour qui sera fameux dans nos annales, puisqu'il offre à l'histoire un champ si vaste, que l'imagination la plus hardie en peut à peine embrasser tous les événemens.

» Toute l'Europe sait que les Parisiens, mêlés aux braves guerriers qui sont devenus nos frères d'armes, ont, en quatre heures, escaladé une forteresse qui paraissait inexpugnable, et renversé de fond en comble cet asile du despotisme, fameux depuis plusieurs siècles par ses attentats contre l'humanité. Les puissans de la terre ont été étonnés, leurs complots détruits en une minute, leur armée dissipée, et chacun de vous a pu crier dans le premier moment d'enthousiasme :

Je n'ai fait que passer, ils n'étaient déjà plus.

» Vous les avez vues, messieurs, ces femmes patriotes, marcher avec vous, sans être effrayées du cliquetis des armes, ou du bruit du canon; vous les avez entendues vous crier : CITOYENS, SAUVEZ LA PATRIE; ARMEZ-VOUS POUR LA LIBERTÉ, POUR VENGER VOS FRÈRES, IMMOLÉS PAR LE MINISTRE SANGUINAIRE du meilleur des rois, d'un monarque digne héritier du trône et du patriotisme de Henri IV, et qui, sous les aîles d'un nouveau Sully, n'a pas cessé un instant de vouloir être le père de ses sujets. Le moment de la vengeance, que dis-je, messieurs ! le moment de la justice a suivi de près votre victoire; l'Eternel, qui tient dans ses mains la destinée de tous les hommes, a marqué la dernière heure de ce ministre despote et sanguinaire. Mais au-

jourd'hui qu'il a satisfait à la justice, oublions son crime, ne troublons point ses manes, et au milieu d'une cérémonie qui ne doit être pour nous qu'une cérémonie d'allégresse, n'allons pas mêler les cyprès aux lauriers dont nous devons couronner le jeune héros, qui, après nous avoir menés à la victoire, vient encore nous encourager par ses bons exemples, autant que par ses discours.

» Né pour la gloire, il s'arracha de bonne heure aux larmes d'une épouse chérie, pour défendre un Peuple qui marchait sous les drapeaux de Wasington; il a fait respecter et aimer le nom et les armes des Français dans un autre hémisphère; il a partagé les travaux, les fatigues et les lauriers du fondateur de la liberté américaine, et par-là il a mérité le suffrage universel qui l'a placé à votre tête.

» Telle qu'une vigne, en s'élevant, s'appuie sur l'arbre qui l'environne, son fils, encore enfant, annonce qu'il sera le digne rejeton d'un père aussi illustre, et l'émule du vainqueur américain dont il porte le nom. A l'exemple du jeune Annibal, il va, sous les yeux de son père, jurer, sur vos étendards, qu'à jamais il sera l'ennemi du despotisme, le destructeur des tyrans. Je le vois, ce jeune enfant, animé du même zèle qui nous anime tous, vous montrer du doigt le drapeau qui doit désormais vous précéder; je l'entends vous répéter, avec son père, ce que Constantin disait autrefois à ses soldats : AMIS, CE DRAPEAU VOUS MENERA A LA VICTOIRE. Je marcherai à votre tête pour la liberté, car il n'est point de Patrie pour les hommes qui ne sont pas libres.

» Soyons donc à jamais persuadés de cette vérité, messieurs; elle est née avec tous les hommes; elle doit être gravée dans tous les cœurs. Ce n'est point

le despote qui fait les esclaves, ce sont plutôt les esclaves qui font le despote. Fiers d'avoir recouvré notre liberté, tenons-nous dans les justes bornes marquées par la philosophie, dont le flambeau vient enfin nous éclairer; ne craignons jamais de retomber dans l'asservissement dont nous nous sommes affranchis; et nous n'y retomberons jamais, si nous voulons toujours être unis et ne combattre que pour nos foyers; car L'HOMME DOIT VIVRE LIBRE, OU MOURIR. »

Malgré l'appareil intéressant qu'avait offert cette journée, les craintes renaquirent à l'approche de la nuit; les mèches phosphoriques et bitumineuses, qu'on disait avoir été trouvées dans divers quartiers, les jours précédens, et mille autres propos de ce genre, semés ou par des gens crédules, ou par des gens mal-intentionnés, répandirent au loin l'alarme, et troublèrent toutes les familles; on craignait une nouvelle tentative, quelque nouvelle machination de la part de nos ennemis. Ils n'étaient réellement qu'assoupis; une ombre d'espoir pouvait les armer de nouveau.

C'est ainsi que ce Peuple, qui, suivant l'expression d'un ministre étranger, AVAIT PASSÉ AU TRAVERS DE LA LIBERTÉ, y était réellement arrivé, sans oser ou sans pouvoir en jouir, puisqu'il était sans cesse aux aguets, et toujours craignant de nouvelles embûches..... Les comités civils et militaires des districts, pour faire cesser les alarmes, et pour dissiper toutes les craintes, firent doubler la garde pendant la nuit, et clore les soupiraux des caves, pour qu'on ne pût y jeter aucune matière combustible. Ces précautions assurèrent la tranquillité des habitans pour la nuit; mais le lendemain, dès le matin, il fallut prendre d'autres précautions contre une

insurrection d'une espèce nouvelle, et qui fut une suite de la mauvaise interprétation donnée à quelques articles de l'arrêté de la nuit du 4 août.

Jamais les sénateurs, qui tenaient dans leurs mains les destinées de la France, n'auraient proscrit, d'une manière aussi décidée, les garennes, les colombiers, les droits de chasse et de pêche, s'ils avaient pu prévoir les excès auxquels cet arrêté donna naissance dans toute l'étendue du royaume. Sans doute, il était de leur justice d'empêcher les vexations, les crimes même qui se commettaient, au nom des seigneurs, par des gens revêtus de leurs bandoulières; mais il y avait des modifications à prendre: car le Peuple, qui interpréta, qui exécuta les décrets avant leur promulgation, et pendant qu'on discutait encore les différens articles de ce fameux arrêté, confondit les propriétés avec les droits honorifiques.

La loi n'étant ni précise, ni connue, exposa plusieurs particuliers du royaume à être volés et pillés par d'autres particuliers. Aussi cet arrêté fut-il le signal d'une espèce de guerre, déclarée sur-le-champ à tous les grands et les petits propriétaires, par leurs vassaux, ou par le premier homme qui put se procurer un fusil.

En un jour, les plaines furent couvertes de gens armés; les moissons, encore sur pied, ne furent point respectées; tout le gibier fut massacré; on escalada les murs des parcs. Lièvres, lapins, cerfs biches, sangliers, daims, tout fut immolé; les colombiers furent détruits. Quand on eut exterminé le dernier des timides habitans qui les peuplaient, quand on eut rasé les murs des parcs, on alluma les granges et les châteaux.

Cette insurrection fut générale. Aucune de nos provinces ne fut exempte de ces malheurs. Les capitaineries des princes fugitifs, les terres des GRANDS, qui les avaient accompagnés, furent saccagées d'une manière plus terrible encore ; leurs forêts furent dévastées ; le bois qu'on y vola servit à faire cuire le gibier, dont les paysans firent leur nourriture, et par laquelle ils remplacèrent les alimens simples que la terre leur offrait depuis leur enfance. Le roi lui-même, du fond de son château de Versailles, réveillé par les coups de fusil, apprit avec douleur qu'on immolait, à sa porte, dans son propre parc, des perdreaux qui n'auraient jamais dû tomber que sous ses coups.

Les paysans de plusieurs cantons ajoutèrent encore à tous ces excès ; ils refusèrent, contre l'esprit des décrets, de payer les dîmes à leurs curés ou à leurs seigneurs : tout le monde voulait être libre ; on ne prononçait que le mot de LIBERTÉ ; on ne soupirait qu'après la liberté, sans se douter qu'on vivait au sein de la licence la plus effrénée ; ce qui a fait dire à nos ennemis que le Peuple n'est pas encore fait pour la liberté, au moins que la Nation Française n'était pas mûre pour celle qu'on voulait lui donner.

La ville de Paris partagea l'ivresse des provinces. L'anéantissement des capitaineries donna l'éveil à tous les amateurs de gibier, et aux jeunes-gens qui aimaient la chasse. Une foule de gens oisifs, armés de fusils, se porta aux barrières, pour inonder les campagnes qui n'étaient pas encore moissonnées ; il fallut employer la milice bourgeoise pour réprimer ce brigandage, et pour arrêter le dégât.

Les plaines de Chantilly, surtout, et celles de l'Isle-Adam, quoiqu'éloignées de plusieurs milles de

la capitale, furent couvertes de chasseurs. On y fusilla tout. On n'épargna pas même les chantres emplumés des bocages. Ce n'était pas seulement pour faire essai de la liberté qu'il venait de recouvrer, que le Peuple se porta à ces désordres; il était animé et guidé par un esprit de vengeance; il punissait par-là les princes de Condé et de Conti, dont il croyait avoir à se plaindre.

Le Peuple, qu'on a tant de fois calomnié, sait pourtant quelquefois être équitable et juste, au milieu même de ses égaremens : il distingua les capitaineries des princes ou des seigneurs qu'il appelait patriotes et bienfaisans de celles des aristocrates qui cherchaient à l'opprimer; et une portion du bois de Vincennes, destinée aux plaisirs du duc d'Orléans, fut respectée; on n'y tira pas un seul coup de fusil. Le Peuple regardait ce prince comme son libérateur, comme le sauveur de la Patrie : on ne prononçait son nom qu'avec respect; on se souvenait qu'il avait lui-même démandé, dans l'assemblée nationale, la suppression des capitaineries.

Pendant qu'on fusillait les hôtes de bois et des plaines, les dames de la halle, escortées d'une musique brillante, et accompagnées d'un détachement de la garde-nationale, dont les armes étaient ornées de fleurs et de rubans, suivies d'une foule de jeunes personnes vêtues en blanc, et portant une petite fille de huit ans, couronnée de fleurs, se rendirent avec pompe dans l'église de Sainte-Geneviève, patronne de Paris. On y célébra une messe solennelle, suivie d'un TE DEUM, pour remercier le ciel de l'heureuse révolution qui venait de s'opérer. Elles allèrent ensuite à l'hôtel-de-ville, offrir un bouquet au marquis de la Fayette, de là au Palais-Royal; et comme, chez nous, tout

finit de même que chez le héros du vieil Homère, le reste de la journée se termina par des libations patriotiques et par des danses.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 8 AOUT.

M. le président dit que le comité des finances n'a pas terminé ses opérations, qu'il n'achevera que sur les onze heures; que, jusqu'à ce moment, il propose d'entendre le comité des rapports.

Cette proposition n'est pas acceptée.

On revient au projet d'arrêté du 4.

M. Fréteau donne lecture de l'article VI; il est ainsi conçu :

Les justices seigneuriales sont supprimées sans indemnité, et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée au moyen de rapprocher la justice royale des justiciables.

M. le président observe qu'il n'y a de discussions à faire que sur la forme de rédaction. Cependant il y a plus de douze personnes qui ont parlé toutes sur le fond, ce qui a troublé l'ordre.

M. de Custine propose d'ajouter : *toutes justices.*

M. du Galand propose de changer la fin de l'article, et d'y substituer : Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée à un remplacement plus avantageux pour le Peuple, d'après les renseignemens des assemblées provinciales.

M. le baron de Juigné ajoute qu'il ne faut pas supprimer les justices foncières, parce qu'elles sont un lien entre le vassal et le seigneur, soit par les tutèles, soit par les inventaires, enfin par tous les actes d'une justice locale.

M. le comte d'Ortan représente qu'en abolissant les justices seigneuriales on donne une grande liberté aux gens de la campagne pour toutes sortes de dévastations, que les forêts étaient déjà dévastées, et qu'ainsi les procédures commencées pour fait de ces délits demeureraient suspendues, et qu'il n'y aurait plus de frein à opposer à la licence.

M. Lanjuinais détruit cette assertion, en disant que les procédures commencées ne seront pas suspendues, puisque les officiers des justices seigneuriales doivent encore continuer leurs fonctions.

M. de Custine. Votre intention a été, en supprimant les justices seigneuriales, d'améliorer le sort des Peuples; mais votre but ne sera pas rempli, tant que vous laisserez subsister les prévôtés. Je demande que l'article porte : que toutes

justices seigneuriales seront supprimées, sous quelque dénomination qu'elles soient.

M. Turkein, député de Strasbourg, demande une exception par rapport à l'Alsace, où des princes étrangers possèdent divers droits de féodalité en vertu des traités passés avec nos rois, et dont ils ne manqueront pas de réclamer l'exécution. Il fait le détail de ces droits, et demande qu'ils ne soient pas supprimés sans indémnité.

M. de Belle-Isle réclame le remboursement des justices qui ont été données en engagement et par le roi, et que l'assemblée autorise les déclarations des députés qui sont gênés par leurs mandats.

Un député de la noblesse dit qu'en supprimant les justices seigneuriales, on rompait le lien qui attache le seigneur avec les tenanciers; que la noblesse ne pouvait mieux faire que d'offrir de faire rendre la justice gratuitement.

M. Desmeuniers propose d'accorder aux municipalités la police des campagnes, et aux notaires royaux la connaissance des tutelles et curatelles.

M. Pison du Galand remarque qu'en voulant procurer l'avantage du Peuple, l'assemblée ne faisait que celui des officiers royaux, et il propose d'ajouter par amendement à l'article : *Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement.*

Quelques autres membres parlent ensuite et touchent au fond de l'article.

M. le président observe que la discussion ne doit porter que sur la rédaction. En faisant remarquer que l'article tel qu'il a été rédigé par le comité est à-peu-près le même que celui proposé par M. Pison du Galand, il dit qu'au changement, ou amendement proposé, on devrait substituer celui-ci : Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée nationale à un nouvel ordre judiciaire.

Cet amendement est adopté.

L'article est mis aux voix et presqu'unanimement décrété ainsi qu'il suit :

Les justices seigneuriales sont supprimées sans indemnité, et néanmoins les officiers de ces justices continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire.

M. le duc d'Aiguillon, au nom du comité des finances. Messieurs, le comité des finances s'est occupé, d'après vos ordres, d'examiner l'état actuel des finances du royaume. Il a pris l'aperçu du rapport entre la recette et la dépense, et il m'a chargé de le mettre sous vos yeux, pour vous mettre à portée de juger de la nécessité de l'emprunt qui vous est proposé.

M. d'Aiguillon détaille ensuite les divers articles de dépense et de recette, et il en résulte

que le total de la recette des mois d'août et septembre ne se porte qu'à 37 millions 200 mille livres, tandis que la dépense doit nécessairement se monter à 60 millions (1).

---

(1) M. le duc d'Aiguillon lit un mémoire qui a été donné au comité par le contrôleur-général : dans ce mémoire, l'on y fait différens détails des dépenses.

Les dettes de M. le comte d'Artois, c'est-à-dire, les jardins, les chevaux, les chiens et les maîtresses, coûtent par mois 120,000 liv.

Le pont de la place Louis XV, 100,000 liv.

La maison du roi et des princes, 2 millions.

La recette du mois d'août et du mois de septembre, pour le premier mois, est de 27 millions; pour le second, de 37, et la dépense de tous deux de 68 millions.

Après cet exposé de l'état de la caisse royale, le rapporteur propose quelques faits qui sont très-inexacts. LE ROI A SATISFAIT DEPUIS UN AN A TOUS LES PAIEMENS, etc. Sa majesté a mis dans ses dépenses la plus sévère économie, etc. etc.

Les valets de chiens sont payés; cela est. L'on a supprimé des places qui n'étaient nullement onéreuses; cela est encore, et voilà tout.

Au surplus, ce ne sont-là que des phrases que l'écrivain du conseil a jetées au hasard dans le préambule de l'emprunt.

Le ministre qui, depuis un an, a fait tous ses efforts pour remplir ses engagemens, et qui a satisfait à tous les paiemens, attendait avec impatience l'époque où l'assemblée nationale aurait adopté un

Il a ensuite proposé des réflexions, et quelques changemens que le comité a jugés nécessaires dans le préambule et les divers articles du projet présenté par M. Necker, et il lit un projet de décret qui modifie celui du ministre.

Le rapport fait, M. le président pose ainsi qu'il suit les questions qui doivent être l'objet de la délibération :

---

ordre durable ; mais cette époque s'est éloignée par l'étendue des travaux de cette assemblée. Sa majesté, en conséquence, après avoir reçu la sanction de l'assemblée nationale, s'est déterminée à ouvrir un emprunt de trente millions sous le titre d'emprunt patriotique.

Le mensonge dégrade donc toujours la vertu du ministère. Comment peut-on dire, et dans un acte public surtout, que le roi a rempli tous ses engagemens ? mais les vrais créanciers de l'Etat sont-ils payés ? Le roi a fatisfait à tous ses engagemens ! Certes, comment peut-on se faire une vertu de payer ses dettes avec l'argent d'autrui ?

Cependant M. le rapporteur a dit que ce préambule ne présentait aucun sujet d'inquiétude. Il ne s'est point arrêté sur les choses, il s'est arrêté sur la forme.

Le comité, a-t-il dit, a pensé que le décret de l'assemblée doit être substitué au préambule, et le roi fera publier le décret.

Le comité a proposé celui-ci :

L'assemblée nationale a déclaré qu'elle prenait les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de la

1.° Votera-t-on un emprunt ?

2.° Quelle en sera la qualité ?

3.° Quelle en sera la force ?

La première est mise d'abord à la discussion.

M. le duc de Lévis parle le premier. Nous ne pouvons, dit-il, consentir d'emprunt avant la constitution. Ainsi l'ordonnent nos commet-

---

loyauté française ; mais par le compte que sa majesté lui a fait rendre, ayant reconnu que les fonds n'étaient pas suffisans pour acquitter les paiemens, l'assemblée a décrété un emprunt de 30 millions sans retenue.

Le comité n'a proposé que des changemens peu intéressans sur les dix articles qui composent l'acte d'emprunt.

Il a changé l'article III, qui porte que chaque sémestre sera payé sur le trésor royal, ou sur telle autre caisse qui sera créée par l'assemblée.

Cette ambiguité peut donner des incertitudes sur l'établissement d'une caisse nationale, a dit le comité des finances. Il faut substituer : En attendant que l'assemblée nationale ait pu prononcer sur l'établissement d'une caisse nationale.

L'article VI ne fixait pas l'époque du remboursement, et le comité y a substitué l'article suivant : Ces effets seront remboursables après deux ans, à la volonté des prêteurs ; mais ils ne pourront être forcés à les recevoir.

Quant au dernier article, il a été supprimé. Il proposait de former une liste des prêteurs pour la déposer sous les yeux du roi.

tans, qui nous ont liés par leurs mandats. Nous l'avons juré, et nous ne pouvons pas transiger avec nos mandats ni avec nos sermens. Mais l'Etat est près de sa ruine, le laisserons-nous périr? Non sans-doute; nous avons des fortunes considérables; que nos biens servent de sûreté aux prêteurs, et nous aurons ainsi concilié nos mandats et nos sermens avec les moyens de sauver l'Etat.

M. Buzot. L'on ne peut transiger avec sa conscience, l'on n'élude pas la sainteté des sermens : voilà ce que j'ai entendu dire bien souvent ici ; voilà ce que je répète aujourd'hui.

Lorsque les ordres se sont réunis, plusieurs, pressés par le péril de l'Etat, se sont rendus dans cette salle ; mais ils ont consulté le vœu de leurs commettans : ne puis-je pas invoquer aujourd'hui cette rigidité de principes que l'on nous imposait dans d'autres tems ?

Nous sommes entre le danger de forcer une banqueroute et la crainte de violer nos pouvoirs : il faut éviter l'un et l'autre malheur.

J'observerai que la lecture que l'on nous a faite des détails donnés par le contrôleur-général a été très-rapide, et plus encore le projet d'emprunt ; qu'il serait bon d'examiner individuellement ces différens états, puisque nous devons délibérer individuellement.

Je pourrais ajouter que le comité des finances ne peut rien examiner en notre nom ; que la puissance qui nous est déléguée, nous ne pouvons la déléguer ; que je suis venu ici pour discuter, pour

vérifier, discuter les finances, et que je ne puis charger un autre de l'acquit de ma conscience.

Mais rentrons dans la question : et d'abord je déclare que je ne peux consentir d'emprunt, tant que la constitution ne sera point faite, tant que la dette de l'Etat ne sera pas discutée et vérifiée.

On dit que l'Etat est en danger : certes la conscience qui voudra se trahir trouvera des motifs qui justifieront toujours assez les causes de sa conduite; mais moi, je ne cherche pas quelles sont autour de moi les circonstances et les révolutions, je ne sais pas vaincre mes principes; je m'y attache et je les défends sans cesse. Mes cahiers, voilà ce que je consulte; ils sont, dira-t-on, des instructions; mais mes pouvoirs sont des lois.

Ils avaient raison ceux qui, se rendant au désir et à la nécessité de la réunion, ont dit qu'ils ne pouvaient rien; et moi aussi j'ai raison, quand je viens vous dire que je ne puis davantage. Je n'existe que par mes pouvoirs, je n'ai de force, d'existence que par mes pouvoirs, et l'on ne doit pas me blâmer de me servir dans ce moment des mêmes armes que d'autres personnes, plus sages, plus scrupuleuses surtout ont employées, dans un autre tems. Je ne puis voter d'emprunt, je le répète : arrêtez les bases de la constitution, vérifiez les dettes du roi, satisfaites l'impatience de toute une Nation, et mon incapacité cessera.

Pourquoi répéter ici les emprunts? Oubliez-vous que c'est la forme la plus onéreuse et la plus dangereuse qu'un gouvernement obéré puisse mettre en usage?

Avez-vous oublié que le gouvernement n'a cessé d'emprunter? 60 millions aux notaires, 24 millions à

à la caisse d'escompte, 89 millions d'anticipations, 69 millions de retard dans les rentes; en un mot, car je ne puis suivre dans ces emprunts accumulés un total de 369 millions dont il est redevable, qu'il a emprunté de force ou de gré !

Et cependant vous ne voulez pas vérifier la dette ! Et que pourrai-je dire à mes commettans lorsqu'ils me reprocheront d'avoir accumulé emprunt sur emprunt; lorsqu'ils me rappeleront que mon premier devoir était de vérifier la dette ? Je serai coupable, et rien ne pourra affaiblir le reproche que j'aurai mérité.

La constitution n'est pas faite, et c'est encore ce qui semble augmenter mon incapacité.

Elle sera faite, vous a-t-on dit.

Elle sera faite ! Mais elle ne l'est donc pas ; mais vous violerez donc vos sermens, si vous constatez un emprunt avant la constitution.

Elle sera faite ! rien ne peut donc s'y opposer ? Heureux ceux dont les craintes et les alarmes ne troublent pas la sécurité ! mais j'en ai ; je ne veux rien perdre de ma part pour faire la constitution.

M. Necker est contrôleur-général ; puisse-t-il l'être long-tems ! Mais, huit jours avant sa disgrace, qui aurait pu prévoir sa chûte, surtout au milieu des transports de la Nation, lorsqu'elle se félicitait de l'avoir pour toujours ?

Et qui ne connaît les orages de la cour et ses révolutions ? Qui ne sait qu'à la cour on a toujours promis au Peuple de ne pas le tromper, et qu'on l'a trompé sans cesse ? Qui ne sait qu'on lui a promis de respecter la propriété, la liberté, et que l'on a toujours violé l'une et l'autre ?

Je vous demanderai encore que pourra faire

votre emprunt de trente millions, lorsque les rentes en retard excèdent plus de trente millions ? Ne voyez-vous pas que l'on cherche à connaître vos dispositions ? On vous présente un emprunt de trente millions aujourd'hui, demain on vous en présentera un de soixante. C'est ainsi que l'on abuse de votre facilité et de votre bonté. Sera-t-elle donc éternelle, comme le repentir qui nous force de la rejeter ?

Vous dites que la constitution se fera ; mais vous n'en avez pas encore posé les premières bases. Est-ce la féodalité supprimée ? Mais elle ne l'est pas, puisqu'elle est subordonnée à ce réglement que vous devez faire pour le rachat.

Est-ce la liberté de la chasse ? Mais que signifie ce réglement que vous devez donner, et qui peut-être rendra impossible la puissance de vos bienfaits ?

Sont-ce les capitaineries détruites ? Mais vous vous êtes arrogé le droit de les rétablir, sous le prétexte spécieux qu'il fallait veiller aux plaisirs du roi.

Non, vous n'avez pas encore fait le premier article de la constitution. Et comment peut-on le rédiger dans une assemblée aussi orageuse, aussi versatile, qui, le matin, détruit ce qu'elle a fait la veille, et qui remet sans cesse aux opinions ce qu'elle a arrêté ?

Voulez-vous que je vote votre emprunt ? vérifiez la dette de l'Etat ; faites l'examen, non pas comme le comité des finances s'est donné la peine de le faire, faites l'examen des états que l'on vous a donnés ; consultez, interrogez et vérifiez ; faites surtout que le décret de l'emprunt soit accompagné de tous les décrets passés dans la nuit du 4 ; et je vote l'emprunt : mais rappelez-vous que telle

est ma mission, que telle est la vôtre, et que ni vous ni moi n'en avons d'autres.

Ce sont les sentimens que je témoigne au nom de tout mon bailliage.

M. le comte d'Antraigues. Pouvez-vous autoriser l'emprunt, et les conditions de l'emprunt sont-elles admissibles ?

Telle est la question que vous avez à agiter en ce moment.

Vous représentez le Peuple, et vous exercez sa toute-puissance ; dès que vous excédez sa volonté, vous ne pouvez rien, vous n'êtes plus rien.

Il veut une constitution ; mais il veut subsister encore après cette constitution, mais il serait inutile de la faire pour un Peuple qui n'existerait plus.

Aussi faut-il, pour consentir cet emprunt, que la nécessité en soit prouvée. Quelles funestes ressources que celles qui ne présentent d'autre subsistance à dévorer que celle de l'avenir ! Il faut au préalable que toutes les autres ressources aient été épuisées, que toutes les économies les plus sévères aient été mises en usage.

Personne n'a plus de confiance que moi dans le comité des finances : je lui confierais ma fortune, parce que ma fortune est à moi ; mais je ne puis lui confier le soin de prononcer sur

celle des autres : ils m'en ont remis la défense; c'est à moi de remplir ma mission. C'est une nécessité pour tous de vérifier l'emprunt ; c'est une nécessité pour tous d'examiner s'il n'y a pas des moyens d'économie qui pourraient l'écarter. Je le répète, c'est la plus désastreuse de toutes les ressources ; elle ruine l'Etat même dans les siècles à venir ; elle écrase la génération présente, et prépare des malheurs à celles qui lui succéderont.

Un emprunt nécessite un impôt. En votant un emprunt, c'est établir un impôt, c'est ajouter encore à la masse effrayante qui écrase le Peuple.

Qui peut nous assurer que les moyens d'économie sont épuisés ? L'opulence de la cour, le faste insultant qu'elle affecte, en sont-ce là les garans ? Est-ce là que doit être le cortège d'un prince bienfaisant, qui règne sur un Peuple de malheureux ?

Ce n'est donc pas ici qu'il faut chercher des emprunts ; ce sont les économies les plus sévères, les plus grandes ; et c'est-là ce qui peut sauver l'Etat : l'autre ne prépare que sa chûte.

M. de Lally-Tolendal. J'ai été le premier hier à modérer l'enthousiasme patriotique qui vous entraînait. Mes intentions étaient pures, et cependant j'avais besoin que votre vertu les justifiât ; j'aurais eu trop de remords si j'avais couru le risque de compromettre votre décision en vous proposant de la différer. Mais ne doutant pas qu'elle ne fût la

même aujourd'hui qu'elle allait être hier, je n'ai pas voulu qu'on pût la faire regarder comme l'effet d'une surprise, d'une émotion passagère ; et puisque, parmi les systêmes que chaque jour voit éclore, il en est qui souffrent avec peine la sensibilité dans un homme public, et qui ne trouvent pas tout simple qu'un bon citoyen soit affligé des maux de sa Patrie, j'ai désiré que votre sensibilité, éclairée par la discussion, augmentée plutôt qu'affaiblie par un examen détaillé, ne pût être traitée ni d'erreur, ni de faiblesse.

Mon objet a été rempli, et ma confiance n'a point été trompée.

Votre comité des finances vient de vous faire un rapport aussi décisif que son examen a été scrupuleux. Plus instruits aujourd'hui, vous n'en êtes que plus vivement émus des malheurs publics, que plus impatiens de remédier à ceux qui existent et de prévenir ceux qui menacent.

Et cependant des contradictions s'élèvent encore !

Messieurs, l'emprunt est nécessaire, il est indispensable.

Je ne me lasserai point de vous présenter l'honneur du nom Français, la sainteté de vos promesses, l'inviolabilité de la foi publique, le péril de la trahir, la position de la capitale, la subsistance des citoyens, le prêt des troupes, le salut de l'empire, en un mot, tout ce que j'ai eu l'honneur de vous présenter hier, tout ce que l'on a si étrangement appelé DE BELLES CHOSES (1), et ce que j'appelle moi sévèrement de grands besoins, de grands dangers et de grands devoirs.

---

(1) Expression de M. de Mirabeau.

L'assemblée nationale, vous a-t-on dit, ne doit pas compromettre son crédit.

Je demande à qui importera le crédit de l'assemblée nationale, si la chose publique périt, parce qu'elle n'aura pas voulu le compromettre?

Je demande quel sera le crédit de l'assemblée nationale le jour où les paiemens seront suspendus, faute d'un emprunt que l'assemblée nationale n'aura pas voulu consentir?

Je demande si l'assemblée nationale peut hésiter entre un consentement même stérile, qui prouvera du moins qu'elle aura fait tout ce qu'elle pouvait, et un refus qui, justement ou injustement, la fera paraître responsable de tous les malheurs qui arriveront?

Veut-on que tous les habitans de la capitale, recueillant, pour prix de leurs généreux efforts en faveur de la liberté, la misère et la faim, viennent nous demander compte de leur fortune et de leur subsistance? et croit-on que nous les appaiserons en leur disant que nous avons voulu ménager notre crédit?

Songe-t-on enfin que si l'emprunt est refusé, dans huit jours nos villes peuvent être sans sûreté, nos frontières sans défense, et que nous pouvons détruire en une heure l'ouvrage de quatorze siècles?

On nous a dit que trente millions ne suffiraient pas pour faire face à tous les besoins. A-t-on prétendu par-là nous instruire ou nous réfuter? Certes, nous savons que trente millions ne payeront pas la dette publique, et nous n'avons pas dit qu'ils la payeraient. Mais quand on vous a exposé, messieurs, que trente millions suffiraient pendant deux mois aux besoins pressans, et que, ce tems écoulé,

l'assemblée nationale aurait vraisemblablement établi un ordre de choses qui ferait face à l'universalité des dépenses, on vous a dit une chose très-simple à énoncer, très-facile à comprendre, et il semble qu'elle n'était pas susceptible de l'objection qu'on lui oppose.

On nous a parlé d'inviter le roi à des réformes; sans doute il en est encore de grandes qu'il doit et qu'il veut faire : mais songez, messieurs, que celles qu'il a déjà faites l'année dernière, et qui sont considérables, commencent à peine à être sensibles cette année; et voyez ce que produiraient pour le moment celles qu'il pourrait faire aujourd'hui.

On vous a proposé d'autres moyens; mais quels retards, quelle incertitude ne naîtront pas de ces moyens compliqués, inconnus, incertains? On vous parle des assemblées provinciales, elles n'existent pas encore; d'inviter les Peuples, comment vous répondront-ils? de vous adresser à vos commettans; croyez-vous avoir leur autorisation avant deux mois? d'offrir votre crédit personnel, individuel; pensez-vous que ce garant suffise à la confiance? On croira sans doute à vos intentions, on admirera votre dévouement; mais ne doutera-t-on pas de vos moyens? Dans cet instant où toutes les fortunes paraissent ébranlées, où tous les possesseurs sont inquiétés, quel autre crédit peut exister que celui de la Nation?

C'est pour le moment, messieurs, c'est pour la minute, c'est aujourd'hui plutôt que demain, ce matin plutôt que ce soir, qu'il faut pourvoir au besoin et au danger. Ce sont des moyens prompts qu'il faut, des moyens simples, connus, routiniers même, jusqu'à ce que vous ayez frayé de nouveaux

chemins, et fixé un nouveau but. C'est un emprunt qu'il faut ouvrir, et un emprunt national.

J'ai traité hier la question des mandats; et l'on a attaqué mon principe, sans atteindre mon argument.

Je ne me répéterai point. J'ai prouvé, je crois, mon respect religieux pour les sermens, et je le prouverai encore : mais j'admire que ceux qui invoquent aujourd'hui, sans les produire, de prétendus mandats impératifs, soient les mêmes qui ont soutenu qu'il ne pouvait exister dans l'assemblée de suffrages asservis; les mêmes qui ont établi, en principe fondamental, que tous les membres libres suffisaient pour constituer entr'eux une délibération valide. Je n'aurais pas de moi-même invoqué cet argument : mais il doit être permis de les combattre avec leurs armes. Si les membres qui étaient absens de l'assemblée ne l'ont pas empêchée d'être complette, comment ceux qui y seraient muets aujourd'hui en entraîneraient-ils la dissolution? Quiconque ne se croit pas libre n'opinera point; quiconque se croit libre entend le cri de la Patrie. Je crois l'être, je le suis, j'appelle tous ceux qui le sont, et je leur demande de voler avec moi au secours de la Patrie.

M. Barnave. Ceux qui jusqu'ici ont élevé la voix, par leur éloquence et leurs vertus, ont dû vous exciter à l'enthousiasme; mais ce sentiment d'exagération ne convient pas à l'assemblée; l'enthousiasme pourrait lui faire perdre l'estime de la Nation.

Il est tems sans doute de venir au secours de l'État, il est dangereux de ne pas le faire; mais, il faut le dire, il est plus dangereux encore

de nous compromettre vis-à-vis de nos commettans : c'est opérer la ruine de l'Etat.

Les emprunts n'ont été jusqu'ici employés que pour en hâter la chûte, et nous devons craindre de réduire les finances dans un état de choses d'où toutes les forces de la France ne pourraient le tirer. Il ne faut pas juger des choses comme on les voit dans la capitale. L'intérêt, l'esprit de commerce influent sur les idées et sur les opinions ; il faut aussi voir les choses telles qu'elles sont dans les provinces. Si la capitale mérite nos regards, nous ne devons pas les concentrer sur la métropole seule ; nous lui devons nos soins, et nous les devons aussi aux provinces.

Il est une vérité de fait : c'est que la masse des impôts ne peut être augmentée ; le Peuple les rejetté, le Peuple ne veut plus les payer ; et, cependant, comment pouvez-vous vous flatter qu'en les multipliant encore et en les augmentant, ils seront mieux payés ?

L'on vous a parlé de réformes. Et qui ne sait qu'elles ont été faites sous un ministère qui se faisait un jeu de tromper les hommes ? qui ne sait qu'elles n'ont produit aucun soulagement ?

Pour assurer la confiance des prêteurs, sans laquelle ces offres sont illusoires, et celle des commettans, sans lesquels vous n'êtes rien, il

faut assurer un gage qui indique que l'emprunt sera indépendant de tout impôt.

Un membre de la noblesse fait soumission de prêter 40,000 liv. sans intérêts.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, en chargeant le comité des finances de nous porter un préavis sur la demande que nous font les ministres d'autoriser le roi à un emprunt de 30 millions, vous avez voulu laisser à chacun des membres de cette assemblée le tems de la réflexion ; car nul travail actuel sur l'état des finances ne pourrait servir à diriger notre détermination. Il n'entre dans l'esprit de personne que le trésor puisse se passer de secours, et ce n'est pas un emprunt de trente millions qui empirera le rapport de nos finances avec les ressources nationales.

Nous devons nous diriger par de plus hautes considérations. Il faut sans doute pourvoir au courant. Telle est même la nature des malheurs qui multiplient nos embarras, que nous courrions le risque de les aggraver, si une rigidité de principes que rien ne tempérerait nous laissait indifférens pour des besoins ou des égards dont il est impossible de se dissimuler l'importance.

Mais n'est-il aucun moyen de conserver cette rigidité, et de répondre cependant à l'attente du ministère ? Si ce moyen existe, le patriotisme, la saine politique, et, s'il faut parler clairement, les ménagemens infinis avec lesquels nous devons user de la confiance de nos commettans, ne nous font-ils pas la loi de nous servir de ce moyen ?

Avant de vous le proposer, qu'il me soit permis, messieurs, d'exprimer une réflexion que m'arrache le sentiment de la grandeur de nos devoirs.

Elle ne peut plus exister dans l'ordre nouveau qui va régir l'empire, cette prompte obéissance que notre sensibilité savait transformer en témoignage d'amour pour la personne du monarque que nous représentaient ses ministres. Aucun d'eux ne doit désormais rien attendre que des volontés libres de la Nation, et un examen réfléchi peut seul leur imprimer ce caractère. En nous tenant en garde contre les résolutions précipitées, nous éloignerons de l'esprit des ministres toute tentative qui ne s'adresserait pas uniquement à notre raison; et dès-lors rien n'en viendra troubler le libre exercice.

Surpris hier par une demande à laquelle nous n'étions pas préparés, je hasardai mon opinion plus que je ne la donnai; et me représentant la pluralité des instructions de nos commettans, et les circonstances où se trouve l'assemblée, il me parut que les premières nous empêchaient d'accorder l'emprunt sous les formes ordinaires, et que les secondes nous interdisaient l'essai d'un crédit que nous ne devons jamais compromettre.

Je proposerai donc d'avoir recours à nos commettans, en leur indiquant une forme qui ne compromet point les motifs généreux qu'ils ont de n'accorder les secours pécuniaires qu'après avoir irrévocablement fixé les bases de la constitution.

On a craint trop de lenteur dans cette manière de pourvoir à des besoins très-urgens; cependant je crois impossible d'échapper à ce dilemme :

Ou nous avons la certitude morale que nos commettans nous autoriseraient à faire les emprunts que ces besoins exigent, et alors la résolution de demander cette autorisation suffit déjà au ministre des finances pour trouver dans ses propres ressources

les moyens d'attendre cette autorisation ; ou nous devons la regarder comme très-douteuse, et alors nous prononçons nous-mêmes l'impossibilité d'accorder l'autorisation qui nous est demandée.

Dira-t-on qu'en supposant possible le refus de l'autorisation, si nous la demandons, nous n'avons pas à craindre le désaveu du consentement que nous donnerons pour la Nation à l'emprunt, sans la consulter, parce qu'au défaut des égards auxquels nous avons droit de prétendre, les circonstances impérieuses, que nos commettans n'ont pas pu prévoir, justifieraient assez notre conduite, et d'autant mieux qu'un emprunt de 30 millions est trop peu considérable pour diminuer la force des choses qui rend à la Nation sa liberté, ou pour aggraver le poids de la dette ?

J'admettrai cette réponse, messieurs. Hé bien, qu'en résultera-t-il ! que nous n'osons pas nous fier à la certitude de l'autorisation que la rigueur de notre devoir nous oblige à demander à nos commettans en tout état de cause, et que nous nous prévalons, pour autoriser l'emprunt, d'un consentement que, par décence, la Nation ne pourra pas refuser, une fois que nous l'aurons donné.

Mais puisque nous pressentons ce résultat de notre position, ne vaudrait-il pas mieux respecter scrupuleusement la sage politique de nos commettans, et faire servir, dans cette circonstance, notre propre responsabilité comme médiatrice entre l'inflexibilité avec laquelle la Nation doit se maintenir dans la position qu'elle a prise relativement à l'impôt, et la nécessité de pourvoir à des besoins qu'il serait trop dangereux de négliger ?

Songez, messieurs, à l'état actuel des esprits.

Une défiance excessive et sourde à tous les raisonnemens est toujours prête à dicter les résolutions les plus étranges ; faut-il nous exposer à lui donner contre nous l'ombre d'un prétexte? Ceux qui nous ont menacés de Paris, nous demandant compte d'avoir refusé l'emprunt, croient-ils que les provinces aient renoncé au droit de nous dire : POURQUOI L'AVEZ-VOUS ACCORDÉ! Pour moi, je frémis de ce danger, et ne pensant pas qu'il puisse jamais nous convenir de résister à une défiance, même injuste, je crois que nous devons nous résoudre à tous les sacrifices personnels qui seront en notre pouvoir, plutôt que de nous écarter de la lettre de nos mandats sur l'objet des subsides.

Je n'hésite donc pas à vous proposer que l'emprunt de trente millions, actuellement nécessaire au gouvernement, soit fait sur l'engagement des membres de cette assemblée, chacun pour la somme dont ses facultés lui permettront de se rendre responsable envers les prêteurs : somme dont nous ferons incessamment la souscription entre les mains de notre président pour être remise à S. M., et servir de caution à l'emprunt de 30 millions, dont ses ministres demandent l'autorisation à l'assemblée.

J'ai déjà indiqué un puissant motif pour nous déterminer à cette résolution patriotique. Elle nous laisse toute la confiance de nos commettans, puisque nous restons fidèles aux intentions consignées dans leurs mandats sur les secours pécuniaires, et que nous ne les obligeons point à s'en rapporter à nous sur le jugement des circonstances qui rendent cet emprunt nécessaire ; en sorte qu'ils ne peuvent pas redouter de favoriser aucune politique ténébreuse qui consisterait à gagner du tems par des incidens ; car n'engageant pas la Nation, nos pro-

pres hypothèques ne pourraient pas se répéter deux fois de suite avec succès.

Mais cette résolution a d'autres avantages : elle est patriotique; et, sous ce point de vue, nous donnons l'exemple le plus propre à ramener tous les sujets de l'empire à la subordination volontaire qui caractérise l'homme libre, le vrai citoyen. Nous mettons le sceau à notre arrêté du 4 de ce mois, dont la précipitation semble nous accuser du besoin d'émotions vives, pour nous résoudre à des sacrifices généreux, tandis qu'ont doit également les attendre de nos plus mûres délibérations.

Elle nous revêt de toute la force morale dont nous avons besoin pour rétablir et conserver la perception des impôts et la soumission aux lois et aux usages, jusqu'à ce que les changemens annoncés soient mis en état de prendre leur place.

Devenant nous-mêmes dans nos propres personnes la caution d'un emprunt destiné aux besoins de l'Etat, nous avertissons avec énergie tout intérêt sordide de s'éloigner enfin d'opérations qui sont le triste fruit de nos malheurs; nous appelons de plus en plus l'esprit public, si nécessaire au rétablissement de la sûreté générale et individuelle; nous montrons notre confiance dans les ressources nationales pour maintenir la foi publique, tandis que nos ennemis n'avaient que l'exécrable ressource de la violer. Nous annonçons que, mettant tout notre espoir dans les bons exemples, une inflexible rigueur doit poursuivre les mauvais.

Enfin, le roi lui-même prendra dans notre dévouement toute la force dont il peut avoir besoin pour résister non à ses goûts, puisque nul monarque ne fut plus disposé à la simplicité qui appartient à la

vraie grandeur, mais aux artisans de ce faste déprédateur qui multiplie autour du trône tant d'êtres inutiles.

Vous n'hésiterez donc pas, messieurs, à prendre le noble parti que je vous propose : et si vous éprouvez à cet égard quelque doute, il viendra de la crainte de n'être généreux qu'en apparence : tant il y a lieu de croire que la Nation se hâtera de vous relever de vos engagemens. N'importe, messieurs, vous aurez toujours aux yeux de cette Nation généreuse, aux yeux de l'Europe attentive, un grand mérite, celui de la fidélité la plus exacte aux mandats dont vous êtes les dépositaires, et dans un point sur lequel la Nation fait reposer la certitude de la restauration de l'empire.

(Cette proposition est reçue avec beaucoup de faveur; elle paraît réunir toutes les opinions de l'assemblée, et suspend un moment les débats; mais ils recommencent bientôt.)

M. le marquis de Lacoste, après avoir rappelé les convulsions qui accompagnent nécessairement les grandes révolutions, représente la nécessité de secourir l'Etat. Mais, ajoute-t-il, la foi publique est chargée d'une dette immense, le Peuple accablé d'impôts désigne ouvertement ceux qui lui sont devenus intolérables.... Déjà une grande vérité s'est fait entendre dans cette assemblée. Les biens ecclésiastiques appartiennent à la Nation. Le moment est venu de les revendiquer.

Il présente ensuite un projet de décret qui déclare :

1.° Que les biens ecclésiastiques appartiennent à la Nation;

2.° Que la dîme sera supprimée à compter de l'année 1790;

3.° Que les titulaires actuels seront pensionnés ;

4.° Que les honoraires des évêques et curés, seuls ministres nécessaires, seront fixés par les assemblées provinciales ;

5.° Que les ordres monastiques seront supprimés, et que les personnes de l'un et de l'autre sexe qui y sont engagées auront une pension convenable.

M. le chevalier Alexandre de Lameth. J'appuie cette motion. Il y a une grande différence entre les propriétés des citoyens et celles des corps. Lorsqu'on fait une fondation, c'est la Nation qu'on a dotée, car la Nation se trouve toujours entre l'individu qui donne et le corps politique qui reçoit. Personne ne refusera sans doute à la Nation le droit, qu'elle a exercé jusqu'à ce jour, de supprimer de son sein les corps politiques qu'elle juge inutiles, et de tourner leurs biens à l'usage le plus utile de la société. (Plusieurs membres du clergé murmurent et interrompent.)

Chaque citoyen a des droits sacrés qui existent indépendamment de la société; mais les corps politiques n'existent que pour la société, et n'existent que par elle; ce n'est pas à eux que

que l'on donne, c'est à la société, et c'est pour sa prospérité.

Personne ne refusera sans doute à la Nation le droit de supprimer les corps politiques, à plus forte raison de les modifier; à plus forte raison peut-elle appliquer ses biens à l'utilité générale, à plus forte raison peut-elle disposer d'une portion de ses biens.

Dans ce moment où le régime féodal a été anéanti, il serait offensant de croire qu'une partie du haut-clergé pût apporter des obstacles à une délibération aussi instante. Ils savent que les prêtres ne sont que des magistrats spirituels, qui n'ont pas plus de droit que le magistrat de la loi, et que celui qui défend la Patrie.

Je demande donc qu'on donne aux créanciers de l'Etat les biens ecclésiastiques pour gage de leurs créances.

Les murmures violens du clergé couvrent les dernières paroles de l'orateur.

M. l'évêque de Chartres. Je réfuterai en quatre mots ce systême.

M. l'abbé de Montesquiou. L'intérêt du clergé demande qu'il écoute patiemment cette discussion. Je remarque que l'esprit de justice dirige et anime l'assemblée.

M. le vicomte de Mirabeau. J'indiquerai à mon tour des moyens d'économie propres à la circonstance. Diminuons les dépenses, et nous aurons di-

minué les embarras. Mes cahiers m'autorisent à demander la réduction de toutes les pensions et les graces accumulées sur certaines têtes qui surchargent l'Etat. Je fais l'abandon de la seule pension que ma famille reçoit de l'Etat. Elle est de 2,000 liv. qui m'ont été accordées à la suite de la guerre d'Amérique. J'invite tous ceux dont la Nation a payé les dettes personnelles à lui rendre les avances qu'elle a faites pour eux ; ceux qui ont plusieurs gouvernemens, à n'en conserver qu'un ; les familles que le public dénonce pour recevoir deux millions de bienfaits du roi, à faire des sacrifices. J'invite encore à renoncer à ces traitemens obscurs sur les fermes, les entrées, les régies, les postes, etc.

Je propose qu'il soit nommé sur-le-champ un comité chargé de recevoir l'abandon que les membres feront de semblables graces. D'après l'esprit de patriotisme qui semble animer l'assemblée, elle trouvera dans cette ressource une hypothèque certaine pour l'emprunt proposé, et elle recueillera dans son propre sein les moyens d'en payer les intérêts.

(On applaudit de plusieurs côtés de la salle.)

M. le vicomte de Noailles. Je suis chargé par mes commettans de proposer tout ce qui peut être utile au bien de l'Etat. En conséquence j'ai proposé la suppression des droits féodaux. Quant à la renonciation aux bienfaits du roi, je ne puis parler que pour moi. J'ai refusé toute récompense, au retour de la guerre d'Amérique ; et, lorsque j'ai été nommé député, j'ai renoncé à la survivance de commandant de la Guienne, parce que j'ai cru que les survivances étaient un mal. (On applaudit.)

M. l'abbé Grégoire annonce qu'il soutiendra

à-la-fois, et la proposition de M. de Lameth, et les droits du clergé.

M. de Clermont-Tonnerre. Je ne jugerai pas si les biens ecclésiastiques appartiennent à la Nation; mais je juge qu'il est nécessaire de voter l'emprunt. On objecte contre l'emprunt le vœu des commettans. La plupart des cahiers, il est vrai, nous défendent de nous occuper d'impôts avant que la constitution soit faite; mais ce qu'on doit appeler constitution est déjà fait; car sa majesté a annoncé qu'elle sanctionnerait toutes les décisions de cette assemblée. Il n'y a donc plus d'obstacles. Mon avis est que l'emprunt soit accordé.

On crie de toutes parts : *aux voix! aux voix!*

M. le président consulte l'assemblée, et l'emprunt est décrété unanimement.

M. le président met ensuite aux voix la seconde proposition, et il est décrété que cet emprunt sera de trente millions.

Une députation du bailliage de Nemours est introduite, et présente à l'assemblée les hommages respectueux de ce bailliage.

M. le président répond que l'assemblée les reçoit avec satisfaction.

La séance est levée.

SÉANCE DU SAMEDI 8 AOUT AU SOIR.

M. l'abbé d'Aurillac, au nom du comité des rapports. Messieurs, vos momens sont précieux, il n'est pas juste de vous en faire perdre; le bureau est pénétré de cette vérité, mais cependant il est des circonstances désastreuses que nous sommes forcés de mettre sous vos yeux.

Je ne m'appesantirai pas sur les détails. M. le cardinal de Rohan n'est arrêté dans sa province que par des scènes sanglantes. Une foule d'hommes armés dévastent l'Alsace. Ce pays est dans ce moment le théâtre de l'injustice et de la cruauté. Les propriétés sont en proie à des brigands qui ont trempé leurs mains dans le sang des propriétaires. Une abbesse a été une des victimes de leur fureur.

Précédés d'un prétendu député, ils portent un édit du roi en français et en allemand, par lequel édit ils s'autorisent à commettre leurs vexations et leurs cruautés, à renverser les lois et les usages locaux.

Le rapporteur conclut qu'il est nécessaire de faire circuler dans les provinces le dernier arrêté relatif aux troubles, en ajoutant que M. le président se concertera avec le pouvoir exécutif pour faire cesser de tels excès.

M. .... J'arrête un moment M. le rapporteur, pour lui demander entre les mains de qui est le pouvoir exécutif; d'après les exécutions terribles qui se font de toutes parts, ce pouvoir est entre les mains du Peuple, qui veut se venger dans le moment de la longue oppression des grands et de l'injustice des tribunaux à faire exception entre un coupable riche et un coupable pauvre.

Le rapporteur, d'après un imprimé, a pronostiqué que les malheurs actuels dureraient encore trois mois.

Il serait facile de mettre ce prophète en défaut. Pour cela, il faut seulement qu'on punisse les complots, que l'assemblée suive rigoureusement les décrets qu'elle a portés à ce sujet: tout rentrera dans l'ordre.

Le mal est si grand, si général, que le rapporteur du comité, par une lettre prise au hasard dans le nombre de celles adressées au comité, a fait voir à l'assemblée qu'un seigneur propriétaire avait été condamné au feu, et qu'il n'avait échappé à ce supplice qu'en renonçant à la moitié de ses possessions.

Un Peuple nouvellement libre se porte toujours à des excès; mais tout rentrera dans l'ordre après la constitution. Les brigands sont en grand nombre, mais ils ne sont ni aussi braves, ni aussi nombreux que les honnêtes citoyens.

M. l'abbé d'Aurillac. Les autres lettres annoncent de tous côtés des abominations pareilles.

M. le comte de Virieu. En votant l'emprunt, nous n'avons rempli qu'une partie de nos devoirs. Il faut nous occuper de la félicité publique et du bonheur de nos commettans; il faut soutenir les lois sans acception de personne.

Je vous en conjure au nom de la Patrie, rendons au pouvoir exécutif et au pouvoir judiciaire la force dont ils ont besoin. Il faut ordonner aux troupes de maintenir l'ordre et de soutenir les municipalités, et prier le roi de prêter son pouvoir dans ces circonstances malheureuses.

Cette motion n'a pas de suite.

Le comité des rapports fait part aussi d'une lettre de Rouen, adressée à un député. Cette lettre l'instruit de l'exécution de deux individus jugés prévôtalement comme chefs de cabale.

On annonce aussi à l'assemblée la détention d'un courrier à Bordeaux; il s'y était rendu après avoir parcouru le Poitou, l'Angoumois et la Guienne.

Plusieurs membres sont d'avis qu'il soit amené à l'assemblée, d'autres qu'on l'interroge sur les lieux.

Un membre. L'infernale confédération n'est pas totalement éteinte; les chefs en sont bien dispersés, mais elle peut renaître de sa cendre. On

sait qu'une foule, tant d'ecclésiastiques que de gentilshommes, y avait trempé. Les communes de France ne peuvent donc être trop sur leurs gardes.

M. Target. Une personne vient de recevoir une lettre qui ne confirme point le fait, mais à coup sûr il y a un complot d'appréhendé dans une ville de Saintonge.

M. Tronchet certifie, au nom du comité des douze, qu'on n'y a reçu aucun éclaircissement ni connaissance sur les troubles arrivés.

M. Malouet. Messieurs, il est nécessaire de prendre un parti. Si on me dit que l'assemblée nationale compromettra son autorité, son crédit, je dirai hautement que je vois déjà l'Empire Français s'écrouler. Il est donc nécessaire de prendre l'arrêté suivant :

D'après l'exposé qui a été fait des malheurs qui arrivent dans les différentes parties du royaume, considérant que la liberté publique est en danger, l'assemblée déclare :

1.° Que les lois seront exécutées;
2.° Que les officiers donneront main-forte ;
3.° Que le roi continuera la levée des impôts.

M. le duc du Châtelet. Je propose, par amendement, de déclarer au Peuple que l'on s'occupe de son bien. Il faut faire de nouveaux sacrifices, ce sera ainsi qu'on ramenera la paix; et enfin, il me paraît nécessaire de faire imprimer ce qui s'est

passé à la séance du 4, et de l'envoyer dans les provinces.

M. le président annonce qu'une députation de Saint-Denis attend depuis long-tems : on la reçoit à la barre.

L'orateur commence un discours qu'il ne peut achever.

M. le président. Tâchez, messieurs, d'expliquer l'objet de votre mission.

Aucun de ces députés ne répond ; ils envoient leur requête au bureau par l'huissier. Un membre la lit. Elle contient le récit de l'événement arrivé au maire de la ville de Saint-Denis, et le désespoir d'une famille qui a perdu son chef (1). Elle remercie l'assemblée nationale de tous ses soins pour le bonheur des Français, et la félicite de son courage.

M. le président. L'assemblée nationale prendra en considération ce que vous lui exposez.

Plusieurs membres demandent la levée de la séance.

D'autres veulent attendre l'arrêté que rédigent les commissaires.

Enfin, la séance est levée à dix heures du soir.

---

(1) Assassiné par des furieux.

N°. XXXVI.

DU 9 AOUT 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU DIMANCHE 9 AOUT.

Une députation de l'île de la Guadeloupe, introduite à la barre, présente, au nom des habitans de cette colonie, une pétition qui tend à ce que l'assemblée nationale veuille bien 1.° fixer le nombre des députés que la Guadeloupe doit avoir ; 2.° déterminer les formes de l'élection ; 3.° admettre provisoirement les députés nommés jusqu'à ce qu'ils aient été confirmés ou remplacés selon les mêmes formes.

M. le président répond que l'assemblée nationale fera examiner la pétition des habitans de la Guadeloupe par le comité de vérification, et qu'elle prononcera sur son rapport.

On rend compte de plusieurs adresses envoyées par diverses villes et municipalités du royaume.

Ensuite M. le président ouvre la discussion sur la forme de l'emprunt déjà décrété.

M. le duc de Liancourt Je m'estime heureux que mes commettans m'aient laissé la liberté de voter des secours provisoires pendant la tenue des Etats-généraux. Il est noble sans doute et glorieux pour les représentans de la nation d'offrir leur garantie personnelle pour la sûreté d'un emprunt, mais je crois que cette démarche est un outrage pour leurs commettans. Je suis certain qu'il nous envieraient la gloire d'avoir voulu, seuls et sans eux, courir au secours de la Patrie. Ils ne désapprouveront pas l'emprunt que nous allons consentir; s'ils devaient le désapprouver, ils le désapprouveraient également s'il était fait sous notre garantie. La proposition qui a été faite, d'engager les biens du clergé comme une hypothèque de cet emprunt, est absolument inadmissible. Ce serait décider une grande question avant de l'avoir discutée. L'emprunt est instant, et nous n'avons pas le tems de discuter. Quant à la forme de l'emprunt, je pense qu'il vaut mieux mettre l'intérêt à un prix un peu plus bas, sans retenue, que de le soumettre à une retenue qui pourrait retarder le succès de l'emprunt.

M. Pétion de Villeneuve. Le projet de voter un emprunt sous notre caution individuelle ne peut pas être admis. Nous violerions en cela l'esprit de nos mandats, quoique nous parussions en observer la lettre. Plusieurs membres de l'assemblée pourraient ne vouloir pas se soumettre à la solidarité; d'ailleurs les prêteurs ne se soucieraient pas d'être forcés de courir après leur gage, et l'emprunt serait manqué; il doit donc être fait au nom et sous la garantie de la Nation. C'est à nous de le voter librement, et

de surveiller par un comité l'emploi des deniers, pour qu'ils ne soient employés qu'à des besoins indispensables. Je propose donc l'établissement de ce comité ; ce sera un sûr moyen de tranquilliser nos commettans et d'inspirer de la confiance.

L'intérêt proposé par le ministre me paraît illégal. C'est en s'écartant de la loi que le gouvernement a causé tous nos malheurs, et a sans cesse accru la masse excessive de nos dettes.

M. d'André. Il y a bien des articles à rayer dans l'état de dépense qui vous a été fourni par le ministre, et j'en cite trois : 1°. Cet état porte 120,000 l. par mois pour les arrérages d'un emprunt fait pour payer les dettes d'un prince du sang. Ce n'est point à la Nation à payer cette dette ; d'ailleurs ce prince du sang s'est retiré dans ses terres ; il y va vivre d'économie, et il paiera lui-même ses dettes.

2°. Qu'importe à ma province que l'on construise le pont de Louis XVI ? elle ne doit aucun impôt à cet égard.

3°. Le paiement des murs pour la clôture de la ville de Paris, invention des financiers qui tourne à leur profit seul.

M. Pothée. Il semble que l'on ait voulu établir une différence entre les intérêts ou arrérages de l'emprunt actuel, et les intérêts et arrérages des anciens emprunts.

Cela suppose que, quant aux paiemens des arrérages, il peut y avoir de l'inexactitude, et en effet elle existe.

Les créanciers des rentes éprouvent un retard considérable.

Il est de la justice de la Nation d'empêcher que leur condition ne soit pire que celle des nouveaux prêteurs : les nouveaux prêteurs n'ont pas plus de droit à l'exactitude des paiemens que les anciens.

Ainsi la distinction proposée par le projet est dangereuse et alarmante pour les anciens créanciers; elle est d'ailleurs contraire à l'équité naturelle.

Il faut comparer le roi à un citoyen : supposons qu'un citoyen qui aurait beaucoup de dettes fasse de nouveaux emprunts ; supposons qu'il prenne des mesures pour que les derniers prêteurs aient la préférence sur les anciens, cette préférence serait-elle donc compatible avec les premières lois de la morale ?

La première des maximes, en matière de gouvernement, c'est l'honnêteté ; et la préférence dont il s'agit dans le projet est malhonnête.

Je réclame encore contre cette promesse, qu'il ne sera point fait de retenue sur les intérêts.

Déjà elle suppose qu'il pourra en être fait sur les anciens créanciers, et j'avouerai que cela est injuste, parce que le sort de tous ceux qui ont des revenus doit être égal.

Je sais bien que l'on pourra me répondre que c'est une opération de finances, et qu'en matière de finances tous les calculs se portent sur les besoins, et non pas sur les règles d'une véritable justice, de cette justice qui doit diriger la conduite de tous les hommes ; car dans quelque situation qu'un homme

se trouve, son premier devoir est d'être juste et honnête.

Mon opinion est donc que l'emprunt doit être pur et simple, et qu'il ne doit y être question ni de préférence accordée aux nouveaux sur les anciens, aux derniers venus sur les premiers venus, ni de l'affranchissement de toute espèce de retenue.

Il résultera de-là un grand bien : c'est qu'enfin on parviendra à bannir l'agiotage et à tarir cette source de la facilité des emprunts qui ont réduit la France dans l'état déplorable où elle est.

Je réclame encore sur ce que l'un des motifs du nouvel emprunt a pour objet le paiement des pensions.

Quoi donc ! il sera emprunté pour payer des pensions ! A qui ces pensions sont-elles payées ? A quelques familles privilégiées, à des musiciens, à des musiciennes, à des histrions, à des officiers de chasse, à d'autres personnes de cette espèce.

Un autre objet de l'emprunt est la construction des murs de Paris. Vous savez tous, messieurs, que les financiers ont voulu mettre cette ville immense entre quatre murailles, dans une sorte de prison.

Vous savez tous, messieurs, combien cette construction, qui présente des bureaux si dispendieux, a excité de réclamations ; d'ailleurs il s'agit de savoir si ces murs subsisteront. Emprunter pour les payer, c'est reconnaître leur légitimité ; et voilà peut-être ce qui excitera la plus vive réclamation, et de la part de la ville de Paris, et de la part de la Nation entière.

Ainsi je demande que les pensions soient rayées de l'état jusqu'à nouvel examen.

Je demande que l'article concernant la dépense

des murs de Paris, soit purement et simplement rayé.

M. Espie. Tout emprunt en finance nécessite un impôt, parce que ce n'est que par l'impôt que l'Etat peut se libérer de l'emprunt; de sorte que, lorsque hier vous avez voté un emprunt de trente millions, vous avez nécessairement voté l'impôt de la même somme à des époques plus ou moins rapprochées.

L'article II du projet des arrêtés qui furent pris dans la mémorable et délicieuse nuit du 4 au 5 de ce mois porte que tous privilèges pécuniaires, en matière de subsides, sont abolis, et que la perception se fera sur tous les citoyens, et sur tous les biens, de la même manière et de la même forme.

Je demande, pour la satisfaction du royaume et pour la consolation de mes commettans, qu'il soit sursis à la délibération de la forme de l'emprunt, jusqu'à ce que la rédaction de l'article II soit approuvée, et je prie l'assemblée de délibérer sur ma motion.

M. le comte de Mirabeau. On ne peut, sans attenter à la foi des engagemens, lever le plus léger tribut sur les rentes anciennes, ni en imposer sur les nouvelles, sans rehausser les intérêts et commettre une grande faute en finance. Je demande que la proposition des retenues soit, à cause de sa haute importance, traitée à part, et discutée avec d'autant plus de maturité, que de son résultat dépendent exclusivement l'honneur et le crédit national.

Dans un tems où les droits de l'homme et du citoyen sont le cri général de ralliement ; où la restauration du crédit public, ruiné par de longs désordres, est l'un des premiers objets qui réclament l'attention ; dans un tems où l'assemblée nationale vient de déclarer qu'elle place les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté nationale ; où elle a dit qu'il n'appartient à personne de prononcer l'infame mot de banqueroute, nous avons peine à concevoir cette proposition d'assujettir les créanciers de l'Etat à des impositions, à des retenues sur les rentes que leur doit la Nation.

On nous dit que toute Nation, étant souveraine, n'est liée par ses propres actes, qu'autant qu'elle juge à propos de leur continuer sa sanction. Cette maxime est vraie ; elle est juste relativement aux actes par lesquels cette Nation agit sur elle-même ; mais elle ne l'est pas relativement à ceux par lesquels elle contracte avec une autre partie.

Les premiers sont des lois, vraies émanations de la volonté générale, qui cessent d'exister toutes les fois que la volonté qui leur donna l'être juge à propos de les détruire.

Les autres sont de véritables contrats soumis aux mêmes règles, aux mêmes principes que les conventions entre particuliers. Si, par le contrat, la Nation s'est obligée, en recevant une certaine somme, à payer annuellement une certaine rente, cette obligation est aussi sacrée pour elle que pour tout particulier qui en aurait contracté une du même genre ; et si celui-ci ne pouvait refuser le paiement de ce qu'il aurait promis, sans tomber dans l'injustice ou la banqueroute, comment et sous quel prétexte une Nation pourrait-elle s'en dispenser ?

On nous dit que la Nation a le droit d'imposer.

Sans doute que les impositions doivent être réparties avec justice ; — nous en convenons encore ; — mais on ajoute qu'il faut pour cela que tous les genres de propriétés soient imposés : ceci demande quelques explications.

Il n'est point vrai qu'il faille que tous les genres de propriétés soient imposés ; mais ce qui est vrai, c'est que tous les individus sans exemption doivent être soumis à l'impôt.

Or, direz-vous, par exemple, qu'un impôt mis sur les terres seulement ne porte que sur les propriétaires ou les fermiers ? N'est-il pas évident que s'ils en font l'avance, ils exercent à leur tour une reprise sur le consommateur, et qu'en dernier résultat, c'est toujours celui-ci qui paie l'impôt, quoiqu'en apparence l'Etat ne lui demande rien ? Or, ce consommateur, qui vient de payer sa part de l'impôt sur les terres, est précisément ce rentier sur qui vous voudriez mettre un impôt direct, en lui retenant une partie de la rente que lui doit la Nation.

La même observation peut se faire pour tous les autres impôts, gabelles, traites, aides, etc. Il n'en est aucun que le rentier ne supporte en proportion de ses facultés et de ses dépenses.

Soumettre le rentier à une retenue, à un impôt direct sur sa rente, ce n'est donc pas vouloir qu'il paie sa part des contributions publiques ; c'est vouloir qu'il la paie deux fois.

Et combien cette prétention n'est-elle pas injuste, si l'on réfléchit que cette retenue, cette imposition directe sont formellement condamnées par le contrat du rentier avec la Nation ; — qu'en lui demandant son argent, on lui a promis qu'aucune retenue, aucun impôt ne pourraient avoir lieu sur la rente qui lui fut promise ?

Alors

Alors la retenue, l'impôt dont on parle, étant une contravention manifeste à un contrat exprès, deviennent, quant à la Nation qui a promis, quant aux prêteurs à qui la promesse a été faite, une véritable banqueroute.

Ne nous laissons point tromper par des mots. Une banqueroute n'est autre chose que la rupture des engagemens d'un débiteur envers ses créanciers. Elle est innocente lorsqu'elle résulte d'une impossibilité réelle de remplir ses engagemens : elle est frauduleuse, lorsque cette impossibilité n'est que simulée, lorsque le débiteur, qui prétend ne pouvoir pas payer, est réellement en état de le faire.

Quel est ici le cas de la Nation? Quelqu'un peut-il dire qu'elle soit hors d'état de payer? et lors même qu'on hasarderait de le dire, est-il bien vrai qu'une telle assertion suffit pour autoriser ce qui, dans le fait, est une banqueroute?

Ne perdons point de vue que les engagemens des Nations envers les particuliers sont du même genre, ont la même source, entraînent les mêmes obligations, et de plus strictes encore que ceux des particuliers entr'eux.

Suffit-il qu'un négociant dise à ses créanciers : je ne puis pas payer les intérêts que je vous ai promis, pour qu'il soit dispensé de les payer en entier? La loi civile, qui n'est ici que l'interprète du droit naturel, l'assujettit à des formalités dont le but est de prouver que cette impossibilité existe : ne faut-il pas qu'il dresse un état particulier de ses créances et de ses dettes; qu'il le présente aux créanciers, qu'il joigne toutes les pièces, qu'il en affirme la vérité par serment?

Et l'on voudrait que, sans aucun examen, sans

avoir fait son inventaire, avant d'avoir fondé ses ressources, une Nation riche et puissante manque à ses engagemens ; que se déclarant banqueroutière, opprobre inouï dans les fastes des Nations, elle se prive pour jamais de tout moyen de rétablir son crédit ! Non, messieurs, vous ne le souffrirez pas.

M. de Landine. Je propose de charger les biens ecclésiastiques d'une somme annuelle de 1,500,000 livres pour les intérêts, et 500,000 livres pour l'amortissement ; de prélever à chaque mutation un droit d'annate sur les bénéfices qui viendront à vaquer; et à la vacance des grands bénéfices, de tourner au profit de la Nation ces pensions inutiles, ou peu méritées, dont ils étaient grevés. Venez, ministres des autels, venez au secours de la Patrie, écoutez sa voix qui vous appelle. C'est elle qui vous donna ces biens, vous en êtes les sages usufruitiers, vous lui en devez le sacrifice; quelque grand qu'il soit, c'est l'avoir obtenu que de vous en offrir l'idée.

MM. l'archevêque d'Aix, les évêques de Langres, de Nîmes et d'Autun se sont levés avec vivacité; le premier a dit: la démarche à laquelle M. de Landine nous invite honorerait infiniment le clergé. Je m'empresse de publier ses vœux, c'est un devoir, c'est un sentiment naturel qu'il me charge de vous exprimer, et nous allons nous retirer pour délibérer sur les moyens.

M. Massieu, curé de Sergy, dit qu'il s'oppose à ce que le clergé se retire dans une chambre séparée.

M. l'archevêque d'Aix. Il faut savoir par quels moyens nous pouvons donner un gage assuré pour le remboursement du capital et des intérêts dont nous voulons nous charger.

MM. le comte de Lameth et de Crancé observent que l'emprunt est voté par la Nation, et que c'est à elle de le remplir et d'en fournir le gage.

M. l'archevêque d'Aix. Je n'ai pas pensé un seul instant que ce ne fût la Nation qui votait l'emprunt; et je me serais grandement trompé, si j'avais exprimé une autre idée. La Nation aura voté l'emprunt, il sera affecté sur les biens ecclésiastiques, et nous serons trop heureux d'offrir nos biens à son hypothèque.

M. le duc de Liancourt. Je m'oppose à l'admission de cette offre. Je réclame pour la Nation l'honneur de supporter en entier le fardeau des charges publiques.

M. Mounier. J'appuie l'avis de M. Pétion. J'observe ensuite que cet emprunt ne peut suffire que pour les dépenses de deux mois; qu'il faut se presser d'achever le travail de la constitution et sur les finances, qu'alors on s'occupera des moyens d'économie. Quant au comité de surveillance qu'on a proposé, je le crois inutile. Cette

surveillance empiéterait sur le pouvoir exécutif. Les besoins connus de l'Etat éloignent toute crainte de dilapidation. La responsabilité des ministres doit nous rassurer encore, ainsi que le terme prochain de la reddition de leurs comptes. Dans le projet produit par le comité des finances, on annonce l'établissement d'une caisse nationale. Je croirais cet établissement dangereux dans ce moment. Je crois que, sous tous les rapports, il mérite de longues et sérieuses réflexions.

M. d'Antraigues. Je regarde l'intérêt à cinq pour cent sans retenue comme illégal, usuraire et contraire à tous les principes. Existerait-il donc des Français assez avides pour se prévaloir de notre profonde et douloureuse détresse? Nous ferions renaître les privilèges pour favoriser les capitalistes! quand le Peuple meurt accablé sous le faix des impôts, eux seuls en seraient affranchis! C'est alors qu'il faudrait imprimer les noms des prêteurs, afin qu'ils retirassent tout-à-la-fois leur or et l'exécration publique.

L'extrême nécessité, le salut de l'Etat vous ont forcés à accorder l'emprunt; n'empêchez pas que l'impôt l'atteigne; sinon ce n'est pas à la Nation à le garantir, c'est à nous à supporter individuellement les maux auxquels nous aurions gratuitement donné naissance. Eloignons

du trésor-royal cette foule d'agioteurs qui sucent le sang des Peuples, sauvons l'Etat par nos sacrifices, sans offenser les principes par nos décrets.

M. Barrère de Vieuzac. En quelle forme l'emprunt délibéré doit-il être fait? est-ce au nom de la Nation? est-ce au nom du souverain, sous la garantie nationale?

Un impôt serait moins funeste à la Nation; il ne frappe que la génération présente, tandis que l'emprunt écrase les générations futures. Le corps législatif ne doit donc pas consacrer d'avance une pareille forme d'administration, contre laquelle plusieurs cahiers s'élèvent. Pour concilier les principes avec les besoins, le roi ouvrira l'emprunt et vous n'aurez fait que le délibérer; le crédit naîtra de votre garantie.

Quant au gage offert par le clergé, il ne serait pas décent d'offrir celui d'un corps particulier; la Nation n'a besoin que d'elle-même; d'ailleurs combien d'obstacles un pareil gage mettrait à l'exécution de vos projets sur les biens ecclésiastiques? Il faut soumettre aussi les prêteurs aux retenues, afin que les citoyens les plus riches contribuent aussi aux charges de l'Etat.

Le comité de surveillance qu'on vous propose ferait tort aux représentans de la nation. Cet établissement, injurieux à la dignité royale, serait encore destructif de la confiance que vous avez témoignée si solennellement à un ministre

vertueux, et contraire à la majesté du Peuple Français.

M. Prieur demande que, dans le préambule du décret sur l'emprunt, l'assemblée nationale énonce les motifs qui l'ont déterminée.

M. Dupont présente des vues générales sur les emprunts, et propose ensuite d'établir celui-ci à quatre et demi pour cent; et pour augmenter l'attrait, voici la forme qu'il adopte: quatre pour cent en rente perpétuelle, un demi pour cent en tontine, de manière que le dernier de deux cents prêteurs aurait la totalité de son capital en rentes viagères. Pour éviter l'agiotage, les deux intérêts seraient stipulés dans le même contrat.

M. de Clermont-Tonnerre. Il serait précoce d'entamer la question des biens du clergé. Vous avez mis les créanciers de l'Etat sous la sauvegarde de la loyauté française, il est inutile de chercher un autre gage, personne ne doute de la sûreté de cette hypothèque. La responsabilité des ministres dispense l'assemblée de surveiller l'emploi des finances.

On demande de toutes parts que la discussion soit fermée, et que le projet soit mis aux voix.

M. Guinebaut, député de Nantes, dit qu'il versera 30 mille livres dans l'emprunt, sans intérêts.

M. Begouen, député du bailliage de Caux, fait la même offre. On applaudit et on demande par acclamation que le nom de ces députés soit inscrit sur le procès-verbal.

M. le baron d'Allarde veut présenter un projet de décret, il est interrompu ; les cris *aux voix! aux voix!* l'empêchent de se faire entendre.

Les articles du projet du comité sont mis successivement aux voix.

L'article qui fixait l'intérêt à cinq pour cent avec retenue est de nouveau débattu ; on observe qu'il valait mieux prendre cette retenue dans l'intérêt même, et on a proposé de le fixer à quatre et demi pour cent sans retenue.

M. le vicomte de Noailles appuie cette observation, en faisant sentir l'incertitude qu'entraîne avec lui le mot *retenue* ; et il ajoute que cette incertitude éloignerait beaucoup de capitalistes.

Cette observation est approuvée, et l'intérêt est fixé à quatre et demi pour cent. Voici les articles tels qu'ils ont été décrétés :

L'assemblée nationale, informée des besoins urgens de l'Etat, décrète un emprunt de 30 millions, aux conditions suivantes :

Art. I.er L'intérêt sera à quatre et demi pour cent, sans aucune retenue.

II. La jouissance de l'intérêt appartiendra aux prêteurs, à commencer du jour auquel ils auront porté leurs deniers.

III. Le premier paiement des intérêts se fera le premier janvier 1790, et les autres paiemens se feront ensuite, tous les six mois, par l'administrateur du trésor-public.

IV. Il sera délivré à chaque prêteur, des quittances de finances, sous son nom, avec promesse de passer contrat.

V. Aucune quittance ne pourra être passée au-dessous de mille livres.

La séance est levée.

FIN DU TOME SIXIÈME.





